MANDEMENT
DE
MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE
DE MEAUX;

PORTANT CONDAMNATION

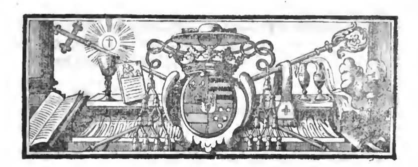
Du Libelle intitulé *Remarques sur le Mandement & Instruction Pastorale de Monseigneur HENRY DE BISSY Evêque de Meaux, touchant les Institutions Theologiques du P. Juenin;*

Avec une Instruction Pastorale, contenant la refutation du même Libelle.



A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE CHRISTOPHE BALLARD, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque de Meaux, & receu en survivance à la Charge de seul Imprimeur du Roy pour la Musique, prés le Puits-Certain.

M. DCCXII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.



MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE DE MEAUX;

PORTANT Condamnation du Libelle intitulé: *Remarques ſur le Mandement & Inſtruction Paſtorale de Monſeigneur* HENRY DE BISSY, *Evêque de Meaux, touchant les Inſtitutions Theologiques du P. Juenin.*



ENRY par la miſericorde de Dieu, & par l'autorité du ſaint Siege Apoſtolique, Evêque de Meaux: Au Clergé Seculier & Regulier de nôtre Dioceſe, Salut & Benediction.

Dans l'Ordonnance que nous publiâmes, MES CHERS FRERES, vers la fin de l'année 1710. pour vous inſtruire à fond ſur le Janſeniſme, & pour vous en preſerver, nous avions entrepris de vous montrer quel eſt

à

le ſens condamné des cinq Propoſitions : Que ce ſens condamné eſt la Doctrine même du Livre de Janſenius : Et que le P. Juenin a adopté cette Doctrine dans ſes Inſtitutions Theologiques.

Cette Inſtruction a produit dans nôtre Dioceſe les bons effets que nous en eſperions. Les témoignages avantageux qui nous ſont venus de toutes parts, ſur tout le Bref dont ſa Sainteté nous a honoré depuis peu, ne nous permettent pas de douter qu'on ne l'ait auſſi approuvée ailleurs, & qu'on ne l'ait jugée tres propre à inſtruire les Fideles, & à leur faire prendre les precautions neceſſaires contre les nouveautez. Nous rapporterons le Bref à la fin de nôtre Cenſure, & nous rendrions de même publics les autres témoignages, s'il en étoit beſoin.

Mais les Ecrits orthodoxes, où l'on attaque une hereſie qui eſt encore dans ſa force, ne manquent jamais de contradiction. Car les Novateurs taſchent toûjours de faire croire qu'on ne leur oppoſe rien qu'ils ne renverſent aiſément ; & s'ils ne peuvent réüſſir à le perſuader, ils s'appliquent au moins à embaraſſer tellement les matieres, qu'il n'y a preſque plus perſonne qui en puiſſe juger. Il ne faut donc pas s'étonner qu'un Auteur anonyme, fauteur zelé de la nouvelle hereſie, ſe ſoit élevé contre nôtre Ordonnance. Le parti Janſeniſte y étoit trop vivement pourſuivi pour ſe taire ; & on devoit s'attendre qu'il ſoutiendroit de toutes ſes forces une Theologie deſtinée à inſinuer le venin de l'hereſie dans tous les Seminaires, & de là (s'il étoit poſſible) dans tous les membres du Clergé.

Pour donner d'abord une juſte idée du Libelle publié par cet Anonyme, Remarquez, Mes Freres, qu'il n'y eſt pas dit un mot de la premiére partie de nôtre Or-



donnance. Cette partie neanmoins est la plus considerable ; elle fait seule les trois quarts de l'ouvrage ; & elle contient tous les principes par lesquels nous avons combatu le P. Juenin. L'Anonyme n'auroit donc pas dû se dispenser de declarer ses sentimens sur les matieres qu'elle traite. Il est vray qu'il ne pouvoit le faire sans dire en quel sens on doit condamner les cinq propositions, & sans marquer si Jansenius les a enseignées dans le sens condamné. S'il eût contesté la Doctrine que nous avons établie sur ces deux points, il seroit demeuré par là manifestement convaincu de Jansenisme ; & il n'auroit pû la recevoir, sans nous fournir lui-même des preuves pour démontrer la fausseté de la plûpart de ses Remarques. Voilà pourquoy il a pris le dessein de ne parler que de la seconde partie de nôtre ordonnance. Mais comment l'a-t-il fait?

Pour répondre à cette seconde partie, il devoit tâcher de faire voir une veritable difference entre le systême du P. Juenin, & le systême heretique de Jansenius. Mais bien loin de le faire, s'il parle des sentimens de cet Evêque (ce qui ne lui arrive qu'une seule fois) ce n'est pas pour les condamner, mais pour declarer nettement que (a) *quand il nous accorderoit pour un tems que la doctrine du P. Juenin est conforme à celle de Jansenius sur la volonté que Dieu a que tous les hommes soient sauvez, nous ne pourrions de cet aveu tirer contre le P. Juenin des consequences opposées à la foi de l'Eglise.* Nous avons cependant fait voir (b) que la Doctrine de Jansenius sur ce point-là, est trés-digne de censure ; puisqu'il enseigne que Dieu n'a aucune volonté sincere de donner des secours suffisans, par lesquels le salut soit rendu possible à ceux qui ne sont point sauvez en effet, quelque justifiez qu'ils soient par le Baptême.

(a) Remarques sur le Mandement & Instruction Pastorale de Monseigneur Henri de Bissi, Evêque de Meaux &c. p. 52. & 53.

(b) Voyez nôtre Ordonnance du 16. Avril 1710. pag. 106. & 107.

Voilà donc, Mes Freres, le premier reproche que nous faiſons à l'Auteur des Remarques, c'eſt qu'il a évité de s'expliquer ſur le ſens condamné des cinq Propoſitions : Sur la conformité de ce ſens condamné, avec la Doctrine de Janſenius : Et ſur la reſſemblance de la Doctrine de cet Evêque, avec la Theologie du P. Juenin.

Quoi de plus ſuſpect que ce ſilence affecté ſur les trois points qui ſont le principal objet de nôtre Ordonnance, dont les deux premiers ſervent à diſtinguer l'homme orthodoxe de l'heretique, * & qui tous trois enſemble devoient faire auſſi le principal objet des Remarques de l'Apologiſte, pour diſculper du Janſeniſme l'Auteur qu'il défendoit ? Mais tout ce qu'il dit dans ſon libelle, fait voir encore plus clairement combien ſes ſentimens ſont éloignez de la doctrine de l'Egliſe.

* Par la maniere avec laquelle on s'explique ſur l'un & ſur l'autre.

Il y a dans la Theologie du P. Juenin, des erreurs que l'Apologiſte rapporte avec hardieſſe, comme ſi c'étoient des veritez décidées, ou au moins comme des opinions reçuës dans les Ecoles Catholiques. Il y en a pluſieurs autres qu'il ſe contente de diſſimuler adroitement, & d'appuyer par une approbation tacite. Souvent il oſe nier que le P. Juenin ait enſeigné les erreurs que ce Theologien a le plus ouvertement embraſſées, & le plus vivement défenduës, ſans que pour cela cet Apologiſte condamne ces erreurs.

N'eſt ce pas rapporter hardiment des erreurs de cette Theologie comme des veritez, ou comme des opinions reçües, que d'avancer, comme fait l'Anonyme, que *les Infideles pechent d'un peché d'omiſſion contre le premier Commandement dans toutes leurs actions deliberées, faute de les rapporter à Dieu par le motif d'une charité qui ſuppoſe la foy en Jeſus-Chriſt.*

Voyez nôtre Instruction cy jointe pag. 8. & ſuiv.

Que le P. Juenin n'a fait que rapporter *un article de Foy défini par l'Egliſe contre Pelage*, dans l'endroit où il aſſure

Voyez nôtre Inſtr. pag. 14. & ſuiv.

qu'une des peines du peché d'origine est la perte de la liberté pour le bien.

Que les actions qui regardent la fin derniere, tel qu'est l'amour de la beatitude, & qui selon le sentiment commun des Theologiens, & celui du P. Juenin en particulier, sont necessaires, *ne laissent pas d'être sous l'empire de la volonté*, & libres d'une liberté suffisante dans cet état pour le merite, *parcequ'on les fait quand on le veut, & qu'on ne les feroit pas si on ne le vouloit pas.* V. n. Instr. pag. 65. & suiv.

Qu'on peut, sans blesser la foi, embrasser la doctrine de Jansenius sur la volonté antecedente que Dieu a de sauver les hommes, & dire comme lui, que cette volonté n'a aucun rapport avec le mystere de la grace & de la predestination; & que par elle Dieu ne donne, ni ne destine aux hommes aucun moyen pour leur salut. V. n. Instr. pag. 73. & 74.

Que *les Theologiens catholiques ne conviennent point entre eux de l'idée de la grace suffisante*; comme s'il n'étoit pas de Foy, que cette grace est donnée de Dieu pour faire la bonne action à laquelle elle excite, & qu'elle donne le pouvoir veritable & suffisant de la faire, quoiqu'on ne la fasse pas à cause de la seule resistance libre de la volonté. V. n. Instr. pag. 120. & 121.

Que *la grace qui fait faire la bonne œuvre, est la seule qui donne le pouvoir parfait*; c'est-à-dire, le pouvoir veritablement complet & suffisant de la faire. V. n. Instr. pag. 131. & suiv.

Que ces paroles du Concile de Trente, *Dieu aide* le Juste *afin qu'il puisse* accomplir les commandemens, *ne s'entendent que du pouvoir que Dieu donne par ses graces efficaces.* D'où il suivroit que les Justes qui n'ont point ces graces, n'ont pas le pouvoir veritable & suffisant de faire le bien, & d'éviter le mal. V. n. Instr. pag. 156.

Et enfin que *les cinq fameux articles* qui composent la profession de Foi simulée des Jansenistes, *ont été approuvez & justifiez par le saint Siege.* V. n. Instr. pag. 163. & 164.

N'approuve-t-on pas tacitement d'autres erreurs de la même Theologie, lorsqu'on dissimule les reproches que nous avons faits au P. Juenin de les enseigner? Une conduite si artificieuse ne montre-t-elle pas clairement qu'on respecte ces erreurs comme des veritez, mais qu'on n'ose manifester cette disposition criminelle de son esprit & de son cœur? C'est ainsi que l'Anonyme approuve tacitement une grande partie des erreurs que nous avons condamnées dans la Theologie du P. Juenin. Tels sont les endroits où ce Theologien enseigne

V. n. Instr. pag. 41. & suiv. Que *la cupidité qui domine dans l'homme pecheur, le necessite à faire le mal lorsque la grace luy manque, ou que la grace dont il est aidé, est moindre que sa cupidité.*

V. n. Instr. pag. 44. & 45. Qu'un tres-grand nombre d'hommes *sont necessitez par leur cupidité à pecher, même dans des circonstances où ils ne sont coupables que du peché originel; tels que sont les Infideles à qui l'Evangile n'a jamais esté annoncé, & qui commettent le premier peché mortel.*

V. n. Instr. p. 74. & suiv. Qu'il *n'est pas de foy que Dieu ait une vraïe volonté de sauver tous les fideles;* & que *toutes les graces qui sont données à ceux d'entr'eux qui ne sont pas du nombre des Elûs, même celle de la justification, n'ont pas pour fin le salut éternel.*

V. n. Instr. pag. 142. Que *le pouvoir de la grace suffisante est semblable au pouvoir que la grace santifiante donne au Juste pour faire le bien surnaturel, & au pouvoir que les Agens naturels reçoivent de leurs formes substantielles pour agir naturellement*, aprés avoir établi que la grace santifiante, & les formes substantielles ne donnent qu'un pouvoir commencé, imparfait, & insuffisant pour agir.

V. n. Instr. pag. 162. & 163. Qu'il *y a des cas où l'on ne doit à la rigueur aux décisions de l'Eglise sur les faits doctrinaux*, (tels que sont ceux qui regardent le sens des Livres qui traitent des matieres de

la Religion) *qu'un respectueux silence, & où l'on ne se rend coupable qu'en le violant.*

Qu'*Innocent XII. a dérogé aux Constitutions d'Alexandre VII. sur la question de* fait ; & qu'*il suffit de condamner les cinq Propositions dans le sens qui se presente d'abord à l'esprit*, In sensu obvio, *sans être obligé de les condamner aussi dans le sens du Livre de* Jansenius. V. n. Instr. pag. 150. & 151.

Et que *ce n'est point errer que, de soutenir que les Commandemens sont impossibles aux justes, à moins qu'on ne dise en même tems, comme a fait Calvin, que l'impossibilité dans laquelle ils sont de les observer, est absoluë & entiérement insurmontable par les graces les plus fortes que Dieu leur donne* Voyez nôtre Ordonnãce du 16. Avril 1710. pag. 600. & 601.

Enfin cet Ecrivain prend souvent le parti de nier qu'on enseigne dans la Theologie du P. Juenin, les erreurs les plus condamnables, quoiqu'elles y soient en propres termes. C'est par là qu'il le défend lorsque nous l'accusons, par exemple, avec tant de raison *de soutenir en termes équivalens, le plus grand nombre des propositions tirées du livre de* Jansenius, *& de ne les condamner que dans des sens forcez.* V. n. Instr. pag. 144. 145. 148.

D'enseigner qu'*il n'y a point de grace medicinale de* J. C. *qui ne soit efficace.* V. n. Instr. pag. 27.

Que *dans l'état present l'homme ne peut plus garder les Commandemens, sans la grace actuelle efficace.* V. n. Instr. pag. 27. & 49.

Que *le juste qui tombe dans un peché mortel, est alors privé d'un secours sans lequel il ne peut l'éviter ; & ce en punition du peché originel.* V. n. Instr. pag. 31. & suiv.

Que *l'homme est entraîné par une necessité physique & antecedente, quoique volontaire & passagere, à faire ce qui lui plait le plus.* V. n. Instr. pag. 51. & suiv.

Que *l'indifference active requise en cet état pour meriter & demeriter, n'est autre chose que la capacité qu'a la volonté, de vouloir le bien ou de ne le vouloir pas, & même de vouloir le* V. n. Instr. pag. 53. & 56.



mal, selon que la grace ou la cupidité la fait agir.

V. n. Instr. pag. 137. Et que *les graces suffisantes sont non-seulement données, mais encore preparées & destinées par la volonté consequente de Dieu.* D'où il s'ensuivroit qu'elles seroient toujours efficaces, (puisque la volonté consequente s'accomplit toujours,) & qu'on ne resisteroit jamais à aucune grace.

Tels sont, Mes Freres, les moyens de défense par lesquels l'Apologiste tâche de justifier l'ouvrage du P. Juenin. Moyens indignes, qu'il n'a pu employer sans avoir recours à toutes les supercheries que les partisans du Jansenisme ont mises en œuvre depuis plus de soixante ans contre les écrits qui l'ont combattu.

Nous allons vous les découvrir. M. Fr., tous ces artifices qu'employe cet Ecrivain. Pour se procurer à peu de frais un vain triomphe, il nous fait (a) dire à tous momens ce que nous n'avons pas dit. Il altere le sens de nos paroles; il en oste tout l'ordre & toute la force; il n'en donne que des extraits imparfaits & confus. Afin de pouvoir nous accuser d'avoir avancé des choses fausses, il prend soin lui-même de nous les imputer, pendant qu'il élude les endroits les plus reprehensibles que nous avons condamnez dans l'ouvrage qu'il défend; comptant bien que la plûpart de ceux qui liront son écrit, ne se donneront pas la peine de le confronter avec nôtre Ordonnance.

(a) Not. On verra dans nôtre réponse qui suivra cette Censure, la preuve convaincante de tous ces artifices qu'on ne fait ici qu'indiquer.

S'il rapporte une partie de ce que nous avons dit, il omet l'autre. Quand il expose fidellement ce que nous avons repris dans le P. Juenin, pour se dispenser d'y répondre, il insinuë aussi-tôt tres-faussement que nous n'avons appuyé d'aucune preuve ce que nous avons avancé. Lorsque nous faisons consister l'erreur à soutenir tout à la fois deux choses; il nous fait dire que nous ne la mettons qu'à en soutenir une seule separément. Sans cesse il dissimule, il supprime

me ce que nous avons établi ; & cela dans la vuë de nous reprocher d'avoir ſuppoſé legerement les choſes que nous aurions dû prouver.

S'il ſent qu'on ne puiſſe excuſer les paſſages de la Theologie du P. Juenin en les prenant dans leur ſens propre, il y donne une explication forcée qu'il croit rendre naturelle par la confiance extrême avec laquelle il oſe aſſurer qu'elle l'eſt en effet. Par là il veut faire paſſer pour des veritez, les erreurs les plus palpables de cette Theologie.

On le voit preſque toujours s'écarter du point de la difficulté, & ſe répandre en des choſes inutiles. Souvent pour juſtifier le P. Juenin, il rapporte certaines expreſſions bonnes en elles-mêmes, dont ce Pere affecte quelquefois de ſe ſervir, & fait croire fauſſement que nous n'en avons point parlé : & il ne répond jamais à ce que nous avons dit pour montrer que ſelon les ſens forcez que le P. Juenin donne à ces paroles catholiques, elles n'excluent plus les erreurs qu'il enſeigne aprés Janſenius ; & que, toutes orthodoxes qu'elles ſont, elles ſervent même à couvrir ces erreurs

Mais la mauvaiſe foi de l'Anonyme éclatte ſur tout lorſqu'il fait ſemblant d'avoir pour lui les Conciles, les Peres, & les Theologiens. On ne voit que citations vagues ou fauſſement indiquées pour épuiſer la patience de ceux qui veulent les verifier, & pour engager les lecteurs à l'en croire ſur ſa parole. Si les citations ſont juſtes, on trouve, lorſqu'on examine dans les ſources les paſſages, & qu'on les y compare avec ce qui precede & avec ce qui ſuit, ou qu'il les tronque, ou qu'il les prend à contre ſens, ou qu'il en fait de fauſſes applications ; ſuppoſant que le plus grand nombre de ceux qui liront ſon libelle n'auront pas tous les livres neceſſaires pour ſe convaincre du frequent

& de l'extrême abus qu'il fait des autoritez les plus ſacrées. Dans la vuë de s'aſſujetir & de tromper les eſprits foibles, il prend par tout le ton de maître, & veut faire croire, (lors même qu'il ſe montre trés-ignorant en ce qui regarde le ſentiment des Theologiens,) qu'ils ne nous ſont connus que par les yeux d'autrui, & que nous ignorons les premieres regles du raiſonnement. De là naît cette affectation ſi propre à ſeduire les ſimples, de répondre avec un mépris apparent aux endroits de nôtre Ordonnance où nous developpons le plus clairement les erreurs du Pere Juenin.

Dans l'eſperance de nous rendre odieux aux Ecoles Catholiques, il nous accuſe de *condamner d'hereſies* des opinions qui y ſont reçues, quoique dans nôtre Ordonnance nous n'ayons donné aucune atteinte aux opinions de ces Ecoles. Il oſe même feindre que nous avons fait des *articles de foy de notre façon.* Et pour donner plus de poids aux erreurs qu'il défend, il a la temerité de prendre pour garand ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles, & de ſoutenir qu'on ne peut condamner ce Theologien, ſans condamner en même tems ce grand Prélat.

Quoique dans nôtre inſtruction Paſtorale nous n'ayons attribué au P. Juenin que ce qu'il enſeigne effectivement, & que dans cet Auteur nous n'ayons rien repris qui ne ſoit condamnable ; ſon Apologiſte ne fait pas difficulté de nous imputer d'abord *d'avoir calomnié dans plus de quarante chefs* le P. Juenin, & d'avoir *condamné des propoſitions trés orthodoxes.* Aprés quoi il n'y a preſque point de pages dans ſon Ecrit où il ne nous accuſe de *calomnie*, d'*artifice*, d'*infidelité*, d'*Injuſtice criminelle*, de *lâcheté criante*, d'*inſigne tromperie.* Et il le finit enfin en declarant que nous avons *ſcandaliſé toute l'Egliſe*, & que nous ne pouvons *eſperer d'avoir part au ſalut eternel*, ſi nous ne faiſons au P. Juenin *la ſatisfaction & la reparation que nous lui devons.*

Non content de nous avoir décrié par tant d'endroits, il foüille jufques dans le fond de notre cœur, & prétend y démêler nos intentions pour les condamner. *Il falloit*, dit il, *une cenfure il* (M. de Meaux) *l'avoit promife, on fçait bien à qui; fa parole étoit donnée.*

Remarque pag. 35.

Ce font là les armes dont fe fert cet Ecrivain temeraire. Mais vous, M. Fr., lorfque vous voyez qu'on n'employe à la défenfe de la Theologie du P. Juenin, que les moyens qu'on a coutume d'employer à la défenfe du menfonge, ne devez-vous pas conclure que ce que nous avons cenfuré dans cette Theologie, eft en effet infoutenable?

Nous nous attendions bien à de femblables traitemens, & nous les avions prévus fans les craindre. Perfonne n'ignore les emportemens dont font capables ceux qui fe font livrez à l'erreur. L'efprit d'orgueil & d'indépendance qui fait les heretiques, & qui les entretient dans leurs égaremens, ne leur permet pas de fuivre d'autres regles dans leur créance que leurs propres lumieres; ni d'autres mouvemens dans leur conduite que ceux qui flattent leurs fentimens particuliers. Auffi un des principaux caracteres par lequel le faint Efprit veut qu'on les connoiffe, eft le mépris qu'ils font des puiffances établies de Dieu (*a*) *pour détruire tous les raifonnemens humains, & toute la hardieffe qui s'éleve contre la fcience de Dieu.*

(*a*) Ad deftructionem munitionum confilia deftruentes, & omnem altitudinem extollentem fe adverfus fcientiam Dei. 2. *Cor.* 10. 5.

Si le libelle de cet Anonyme n'avoit pour lecteurs que des perfonnes éclairées & défintereffées, & fi nous n'avions confideré que nos propres avantages, nous aurions également méprifé les foibles raifons qu'il employe à nous combattre, & les injures dont il nous charge. Convaincu que nôtre plus grande gloire confifte à fouffrir pour la caufe de l'Eglife, nous nous ferions contenté de demander à Dieu de changer le cœur de ceux qui ne nous traitent fi

indignement, que parceque nous défendons la verité, dont le sacré dépost nous a été confié.

Mais quand nous faisons reflexion que ce libelle est répandu par tout, qu'il peut seduire les esprits foibles & peu instruits de la matiere, & engager de plus en plus dans l'erreur, ceux qui plus éclairez, mais prévenus, (a) *tombent, comme Balaam, les yeux ouverts*: Quand nous nous representons que pour découvrir toutes les faussetez de cet Ecrivain il faut avoir en main notre ordonnance, & tous les livres qu'il a citez; & que cependant le plus grand nombre des personnes qui ont lû ce libelle ne les ont pas; que la vûë de l'Auteur de cet ouvrage en ce qu'il dit d'injurieux contre nous, n'est que de décrediter une Instruction qui demasque l'heresie & qui la montre à découvert dans la Theologie du P. Juenin; & que si nous nous taisions les Jansenistes diroient de nous ce que (b) cet Anonyme a dit de ceux qu'il nomme *partisans de feu M. de Chartres*, (c) que *nous n'avons osé repondre à son ouvrage*: Quand nous considerons toutes ces choses, nous ne pouvons, M. Fr., sans manquer à ce que nous vous devons, & à ce que nous nous devons à nous-même, nous dispenser ni de condamner un si mauvais Ecrit sous prétexte qu'il n'est digne que de mépris, ni de mettre en plein jour la mauvaise foi de son Auteur.

(a) Qui cadens apertos habet oculos. *Num*. 24. 16.

(b) Remarques. *page* 6.

(c) Au sujet des Remarques faites sur le Mandement de ce Prelat, ausquelles neanmoins on fait une Réponse qui s'imprime & qui paroîtra bien-tôt.

A CES CAUSES, aprés avoir examiné avec grand soin le libelle qui a pour titre, *Remarques sur le Mandement & Instruction Pastorale de Monseigneur Henry de Bissy Evêque de Meaux touchant les Institutions Theologiques du P. Juenin*, & aprés en avoir souvent conferé avec des personnes trés eclaireés, le saint nom de Dieu invoqué, en continuant de condamner les *Institutions Theologiques* du P. Juenin, nous avons condamné & condamnons ce libelle comme renouvellant une partie des erreurs de cette Theo-

logie, & comme excusant l'autre : comme contenant tous les moyens artificieux dont les Jansenistes se sont servi pour soustraire, s'ils le pouvoient, leurs ecrits aux censures de l'Eglise : Comme detournant par un mepris affecté de nôtre ordonnance, (quoique trés conforme aux Constitutions Apostoliques) le troupeau confié à nos soins, de la deference qu'il doit aux decisions de l'Eglise & des Pasteurs legitimes : Et comme tendant à etouffer dans le cœur de nos Diocesains, par une foule de calomnies & d'injures, les sentimens de respect & de confiance qu'ils doivent avoir pour leur Evêque.

Dans le siecle ou nous vivons, M. Fr., combien de gens semblent vouloir se distinguer des autres par une curiosité temeraire, & par une trés grande indocilité ? Combien en voit-on aujourd'huy qui refusent de soumettre leurs lumieres à celles de leurs Superieurs ? Combien y en a-t-il qui se laissent surprendre aux discours du seducteur qui insinuë avec art les nouveautés & l'independance ? Combien s'en trouve-t'il encore qui se laissent aller à l'envie inquiete d'approfondir les plus grands mysteres de Jesus-Christ, & d'en parler avec une indiscrette & ignorante hardiesse ? Et cependant on sçait que la plûpart des hommes n'ont qu'une penetration trés bornée, sans qu'ils le croient ; que les matieres de la grace sont abstraites, epineuses, profondes : que plusieurs de ceux qui pourroient y entrer ont souvent plus d'esprit qu'il n'ont de zele ; que la Foy s'affoiblit tous les jours dans le cœur des fideles ; & qu'enfin il est rare qu'on s'éleve au dessus des prejugés de la jeunesse, qu'on surmonte les preventions d'un âge plus avancé, & que l'on conserve, au milieu des passions la liberté de bien juger. Ces miseres de l'homme sont la source fatale de ses egaremens, & le fondement de toutes les



(a) Opportet & hæreses esse, ut & qui probati sunt manifesti fiant in vobis. 1. Cor. 11. 19.

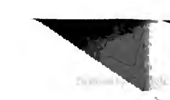
heresies ; Dieu permettant *(a)* qu'elles fassent souvent de grands progrés pour éprouver ceux qui lui sont fideles.

Personne n'a mieux sçu que les Jansenistes profiter de ces tristes dispositions. Ils ne fonderent jamais leurs esperances que sur ces foiblesses de l'esprit & du cœur humain. Depuis plus de soixante ans ils remplissent le monde d'écrits composés avec art pour piquer la curiosité tant par les nouveautés qu'ils avancent, que par la quantité de faits supposés, & de traits d'erudition mal appliqués dont ils les appuyent. Ils ont l'adresse de donner une telle apparence de verité à leurs erreurs, que les esprits simples & les mediocres, qui sont le plus grand nombre, ne les distinguent pas de la verité ; & que les genies plus elevés, mais qui fuïent le travail, ou qui veulent se menager avec tout le monde, se dispensent souvent d'en faire l'examen, ou par la peine qu'il y a de penetrer toutes leurs vaines subtilités, ou par la crainte de s'attirer des ennemis.

(a) *Lib. contr. Julian.* 3.

A l'exemple des heretiques de mauvaise foy, qui les ont precedez, ils menagent de telle sorte leurs expressions qu'on peut les accommoder selon les occurrences, au sens Catholique, & à leurs erreurs. (a) *Ita sententiam temperasti*, disoit S. Augustin à Julien, *ut & vestrâ & nostrâ posset voce defendi* : Et c'est aussi un des abus que nous avons le plus fortement repris, tant dans la Theologie du P. Juenin, que dans plusieurs autres écrits du parti, rapportés dans nôtre Ordonnance.

Pour etouffer autant qu'ils peuvent dans le cœur des fideles l'obeissance duë à leurs Pasteurs, & pour leur oster toute envie de lire les écrits qu'on oppose à l'erreur ; tandis qu'ils elevent jusques aux cieux les écrivains de leur parti, il ne songent qu'à decrier par toute sorte de moyens les superieurs legitimes & tous ceux qui entreprennent



de decouvrir la mauvaiſe foy des Novateurs, ſans epargner même un Prince dont ils devoient encore plus reſpecter la vertu, les lumieres, & l'application pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat, que le rang & la naiſſance. Sous le ſpecieux pretexte d'entretenir la paix, ils inſinuënt ſans ceſſe qu'il faudroit defendre à tout le monde d'écrire ſur ces matieres, pendant qu'eux mêmes ils repandent par tout des libelles ſans nombre. Ils ſçavent qu'il n'y auroit que la verité qui ſouffriroit de cette defenſe, par la licence qu'ils ſe donnent de faire imprimer tout ce qu'il leur plait ſans privilege, & ſans noms d'Auteurs. Et quels ſuccez n'auroient pas leurs ouvrages (qui contre les defenſes ſe repandroient toujours également par leurs émiſſaires, & par des mercenaires inconnus) s'il n'eſtoit plus permis d'en faire ſentir la fauſſeté & l'artifice.

Ils reſpectent ſi peu la verité & les monumens ſacrés de la Tradition, quoiqu'ils affectent d'en remplir tous leurs livres, qu'ils ne font aucun ſcrupule d'en corrompre le ſens; & de produire les ſuppoſitions les plus fauſſes avec autant de hardieſſe que s'ils alleguoient des maximes d'une certitude demontrée. Pendant que d'un coſté ils s'appliquent ſans relaſche à établir & à étendre une hereſie auſſi (a) propre à porter au deſeſpoir & au libertinage, qu'eſt le Janſeniſme; ils ſe donnent de l'autre des mouvemens infinis pour perſuader que ce n'eſt qu'un phantôme; & à ce deſſein ils font conſiſter le Janſeniſme dans des ſens forcés qu'ils donnent aux cinq propoſitions condamnées, dans leſquels perſonne en effet, ni Janſenius même, ne les ſoutient. Ils affectent même de dire encore qu'ils rejettent les cinq propoſitions; ce qu'ils ne font toutefois qu'en les prenant dans ces même ſens forcés qui renferment d'autres erreurs que le Janſeniſme; tandis

(a) Voy. nôtre Ordon. p. 397.

qu'ils continuënt de les ſoutenir dans celui qu'elles ont veritablement, & qui eſt l'unique que l'Egliſe ait eu en vuë en les condamnant. Et s'ils ne peuvent faire croire par de tels deguiſemens (qui ne tendent pas moins qu'à rendre inutiles toutes les deciſions de l'Egliſe) que cette hereſie eſt imaginaire ; au moins à force de le dire ils ſont penſer à un grand nombre de perſonnes de tout Sexe & de tout état qui n'aprofondiſſent jamais rien, & qui veulent parler de ce qu'ils n'entendent pas, que les nouvelles erreurs ne ſont tout au plus que la matiere d'une diſpute qui n'intereſſe pas la foy, qu'on entend moins plus on l'explique, qui ne fait qu'entretenir la haine de deux partis, & donner lieu au public de s'entêter pour l'un ou pour l'autre, ſans y rien comprendre.

Depuis la cenſure que l'Egliſe a faite des cinq fameuſes propoſitions, ils n'ont oſé les ſoutenir ouvertement comme ils le faiſoient avant la cenſure. Ils n'ont plus ſongé qu'à les ſauver, en tâchant de ſauver l'ouvrage dont elles ſont le précis. C'eſt pourquoi ils ont refuſé opiniâtrément de ſouſcrire la condamnation du livre de Janſenius d'où elles ſont extraites; niant que l'Egliſe ait ordonné cette ſouſcription, ou qu'elle ait pû l'ordonner : Et s'ils ſouſcrivent preſentement, c'eſt ſans croire que ce livre ſoit condamnable quoiqu'ils l'atteſtent par un ſerment. Sous le vain pretexte de diſtinguer le *fait* & le *droit*, ils bornent toute la ſoumiſſion interieure qu'on doit à l'Egliſe ſur les faits doctrinaux (lors même qu'elle les comprend avec le droit dans la même deciſion) à la diſpoſition de cœur où il faut être de garder le ſilence ſi l'on doute, où au moins ſi on croit voir evidemment qu'elle s'eſt trompée ſur ces mêmes faits.

Si on decouvre au naturel le Janſeniſme tel qu'il eſt en effet

effet avec toutes ses suites, & degagé de toutes les subtilités dont le parti l'embarasse pour en répandre plus aisément le venin ; si on en parle dans des termes que tout le monde puisse entendre; l'horreur qu'il inspire, porte ses partisans les plus zelés à dire aussitôt qu'ils le detestent : mais c'est toujours avec des restrictions qui font bien voir à ceux qui sçavent leurs détours, que la crainte d'encourir l'indignation de tous les fideles sur lesquels ils n'ont aucun empire, leur fait detester du bout des levres ce qui demeure profondément gravé dans leur cœur.

Protestent-ils (*a*) par exemple, par la plume de leur chef, qu'ils condamnent ces erreurs monstrueuses qui forment ce qu'on nomme Jansenisme ? Ils declarent avant toutes choses par son ministere, qu'ils ne pretendent pas en cela condamner le livre de Jansenius ; quoique ce livre enseigne constamment, (*b*) comme nous l'avons montré, les mêmes erreurs qu'ils feignent d'anathematiser.

Enfin pour s'attacher des partisans incapables de renoncer à leur doctrine, ils s'appliquent avec un extrême soin à la faire gouter aux jeunes Etudians, & à fortifier, à mesure qu'ils avancent en âge, leurs préjugez, pour qu'ils l'emportent toujours sur leur raison.

C'est avec de tels artifices qu'ils grossissent leur cabale, & qu'ils tâchent de mettre leurs erreurs à couvert des Censures de l'Eglise, & de rendre inutiles tous les écrits faits pour montrer la justice & la necessité de ces Censures.

A tous ces maux, opposez, M. Fr., autant de zele pour

(*a*) En mettant à part ce qui cócerne le livre de Jansenius, dont on ne parle jamais que quand on y est forcé par la necessité de se défendre soi-même; il est si notoire depuis 60. ans par toute la suite des écrits de ceux qu'on nomme Jansenistes, que jamais ils n'ont tenu aucune des erreurs qui leur sont attribuées dans ce Memoire (*de feu M le Dauphin*) mais qu'ils ont toujours enseigné les veritez contradictoirement opposées, qu'on ne peut assez s'étonner de la hardiesse de ceux qui ont fait croire à feu M. le Dauphin, que c'est-là leur doctrine & leur sentiment.... J'ay horreur de tous les dogmes qui sont attribuez aux prétendus Jansenistes dans ce Memoire, Je les condamne.. Je ne connois personne de ceux qui sont dans la Communion de l'Eglise, qui ait jamais enseigné aucun de ces dogmes. *Déclaration faite par le P. Quesnel le 8. May dernier, & mise au bas d'un écrit condamné au feu par Arrest du Parlement du 17. Juin 1711. Nôtre Censure étoit achevée lorsque cet Arrest a été rendu.*

(*b*) Voyez tous les endroits de la premiere partie de nôtre Ordonnance, où nous rapportons les sentimens de Jansenius sur les trois principes fondamentaux de ses erreurs, & sur le sens condamné de chacune des cinq Propositions.

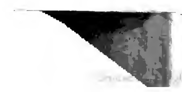
la verité, que ſes ennemis font d'efforts pour l'étouffer, s'ils le pouvoient, juſqu'entre nos mains.

Faites ſentir par tous les ouvrages des Janſeniſtes citez dans la premiere partie de nôtre Ordonnance, par la Theologie du P. Juenin, par le Libelle de ſon Apologiſte, par tous les Ecrits que l'on répand de jour en jour, par l'applaudiſſement que tant de gens donnent aux perſonnes, aux ouvrages, aux evenemens qui favoriſent le parti, par le déchaînement que ces mêmes gens font paroître contre tout ce qui lui eſt contraire, par le ſoulevement qui ſe fait contre nous, quelques précautions que nous ayons priſes pour menager les opinions de l'Ecole, & pour conſerver envers les perſonnes toutes les regles de la charité, autant que la défenſe de la verité nous l'a permis: par tant d'endroits ſi déciſifs pour prouver l'exiſtence, & le progrés d'une hereſie qu'on n'oſe ſoûtenir ouvertement, faites ſentir la réalité, & l'accroiſſement du Janſeniſme, afin d'inſpirer aux amateurs de la verité une juſte indignation contre cette nouvelle erreur, une crainte ſalutaire de s'en laiſſer ſurprendre, & un zele ardent de ſe mettre en état de la combattre.

Evitez les deux extremitez : ne faites pas le mal plus grand qu'il n'eſt, & ne le mettez pas où il n'eſt point, de crainte qu'il ne paroiſſe ſans remede, & qu'on ne confonde le Coupable avec l'Innocent; ne le diminuez pas auſſi ſi fort qu'on ne croïe pas qu'il faille oppoſer de grands ſoins, & une forte attention aux progrés qu'il a déja faits.

Pour empêcher de ſe méprendre à cette hereſie, & à ſes veritables partiſans, faites comprendre qu'afin de n'être pas ſeduit par l'abus qu'ils font des paroles ſaines, * il ne

* Videte, *diſoit S. Auguſtin parlant de Pelage*, latebras ambiguitatis falſitati præparare refugia, offundendo caliginem veritati; ita ut etiam nos, cum primùm ea legimus, recta vel correcta propemodum gauderemus. *Lib. 4. contr. Julian. 3.*



faut pas tant s'attacher à leurs expreſſions, qu'au ſens qu'ils y donnent : qu'encore que le *droit* & le *fait* ſoient diſtinguez dans la matiere dont il s'agit, on ne peut plus les ſeparer depuis que l'Egliſe les a unis dans une même déciſion : qu'en condamnant les cinq Propoſitions qui font le *droit*, on doit ſigner le Formulaire, & être en le ſignant dans une perſuaſion entiere & abſoluë qu'elles ſont extraites du Livre de Janſenius dans le ſens qui a été condamné; & que toute autre ſoumiſſion qui ne va point juſqu'à conformer ſon jugement à celui de l'Egliſe ſur ce point qu'on appelle *la queſtion de fait*, ne ſuffit pas, comme nous (*a*) l'avons montré, pour remplir la loy que l'Egliſe impoſe à ſes Enfans.

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *depuis la page 434. juſqu'à la page 450.*

Faites bien entendre que pour être orthodoxe ce n'eſt pas aſſez de rejetter les cinq propoſitions, depuis qu'on en a multiplié & corrompu le ſens, ſi on ne les condamne dans celui que l'Egliſe y a condamné: Que ce ſens condamné conſiſte préciſément, non dans les ſens forcez que les Ecrivains du Parti ont coûtume de donner aux cinq propoſitions; mais dans celui qu'elles ont en effet, & que nous (*b*) avons marqué: Qu'on ne peut conteſter la verité de ce ſens déſigné, ſans abandonner les regles poſées par l'Egliſe pour connoître le ſens condamné des cinq propoſitions; ou ſans montrer que nous avons abuſé de ces mêmes regles : Que quelque interêt qu'aient les Janſeniſtes, ſi feconds en écrits, de combattre cette déſignation qui marque ſi manifeſtement que Janſenius, & ſes Diſciples enſeignent les erreurs proſcrites, ils n'ont encore oſé la contredire ni par l'un ni par l'autre de ces endroits; quoique ce ne ſoit qu'en attaquant cette déſignation du ſens condamné, qu'on puiſſe combattre la pre-

(*b*) Voyez nôtre Ordonn. *p.* 204. 301. 322. 350. & 366.

miere partie de nôtre Ordonnance, dont elle fait le principal fondement & un des premiers objets. Montrez enfin que leur silence sur ce point, est une preuve constante que le sens heretique des cinq Propositions, qui n'est autre que celui que nous avons désigné en suivant les regles qui nous apprennent à le connoître, doit être dans leur pensée, reconnu pour Catholique, ou au moins pour un sens que l'Eglise permet de soûtenir.

A l'exemple de l'Apôtre, insinuez à ceux qui vous sont soumis, sur tout aux (a) jeunes gens, *la fuite de toutes les nouveautez profanes.* Apprenez leur, que pour juger sainement par soi même de toutes les questions muës sur le Jansenisme, il faut avoir l'esprit trés-penetrant & trés éclairé, capable d'une grande application, libre de toute prévention ; & qu'aprés tout, aucun particulier ne peut sans temerité se flatter d'en juger sainement, s'il ne s'en rapporte avec soumission aux decisions que l'Eglise a faites tant sur le *droit* que sur le *fait.*

Montrez leur (b) que toute autre route, que tout autre guide ne peuvent qu'égarer ; & que les heretiques de tous les siecles, ne se sont engagés dans la voye de perdition, que par le mepris qu'ils ont fait des jugemens de ceux que J. C. a choisis pour conduire ses ouailles.

Faites leur entendre qu'ils s'exposent à un grand peril lorsqu'ils lisent sans necessité & sans permission, les ouvrages des novateurs : que quand leurs emplois les obligent de les examiner, ils ne doivent ajoûter aucune foy aux faits, s'ils ne sont accompagnés d'une preuve evidente ; ni deferer aux autoritez, qu'aprés les avoir verifiées dans les sources mêmes. Et que si ensuite d'un examen rigoureux il leur reste des difficultés, ils doivent pour en

(a) Devitans profanas vocũ novitates. 1. *Timot.* 6. 20.

(b) Annuntiare aliquid Christianis catholicis præter id quod acceperunt, nunquam licuit, nusquã licet, nunquam licebit : & anathematizare eos qui annuntiant aliquid præterquam quod semel acceperunt, nunquam non oportuit, nusquam non oportet, nunquam non oportebit. *Vincent. Lirin. cap.* 9.

avoir l'éclairciſſement, s'adreſſer aux Paſteurs legitimes.

Que ſi nonobſtant vos remontrances il s'en trouve qui veuillent ſe perdre, prenez garde au moins qu'ils n'en entrainent d'autres avec eux. (a) *Que ceux là ſeuls periſſent*, dit S. Cyprien, *qui veulent perir : Que ceux là ſeuls ſoient ſans Evêques, qui oſent temerairement s'elever contre les Evêques.*

Nous vous conjurons enfin, M Fr., de demeurer invariablement attachés aux veritez que nous vous avons enſeignées dans nôtre Ordonnance, aprés les avoir puiſées dans les deciſions de l'Egliſe, ſans vous écarter ni à droite, ni à gauche, (b) *afin que vous ayez la force d'exhorter ſelon la ſaine doctrine* ceux qui ont beſoin d'être ſoutenus, *& de convaincre même ceux qui la combattent.*

Nous en demeurerions là, M. Fr., ſi l'autorité des Evêques ſi reſpectée dans les premiers ſiecles, étoit autant reverée dans celui cy. Mais de preſſans motifs nous obligent d'aller plus loin. Pluſieurs Fideles ébranlés par l'adreſſe & par les intrigues des Novateurs que nous avons en tête, ne deferent aux deciſions de leurs Paſteurs, qu'autant que les raiſons qui les appuyent paroiſſent fortes & concluantes. De plus les injures entaſſées dans le libelle, pourroient faire croire aux perſonnes prevenuës, que la cenſure que nous venons d'en faire, ſeroit plûtôt l'effet de quelque reſſentiment contre l'Auteur Anonyme, que de nôtre amour pour la verité. Enfin vos efforts, M. Fr., joints aux nôtres, ſeroient peut-être inutiles pour perſuader que le parti revolté ne ſe ſoutient que par des moyens honteux, ſi nous ne confirmions par une preuve nouvelle & ſans replique, nôtre cenſure, & les avertiſſemens qui l'ont ſuivie.

Nous entreprenons donc de faire une reponſe exacte à toutes les remarques de l'écrit de cet Anonyme; reponſe,

(a) Pereant ſibi ſoli qui perire voluerunt. . . . Soli cum Epiſcopis non ſint, qui contra Epiſcopos rebellarunt. *Cyprian. Epiſt.* 40.

(b) Amplectentem eum qui ſecundùm doctrinam eſt, fidelem ſermonem, ut potens ſit exhortari in doctrinâ ſanâ, & eos qui contradicunt arguere. *Tit. cap.* 1. ℣. 9.

qui servira en même tems, & à justifier tous les sujets de plainte qui (a) nous ont donné lieu de condamner son livre, & à vous montrer clairement dans la conduite de cet auteur, l'usage indigne que font les Ecrivains de son parti de tous les deguisemens que nous lui avons si justement reprochés. Nous vous les découvrirons ces deguisemens d'une maniere si sensible, que nous serons aprés cela en état de vous dire ce que l'Apôtre a dit des heretiques de son tems, que (b) *leur mauvaise conduite sera connuë de tout le monde, & qu'ils ne seront plus capables de surprendre* que ceux qui voudront être trompés.

(a) Voyez cy-dessus *pag.* jv. *& suiv.*

(b) Ultra non proficient, insipientia enim eorum manifesta erit omnibus. 2. *Timot.* 3.

Afin que l'indignité de l'écrit qui nous attaque, paroisse dans tout son jour, nous mettrons fidelement & mot pour mot, sur une colomne les Remarques de l'Anonyme, & sur l'autre colomne nos Reponses.

Nous ne vous dissimulerons point Mes Freres, qu'on avoit voulu nous detourner de ce dessein, en nous faisant entendre que nous ne pourrions l'executer sans donner encore un nouveau cours à un ouvrage qui n'est digne que des tenebres; & qu'il ne convenoit pas que nous multipliassions nous même les exemplaires d'un écrit qui nous est si injurieux.

Mais l'exemple des plus grands (c) Evêques de l'antiquité, qui autorise nôtre methode; le desir de vous convaincre de plus en plus de nôtre sincerité; & la necessité de vous faire connoître le caractere des novateurs, qu'on veut faire passer pour des gens pieux, ennemis des moindres équivoques, moderés, & pleins de respect pour les puissances, l'ont emporté sur toutes les considerations qui auroient pû nous arrêter. Nous vous mettrons donc sous les yeux l'écrit fait dans le dessein de nous confondre, afin que

(c) S. Basile, dans ses trois premiers Livres contre Eunomius, transcrit l'ouvrage de cet heretique, en le refutant pied à pied. C'est aussi la methode que S. Augustin a suivie dans son dernier écrit contre Julien, appellé *Opus imperfectum.*



vous vous convainquiez une bonne fois par vous mèmes, qu'un ecrivain Janseniste, modeste, sincere, respectueux pour les Oincts du Seigneur est une chose sans exemple.

Nous ne commencerons le parallele de ce Libelle, & de nos Réponses qu'à la page 13. de l'Ecrit de l'Anonyme, parceque dans les pages précedentes l'Auteur ne rapporte, ou que des choses inutiles pour donner le change; tels que sont les reproches qu'il nous fait (& ausquels il nous seroit aisé de répondre) de *n'avoir* (*a*) *pas condamné la Theologie de M. Abely*: ou que des faits notoirement faux; comme lorsqu'il assûre que (*b*) son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles a approuvé les Institutions Theologiques du P. Juenin; quoique ce Prelat déclare lui mème dans son ordonnance du 28. Avril 1711. qu'il les a condamnées: ou que des discours en l'air, & sans fondement; comme quand il dit que (*c*) nous avons employé sept années à composer nôtre ordonnance aux dépens du tems que nous devions donner à nôtre Diocese; que nous n'avons suivi que les avis de ceux qu'il nomme *Molinistes*; & que nous avons approuvé pendant que nous étions à Toul, la doctrine que nous condamnons presentement dans la Theologie du P. Juenin; comme si on ne pouvoit, sans meriter d'être accusé de variation dans la doctrine, condamner un Livre qu'on n'auroit d'abord adopté que par une surprise, dont le blâme tombe moins sur nous que sur un Auteur plein d'artifices.

(*a*) Remarques, pag. 7.

(*b*) Remarq. pag. 5.

(*c*) Remarq. pag. 1. & 2.

Avant que d'entrer dans l'examen de ce Libelle, nous vous avertissons, M. Fr., que pour en bien juger il faut avoir devant les yeux nôtre ordonnance du 16. Avril 1710. & comparer ce que nous y disons, avec ce qu'on nous fait dire dans cet écrit. Vous connoîtrez par ce parallele, que



nous n'aurions que trop de ſujet d'adreſſer à l'Anonyme la plainte que S. Auguſtin adreſſa autrefois à Julien, diſciple de Pelage : *Vous avez ſupprimé les paroles que j'ay dites, & vous y en avez ſubſtitué d'autres de vôtre invention ; rendez-moy mes paroles, & vos calomnies s'évanoüiront.* Donné à Meaux, en nôtre Palais Epiſcopal, le trentieme jour de Mars mil ſept cent douze.

(a) Abſtuliſti verba quæ dixi, & dixiſti quod ipſe finxiſti... redde verba mea, & vaneſcet calumnia tua. *Auguſt. Lib. 4. contr. Julian. cap. 8.*

Signé † HENRY, Evêque de Meaux.

Par Monſeigneur.

AUBRIOT.

CLEMENT

CLEMENT PAPE XI.

VEnerable Frere, Salut & Benediction Apostolique. Nous avons reçu avec plaisir la lettre de vôtre Fraternité en date du 16. Decembre de l'Année derniere, & le present que vous nous avez fait de l'Instruction Pastorale que vous venez de donner à votre Clergé, non seulement pour consever dans votre Diocese avec la vigilance que vous devez, le depost de la Foy qui vous est confié, en évitant les nouveautés profanes de paroles, & les contradictions d'une Doctrine qui porte faussement le nom de Science; mais encore principalement pour mettre vôtre Clergé plus en état de se garantir de toutes les surprises & de tous les artifices des Jansenistes, dont l'erreur ne finit point encore, quoique leur cause soit déja finie. Convaincus que nous sommes, qu'il n'y a rien dans cette Instruction qui ne soit parfaitement conforme à la doctrine saine & orthodoxe de même que nous en sommes persuadés tant par la connoissance que nous avons de vôtre Religion, que par les preuves éclatantes que vous donnés dans vôtre lettre, d'un attachement invariable aux decisions émanées du S. Siege sur ces matieres; nous donnons de justes éloges au zele épuré & à la vive application avec lesquels vous instruisez & gouvernez vôtre troupeau, & nous vous exhortons de perseverer constamment dans un travail si digne de

CLEMENS P.P. XI.

VEnerabilis Frater Salutem & Apostolicam Benedictionem. Libenti excepimus animo literas fraternitatis tuæ die decimâ sexta Decembris proximè præteriti ad nos datas cum illis adjuncto munere Pastoralis Catechesis, quam Clero sollicitudini tuæ commisso nuperrimè tradidisti, ut fidei depositum isthic, quâ teneris, vigilantiâ custodias, devitans profanas vocum novitates, & oppositiones falsi nominis scientiæ: ipsumque Clerum Instructiorem imprimis efficias ad declinandas Jansenistarum circumventiones, & fraudes, quorum etsi causa finita jam sit, non tamen adhuc finitus est error. Pro explorato autem habentes nihil in eâdem catechesi contineri, quod cum sanâ, & orthodoxâ doctrinâ non usquequaque consentiat, quemadmodùm tum spectata Religio tua, tum etiam firma adhæsio definitionibus eâ de re ab hâc sanctâ sede editis, quam ipsis in literis luculenter profiteris, abundè nobis pollicentur: zelum, studiumque tuum de rectâ istius Gregis Institutione, ac

disciplinâ sollicitum meritâ commendatione prosequimur, ac ut in eam curam personâ, virtuteque tuâ maximè dignam incumbere constanter pergas, te adhortamur. Ceterùm quod assiduis tuis ad Deum precibus in hac temporum calamitate Cœlestem opem infirmitati nostræ conciliare contendas, vehementer id nobis gratum, acceptumque est, & voluntatem nostram, cæteroquin erga te propensam, majorem in modum tibi ipsi conciliat. Ejus autem argumenta, quoties occasio se tulerit, desideranda tibi non erunt, venerabilis Frater, cui interim Apostolicam Benedictionem *peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris Die XIII. Februar. M.DCCXII. Pontificatûs nostri anno Duodecimo.*

J.C. Batellus.

Et à tergo scriptum.

Venerabili fratri Henrico Episcopo Meldensi.

vôtre caractere & de vôtre vertu. Au reste les assurances que vous nous donnez des vœux continuels que vous faites à Dieu pour attirer sur nous le secours celeste dont nous sentons le besoin pressant dans le tems malheureux où nous sommes, nous sont extremement agreables. Elles vous concilient de plus en plus la bienveillance que nous avions déja pour vous, & dont vous ressentirez les effets toutes les fois que l'occasion s'en presentera. En attendant, nous vous donnons, venerable Frere, avec beaucoup d'affection, nôtre Benediction Apostolique. Donné à Rome au Palais du Vatican le XIII. jour de Fevrier M.DCCXII. & la XII. Année de nôtre Pontificat.

J.C. BATELLI.

Et au dos est écrit,

A Nôtre venerable Frere Henry Evêque de Meaux.

INSTRUCTION



INSTRUCTION PASTORALE DE MONSEIGNEUR L'EVEQUE DE MEAUX,

CONTENANT

LA REFUTATION DU LIBELLE INTITULÉ

REMARQUES SUR LE MANDEMENT Et Instruction Pastorale de Monseigneur HENRY DE BISSY, *Evêque de Meaux ; touchant les Institutions Theologiques du P. Juenin.*

REFUTATION | **I.** | **LIBELLE.**



QUE peut-on attendre d'un Auteur qui dans ses premiéres Remarques joint la contradiction à la calomnie? Il nous fait dire que *le Pere Juenin enseigne que toutes les actions des Infideles sont des pechez*; & quelques lignes plus bas il reconnoît que nous ne le disons point. *M. de Meaux*, dit-il, *avouë que la proposition n'est pas formellément dans le Livre* (du P. Juenin)

M. DE MEAUX.

LE P. Juenin enseigne que toutes les actions des Infideles sont des pechez. Ce qui est une Proposition condamnée par les Papes. Ordonn. p. 474.

REMARQUE.

Non-seulement le P. Juenin n'enseigne point la proposition que M. de Meaux lui impute, mais il enseigne formellement

le contraire. Voici comment il parle. At id falsum est, damnata enim fuit hæc propositio à Pio Papa V. *Omnia* opera infidelium sunt peccata.

Tom. 5. p. 3. 2.

Mais ne peut-on pas la tirer de ce que le P. Juenin dit que toute action dans laquelle il n'y a pas d'amour de Dieu, au moins commencé, renferme un péché d'omission contre le premier Précepte du Décalogue, qui commande de rapporter tout à Dieu. Or on ne peut rapporter à Dieu aucune action sans quelque amour, parce qu'on ne le peut pas aimer sans grace, dont les Infideles sont privez, puisque la premiere grace est la grace de la Foi, comme l'enseigne encore le même Auteur.

M. de Meaux avoüe que la proposition n'est pas formellement dans le Livre, mais qu'on peut la tirer de l'obligation qu'il impose de rapporter tout à Dieu : mais fait-il bien réflexion qu'il

En effet nous (a) nous sommes bornés à dire, & nous l'avons prouvé, que la proposition condamnée fuit necessairement des principes établis dans les *Institutions Theologiques*.

La calomnie n'est pas moins évidente, lorsqu'il ose nous accuser de *combattre le premier principe de la Religion*; comme si nous ne reconnoissions pas l'obligation où sont les hommes *de rapporter tout à Dieu*. Nous n'avons rien dit sur ce sujet, comme nous l'allons montrer, qui ne soit conforme à la saine doctrine, & au sentiment commun des Theologiens.

Il est bon de remarquer d'abord qu'il y a de la difference entre les Fideles guidés par la foi, & les Infideles éclairés par la lumiere naturelle. Les premiers sont obligez de rapporter leurs actions à Dieu, non seulement comme Auteur de la nature; mais encore comme Auteur de la grace & de la gloire, au lieu qu'il suffit aux seconds de les rapporter à Dieu, comme au Createur de toutes choses.

Si on suppose même qu'il y a un nombre d'Infideles dépourvûs de la connoissance distincte du vray Dieu, ce qui doit être regardé comme une punition de leurs pechés) on peut dire (b)

(a) Voy. nôtre Ordonnance du 16 Avril 1710. pag. 497. & 498.

(b) Dicimus itaque quemadmodum non ita tenebris ignorantiæ extinctum est lumen mentis humanæ, quin de multis rebus sanè rectèque judicet; ita non sic vitiorum labe fœdatam esse mentem humanam, ut omnis scintilla boni & naturalis affectûs extincta sit, ac non interdùm inter innumera vitæ vitia emicet appareatque, & per actiones quasdam sese exerat. Porrò naturalis ille affectus ex se ad bonum tendit finem ultimum, saltem in genere; licet quis sit ille finis in particulari & distinctè ignoretur. *Estius in 2. sent. dist.* 41. §. 3.

Hujusmodi ergò motus licet adhuc informes & imperfecti, propterea quod ex amore boni tantùm in genere cogniti procedentes ad idem sub eadem ratione tendant, unde nec ad vitam æternam quæ Dei cultoribus & amatoribus promissa est, consequendam prodesse possunt; teste ibid. Aug. *Ibid.*

Quamvis Infidelis non ordinet actiones suas in bonum finem particularem quem non novit.

avec plusieurs Théologiens catholiques, que la connoissance & l'amour du bien en general, qui renferme implicitement la fin derniere, ne sont pourtant pas entiérement effacés de l'esprit ni du cœur de ces Infideles ; & qu'il est par consequent en leur pouvoir de rapporter leurs actions à un bien honnête particulier, comme découlant du bien en general, auquel il a rapport.

combat le premier principe de la Religion ? & qu'en faisant le procés à l'Auteur, il le fait à l'Ecriture, à S. Augustin, à S. Thomas, & à tous les Peres de l'Eglise.

IL est hors de doute que de l'obligation de *rapporter tout à Dieu*, il ne suit pas que toutes les actions des Infideles soient des pechez. Cette proposition, *toutes les actions des Infideles sont des pechez*, est condamnée. Comment seroit-elle donc une suite du premier principe de la Religion ? Mais pourquoi n'en est-elle pas une suite ? Parce que les Theologiens Catholiques enseignent, ou que les Infideles peuvent par leurs forces naturelles, au moins d'une maniere imparfaite & inutile pour le salut, rapporter leurs actions à quelque fin honnête qui ait rapport à Dieu comme à la fin derniere ; ou qu'ils ont pour cela des secours surnaturels differens des graces qui ont la foy en Jesus-Christ pour fondement. C'est ce que S. Paul nous apprend, lorsqu'il condamne les Philosophes qui vivoient avant la publication de l'Evangile, pour (*b*) *n'avoir pas glorifié Dieu*, comme ils le devoient, *aprés l'avoir connu*. Car quand il les accuse de *n'avoir pas glorifié Dieu*, il entend entre autres choses, qu'ils n'ont pas rapporté leurs actions à Dieu ; puisque ce rapport fait une partie essentielle du culte que nous devons au Souverain Estre, & de la gloire que nous sommes

IL faut lui dire cependant que la consequence qu'il en tire est fausse, & qu'il ne s'ensuit point que toutes les actions des Infideles sont des pechez, de ce que l'homme est obligé de droit naturel de rapporter tout à Dieu. Nous lui allons ici expliquer historiquement comment les Theologiens se débarassent de cette fausse consequence.

ordinat tamen eas in bonum finem generaliter cognitum : quam generalem boni cognitionem, sicut & ejusdem appetitum seu desiderium naturaliter insitum habet. *Ibid.* § 4. *sub fin.*

Ex his apparet eas infidelium actiones quæ dicto modo fiunt, non tantùm non esse peccata, sed & moraliter, licet imperfectè, bonas. *Ibid.*

(*b*) Quia cum cognovissent Deum, non sicut Deum glorificaverunt. *Rom.* 1. 21.

obligés de lui rendre. Il ne peut dire toutefois (*a*) que ces Infideles ont été trés-coupables, & ont merité d'être punis severement de Dieu pour avoir manqué à ce devoir, qu'en ſuppoſant qu'ils ont pû veritablement s'en acquitter, & qu'ils ont eû pour cela des moyens ſuffiſans, ſoit prochains, ſoit au moins éloignez dont ils ont abuſé; parceque la juſtice de Dieu ne lui permet pas de punir des hommes pour des pechez qu'ils n'auroient pû éviter. D'où l'on peut conclure que l'Apôtre nous apprend que les Infideles n'ont pas manqué des ſecours neceſſaires pour pouvoir rapporter leurs actions à Dieu, lorſqu'ils y étoient obligez.

Si le P. Juenin, en diſant que *l'homme doit rapporter tout à Dieu*, eût reconnu que l'Infidele a reçu quelques moyens par rapport à cela; nous n'aurions pas penſé à lui reprocher d'enſeigner des principes d'où il ſuit neceſſairement que *toutes les actions des Infideles ſont des pechez*. Nous n'avons formé contre lui cette accuſation, que parce qu'il enſeigne en même tems tous ces principes: (*b*) 1°. Que pour obſerver le premier precepte, il faut que les actions commandées par la loi de Dieu ſoient accompagnées, ou précedées de quelques momens, d'un amour de charité au moins commencé, & qu'elles ſoient rapportées par cet amour à la fin derniere: (*c*) 2°. Que pour rapporter ſes actions à la fin derniere, il faut avoir une grace actuelle, qui ait la foi en Jeſus Chriſt pour fondement: (*d*) 3°. Que la plûpart des Infideles *n'ont point de graces ſuffiſantes, même éloignées*.

C'eſt de ces trois maximes jointes enſemble, enſeignées également par le P. Juenin, & qu'aucun des Theologiens Catholiques même de ceux qu'il cite pour lui, n'a ſoûtenuës tout à la fois, que

(*a*) Propter quod tradidit illos Deus in deſideria cordis eorum, &c. *Rom.* 1. 24.

(*b*) Ex cujus (charitatis) motivo, generali lege homines in omnibus operibus ſuis jubentur propter Dei gloriam agere, ad eamque referre omnia opera quæ es deliberatione agunt, juxta illud Apoſtoli: Omnia in gloriam Dei facite. *Tom.* 7. *pag.* 24. & 25.

Ergo ei debito (primo Decalogi præcepto) non fit ſatis per actus in quibus creatura rationalis nec de Deo ſaltem virtualiter cogitat, nec eum diligit amore ſaltem virtuali, ſeu qui oriatur ex aliquo actu amoris qui in corde non multò ante præceſſerit. *Ibid. pag.* 371.

Homo in omnibus quæ agit ex deliberatione, uti tantùm debet creaturis, ſolo autem Deo frui; ergo continuò tenetur agere ex charitate. Non enim quis, aut creaturis ſolùm utitur, hoc eſt illas ad Deum refert; aut Deo fruitur, niſi per charitatis actum.... Si autem homo continuò ac ſine interruptione teneatur agere ex charitate, tenetur & ad proficiendum in charitate, cum (ut jam dictum eſt) profectus charitatis nihil aliud ſit quàm iteratum & continuum charitatis exercitium. *Ibid. pag.* 376.

(*c*) Concluſio. Gratia actualis quæ neceſſaria eſt ut homo lapſus opera ſua in debitum ultimum finem, Deum nempe, referat, in ſubjecto præſupponit gratiam fidei. *Tom.* 5. *pag.* 361.

(*d*) Sequitur infideles qui nihil unquam de Evangelio audire potuerunt, ordinariè carere auxilio ad ſalutem ſufficiente, etiam remotè.... cum (ut ſuperius oſtendimus) prima omnium gratia ſit gratia fidei in Chriſtum. *Tom.* 5. *pag.* 533. & 534.

nous avons conclu que de sa doctrine il suit necessairement *que toutes les actions des Infideles sont des pechés*. L'Apologiste n'avoit autre chose à faire qu'à combattre la liaison de cette consequence avec ces trois principes ; mais elle est si évidente, que c'est pour cela qu'il ne nous attaque qu'en nous imputant faussement de l'avoir tirée seulement de ce que le P. Juenin enseigne *qu'on doit rapporter toutes ses actions à Dieu*.

SI cet Auteur est un *Auteur celebre*, pourquoi l'Apologiste n'ose-t-il le nommer ? Mais quel qu'il puisse être, s'il n'a expliqué la proposition condamnée dans Baïus, qu'en la maniere que l'Apologiste le veut faire croire ; il n'a cherché qu'à éluder la censure du S. Siege reçûë par l'Eglise. Car les Theologiens Catholiques, & entre autres Estius, (*a*) ont entendu cette proposition des actions deliberées des Infideles, Baïus lui-même ne l'a pas entenduë autrement. Ce que l'Apologiste rapporte ensuite de l'Auteur qu'il ne nomme pas, ne montre point qu'on la doive entendre en un autre sens. En effet, si le S. Siege eût également compris dans la 26. proposition de Baïus, les actions indeliberées & deliberées des Infideles, il eût été inutile & superflu de condamner comme il a fait, une autre proposition du même Auteur rapportée dans la remarque de l'Apologiste, qui ne s'entend certainement, de l'aveu même de cet Ecrivain, que des actions indeliberées.

UN Auteur celebre dans le dernier siécle, aprés avoir prouvé au long que l'homme sans la grace ne peut faire aucun bien moral, & que par consequent toutes les actions des Infideles sont des pechez, se fait l'objection que M. de Meaux fait au P. Juenin ; & il répond que la proposition condamnée s'entend des actions indeliberées qui préviennent l'usage de la raison, aussi-bien que des actions deliberées & qui supposent l'usage de la raison.

Car, dit cet Auteur, on doit prendre cette proposition de la Bulle omnia opera infidelium sunt peccata, *selon les termes dont elle est composée. Or prise de cette maniere, le sujet en est universel, & ainsi la Proposition condamnée s'entend des actions indeliberées, & deliberées ; & en ce sens elle est certainement fausse & heretique ; car il est de foi que les actions indeliberées des Infideles, comme sont les premiers mouvemens, ne sont pas des péchés.*

Cette réponse peut être confirmée par les propositions 49. 63. & 64.

(*a*) Pro quæstionis supradictæ declaratione (utrum omnia infidelium opera sint peccata) sciendum in primis est eam de solis actionibus humanis intelligendam esse. Eam autem dicimus humanam actionem quæ ex rationis judicio & deliberatâ voluntate procedit. *Est. in lib.* 2. *sentent. dist.* 41. §. 3.

de la même Bulle, parmi lesquelles celle-ci sont expressément con-
» damnées : Concupiscentia, sive lex membrorum, & prava ejus de-
» sideria, quæ inviti sentiunt hominis, sunt vera legis inobedientia.
» Sola violentia libertati hominis naturali est contraria. Homo peccat
» etiam damnabiliter in eo quod necessariò facit.

L*E Cardinal de Noris prend une autre voïe pour expliquer comment la condamnation de la proposition*, omnia opera Infidelium sunt peccata, *subsiste avec la doctrine qu'il avoit avancée*, Que tout homme est obligé de droit naturel de rapporter toutes ses actions à Dieu.

Il dit que la proposition qui porte que toutes les actions des Infideles sont des péchez, *n'a pas été condamnée absolument en elle-même, mais respectivement à la proposition* 35. *qui porte* que tout ce que fait un pécheur ou un esclave du péché, est un péché : *Omne* quod agit peccator vel servus peccati, peccatum est; *d'où il s'ensuit que toutes les actions des Infideles sont des pechez, puisqu'elles sont faites par des pécheurs & par des esclaves du péché. » Respondeo 2. propositiones illas damnari res- «*

L'Apologiste fait dire au Cardinal Noris que cette proposition, *toutes les actions des Infideles sont des pechés, n'a pas été condamnée absolument en elle-même, mais respectivement à la proposition* 35. *de Baïus*. Il est vray que selon la seconde réponse de ce Cardinal, c'est là un des sens dans lesquels la proposition de Baïus a pû être condamnée. Mais pourquoy l'Auteur supprime-t-il deux autres réponses de ce sçavant Cardinal?

Par la premiere il suppose (*a*) que la proposition 26. de Baïus a esté condamnée, parce qu'il taxoit de Pelagianisme la doctrine qui y est contraire, sçavoir, que *toutes les actions des Infideles ne sont pas des péchés.*

Mais sans nous arrester à cette réponse, passons à la troisiéme qui contient le veritable sentiment du Cardinal Noris, & qui met en évidence la mauvaise foy de l'Apologiste.

Ce Cardinal enseigne dans cette réponse que (*b*) *les Infideles font quelques bonnes actions pour lesquelles ils sont prévenus par la motion divine*, & que *constamment ces actions ne peuvent estre des péchés.* Ce qu'il appuie de l'au-

(*a*) Damnata est propositio ob censuram quâ Pelagianismi incusabat (Baïus) negantes omnia opera Infidelium esse peccata .... Hæc confirmantur ex propositione 23. ejusdem Baii, nempe, *cum Pelagio sentire qui textum Apostoli Rom.* 2. Gentes quæ legem non habent naturaliter ea quæ legis sunt faciunt, *Intelligunt de gentibus fidei gratiam non habentibus* .... Itaque propositio illa 26. ob censuram proscripta fuit, quæ eandem doctrinam cum 23. continet. *Vindic. August. cap.* 4 § 5 *p.* 117. & 118.

(*b*) Respondeo 3°. Infideles aliquos actus bonus elicere ad quos à Deo præmoventur, qui profectò peccata esse non possint. *Ibid. pag.* 118.

» torité de S. Augustin, qui a reconnu, » dit-il, (*a*) que les Infideles font quelque fois de bonnes œuvres par » des secours surnaturels, comme » quand le cœur d'Assuerus fut tout » à coup changé en faveur des Juifs. Il observe cependant (*b*) qu'il y a, selon S. Augustin, dans les Infideles un acte qui est bon en soi sans la grace, sçavoir, le desir de la Béatitude, ou du souverain bien en general.

Il établit encore que selon la doctrine du même Pere, (*c*) *les Infideles sont coupables des péchés qu'ils commettent, parce qu'encore qu'ils n'ayent pas de secours prochainement suffisans, ils ont cependant des secours éloignés qui les tirent de la necessité antecedente de pecher, que l'homme contracte en naissant par le peché originel; mais de laquelle il est délivré par le bienfait de la Rédemption de Jesus-Christ.* Le même Cardinal dit enfin (*d*) *qu'on peut prœtivè, ut in fine Bullæ » asseritur. Illa propositio 26. » damnatur respectivè ad 35. » quæ est*, Omne quod agit » peccator, vel servus pec- » cati, peccatum est: *Ex » qua necessariò infertur* » Omnia opera Infidelium » esse peccata, & Philo- » sophorum virtutes esse » vitia, *cum illi sint peccato- » res; quare meritò damnatur » ut derivata, ex hæreticâ » doctrinâ rejectâ in Tri- » dentinâ Synodo Sessione 6. Canone 7.* »

Que si c'est en ce sens seulement que la proposition Omnia opera Infidelium sunt peccata, *est condamnée par les Papes; c'est-à-dire, si elle a été avancée comme la suite de la proposition qui porte* que tout

(*a*) Aliquos quandoquè virtutum actus, eosdem (Infideles) elicere palàm concessit (Aug.) *vindic. August cap. 3. §. 4. pag. 50.*

Quod autem Infideles ex speciali gratiæ auxilio quandoque benè operati fuerint, probatur ex libro 1°. ad Bonifacium cap. 20. ubi Augustinus lenitatem in Assueri Regis animo repentè natam gratiæ adscribit. *Cor regis* inquit de Deo, *cum quem in ulteris sermonem poscentis audisset, occultissimâ, & efficacissimâ potestate convertit, & transtulit ab indignatione ad lenitatem; hoc est, de voluntate lædendi ad voluntatem favendi. Vindic.* Idem repetit lib. de grat. Christi cap. 24. *Vindic. Augustin cap. 1. §. 4*

(*b*) Video sanctum Doctorem unum actum bonum sine gratiâ in Infidelibus & cæteris hominibus concedere; nempè illum quo homo appetit summum bonum. *ibid.*

Scio illos (recentiores Theol.) opponere damnatam hanc Baii propositionem, omnia Infidelium opera sunt peccata. Sed hâc censurâ sancti patris (August.) Sententia neutiquam percellitur. Etenim hic palàm concedit in Infidelibus aliqua opera bona in sua saltem sui productione ex gratiâ tamen donata. Præterea etiam sine gratiâ homo appetitu innato, ex Augustini Sententia, amat summum bonum, nullus enim est qui non velit esse beatus. *ibid.*

(*c*) Cur . . . non excusentur (Infideles) tradit Augustinus in lib. de spiritu & litt. cap. 13. & Epist. 105 ad Sixtum. Quamvis enim careant auxilio proximè sufficienti, habent tamen auxilia quædam remota; unde non patiuntur antecedentem necessitatem peccandi, quam licet humanum genus ex peccato primi parentis incurrit, Christi tamen Redemptoris beneficio sublata est. *Vind. August. cap. 3. §. 6. pag. 58.*

(*d*) Si continentiæ propositum eliciat (aliquis) motus honestate tantùm operis . . . ex nullâ parte vitiosus apparet. Hæc doctrina admitti potest quia Sanctus Doctor inde virtutes gentilium vitiati docuit, quia iidem de illis, vel apud se, vel apud alios, gloriam quærerent. *Vind. cap. 3. § 45.*

ce que fait le pecheur, ou l'esclave du péché, est péché, *M. de Meaux n'en peut rien conclure contre le P. Juenin; Car il ne soûtient pas que tout ce que fait le pécheur ou l'esclave du péché, soit un péché; & par consequent il ne soûtient pas (comme selon le Cardinal de Noris, l'auteur des propositions de la Bulle le soûtencit) que le defaut de la grace habituelle rend péchés toutes les actions des Payens.*

reconnoître que garder la continence par le motif du prix de la continence même, est une action qui ne paroît defectueuse par aucun endroit: Et il ajoûte qu'on peut dire que cette doctrine n'est point contraire à celle de S. Augustin; ce grand Docteur, n'ayant blâmé les vertus des Gentils qu'en ce qu'ils y *cherchoient à contenter leur amour propre, ou à s'attirer l'estime des hommes.*

On voit combien les principes du Cardinal Noris sont opposés à ceux du Pere Juenin. Selon ce Cardinal les Infideles font quelques bonnes actions pour lesquelles ils sont prevenus par la motion Divine: Et selon le P. Juenin, un Infidele qui n'a pas la foy en Jesus-Christ, péche d'un péché d'omission dans ses meilleures actions. Suivant ce Cardinal les Infideles ont des secours éloignés qui les delivrent de la necessité antecedente de pécher: Et selon le P. Juenin la plûpart d'entre eux n'ont point de graces suffisantes, mêmes éloignées pour les empêcher de succomber necessairement à la tentation. Selon ce même Cardinal, on peut soûtenir qu'un acte de continence fait par le seul motif de la beauté de cette vertu, *ne paroît defectueux en aucune maniere*: Et dans les principes du P. Juenin, cette méme action est défectueuse, pour n'être pas rapportée à Dieu. Enfin si on en croit ce Cardinal, on peut dire que selon S. Augustin, ce qui fait que les vertus des Infideles sont viciées & corrompuës, c'est qu'elles ont ordinairement une fin positivement mauvaise, telle qu'est la vaine gloire: *quia sanctus Doctor (August. indè virtutes gentilium vitiari docuit, quia iidem de illis, vel apud se, vel apud alios, gloriam quærerent.* Et selon le P. Juenin, ces mêmes actes de vertus sont criminels par le simple defaut de rapport à la fin derniere.

D'*Autres Theologiens prétendent que la Proposition* Omnia opera Infidelium sunt peccata, *n'est pas vraye, même en elle-même, parce que les Infideles, quelque corrompuë que soit*

QUi ne voit que l'Apologiste, ou prend, ou veut donner le change, quand il allegue le sentiment de certains Theologiens à qui il fait enseigner que *l'Infidele peche en toute action, au moins d'un péché d'omission?* Ce n'est là qu'un detour artificieux inventé

té pour eluder la censure de la 26. Proposition de Baïus; détour qu'il est encore moins permis d'employer depuis que le Pape Alexandre VIII. l'a clairement condamné dans cette proposition, * *Il est necessaire qu'un Infidele peche en tout ce qu'il fait.* Et d'ailleurs ce principe une fois admis par le P. Juenin, que l'Infidele se rend coupable au moins d'un peché d'omission en chacune de ses actions, ne le force-t-il pas, s'il veut parler consequemment, de soutenir que toutes les actions des Infideles sont des pech z? Cette maxime qu'il avance, *le défaut de rapport à Dieu* NON VITIAT OPUS SED OPERANTEM, pour faire croire le contraire est entierement fausse, & n'est visiblement qu'une échapatoire. En voicy la preuve.

On ne peut dire qu'un homme peche d'un peché d'omission en faisant une action, qu'en supposant que cette action est mauvaise en quelque chose. Car, ou cet action qu'il fait, a tous les rapports qu'elle doit avoir à l'objet, à la fin, & aux circonstances qui l'accompagnent; où elle manque de quelqu'un de ces rapports. Si elle a tous les rapports qu'il faut qu'elle ait, alors elle est bonne en toute maniere; mais aussi on ne peut pas dire que celui qui la fait, peche d'un peché d'omission, puisque cela n'arrive en faisant une action, que lorsqu'elle n'est pas faite comme on le doit. Si au contraire l'action que fait un homme manque seulement de quelqu'un des rapports qu'il faut qu'elle ait, quoiqu'elle ait tous les

leur raison, peuvent faire de bonnes œuvres, & les rapporter sans grace à une fin honnête; ils peuvent, par exemple, assister un malade par un motif de compassion; ils peuvent rendre le dépôt à qui il appartient, parce que l'équité & la justice le demandent: Mais il faut avoüer que ces actions n'étant pas rapportées à Dieu, il y a toûjours dans la personne qui agit, *un défaut de rapport à Dieu, commande à tous les hommes par le premier précepte du Décalogue: Or ce défaut ne vicie pas l'action par elle-même, mais elle vicie celui qui ne la rapporte pas à Dieu:* Non vitiat opus, sed vitiat operantem.

Il en est (*dit le P. Juenin aprés ces Auteurs*) *d'un Infidele qui rend le dépôt, comme d'un Sujet que le Roy auroit envoyé à Rome pour travailler aux affaires de l'Etat, & qui s'arreteroit à Lyon; Or comme cet homme ne pecheroit pas en allant à Lyon, parceque Lyon en est le chemin; mais seulement parceque s'arrêtant à Lyon il n'iroit pas jusqu'à Rome, & ne feroit pas les affaires du Roi: Ainsi un Infidele ne peche pas précisément parcequ'il rend le dépôt que la*

* Necesse est Infidelem in omni opere peccare. *Proposit.* 8. *Damnata in decret. Alex.* VIII. 20. *Decembris* 1690.

justice lui commande de rendre, mais seulement parce-qu'il ne va pas plus loin, il ne va pas jusques à Dieu, il ne lui rapporte pas son action comme il y est indispensablement obligé : Et ainsi quoique son action ne soit pas un peché, cet Infidele neanmoins peche par omission en ne rapportant pas son action à Dieu

autres, on convient que celui qui la fait, peche d'un peché d'omission : mais aussi il n'est pas moins clair que cette action est en même tems mauvaise, non par les rapports qu'elle a, puisqu'on suppose que tous ceux qu'elle a, sont bons, mais par le defaut de ceux qu'elle n'a pas, & qu'elle doit avoir. Car c'est un axiome reçu dans les écoles, qu'il suffit qu'une action manque par quelque endroit, pour être mauvaise; *malum ex minimo defectu.* Ainsi une action qui doit être rapportée à Dieu, est mauvaise dés qu'en effet elle manque de ce rapport, quoiqu'elle ait d'ailleurs un bon objet, & qu'on la fasse pour une fin qui soit honnête. L'Apologiste ne peut donc pas dire que selon les principes du P. Juenin, les Infideles pechent d'un peché d'omission en toutes leurs actions, qu'il ne convienne consequemment, que selon ce même Theologien toutes les actions des Infideles renferment un défaut de rapport qui les rend mauvaises.

Mais quand ces deux propositions : *l'Infidele peche par omission en tout ce qu'il fait*; &, *tout ce que fait un Infidele renferme un peché d'omission*, ne feroient pas autant liées qu'elles le sont en effet; il n'y a aucun pretexte d'en contester la liaison dans le Systême du P. Juenin. Car il se sert de ce principe: (*a*) *l'homme doit rapporter toutes ses actions à Dieu*, pour établir par une conclusion expresse *qu'il n'y a aucunes actions indifferentes en particulier*, ou comme on dit dans les Ecoles, *in individuo.* Or il est clair qu'il ne peut tirer de ce principe, *on doit rapporter tout à Dieu*, cette conclusion, *qu'il n'y a aucunes actions indifferentes en particulier*, qu'en supposant que toute action qui est rapportée à Dieu est bonne, & que celle qui ne l'est pas, est mauvaise. Il est donc évident, suivant la doctrine du P. Juenin, que le défaut de rapporter une action à Dieu, non seulement rend coupable d'un peché d'omission celui qui la commet, mais fait encore que l'action est mauvaise en elle même.

On ne comprend pas aprés cela, comment l'Apologiste ose assurer que le P. Juenin a enseigné que le defaut de rapporter toutes ses ac-

[*a*] Conclusio 2. Nulli datur actus indifferentes in individuo.
Probatur iterum nostra conclusio. Creatura rationalis tenetur omnia opera quæ ex deliberatione agit, ad Deum ultimum finem saltem virtualiter referre : Ego nulli dantur actus indifferentes in individuo Anteced. ostenditur ex Apostolo, qui 1. ad Cor. 10. sic loquitur : *Sive manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite. Tom. 7. pag. 82.*

tions à Dieu, rend coupable celui qui les fait, sans que ces mêmes actions soient pour cela mauvaises.

Les Theologiens qui croient comme le P. Juenin, qu'il n'y a point d'actions indifferentes *in individuo*, c'est à dire qui ne soient bonnes ou mauvaises dans l'ordre moral, *in genere moris*, ne croient pas pour cela que toutes les actions des Infideles soient des pechés, ni qu'ils pechent en tout ce qu'ils font, d'un peché d'omission. Ils appuient leur sentiment sur un principe tout different de celui du P. Juenin : Toute action, selon eux, qui a une fin honnête conforme à la raison, est bonne d'une bonté morale & naturelle, sans être aucunement mauvaise, quoiquelle ne soit pas rapportée à Dieu, ni, à cause de cela, utile pour le salut; & au contraire elle est mauvaise, si elle est faite pour un motif que la raison condamne. Or on ne peut nier que les Infideles ne fassent des actions qui ont une fin honnête: Le P. Juenin & son défenseur en conviennent: Rien n'empêche donc de dire dans le systême de ces Theologiens, qu'il n'y a point d'actions indifferentes en particulier, sans croire pour cela que toutes les actions des Infideles soient des péchez.

CE qui nous a porté à condamner dans le P. Juenin cette doctrine, *l'Infidele peche par omission en tout ce qu'il fait, faute de rapporter ses actions à Dieu*, c'est parce qu'Alexandre VIII. a condamné cette proposition, & qu'elle a d'ailleurs, comme on vient de le montrer, une liaison necessaire avec cette autre condamnée par Pie V. *toutes les actions des Infideles sont des péchez.*

Quand aprés cela le P. Juenin reconnoît que cette derniere proposition *a été justement condamnée par les Souverains Pontifes*, il faut necessairement dire, pour qu'il ne se contredise point, ou qu'il l'a entendüe comme renfermant les actions indeliberées des Infideles, selon l'explication de l'Anonyme, à qui il lui a plû d'accorder le titre de *Celebre*, pour donner plus de

Quelle raison a Monsieur de Meaux pour condamner cette doctrine dans le P. Juenin ? Ce Pere ne dit pas que toutes les actions des Infidéles sont des péchez, il dit positivement tout le contraire, Summi Pontifices meritò damnarunt hanc propositionem, OMNIA opera Infidelium sunt peccata. *Il dit que les Infidéles ne rapportant pas leurs actions à Dieu, comme S. Augustin & S. Thomas l'enseignent, appuyez sur le premier Précepte du Décalogue, ils péchent par omission, quoique leurs actions puissent n'être pas des péchez, ni quant à elles-mêmes, ni quant*

au motif qu'ils se proposent. poids à ce sentiment ; ou qu'il ne rejette cette même proposition que relativement à cette autre de Baïus, (*a*) *tout ce que fait un pecheur, ou un esclave du peché, est un peché* ; qui est l'unique sens dans lequel il dit avec peu de bonne foi, que le Cardinal Noris a pris cette proposition en la condamnant.

Mais il faut montrer à ce Prélat que cette explication est de S. Thomas, d'Estius, & des plus celebres Theologiens.

S. Thomas enseigne que quoique celui qui garde le précepte du culte des parens, n'offense pas Dieu par commission, il l'offense neanmoins par omission, s'il ne le fait pas pour la gloire de Dieu. Car ce précepte est un precepte universel qui doit être le motif de l'observation de tous les autres préceptes. » *Dicendum quod sub præcepto charitatis continetur ut diligatur Deus ex toto corde*, ad » quod pertinet ut omnia » referantur in Deum : *Et* » *ideò præceptum charitatis* » *implere non potest homo,* » *nisi etiam omnia referantur in Deum. Sic ergo qui*

1. 2. q. 101. art. 10. ad 2.

LA simple exposition des sentimens de Sr. Thomas fera voir qu'il pense tout autrement que ne prétend l'Apologiste. Il n'y a d'abord qu'à lire l'article où l'Ange de l'Ecole propose cette question, (*b*) *si toutes les actions des Infideles sont des pechés.* Il répond d'une maniere negative, & il déclare par une conclusion expresse, *que les Infideles peuvent faire quelques actions bonnes, à quoi suffisent les forces de la nature, quoique ces actions ne soient pas meritoires de la vie éternelle.* Et dans le corps de sa preuve il embrasse encore cette autre conclusion : (*c*) *Il n'est pas necessaire que les Infideles pechent dans toutes leurs actions.*

Qui ne voit en tout cela que le St. Docteur rejette également ces deux propositions, *l'Infidele peche en tout ce qu'il fait*, &, *tout ce que fait un Infidele est peché* ; qu'il les suppose liées necessairement entr'elles ; qu'il les prend indifferemment l'une pour l'autre ; & qu'ainsi, contre toute apparence de ve-

(*a*) Omne quod agit peccator, vel servus peccati, peccatum est. *Prop.* 35.

(*b*) Articulus 4. utrum omnis actus infidelis sit peccatum... Sed contra est... Ergo non omnis actus infidelis est peccatum, sed aliqua ejus actio bona... Conclusio. Tametsi infideles divinâ gratiâ careant, quia tamen ex infidelitate non corrumpitur totum naturæ bonum, possunt aliquid boni operari, quanquam id non sit meritorium vitæ æternæ.... Unde manifestum est quod Infideles non possunt operari bona opera quæ sunt ex gratiâ, scilicet opera meritoria, tamen bona opera ad quæ sufficit bonum naturæ, aliqualiter operari possunt... Ita etiam Infidelis potest aliquem actum bonum facere in eo quod non refert ad finem infidelitatis.... Ad tertium dicendum quod per Infidelitatem non corrumpitur totaliter in Infidelibus ratio naturalis, quin remaneat in eis aliqua veri cognitio, per quam facere possunt aliquod opus de genere bonorum. 2. 2. *qu.* 10. *art.* 4.

(*c*) Unde non oportet quod in omni opere suo peccent (infideles.) *Ibid.*

rité, l'Apologiste se sert de son témoignage pour soutenir que l'on peut dire que l'Infidele peche dans toutes ses actions, sans croire pour cela qu'elles soient toutes des pechés ?

St. Thomas se fait ensuite cette objection. (*a*) *L'Apôtre nous enseigne que tout ce qui n'est point selon la foy est péché; il faut donc conclure de là, dit-il, que toutes les actions des Infideles sont de vrais pechez.*

Sa reponse à cette difficulté consiste à dire (*b*) que par ces paroles on doit entendre que l'*Infidele ne peut passer sa vie sans être dans le peché, parceque les pechés ne sont pas effacés sans la foi* qu'il n'a pas; *ou bien que tout ce que l'Infidele fait suivant les fausses lumieres de son Infidelité*, & du paganisme, est *veritablement peché.*

Le S. Docteur dans cette réponse suppose manifestement qu'il y a certaines actions des Infideles, qui ne sont point pechez, sçavoir, celles qui ne se font point *ex infidelitate*, qui n'ont point pour principe l'infidelité qui regne en eux.

St. Thomas a fait encore un autre article exprés où il examine, (*c*) *si selon la loy de Dieu la charité doit être le motif & la fin de toutes les actions commandées.*

honorat parentes, tenetur « *ex charitate honorare, non* « *ex vi hujus præcepti, quod* « *est honora parentes, sed ex* « *vi hujus præcepti*, Diliges « Dominum Deum tuum « ex toto corde tuo. « «

Par ce passage de S. Thomas il est évident, 1°. que ce saint Docteur croit que le précepte de rapporter toutes ses actions déliberées à Dieu, est un précepte general & du droit naturel. Il est évident 2. qu'il croit qu'on peche par omission contre le précepte de la charité, quand on garde les autres préceptes, sans les garder pour la gloire de Dieu, quelque bonnes que soient les substances de ces préceptes en elles-mêmes, & quelqu'autre motif que la personne qui agit, se propose : Et par conséquent on est par omission *prévaricateur de ce premier précepte, pendant le temps que l'on garde les autres. Que M. de Meaux le dise, n'est-ce pas là mot pour mot la doctrine qu'il lui plaît aujourd'hui de condam-*

(*a*) Ad 4. sic proceditur. Videtur quod qualibet actio infidelis sit peccatum, quia super illud Rom. 14. *omne quod non est ex fide peccatum est*, dicit glossa *omnis infidelium vita est peccatum*. Ibid.

(*b*) Ad 1. ergo dicendum quod verbum illud est intelligendum, vel quia vita infidelium non potest esse sine peccatis, cum peccata sine fide non tolluntur; vel quia quidquid agitur ex infidelitate peccatum est. *Ibid.*

(*c*) Utrum modus charitatis cadat sub præcepto divinæ legis... Dictum est... supra quod intentio finis est quidam modus formalis actus ordinati in finem; & hoc modo verum est... quod modus charitatis non cadit sub præcepto. 1. 2. *qu.* 100. *Art.* 10.

» *ner dans le P. Juenin?* Avant que de rien decider (*a*) il dit » qu'il faut considerer la charité, » ou en elle-même, en tant que c'est un acte par lequel on aime » Dieu sur toutes choses, & le prochain comme soi-même; ou par » rapport aux autres vertus, en tant qu'elle en est la perfection, par- » ce qu'elles ne sont ni utiles ni meritoires pour le salut, (ce qui » les rend entierement parfaites,) qu'autant qu'elles sont rappor- » tées à la charité, qui, selon l'Apôtre, est la fin du precepte.

St Thomas aprés cette distinction établit les conclusions suivantes. 1°. (*b*) Que la charité considerée en elle-même est commandée, c'est-à-dire qu'il y a un precepte particulier qui ordonne d'aimer Dieu & le prochain.

» (*c*) 2°. Que la charité, en tant qu'elle est la perfection des au- » tres vertus, n'est point commandée; c'est-à-dire qu'il n'est point commandé de rapporter à la charité les actes de toutes les autres vertus, pour accomplir les préceptes particuliers qui les ordonnent. Afin de rendre cette conclusion plus intelligible, il se sert d'un exemple, & il observe (*d*) que » le precepte qui ordonne » d'honorer son pere, ne renferme pas l'obligation de l'honorer » pat le motif de la charité, mais qu'il se termine simplement à com- » mander de l'honorer; & (*e*) qu'ainsi on accomplit ce precepte » particulier, sans l'acte, & sans l'habitude de la vertu de la charité.

3°. Enfin (*f*) il enseigne que » celui qui n'a pas la charité dans » le cœur, transgresse le precepte particulier qui ordonne d'aimer » Dieu de toutes ses forces, & le prochain comme soy-même; & » que pour cette transgression il merite d'être puni de Dieu. Mais

(*a*) Actus charitatis dupliciter considerari potest; uno modo secundùm quod est quidam actus per se; & hoc modo cadit sub præcepto legis quod de hoc specialiter datur, scilicet diliges Dominum Deum tuum, & diliges proximum tuum. ... Alio modo potest considerari actus charitatis secundùm quod est modus actuum aliarum virtutum; hoc est, secundùm quod actus aliarum virtutum ordinantur ad charitatem quæ est finis præcepti. *Ibid.*

(*b*) Et hoc modo cadit sub præcepto legis, &c.

(*c*) Et hoc modo verum est... quod modus charitatis non cadit sub præcepto, &c. *ut supra.*

(*d*) Hoc est dictum quod in hoc præcepto, honora patrem, non includitur quod honoretur pater ex charitate, sed solùm quod honoretur pater. *Ibid.*

(*e*) Unde qui honorat patrem, licet non habeat charitatem, non efficitur trangressor hujus præcepti. *ibid.*

(*f*) Et si sit transgressor præcepti quod est de actu charitatis, propter quam transgressionem meretur pœnam. *Ibid.*

en même tems il marque clairement, comme on vient de le voir, qu'on peut obſerver les autres preceptes particuliers, comme d'honorer ſon pere, de rendre un dépoſt &c, ſans faire par le motif de la charité ce qu'ils ordonnent, & ce qui eſt encore bien plus, ſans être même en état de grace, & ſans avoir la charité.

Mais parcequ'on pourroit être tenté d'inferer des dernieres paroles que nous avons citées de S. Thomas, qu'il a cru que celui qui honore ſon pere ſans rapporter cet honneur à Dieu, ne laiſſe pas de pecher contre le precepte de la charité, quoiqu'il ne peche pas contre le precepte qui regarde l'honneur deu aux parens ; nous allons démontrer que, ſelon ce S. Docteur, celui qui obſerve les commandemens particuliers, ſans le faire par le motif de l'amour de Dieu, ne peche pas pour cela contre le precepte de la charité.

S. Thomas (*a*) ſe fait cette objection dans le même article: *L'Apôtre nous enſeigne de faire pour la gloire de Dieu tout ce que nous faiſons*, même nos actions les plus ordinaires, comme de *boire* & de *manger*. L'amour de Dieu, conclut-il de ces paroles, doit donc être le motif de toutes nos actions.

S. Thomas repond à cela (*b*) que dans le precepte de la cha- « rité eſt renfermée l'obligation d'aimer Dieu de tout ſon cœur, & « par conſequent celle encore de rapporter toutes choſes à Dieu ; « qu'ainſi l'homme ne peut accomplir le commandement de la « charité s'il ne rapporte tout à Dieu ; que celui donc qui honore « ſes Parens, eſt tenu de remplir ce devoir par un motif de cha- « rité, non preciſément en vertu de ce précepte, *vous honnorerez* « *vos Parens*, mais bien en vertu de celui-cy, *vous aimerez le Sei-* « *gneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur.* «

C'eſt de ces paroles, qui ne font toutefois qu'une partie de ce paſſage, que l'Apologiſte tire tout ce qu'il nous oppoſe de S. Thomas ; & qu'il conclut contre nous, que le S. Docteur croit 1°. *Que le precepte de rapporter à Dieu toutes les actions déliberées, eſt un précepte general* : 2°. *Qu'on peche par omiſſion contre le precepte de la charité quand on garde les autres preceptes, ſans les garder pour la gloire de Dieu.*

(*a*) Ad modum charitatis propriè pertinet ut omnia fiant propter Deum ; ſed iſtud cadit ſub præcepto : dicit enim Apoſtolus 1. ad Cor. 10. *Omnia in gloriam Dei facite.* Ergo modus charitatis cadit ſub præcepto. 1. 2. *qu.* 100. *art.* 10.

(*b*) Ad ſecundum dicendum quod ſub præcepto charitatis continetur ut diligatur Deus ex toto corde ; ad quod pertinet ut omnia referantur in Deum ; & ideò præceptum charitatis implere homo non poteſt, niſi etiam omnia referantur in Deum : ſic ergo qui honorat parentes, tenetur ex charitate honorare, non ex vi hujus præcepti, quod eſt, *honora parentes*, ſed ex vi hujus præcepti, diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo. *Ibid.*

Mais en cela il s'écarte tellement de la doctrine du S. Docteur en feignant de la suivre, qu'on ne peut pousser plus loin qu'il fait, la mauvaise foi.

Car 1°. ces paroles de S. Thomas sont une réponse à cette objection qu'il a tirée du texte de l'Apôtre : *il faut faire toutes choses pour la gloire de Dieu.* (Premiere preuve de la mauvaise foy de l'Apologiste, qui a dissimulé une circonstance aussi importante.) Or il est constant que si S. Thomas entendoit dans le texte cité, & sur lequel se fonde l'Apologiste, que l'obligation de *rapporter tout à la gloire de Dieu* est renfermée dans l'accomplissement de chaque precepte de la loy, ce texte du S. Docteur au lieu de détruire l'objection qu'il s'est formée, la confirmeroit. Il est donc clair qu'en envisageant le but & la fin pour laquelle S. Thomas s'est ainsi expliqué, ses paroles ne peuvent être prises dans le sens que l'Apologiste voudroit qu'on y donnât.

2°. Voicy une seconde conviction de l'insigne mauvaise foi de l'Apologiste. Ces paroles qu'il nous oppose dans sa remarque ne sont qu'une partie de la réponse de S. Thomas. Ce faiseur de libelles a supprimé celles qui suivent immédiatement, qui en rendent le sens complet, & qui servent à lever toute l'ambiguité qu'elles pourroient renfermer. Produisons en propres termes la suite de la réponse du S. Docteur. (a) *Et comme ces deux préceptes,* (l'un d'aimer Dieu de toutes ses forces, & l'autre d'honorer ses parens) *sont des preceptes affirmatifs qui n'obligent pas pour tous les tems, ils peuvent obliger pour des tems differens. Ainsi il peut arriver qu'un homme qui satisfait au précepte d'honorer ses parens, ne transgresse point pour lors par omission le précepte qui oblige à faire ses actions suivant la maniere qui appartient à la charité.*

Ces dernieres paroles de la réponse de S. Thomas prouvent également deux choses ; l'une qu'il enseigne qu'on peut accomplir un precepte particulier, comme celui d honorer son pere, sans pecher toutefois en omettant de le faire par le motif de la charité, quoique ce soit elle seule qui rende les actions utiles & meritoires pour le salut ; l'autre, que ce S. Docteur fonde son sentiment sur ce que le premier commandement de la Loy n'oblige de *rapporter tout à Dieu*, que lors qu'on doit faire des actes de charité ;

(a) Et cum ista sint duo præcepta affirmativa non obligantia ad semper, possunt pro diversis temporibus obligare ; & ita potest contingere quod aliquis implens præceptum de honoratione parentum, non tunc transgrediatur præceptum de omissione modi charitatis 1. 2. *qu.* 100. *art.* 10. *ad secundum.*

&

& que ce commandement étant affirmatif, n'oblige pas toûjours, & dans tous les momens qu'on est obligé d'observer les autres.

Aprés cela, faut-il s'étonner si l'Apologiste en rapportant la réponse de S. Thomas, en a supprimé ce qui marque si évidemment & la difference des sentimens du S. Docteur d'avec ceux du P. Juenin, & le fondement de cette difference?

Ne sentez-vous pas presentement, M. F., dans le fond de vos cœurs une juste indignation contre un parti qui ose par des écrits anonymes qu'il répand de toutes parts, corrompre les sources les plus pures de la saine Doctrine, & faire passer pour partisan de ses erreurs l'Ange de l'Ecole? La fausseté est si insigne, & l'entreprise si hardie, qu'on ne peut assez le faire remarquer, tant pour venger l'honneur du Docteur Angelique, que pour confondre ceux qui tronquent ses passages afin d'en abuser plus aisément.

Mais ce qui doit surprendre davantage, c'est que l'Apologiste commet cette infidelité à pure perte. Car quand S. Thomas enseigneroit que *l'homme doit rapporter toutes ses actions à Dieu comme à sa fin derniere par un motif de Charité*, cet Ecrivain n'en pourroit conclure ce qu'il veut établir par l'autorité du S. Docteur; sçavoir que *les Infideles pechent dans toutes les actions qu'ils ne rapportent pas à Dieu:* car pour tirer cette conclusion de la doctrine de S. Thomas, il faudroit qu'il fist voir que S. Thomas a encore enseigné, comme le P. Juenin, que *les Infideles n'ont aucune grace*, & que *sans grace on ne peut rapporter ses actions à la fin derniere*; ce que l'Apologiste ne fera jamais voir dans les écrits de S. Thomas.

ON convient avec l'Apologiste, qu'Estius fait mention de quelques Theologiens dont le P. Juenin semble avoir emprunté l'opinion. Mais au lieu que l'Apologiste fait dire à Estius qu'elle est *tres-probable*, cet Auteur ne la rapporte qu'aprés en avoit produit & approuvé une toute opposée, & il se contente de dire sur cette derniere (a) *qu'il en laisse le jugement aux personnes les plus habiles*. Mena-

QUoi-qu'Estius ait soutenu trés au long, comme a fait le P. Juenin, que toutes les actions des Infidéles ne sont pas des pechés, il ne laisse pourtant pas de juger trés-probable la doctrine que le même P. Juenin enseigne sur cet article. Autre chose est, dit cet Auteur, que toutes les actions des Infidéles soient

(a) Sed hæc rectène, an secùs dicantur, expendant doctiores. *In lib. 2. Sent. dist. 41. §. 4.*

des pechés ; & autre chose est qu'ils pechent par omission dans toutes les actions de leur vie. Ils ne pechent pas, par exemple, quand ils rendent le dépôt, quand ils font l'aumône ; l'action qu'ils font, l'intention qu'ils se proposent, peuvent être bonnes, car ils peuvent agir conformément à la droite raison : Mais, ajoûte-t-il, ils pechent toujours contre le premier précepte du Decalogue, en ne rapportant pas à Dieu, au moins virtuellement, toutes leurs actions déliberées :


In lib. 2 sent. dist. 41. §. 4.

» *Alii respondent*, dit Estius, *esse quidem homini » praeceptum Lege naturae » jam ipsâ ab ejus institu» tione, ut opera sua in Deum » velut in finem in particu» lari cognitum & proposi» tum referat actu vel habi» tu ; ideoque eum peccare » omissionis peccato, quoties » id non facit, non tamen » opera, a quibus abest illa particularis intentio, hoc ipso peccata fieri. » Aliud enim est hominem in aliquo suo opere peccare, alind verò ip» sum opus peccatum esse.*

gement que ce Theologien a pû garder pour ce sentiment qui pouvoit être toleré de son tems, mais qu'il n'est plus permis d'avoir pour cette opinion depuis que le S. Siege l'a condamnée.

Mais deplus on ne voit pas qu'Estius parle en cet endroit d'un sentiment semblable à celui du P. Juenin, duquel il s'agit ici. Car les Theologiens dont Estius (*a*) fait mention, ont en veüe une infidelité dans laquelle on ne connoît point Dieu comme Createur & comme fin derniere ; & ils ne nient pas, comme le P. Juenin, que tous les Infideles, [sans excepter ceux qui ont quelque connoissance de Dieu comme Createur,] puissent faire quelques bonnes œuvres qu'ils rapportent à Dieu, soit par les lumieres de la raison, soit par quelque secours surnaturel. Ces Theologiens ne disent pas encore, comme le P. Juenin, (*b*) que les Infideles commettent un nouveau peché dans chacune de leurs actions : ainsi ce que rapporte Estius de ces Auteurs, ne peut servir à l'Apologiste pour la justification du P. Juenin.

Si M. de Meaux n'a voulu avoir aucun égard ni à S. Thomas, ni à Estius ; peut-

Pour pouvoir défendre par l'autorité de Stayert, cette proposition du Pere Juenin, *l'Infidele peche par un*

(*a*) *Estius in Lib. 2. Sent. dist. 41. § 3. & 4.*

(*b*) Neque tamen juxta hanc sententiam novo peccato peccat in unoquoque opere infidelis, sed tantùm generalis illa circumstantia finis debiti in particulari, cujus defectum necessariò affert infidelitas, velut perfectio quædam divinâ lege præscripta & requisita, abest ab omni opere ejus. *in Lib. 2. Sent. dist. 41. §. 4.*



peché d'omission dans toutes ses actions deliberées; [car c'est ce que son Apologiste avoit à faire,] il faudroit que ce Docteur Flamand eût enseigné tout à la fois ces trois choses, 1°. Que l'homme peche par omission dans toutes les actions deliberées qu'il ne rapporte pas, au moins virtuellement, à la fin derniere par un veritable amour de Dieu; 2°. Que l'homme ne peut sans grace rapporter ses actions à la fin derniere par un veritable amour de Dieu; 3°. Que les Infideles n'ont aucune grace. Car on a vû (*a*) que c'est de l'union de ces trois propositions, & non pas de chacune prise en particulier, qu'il suit necessairement que *l'Infidele peche par un peché d'omission dans toutes ses actions deliberées*. Or par tous les textes de Stayert que l'Apologiste a rapportés, il paroît seulement que ce Docteur a soutenu la premiere de ces trois propositions, & il n'y a rien qui prouve qu'il ait embrassé les deux autres. Il ne dit point que sans grace l'homme ne peut rapporter ses actions à la fin derniere, & que les Infideles n'ont aucune grace. L'Apologiste ne peut donc tirer aucun avantage des témoignages qu'il a rapportés de Stayert pour justifier le P. Juenin.

On ne peut pas même dire que ce Docteur ait favorisé ce sentiment du P. Juenin & de son Apologiste, *l'Infidele peche en tout ce qu'il fait déliberément*, sans faire tomber Stayert en contradiction avec lui-même. Car il enseigne précisément dans ses écrits, que *être se rendra-t-il au plus celebre Anti-Jansenisté qui ait été de nos jours : C'est M. Stayert dans ses disputes contre M. Arnauld.*

Stayert dans le 2. Tome de ses Aphorismes, page 193. assure 1. que l'Université de Louvain enseigne que tout homme, pour ne pas pecher, doit par un motif de charité, rapporter, au moins virtuellement, toutes ses actions à Dieu, & que c'est ce qu'elle déclara à Rome, par ses Députés, du nombre desquels il étoit, devant le Pape Innocent XI. « *Dicamus breviter, quod schola nostra Lovaniensis jam quidem fecerat, & non ita pridem per Deputatos suos apud Sedem Apostolicam est professa. Tenet itaque ut non peccetur saltem venialiter, dum opus aliquod seu externum, seu internum deliberatè ponitur, debere illud referri in Deum ex affectu charitatis, seu amoris Dei casti, qui tamen amor non sit necessariò* caritas, *strictè & propriè dicta: Neque relatio illa necessariò actualis, cum sufficiat virtualis. Referri autem ex tali dilectione censetur, quod ex* «

(*a*) Voy. cy-dessus, *pag.* 4.

» *virtute actus quæ post ac-* » *tum manere solet, profluit,* » *uti collectio herbarum pro-* » *cedit ex virtute actus, quo* » *quis sanitatem per phar-* » *maca obtinendam inten-* » *dit.* «

Le Docteur Stayert assure 2. *que l'action qui n'est pas rapportée à Dieu de cette maniere, n'est pas pour cela un peché, mais au contraire qu'elle est moralement bonne, parceque, comme on le suppose, elle est rapportée à une fin honnête.*

Il ajoûte que si les Députés de l'Université de Louvain n'eussent rejetté cette Proposition, comme a fait le P. Juenin, après les Papes, Omnia opera infidelium sunt peccata, *le sentiment de l'Université, qui porte* qu'on est obligé de rapportet toutes ses actions à Dieu par un principe de charité, *auroit été condamné; mais qu'en la rejettant, elle fut trouvée saine & Catholique:* « *Opus interim quod sic non refer-* » *tur, non ideò peccatum vocabitur, sed sæpe est moraliter bonum: Et* » *nisi hoc admisissent Deputati jam dicti, nuntiabatur ipsis damnandam* » *fuisse hanc scholæ suæ sententiam. Peccat igitur qui actum suum non refert;* » *sed cum actus referri potuerit, signum est non esse malum. Unde si* » *actum ipsum, malum fortasse vel peccatum vocant quandoque veteres,* » *non tam ipsum actum tunc considerant, quam defectum relationis illi* » *conjunctum.* « *Enfin Stayert assure, comme a fait le P. Juenin, qu'il ne s'ensuit pas que toutes les actions des Infidéles soient des pechés, & que les vertus des Philosophes soient des vices, puisque, quoi-qu'elles ne soient pas rapportées à Dieu, elles lui peuvent être rapportées:* Patet rursus ex hac doctrina non sequi, OMNIA opera infidelium esse peccata, & Philosophorum virtutes esse vitia, cum ad Deum referri possint: *Ce qui suffit pour les justifier en elles-mêmes, quoi-que*

(*a*) *les propositions contenuës dans les deux Decrets d'Alexandre VIII. sont justement condamnées,* dont la huitiéme porte expressement, qu'il est necessaire que (*b*) *l'Infidele peche dans toutes ses actions;* & la onziéme, que (*c*) *tout ce qui ne vient point de la foy surnaturelle qui agit par la charité, est un peché.*

TITULUS.

(*a*) Novitas utrimque de novo repressa per decretum duplex SS. DD. N. Alexandri Papæ VIII. quo propositiones 33. justissimè damnantur; cum notis ad majoris Collegii Theol. Lovanii alumnos per Martinum Steyaert. *Tom.* 1. *Opuscul. Steyaert post pag.* 280.

(*b*) Necesse est Infidelem in omni opere peccare. *Propos.* 8.

(*c*) Omne quod non est ex fide Christianâ supernaturali, quæ per dilectionem operatur, peccatum est. *Propos.* 11.

cela ne suffise pas pour justifier celui qui agit: Car il ne va pas jusques où il doit aller, il n'observe pas le premier precepte du Décalogue, qui nous oblige d'aller dans toutes nos actions jusqu'à Dieu, & d'agir en toutes choses, au moins virtuellement pour sa gloire : Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo.

IL est vray que le P. Juenin a dit que *l'homme sans grace peut rapporter quelque action à une fin honnête*, mais il ne croit pas moins pour cela que cette action soit mauvaise; parce qu'en la supposant faite sans grace, elle ne peut-être, dans ses principes, rapportée à Dieu ; & l'on a vû (*a*) que selon lui, *le seul défaut de ce rapport la rend mauvaise* ; c'est dans l'endroit où il prouve qu'il n'y en a aucune qui soit indifferente.

Voila une doctrine sur laquelle M. Stayert, ainsi qu'il le dit lui-même, ont été jugés à Rome lui & ses Collegues exempts d'erreur: & voilà justement une doctrine qui fait faire à M. de Meaux le procés au P. Juenin, quoique ce soit mot pour mot celle de Stayert. N'at-il pas dit, comme lui, que les Infideles peuvent faire des actions moralement bonnes, & même pour une fin honnête, sans le secours de la grace : Homo lapsus potest sine gratia opus aliquod referre ad finem honestum? *N'a-t-il pas enseigné que le défaut de relation à Dieu ne rend pas les actions des Infideles vicieuses, & que neanmoins quoique* Tom. 5. p. 306. *l'homme ne peche pas en ce qu'il fait ces actions, il peche en ne les rapportant pas à Dieu, ce défaut de relation* opus non vitiat, sed operantem ?

ON (*b*) a vû combien la doctrine de S. Thomas est opposée à celle que l'Apologiste lui attribuë pour persuader qu'elle n'est pas differente de celle du P. Juenin.

Nous avons fait voir par les textes mêmes de saint Thomas, que l'Apologiste nous a opposez, qu'on n'en peut pas conclure que l'homme peche dans

CE Prélat a-t-il pû trouver mauvais que le P. Juenin ait expliqué la condamnation des actions des Infideles dans le sens de S. Thomas, dans le sens d'Estius, & comme les Docteurs de Louvain les expliquerent en la présence du Saint Sie-

(*a*) Voyez ci-dessus, *pag.* 10.

(*b*) Voyez ci-dessus, *pag.* 12. *& suiv.*

ge, qui au rapport du Docteur Stayert, en fut très-satisfait.

Que si M. de Meaux n'est pas content de cette explication, qu'il nous montre quels sont les Textes de l'Ecriture, les passages des Peres, les Constitutions des Papes qui la condamnent; Qu'il dise lui-même qu'il peut autrement justifier sa foi, supposé neanmoins qu'il croye ce que S. *Augustin*, S. *Thomas, & presque tous les Peres de l'Eglise ont enseigné, que l'homme en quelque état qu'il soit, est naturellement obligé de rapporter toutes ses actions deliberées à Dieu, en vertu du premier precepte du Decalogue. Il ne peut choisir par rapport aux Infidéles qui ne connoissent pas Dieu, que la relation* interpretative. *Or cette espece de relation, cette espece de rapport ne suffit pas pour satisfaire au premier précepte du Decalogue: Car l'Assemblée generale du Clergé de France en* 1700. *a condamné cette Proposition.* Sufficit

toutes les actions qu'il ne rapporte pas à Dieu comme à la fin derniére

Pourquoi l'Apologiste parle-t-il ici de *la relation interpretative*? Nous n'en avons pas besoin pour expliquer comment l'infidele, qu'on suppose dans l'ignorance entiere du vrai Dieu, peut rapporter à la fin derniere des actions deliberées. On a vû (*a*) cy-devant qu'Estius enseigne que l'infidele dans cet état a le pouvoir de rapporter ses actions à un bien honnête particulier, comme decoulant du bien en general dont la connoissance & l'amour ne sont pas entiérement effacés de son esprit, ni de son cœur.

L'Apologiste finit cet article comme il l'a commencé, en trompant ses lecteurs par la suppression de la principale partie d'une proposition qu'il tire de la censure de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë en 1700. Il dit de même que le P. Juenin, (*b*) que cette Assemblée a censuré cette proposition, *Il suffit qu'une action morale tende à la fin derniere interpretativement.* L'Apologiste s'est bien gardé de la produire en son entier; la voicy mot à mot avec sa qualification. (*c*) *Il suffit qu'une action morale tende à sa fin derniere interpretativement: l'homme n'est pas obligé d'aimer cette fin derniere, ni dans le commencement, ni dans tout le cours de sa vie morale.* On voit ma-

(*a*) Pag. 2. & 3.

(*b*) Confirmatur ex Clero Gallicano qui in Comitiis generalibus anno 1700. hanc propositionem damnavit; *sufficit ut actus moralis tendat in finem ultimum interpretativè.* Tom. 7. p. 373

(*c*) Sufficit ut actio moralis tendat in finem ultimum interpretativè: hunc homo non tenetur amare neque in principio, neque in decursu vitæ suæ moralis.

Censura.

Hæc propositio est hæretica. *Propos.* 16.

nifestement que c'est sur cette derniere partie, qui détruit le premier précepte du Décalogue, que tombe la notte d'herefie dont est justement frappée une si étrange maxime condamnée d'abord comme telle par le Pape Alexandre VIII.

ut actio moralis tendat in finem ultimum interpretativè.

Voila ce que l'Apologiste, s'il faisoit profession d'être sincere, n'auroit pas dû omettre : Mais il vouloit à quelque prix que ce fût, se couvrir d'une autorité respectable ; ce qu'il n'a pû faire qu'en donnant une nouvelle preuve de sa mauvaise foy.

Aprés avoir examiné de prés tout cet article, il est aisé de voir que l'Apologiste ne l'a composé que pour apprendre à éluder par trois moyens artificieux, la censure que l'Eglise a faite de cette proposition de Baïus, *toutes les actions des Infideles sont des pechés* : le premier qu'il tire d'un Auteur pretendu *celebre*, sans le nommer, est de dire qu'elle n'est censurée qu'en l'étendant aux actions indeliberées des Infideles comme à celles qui sont deliberées. Le second, qu'il attribue contre toute verité au Cardinal Noris, est que le St. Siege n'a censuré cette proposition que respectivement à cette autre de Baïus, *tout ce que fait un pecheur ou un esclave du peché, est un peché.* Le troisiéme, qui est celui sur lequel l'Apologiste s'appuïe davantage, & qu'il adopte, consiste à dire qu'il est permis de soutenir que l'Infidele peche d'un peché d'omission dans toutes ses actions deliberées, faute de les rapporter à Dieu.

Si le P. Juenin est different de son Apologiste, il est de meilleure foy que luy : car il a reconnu dans la soumission qu'il a faite à son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, (*a*) qu'il ne s'étoit pas expliqué comme il le devoit faire sur le sujet des actions des Infideles. Et s'il est l'auteur de l'écrit que nous refutons, ce qu'il dit dans ce libelle pour justifier sa doctrine sur les actions des Infideles, ne sert qu'à montrer qu'il a malicieusement surpris son superieur par une soumission frauduleuse.

II.

L'Auteur des Remarques commet ici deux infidelitez tres-grandes ;

M. DE MEAUX.

LE P. Juenin a enseigné que la perte de pouvoir

(*a*) Vôtre Eminence m'a fait voir qu'il m'étoit échappé, contre mon intention, dans mes Institutions Theologiques des expressions qui pourroient faire croire que j'ai eu dessein d'affoiblir les preuves du Dogme sur la volonté antecedente, sur la Grace Suffisante, & SUR LES ACTIONS DES INFIDELES. *Déclaration en forme de Lettre des Sentimens du Pere Juenin à son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, mise au bas de son Ordonnance du 12. Juin 1706.*

faire le bien, est le cinquiéme effet du peché originel : Quinta pœna peccati originalis fuit amissio libertatis ad bonum : *Ce qui signifie que* l'homme a perdu le pouvoir de se déterminer à faire le bien, ou à ne le pas faire lors-qu'il est aidé de la grace ; *c'est à dire qu'il n'a pas le pouvoir de faire le bien même avec la grace.*

Tom. 3. p. 625. Ordo. n. p. 488.

REMARQUE.

Ce que le P. Juenin dit dans cet endroit, est un article de Foi défini par l'Eglise contre Pelage ; Sçavoir que la volonté morte par le peché originel, ne peut plus faire aucune bonne œuvre surnaturelle, si elle ne reçoit un commencement de vie par la grace actuelle.

2. *Bien-loin que le P. Juenin ait dit que l'homme ne peut pas faire le bien lorsqu'il est aidé de la grace, il a dit expressément le contraire dans le passage que M. de Meaux rapporte du P. Juenin :* « *Quinta pœna peccati* » *originalis fuit amissio li-* » *bertatis ad bonum : Unde* » *necesse est ut ad bonum o-* » *perandum voluntas per pec-* » *catum mortua, per gra-* » *tiam actualem aliquod vitæ* » *initium recipiat.* «

la premiere, lors qu'en changeant le sens naturel des paroles du P. Juenin, & confondant malicieusement des idées qui sont tres distinctes & tres-separées, il veut donner pour *article de foi* une erreur enseignée par cet Auteur. La seconde, lors qu'il veut faire croire que nous avons imputé au P. Juenin une erreur que nous n'avons jamais prétendu lui attribuer ; & qu'il dissimule celle que nous avons effectivement condamnée dans ce Theologien.

La premiére infidelité de l'anonyme consiste à confondre cette proposition, *L'homme a perdu par le peché d'origine la liberté pour faire le bien*; avec cette autre, *la volonté morte par le peché originel ne peut plus faire aucune bonne œuvre surnaturelle, si elle ne reçoit un commencement de vie par la grace actuelle.* Qui ne voit cependant la difference de ces deux propositions ? La premiére exprime la perte de la liberté ; la seconde, la necessité de la grace ; la premiére renferme une erreur condamnée par le Concile de Trente. La seconde contient une verité de foi décidée contre les Pelagiens. Est-il permis de mettre ainsi pêle mêle des dogmes si differens, & de faire servir la verité à sauver l'erreur ?

Pour convaincre l'Apologiste de la seconde infidelité, il faut remarquer qu'aprés avoir repris le P. Juenin d'établir qu'*une des peines du peché d'origine, c'est la perte que l'homme a faite de sa liberté pour faire le bien*, nous avons (*a*) montré, & par le sens de ces

(*a*) Voyez nôtre Ordon. p. 488. & 489.

paroles

paroles, & par l'usage que le P. Juenin en fait en divers endroits de sa Theologie, qu'elles signifient que *l'homme a perdu le pouvoir de se determiner à faire le bien, ou à ne le pas faire, lorsqu'il a tout ce qu'il faut pour le faire.* Or le P. Juenin ne peut enseigner que l'homme a perdu un tel pouvoir, sans rejetter la liberté qui est necessaire à l'homme pecheur pour meriter & démeriter, & sans tomber dans l'anathême porté par le Concile de Trente (*a*) contre quiconque diroit, *qu'après le peché d'Adam l'homme a perdu le libre arbitre.*

Que devoit faire en cet endroit l'Auteur des Remarques pour justifier le P. Juenin ? N'étoit-ce pas de montrer, ou que la liberté de l'homme pecheur aidé de la grace pour operer le bien, ne consiste point dans le pouvoir de l'embrasser, ou de s'en éloigner ? Ou, supposé qu'elle consiste dans un tel pouvoir, ne falloit-il pas prendre le parti de prouver que l'Auteur des Institutions n'a pas entendu *par la perte de la liberté pour le bien*, la perte de ce même pouvoir ? L'Apologiste n'emploïe ni l'un ni l'autre de ces deux moyens. Il ne pouvoit se servir du premier, sans détruire l'idée que tous les hommes ont de la liberté ; ni du second, sans changer manifestement le sens naturel du mot de *liberté*, & le sens que nous avons fait voir que le P. Juenin y donne dans sa Theologie. L'Anonyme ne fait donc rien de ce qu'il devoit faire pour justifier le P. Juenin sur le point sur lequel nous l'avons condamné.

Dans l'impuissance de donner une réponse précise, l'Apologiste se couvre comme il peut d'une injuste & fausse recrimination. Il nous accuse d'imputer au P. Juenin une erreur toute differente de celle que nous lui attribuons. (*b*) Nous nous sommes exprimés en des termes fort clairs ; l'Apologiste les a rapportés tels qu'ils se lisent dans nôtre Ordonnance, sçavoir, que le *P. Juenin enseigne que l'homme a perdu le pouvoir de se determiner à faire le bien, ou à ne le pas faire, lorsqu'il est aidé de la grace* ; & nonobstant cette clarté d'expressions, il veut nous faire dire malgré nous, & contre toute sorte d'évidence, que selon la doctrine de ce Théologien, *l'homme n'a pas le pouvoir de faire le bien, même avec la grace.* Croit-il donc que le pouvoir de se determiner à pratiquer ou à ne pas pratiquer le bien avec un secours surnaturel, & le simple pouvoir

(*a*) Si quis liberum hominis arbitrium post Adæ peccatum amissum & extinctum esse dixerit.... anathema sit. *Sess. 6 cap. 1. & Can. 5.*

(*b*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 488.

d'agir & d'operer avec la grace, soient une même chose? Se figure-t'il que nous le pensions? Les Bienheureux, de l'aveu de tous les Theologiens, ont le pouvoir d'aimer Dieu qu'ils possedent dans la gloire; mais ils n'ont pas le pouvoir de se determiner à l'aimer ou à ne l'aimer pas, puisqu'ils l'aiment nécessairement. Jansenius reconnoît que l'homme a le vray pouvoir de faire le bien avec la grace efficace; & il ne croit pas toutefois qu'il ait le pouvoir de se determiner à faire ou à ne pas faire le bien avec cette grace, puisqu'il enseigne (a) qu'elle le lui fait faire necessairement. L'Auteur des Remarques n'a donc nulle raison de dire que nous reprenons dans nôtre Ordonnance le P. Juenin, d'enseigner que *l'homme a perdu le pouvoir de faire le bien, même avec la grace*, parce que nous l'accusons de soutenir que *l'homme a perdu par le peché, le pouvoir de se determiner à faire le bien, ou à ne le pas faire, ayant tout ce qu'il faut pour le faire.*

Pour cacher cet artifice plein d'infidélite, les Theologiens de M. de Meaux ont été contraints de supprimer la moitié du texte du P. Juenin, & ne rapporter que ces paroles de son texte: Quinta pœna peccati originalis, fuit amissio libertatis ad bonum, *& d'en retrancher celles-ci*: Unde necesse est ad bonum operum, ut voluntas per peccatum mortua, per gratiam actualem aliquod vitæ initium recipiat. *Mais si ces paroles eussent été jointes aux précedentes, elles eussent mis trop à découvert l'insigne tromperie que l'on avoit dessein de faire. O Dieu, qui se seroit imaginé*

Dés qu'il est clair que c'est en cela que nous avons mis l'erreur que nous avons reprochée au P. Juenin, il étoit inutile de rapporter ces paroles du même Auteur, *c'est pourquoi il est necessaire que la volonté qui est morte par le peché, reçoive pour faire le bien, un commencement de vie par la grace actuelle*; puisque rien n'empêche qu'on ne tienne en même tems, comme Jansenius, que c'est par la grace qu'on a le pouvoir de faire le bien, & qu'elle nécessite à le pratiquer; il est donc visible qu'on nous reproche injustement d'avoir supprimé ces dernieres paroles qui n'ont aucun rapport avec l'erreur que nous avons condamnée dans les Institutions Theologiques. Aprés de telles infidelitez, qu'on juge sur qui retombent les reproches injurieux que l'Auteur des Remarques nous fait en cet endroit, & si ses plaintes artificieu-

(a) Voyez nostre Ordonn. pag. 43. & suiv.

ses ont d'autres fondemens que son obstination dans l'erreur.

qu'un Evêque pût être capable dans un Jugement solemnel, d'une lâcheté si criante & d'une injustice si criminelle? Mais nous n'avons qu'à nous armer de patience, nous trouverons bien dans cet examen d'autres exemples d'infidélité & d'injustice.

III.

CE n'est qu'aprés avoir prouvé par des textes exprés de la Theologie du P. Juenin, que par *la grace medicinale* de J. C. il entendoit la seule grace efficace par elle-même, que nous avons conclu contre lui, qu'un des articles de sa doctrine est que *sans la grace efficace par elle même, l'homme est dans l'impuissance de faire le bien.* L'Apologiste auroit donc dû répondre aux textes que nous avons tirés de cette Theologie, qui donnent à entendre, que c'est à cette seule grace que se termine la grace medicinale de J. C.

M. DE MEAUX.

LE P. Juenin dit que sans la grace efficace l'homme est dans l'impuissance de faire le bien; C'est dans son Tome 3 où il enseigne que l'homme est dans l'impuissance de partiquer le bien, à moins que son entendement & sa volonté ne soient guéris par la grace Medicinale *de Jesus-Christ.* Quarta pœna peccati originalis fuit impotentia operandi bonum nisi intellectus, & voluntas *Medicinali* Christi gratiâ sanarentur. Ordon. pag. 90. p. 625.

REMARQUE.

Ce terme de grace Medicinale ne s'entend pas seulement de la grace efficace, mais elle s'entend de toute grace de Jesus-Christ, quoique la grace efficace y tienne le premier rang. Car Jesus-Christ est venu guérir, ou notre impuissance *pour le bien, ce qui se fait par la grace suffisante; ou nôtre* obstination *dans le mal, ce qui se fait par la grace efficace. Eh quoi! tous les remedes des Medecins ne sont-ils pas de veritables remedes, quoi-qu'ils n'ayent pas les mêmes effets? Et n'ont-ils point de vertu, dés qu'ils ne sont pas tous d'une égale force?*

NOus passons l'exageration *des deux cens passages.* Mais qu'entend le P. Juenin par ce pouvoir don-

IL y a dans l'Ouvrage du P. Juenin plus de deux cens Passages où il est dit que

* Voyez notre Ordon. *pag.* 490.

quoi-qu'avec la grace suffisante on ne fasse jamais tout *le bien auquel elle excite, & pour lequel elle donne le pouvoir, elle en fait neanmoins toûjours faire le commencement. Si M. de Meaux les a lûs ces Passages, où est sa sincerité ? & s'il ne les a pas lûs, où est sa justice?*

né par la grace suffisante ? Il entend, comme nous l'avons montré dans nôtre Ordonnance, (*a*) *un pouvoir imparfait*, (ce sont ses propres termes) un pouvoir qui n'est qu'improprement suffisant, & qu'on ne peut appeller *prochain*, qu'en s'écartant du langage ordinaire, du stile des Peres, du bon sens, & de la raison.

Tout ce que dit donc ici l'Apologiste ne sert de rien pour disculper le P. Juenin d'avoir établi des Principes, d'où il suit necessairement que sans la grace efficace par elle-même, l'homme est dans l'impuissance de faire le bien. On voit dans cette remarque de l'Anonyme, ce qu'on verra encore dans presque toutes les autres, qu'il nous attribuë toujours des raisonnemens que nous ne faisons point ; & que pour lui, il ne fait rien moins que ce qu'il devroit faire pour justifier le P. Juenin.

Nous pourrions donc lui dire avec raison, en nous servant de la figure qu'il emploïe sans sujet pour nous insulter, Si vous avez lû nôtre Ordonnance avec application, & que vous l'aïez entenduë, où est vôtre *sincerité* ? Si, vous ne l'avés lûe que negligemment, où est vôtre *justice ?* Si, malgré vôtre application, & sa clarté, vous ne l'avés pas entenduë, comment avés vous osé l'attaquer ? Que ne demeuriez-vous dans l'humble silence qui vous convenoit ?

IV.

M. DE MEAUX.

Ordonn. p. 491. *LE P. Juenin tome 5. conclut que si l'homme pouvoit présentement faire le bien avec la même grace avec laquelle Adam innocent le pratiquoit, c'est à dire avec la grace purement suffisante, il n'auroit contracté aucune infirmité par son peché. Et par consequent le*

NOus (*b*) avions seulement à prouver dans l'endroit de nôtre Ordonnance que l'Apologiste combat ici, que suivant la doctrine du P. Juenin l'homme ne peut faire le bien sans une grace efficace par elle-même. Pour cela il suffisoit de montrer qu'il enseigne, que *l'homme n'auroit contracté par le peché originel aucune infirmité, s'il pou-*

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *pag. 567. 568. & 569.*
(*b*) Voyez nôtre Ord. *p. 490. 491. &c.*

voit faire le bien avec une grace qui ne determineroit pas à agir. C'est ce que nous avons fait en mettant dans le corps de nôtre Ordonnance, les paroles que l'Apologiste rapporte dans sa remarque. Il étoit inutile de rapporter les autres que nous avons mises à la marge, par lesquelles il enseigne que *l'homme n'auroit contracté aucune infirmité, s'il faisoit le bien sans la grace efficace* : parce que ces paroles ne servent qu'à prouver la necessité de la grace efficace par elle-même, pour agir ; & que bien loin d'avoir prétendu combattre ce sentiment dans le P. Juenin, (a) nous avons déclaré au contraire que nous n'aurions rien trouvé à redire à ce qu'il a avancé en cet endroit, s'il avoit dit seulement, comme les Thomistes, que *l'homme ne fait plus le bien surnaturel, à moins qu'une grace efficace par elle-même ne l'y determine.*

Il faut encore remarquer que dans cette proposition du P. Juenin, par laquelle il rejette comme une absurdité ce sentiment, que *l'homme avec un secours semblable à celui qu'avoit Adam innocent, pourroit operer le bien, & l'opereroit en effet*, il trouve absurde l'un & l'autre membre pris separément, & non pas seulement l'un & l'autre pris ensemble, comme l'anonyme voudroit l'expliquer. Car si le P. Juenin avoit voulu faire tomber l'absurdité sur les deux membres de la proposition pris ensemble, il auroit dû dire, que selon l'opinion qu'il rejette, non seulement

(a) Voyez nôtre Ordonn. pag. 492.

P. Juenin suppose qu'on ne peut pas faire le bien avec la grace suffisante, qui est appellée par S. Augustin, Auxiliũ sine quo.

REMARQUE.

Fausseté insigne. Le P. Juenin ne dit pas que si l'homme tombé pouvoit *faire le bien avec la grace d'Adam innocent, il n'auroit contracté par le peché aucune infirmité ; mais il dit que cela seroit vrai si l'homme tombé pouvoit faire le bien avec la grace d'Adam innocent, & qu'il le fist effectivement.* Nullam ægritudinem per peccatum contraxisset : Eodem enim auxilio, quo Adamus innocens, posset bonum operari, ILLUDQUE REVERA OPERARETUR.

Pourquoi M. de Meaux s'est-il contenté de traduire ces paroles : Si le pecheur pouvoit faire le bien avec la même grace avec laquelle Adam innocent la pratiquoit, &c. *Pourquoi en a-t-il retranché ce qui suit*, & s'il le faisoit effectivement ? *La raison en est visible. Ces paroles justifient pleinement le Pere Juenin ; & M. de Meaux vouloit le condamner. Ce Pere dit seulement, que quoi-que l'homme tombé puis-*

se agir avec la grace d'Adam, il a cependant besoin pour agir effectivement, d'une autre grace, qui est l'efficace; & M. de Meaux vouloit lui faire dire que cette grace d'Adam ne donne pas même le pouvoir. Il ne s'agissoit que de retrancher ces trois mots qui l'embarrassoient : Illudque revera operaretur. *Et M. de Meaux entend parfaitement bien cette methode.*

l'homme dans l'état present pourroit encore faire le bien avec la grace qu'avoit Adam, mais qu'il le feroit en effet. Ce n'est pas ainsi que parle le P. Juenin. Ce qu'il fait entendre par la maniere dont il s'exprime dans sa proposition, c'est qu'il etoit non seulement que l'homme dans l'état present n'agit jamais avec une grace semblable à celle qu'avoit Adam, mais même qu'avec cette grace il n'a pas le pouvoir d'agir.

Pour en être entierement convaincu, il n'y a qu'à lire la preuve de sa proposition, & un passage de ce même Auteur que nous rapportons à la marge de nôtre Ordonnance La preuve est (*a*) *que la force de la liberté d'Adam innocent consistoit principalement en ce qu'étant aidé d'une grace versatile, il pouvoit, selon son bon plaisir, se déterminer au bien ou au mal.* Ce qu'il appuye de ce passage de S. Augustin; *L'arbitre de l'homme étoit alors tellement libre, qu'il pouvoit & vouloir le bien & vouloir le mal.* Qui ne voit que cette preuve ne seroit d'aucune force, si l'on ne supposoit que le P. Juenin s'en est servi pour établir, que l'homme dans l'état present ne peut faire le bien ni éviter le mal avec une grace semblable à celle de l'état d'innocence; c'est-à-dire avec une grace qui donneroit le pouvoir d'agir sans faire agir ?

Quant au passage du Pere Juenin, que nous avons rapporté à la marge de nôtre (*b*) Ordonnance, on va voir qu'il renferme clairement la même doctrine que celle que nous lui avons imputée par le passage précedent; car il dit dans ce texte, *que le secours qu'on nomme dans les écoles* SINE QUO, * & qui est sans doute la grace suffisante, *ne soulage point l'infirmité que nôtre volonté a contractée par le peché, & qu'au contraire il la laisse toujours dans sa*

(*a*) Sanitas Adami in eo præ cæteris posita erat, quod gratiâ versatili adjutus, sese ad bonum aut malum; pro libito determinare posset. Arbitrium (ait Augustin. Lib. de Cor. & Grat. Cap. 11.) tunc ita liberum erat, ut benè velle posset & malè. *Tom. 5. p. 637.*

(*b*) *Page 491.*

* Per illud (auxilium sine quo,) non subvenitur infirmitati voluntatis humanæ, sed è contra voluntas relinquitur infirma. *Tom. 5. pag. 639.*

foiblesse. Pourroit-il tenir ce langage, s'il croyoit que ce secours donne à la volonté le pouvoir de faire le bien, & de resister au mal; puisque c'est dans l'impuissance de faire le bien & de resister au mal, que consiste principalement l'infirmité que la volonté a contractée par le peché? Nous n'en imposons donc pas au P. Juenin, en lui reprochant d'avoir enseigné que ***l'homme ne peut faire le bien sans une grace qui l'y détermine.*** Mais c'est son Apologiste qui veut tromper le public, en nous accusant d'avoir commis une *fausseté insigne*, pour avoir formé cette accusation contre le P. Juenin.

V.

L'Auteur des Remarques passe ici sans sçavoir pourquoi, du moins sans en dire la raison, de la page 491. de nôtre Ordonnance, à la page 597.

Ce que nous avons repris en cet endroit du P. Juenin, c'est une glose qu'il a osé inserer dans un passage de S. Augustin, dont voici les paroles, avec la glose de ce Theologien (a) *Si, dit saint Augustin* (parlant du secours donné dans l'état d'innocence) ***si ce secours avoit manqué aux Anges & au premier homme, leur nature n'étant pas creée de telle maniére qu'elle pût demeurer, si elle le vouloit, dans le bien sans le secours Divin, ils ne seroient pas tombez par leur faute; parcequ'il leur auroit manqué un secours sans lequel ils ne pouvoient perseverer dans le bien: mais maintenant ceux à qui ce secours manque, c'est par une peine***

M. DE MEAUX.

L*E P. Juenin explique de la grace suffisante ce passage de S. Augustin*: Si hoc adjutorium Angelis vel homini, cum primùm facti sunt, defuisset; quoniam non talis natura facta erat ut sine divino adjutorio posset manere si vellet, non utique suâ culpâ cecidissent; adjutorium quippe defuisset sine quo manere non possent: nunc autem quibus deest tale adjutorium, jam pœna peccati est; quibus autem datur, secundùm gratiam datur. ***Et il soûtient que les justes en sont privés en punition du peché originel; d'où il s'ensuit que les justes ne peuvent pas garder***

(a) Si autem, inquit Augustinus Lib. de Cor. & Grat. Cap. 11. hoc adjutorium vel Angelis, vel homini, cum primùm facti sunt, defuisset, quoniam non talis natura facta erat, ut sine divino adjutorio posset manere si vellet, non utique suâ culpâ cecidissent. Adjutorium quippe defuisset sine quo manere non possent; nunc autem quibus deest tale adjutorium, jam pœna peccati est (*originalis haud dubiè, ut patet in justo qui primum lethaliter peccat,*) quibus autem datur, secundùm gratiam datur. *Instit. Theol. Tom. 2. pag. 559.*

les Commandemens.

REMARQUE.

L'ennuyeuse chose de repeter sans cesse la même réponse, & de dire toûjours à un homme qu'il calomnie! Mais il faut prendre patience: ce ne sera pas la derniere fois que nous soûtiendrons à M. de Meaux qu'il en impose à l'Auteur qu'il condamne.

du peché, SANS DOUTE DU PECHE' ORIGINEL, COMME IL EST EVIDENT DANS LE JUSTE QUI TOMBE DANS LE PREMIER PECHE' MORTEL (Cette paraphrase est la glose du Pere Juenin;) MAIS CEUX A QUI CE SECOURS EST DONNE', (*continuë S. Augustin*,) C'EST UNE GRACE QUE DIEU LEUR FAIT.

On voit que le P. Juenin dit dans cette glose, que la grace qui étoit donnée dans l'état d'innocence à Adam & aux Anges, & sans laquelle ils ne pouvoient perseverer, manque maintenant, pour peine du peché originel, à l'homme juste, la premiére fois qu'il tombe dans le peché mortel. Ce que ce Theologien dit ici du premier peché mortel, doit par une suite necessaire s'entendre de tous les autres que le juste peut commettre dans le cours de sa vie; puisqu'il meriteroit encore davantage que Dieu lui refusât des secours suffisans à cause des pechez actuels qu'il auroit commis. Ainsi, selon le P. Juenin, le juste manque du secours *sans lequel* il ne lui est pas possible de perseverer dans le bien, c'est à dire de toute grace veritablement suffisante, toutes les fois qu'il tombe dans le peché.

Il est certain que cette glose est heretique, & qu'elle est entiérement contraire aux décisions du Concile de Trente, aux Constitutions du saint Siége données contre le Jansenisme, & à la doctrine de saint Augustin établie dans le livre même d'où le P. Juenin a tiré le passage dont il s'agit. Car le Concile de Trente frappe (a) d'anathême quiconque dira *que les Commandemens sont impossibles au juste*, parce qu'il a toujours ce qu'il faut pour pouvoir faire ce que Dieu lui commande, ou pour pouvoir obtenir par la priére ce qui lui manque pour cela. Le saint Siége a déclaré par les Constitutions données sur le Jansenisme, & que toute l'Eglise a reçües, que c'est une *heresie* & un *blasphême* de dire que (b) *quelques commandemens sont impossibles aux justes qui ont la volonté*

(a) Nemo temerariâ illâ & à Patribus sub anathemate prohibitâ voce uti (debet) Dei præcepta homini justificato ad observandum esse impossibilia. Nam Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet, & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis. *Sess. 6. Cap. 11.*

(b) Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus & conantibus, secundum præsentes quas habent vires, sunt impossibilia: deest quoque illis gratia quâ possibilia fiant. Primam [Proposi-

lonté de les observer , & que la grace leur manque pour les pouvoir accomplir. Et enfin lorsque S. Augustin parle des justes qui tombent, il assure (*a*) *quils ne peuvent excuser leur chûte en disant qu'ils n'ont pas reçu la grace de la perseverance : Car on peut dire* (ce sont ses paroles) à celui qui ne persevere pas ; *vous auriez perseveré , si vous l'aviés voulu , dans la grace de l'Evangile , que vous aviez entendu & pratiqué.* Ce qui suppose manifestement que S. Augustin a cru que le juste qui tombe dans le peché, y tombe, non par le defaut de secours qui lui donne le pouvoir d'eviter le peché, mais par la seule faute de sa volonté, qui n'a pas voulu se servir du secours comme elle l'auroit pû si elle l'eût voulu.

Quelque evidente que soit l'erreur établie par la Glose que le P. Juenin a donnée au passage de S. Augustin, son Apologiste veut cependant le justifier dans une cause si deplorable, en voulant faire croire, que ce Theologien n'a voulu parler en cet endroit que de la grace efficace par elle-même , & qu'ainsi on n'en peut conclure contre le P. Juenin, qu'il ait enseigné que le juste qui tombe , est privé du secours *sans lequel* il ne pouvoit perseverer.

L'Apologiste reduit à quatre points tout ce qu'il dit dans sa remarque pour excuser de cette maniere le P. Juenin. Mais les preuves qu'il emploïe ne servent qu'à découvrir de plus en plus son ignorance, & sa mauvaise foi.

1°. *LE P. Juenin a rapporté ce passage de S. Augustin , pour prouver que pour perseverer l'homme a besoin d'une autre grace que de celle d'Adam innocent, à cause de l'infirmité qu'il a contractée par le peché originel , & qu'il luy faut une*

IL est faux que le P. Juenin ait rapporté ce passage de S. Augustin dans le dessein de prouver, que pour perseverer l'homme a besoin d'une autre grace que de celle d'Adam innocent, & qu'il lui faut pour cela une grace speciale. Il n'y a qu'à lire sa Theologie, on verta d'abord que ce qu'il se propose d'établir est que (*b*) *l'homme in-*

tionem) ... Temerariam, impiam blasphemam, anathemate damnatam, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus. *Const. Innoc. X. 31. May. 1653.*

(*a*) Quantò minùs se liberabunt qui dicturi sunt perseverantiam non accepimus.... quoniam potest dici, homo in eo quod audieras & tenueras, in eo perseverares si velles. *Aug. Lib. de Cor. & Grat. Cap. 7.*

(*b*) Homo innocens non indigebat, ut tamen propter infirmitatem ex originali peccato contractam, indiget homo lapsus, dono aliquo speciali ad perseverandum : satis ei fuit, propter integritatem quâ pollebat, auxilium versatile ex se indifferens, & à libero Adami arbitrio deter-

grace speciale pour perseverer, comme le dit le Concile de Trente. Ratio disparitatis est quia homo innocens non indigebat (ut tamen propter infirmitatem ex originali peccato contractam indiget homo lapsus) dono aliquo speciali ad perseverandum.

nocent n'avoit pas besoin d'un don special pour perseverer : qu'il lui suffisoit alors d'avoir une grace propre à être determinée par son libre arbitre ; & que c'est pour cela qu'on ne peut dire sans faire une fausse supposition, qu'il ait été privé d'aucun secours qui lui fust necessaire pour perseverer. Or il est clair que si le P. Juenin rapportant ensuite le passage de S. Augustin dont il s'agit avec la glose qu'il en a faite, l'avoit entendu d'une grace efficace par elle-même, il auroit prouvé le contraire de ce qu'il veut établir dans cet endroit ; puisqu'il auroit prouvé qu'Adam innocent avoit besoin d'une grace efficace pour perseverer, & qu'il a été privé du secours necessaire pour cela. Il est donc faux que le P. Juenin ait entendu ce passage & sa glose, de la grace efficace.

Mais quand cela seroit, nous prouverons bien-tôt que dans ses principes il n'est pas moins vray qu'il a voulu parler en même tems de la grace suffisante. Et de plus a-t'il pû dire que *le Juste qui tombe, est privé de la grace efficace, en punition du peché originel*, sans s'écarter de l'Ecole des Thomistes ; dont ce Theologien affecte de reverer la Doctrine en plusieurs points ; puisque cette Ecole (a) enseigne que l'homme n'est privé de la grace efficace, que par la resistance trés-libre qu'il apporte aux graces suffisantes, & non par le défaut de bonne volonté de la part de Dieu.

2°. IL *propose l'exemple d'un juste qui tombe pour la premiere fois dans un peché mortel*, ut patet in justo qui primùm lethaliter peccat : *Ce juste sans doute n'a pas le don de perseverance ; car s'il l'avoit, il ne pecheroit pas mortellement.*

LE P. Juenin propose en effet, dans la glose qu'il donne au passage de S. Augustin, l'exemple *d'un juste qui peche mortellement pour la premiere fois* ; mais c'est en cela même que cette glose est impie & heretique ; parce qu'elle porte, comme on l'a déja vû, & comme on le verra encore incessament, que ce juste dans le tems qu'il peche

minandum, quemadmodum reverâ determinatum fuit ab Angelis qui in justitiâ perseverarunt. Hinc patet falsò supponi quod Adamus innocens privatus fuerit aliquo dono sibi ad actu perseverandum necessario. *Si autem* (inquit Augustinus Lib. de Cor. & Gr. Cap. 11.) *Hoc adjutorium vel Angelis vel homini cum primùm facti sunt, defuisset &c. Tom. 2. p. 559.*

(a) Voyez nôtre Ordonn. *pag. 127. & suiv.*

pour la premiere fois, est privé par une juste peine du peché originel, de la grace qui lui donneroit le pouvoir de demeurer dans la justice, & d'éviter le peché qu'il commet; ce qui le fait tomber, suivant la doctrine de cette glose, dans la necessité de pecher, & dans l'impuissance d'observer le commandement qu'il viole.

C'est là le secours qui lui manque.

ET où M. de Meaux a-t-il pris ce qu'il avance, que le P. Juenin a expliqué ce fameux passage de la grace suffisante? Il faut être ou bien peu juste, ou bien prévenu de ses idées, pour attribuer à un Auteur une explication contraire à ses propres termes.

IL est aisé de satisfaire l'Apologiste sur la demande qu'il nous fait, de lui marquer où nous avons pris que le P. Juenin a expliqué ce fameux passage de S. Augustin, de la grace suffisante. Car dans ce passage, il s'agit d'un secours qu'avoit le premier homme dans l'état d'innocence; avec lequel il pouvoit perseverer, & qui selon le P. Juenin, (a) *étoit de sa nature indifferent pour l'action, & devoit y être determiné par le libre arbitre.* Tout cela marque clairement un secours suffisant; ce secours, qui selon S. Augustin, manque maintenant à certaines personnes pour peine du peché, manque au juste, selon le P. Juenin, *pour peine du peché originel, la premiere fois qu'il tombe dans le peché mortel.* Donc le P. Juenin a prétendu prouver par le passage de S. Augustin, que le juste, en punition du peché originel, manque dans le tems qu'il commet le premier peché mortel, d'une grace suffisante pour n'y pas tomber.

Mais sans avoir besoin d'aucun raisonnement, (quoique celui que nous venons de faire soit convaincant,) il n'y a qu'à dire à l'Apologiste, que nous avons pris dans le P. Juenin même, que S. Augustin, dans ce passage dont il est question, parle d'un secours suffisant. Car ce Theologien voulant montrer que S. Thomas a voulu parler de la grace suffisante dans un texte qu'il cite de ce S. Docteur, il en donne deux raisons dont la seconde est conçuë en ces termes: (b) *S. Thomas fait mention, dans ce passage, des paroles de*

(a) Homo innocens non indigebat dono aliquo speciali ad perseverandum; satis ei fuit, propter integritatem quâ pollebat, auxilium versatile ex se indifferens, & à libero Adami arbitrio determinandum. *Tom 2. pag. 559.*

(b) Eo in loco loqui Sanctum Doctorem [Thomam] de Gratiâ sufficiente ostenditur.... Ex eo quod laudet Augustinum in Lib. de Cor. & Gr. At Augustinus ibi agit de Gratiâ sufficien-

S. Augustin tirées de son liv. de la Cor. & de la grace ; Or S. Augustin parle en cet endroit (qui est le texte même dont il s'agit) *de la grace suffisante. Car il enseigne que le secours* SANS LEQUEL, *est maintenant refusé en punition du peché precedent, au moins du peché originel.* Cela n'a pas besoin de commentaire : Le P. Juenin dit expressément lui même, que le passage de S. Augustin dont il s'agit, *s'entend de la grace suffisante* ; c'est ce que nous avions à montrer, & nous avions devant les yeux ce texte du P. Juenin quand nous l'avons dit.

Mais ce qui est encore plus propre à faire sentir jusqu'a quel point (a) *l'iniquité se contredit*, l'Apologiste même, qui nous demande où nous avons *pris que le P. Juenin a entendu ce passage de la grace suffisante*, assure quelques pages plus bas, que ce passage * *s'entend sans doute de la grace suffisante ; que c'est ainsi que S. Thomas l'a entendu* ; & enfin il indique l'endroit de la Theologie du P. Juenin, (qui est celui que nous venons de rapporter,) où ce Theologien l'a pris dans le même sens. Qui n'avoüera pas aprés cela que le P. Juenin & son Defenseur, se sont eux-mêmes confondus, & condamnés par leur propre temoignage ?

3°. C'*Est ridiculement que M. de Meaux assure* que les Theologiens Catholiques *expliquent ce passage des endurcis & des* Infidéles. *On ne croit pas qu'il en puisse citer aucun ; mais s'il en trouvoit d'assez ignorans pour cela, on lui oppose : scilicet docet adjutorium sine quo nunc negari in pœnam præcedentis peccati, saltem originalis. Tom. 5. pag. 558.*

VOyons si c'est *ridiculement* que nous avons assuré dans nôtre Ordonnance que les Theologiens Catholiques expliquent ce passage de S. Augustin, des endurcis, & des Infideles.

Gonet, celebre Theologien, & dont l'Apologiste s'autorise autant qu'il peut, établit par une conclusion expresse (b) que *Dieu ne donne* pas *des graces*

(a) Mentita est iniquitas sibi. *Psal. 26.*

* Il est évident que S. Thomas parle de la Grace Suffisante (dans le Passage rapporté précédemment,) 1°. parce qu'il parle de la Grace par laquelle l'homme peut aimer Dieu & le prochain, & par laquelle, dans l'objection qu'il resout, l'homme reçoit le pouvoir d'aimer Dieu. 2°. Parcequ'il cite S. Augustin en son Liv. de la Cor. & de la Grace, où il traite du secours qu'il appelle *sine quo*, LEQUEL SANS DOUTE S'ENTEND DE LA GRACE SUFFISANTE, comme le Pere Juenin l'a expliqué. Tom. 5. p. 558. *Remarq. de l'Anonyme sur la seconde partie de nôtre Ord. p. 69.*

(b) Dico. 2°... Deus non dat omnibus reprobis media seu auxilia ad salutem sufficientia, sed

suffisantes à tous les reprouvés; c'est-à-dire à des endurcis, & à des Infideles; & qu'*ils sont privez de ces graces pour leurs pechez.* Il dit que Bannés, Alvarez, Cumel, & d'autres Theologiens de son école, *sont de son sentiment*; & la premiere preuve qu'il apporte pour établir sa conclusion, est le passage en question de S. Augustin du liv. de la Cor. & de la Gr. chap. 11. ajoûtant que ce S. Docteur n'a pû entendre par le secours *sine quo*, dont il fait mention dans ce passage, que la grace suffisante. Voilà donc déja le P. Gonet, & d'autres fameux Thomistes qui expliquent ce passage, de la grace suffisante, & qui ne l'entendent que des Infideles, & des endurcis.

seroit S. Augustin lui-même, qui dit: Ex duobus autem piis, cur huic donatur perseverantia usque in finem, illi autem non donatur, inscrutabilia sunt judicia Dei.

Suarez dit que (*a*) *plusieurs sçavans Theologiens soutiennent que les endurcis, selon la doctrine de S. Augustin, manquent de la grace suffisante pour le salut, ou pour ne point pecher*; & c'est (*b*) en traitant de l'intelligence de ce fameux passage de S. Augustin, qu'il parle ainsi.

Vasqués reconnoît que S. Augustin a crû que les graces suffisantes sont souvent refusées à de certains hommes, à cause de leurs pechez precedens. Il ajoûte (*c*) que des Theologiens de distinction l'ont suivi en ce point, entre lesquels il cite Henry de Gand, Alexandre de Halez, Tostat, Gregoire de Rimini, le Cardinal Cajetan, Jean Fischer Evêque de Rochester, & Ruard Tapper. Aprés cette enumeration, Vasquez ajoute (ce qui est tout-

plures illis privantur in pœnam peccati mortalis actualis vel originalis. Ita docent Thomistæ supra citati (Bannés Alvarez &c.)

Prob. 1°. ex Augustino Lib. de Corr. & Grat. Cap. 11. ubi ait *si hoc adjutorium &c...; nunc autem quibus deest tale adjutorium jam pœna peccati est*; ubi Augustinum loqui de adjutorio Gratiæ sufficientis fatetur Vasques 1. Part. disp. 97. Cap. 2. Et patet 1°. quia loquitur de adjutorio sine quo, ut patet ex verbis immediatè præcedentibus; adjutorium autem *sine quo* apud Augustinum est auxilium sufficiens, sicut adjutorium quo est auxilium efficax. *Gonet. Clyp. Theolog. Thomist. Tom. 2. p. 95.*

(*a*) Multi tribuunt Augustino quod senserit eos qui in scripturâ obcœcati & obdurati dicuntur, ita deseri, ut sufficienti ad salutem, vel ad non peccandum, auxilio priventur. *Suar. lib. 4. de auxilio Gratiæ sufficientis cap. 18. num. 24.*

(*b*) *Ibid. num. 1.*

(*c*) Sunt... non pauci, nec infimi nominis Theologi qui censent interdum propter priora peccata ita destitui homines per aliquam certam vitæ periodum, ut nec sufficiens, necessarium eis concedatur auxilium quo observare valeant mandata. *Vasq. 1. part. quest. 23. disp. 97. cap. 2. num. 11.*

à-fait à remarquer) (*a*) que ces Auteurs graves appuient fortement leur sentiment sur ce même texte de S. Augustin du chap. 11. du liv. de la Cor. & de la Gr. & principalement sur ces paroles dont il s'agit, ***nunc autem quibus deest tale adjutorium***, &c.

Le P. Juenin luy-même, voulant prouver par l'autorité de S. Augustin, que *les endurcis sont quelquefois privez de la grace suffisante*, (*b*) se sert de ce passage tiré du ch. 11. du Liv. de la Correct. & de la grace; & il assure que S. Augustin l'a entendu d'un secours semblable à celuy d'Adam innocent, qui sans le faire agir, luy donnoit le pouvoir d'agir.

Nous pourrions augmenter encore de beaucoup le nombre des autoritez, si celles que nous venons de rapporter ne démontroient suffisamment l'ignorance ou la mauvaise foy de l'Apologiste, qui veut faire croire que nous avons eu grand tort d'assurer que les Theologiens Catholiques expliquent des infideles, & des endurcis, ce passage de S, Augustin.

Mais ce qui acheve de faire voir invinciblement que tous les Theologiens Catholiques, qui expliquent ce passage, de la grace suffisante, (*c*) comme le P. Juenin le fait, de l'aveu même de son Défenseur, l'entendent seulement des endurcis & des infideles; c'est qu'ils ne pourroient l'étendre aux justes, sans dire que ceux qui tombent sont privez de la grace suffisante pour perseverer; & par consequent que la perseverance leur est impossible, (*d*) ce qui est une heresie condamnée par le Concile de Trente.

Quoy qu'il paroisse que l'Apologiste se contredit, en assurant dans la remarque qu'on examine, que le P. Juenin entend ce passa-

(*a*) Deinde de Lib. de Cor. & Gr. ubi Augustinus jam Episcopus de Gratiâ Dei exactissimè locutus est cap. 11. post medium de auxilio necessario homini & Angelo ita scribit. *Si autem ... hoc adjutorium* &c. quæ sanè verba non de auxilio congruo & efficaci, sed de sufficienti intelligenda sunt; nam quicunque peccant, auxilio sufficienti & efficaci carent, quibus nihilominus culpa imputatur; illud autem auxilium de quo loquitur Augustinus, tale est ut sine eo operantibus culpa non imputetur. Hoc autem aliud esse nequit quam sufficiens & necessarium. Cum ergo de illo dicat Augustinus, ***nunc autem quibus deest tale adjutorium jam pœna peccati est***, planè sensit aliquibus hominibus nunc denegari; verùm quia culpâ eorum denegatur, ideò nihilominùs imputari illis peccatum, &c. *Ibid. cap. 2. num. 15.*

(*b*) Conclusio. Omnes ..... indurati non semper à Deo recipiunt Gratiam Sufficientem ... Pbr. ... autoritate Augustini. Sanctus Doctor docet..... Gratiam possibilitatis, quam vocat auxilium *sine quo*, quæque Adamo innocenti collata fuit, nunc ex Dei justitiâ homini impio nonnunquam negari: *Nunc autem* (inquit Lib. de Cor. & Gr. cap. 11.) *quibus deest tale adjutorium, jam pœna peccati est. Tom. 5. pag. 540. 542. & 543.*

(*c*) Remarques de l'Anonyme, *pag. 69.*

(*d*) *Sess. 6. Chap. 11.*

ge de S. Augustin, de la grace efficace par elle-même; & dans une autre remarque, qu'il l'entend de la grace suffisante: il ne se contredit pas neanmoins dans les principes de Jansenius & du P. Juenin, qui doivent être les siens. Car nous avons fait voir dans nôtre Ordonnance (a) que suivant les principes de cet Evêque, & de ce (b) Theologien, il n'y a point de grace qui soit proprement suffisante que celle qui est efficace. Voilà comment l'Apologiste peut se concilier avec luy-même, & par où l'on découvre que quand il use de manieres de parler qui semblent opposées, sa doctrine ne laisse pas d'être toûjours la même dans le fond que celle de Jansenius.

On ne comprend pas à quelle fin, ni à quel propos, l'Apologiste rapporte ici cet autre passage de S. Augustin, (c) *Ex duobus autem piis, &c.* Tous les Theologiens confessent cette verité: *Que si on demande pourquoy il arrive que de deux personnes pieuses, l'une reçoit le don de perseverance jusqu'à la fin, & l'autre ne le reçoit pas; il faut recourir aux secrets jugements de Dieu.* Mais cela prouve-t-il que S. Augustin ait voulu parler dans le passage tiré de son chap. 11. du Liv. de la Cor. & de la Grace, de ce grand don de la perseverance finale? Que plusieurs graves Theologiens ayent eu tort d'expliquer ce texte, de la grace suffisante, & de l'appliquer aux infideles, & aux endurcis? Et enfin que le P. Juenin ait eu droit d'inserer dans ce même passage, la glose qui porte que le Juste manque d'un secours suffisant pour perseverer, lorsqu'il tombe dans le premier peché mortel?

4°. M. *De Meaux s'appuye peut-être sur ces paroles du texte de S. Augustin*, Adjutorium sine quo manere non possent, *pour en conclure que le P. Juenin veut parler de la grace suffisante: mais si cela est, c'est sur un roseau qu'il s'appuye; car S. Augustin par ces paroles* sine quo manere non possent, *entend un secours sans lequel ils ne pourroient*

LE secours donné à Adam innocent & aux Anges, *sans lequel*, selon S. Augustin, *ils ne pouvoient perseverer*, n'étoit qu'un secours simplement suffisant. Tous les Theologiens en conviennent, & s'il s'en trouve parmi eux, qui croyent qu'avec ce secours on ne fait pas à present le bien, comme on le faisoit dans l'état d'innocence, cela ne vient point, selon eux, de ce que le secours *sans lequel* est dans l'état present, different de celui de l'état d'innocence, ni de ce

(a) Voyez nôtre Ordonnance p. 157. & *suiv.*
(b) *Page* 541.
(c) Voyez cy-dessus *pag.* 37.

qu'il ne donne pas tout le pouvoir d'agir, de même qu'il le donnoit alors; mais de ce que la liberté de l'homme est par le peché tellement affoiblie à l'egard du bien, que pour le faire il ne suffit pas qu'elle ait un secours qui luy donne le plein & parfait pouvoir de le pratiquer, mais qu'il faut de plus qu'elle en ait un autre qui l'y détermine. Le P. Juenin luy-même a si bien reconnu que le secours dont parle S. Augustin dans ce passage, n'est autre que la grace purement suffisante, qu'il dit, (a) que ce secours *par luy-même étoit versatile, indifferent pour agir ou pour ne pas agir; & que c'étoit le libre arbitre de l'homme qui devoit le déterminer.* Ce n'est donc pas s'appuyer *sur un roseau*, comme le dit l'Apologiste, que de soûtenir que le P. Juenin a entendu ces paroles de S. Augustin, *Adjutorium sine quo manere non possent*, de la grace suffisante; & que c'est de cette même grace qu'il a voulu parler, lorsqu'il a dit dans la glose qu'il a inserée dans ce passage, *Que le Juste qui tombe dans le premier peché mortel, est privé en punition du peché d'origine, du secours sans lequel il ne peut perseverer dans la Justice.*

perseverer, & avec lequel ils perseveroient effectivement; comme en effet avec ce foible secours les bons Anges ont perseveré, selon que le dit ce Saint Docteur dans le même chapitre du livre de la Correction & de la Grace. Mais quoi-qu'il en soit, il est faux que le P. Juenin ait expliqué en cet endroit ce passage de la grace suffisante.

Nous convenons que S. Augustin par ces paroles *sine quo manere non possent*, entend un secours sans lequel Adam innocent, & les Anges, ne pouvoient perseverer, & avec lequel ils perseveroient effectivement.

Mais s'ensuit-il de-là, que ce saint Docteur ait voulu parler d'une grace efficace par elle-même, & qu'il faille entendre ces paroles de cette grace? Nullement; car on accorde à l'Apologiste que la grace avec laquelle on persevere effectivement, peut s'entendre d'une grace efficace par elle-même, & que plusieurs Ecoles Catholiques n'en reconnoissent point d'autre que celle-là, pour perseverer dans l'état de la nature corrompuë. Il n'en est pas de même de la grace avec laquelle on perseveroit dans l'état d'innocence, selon les principes du P. Juenin, suivant lesquels on doit supposer que son Apo-

(a) Satis ei fuit propter integritatem quâ pollebat (homo innocens) auxilium versatile ex se indifferens, & à libero Adami arbitrio determinandum. *Tom. 2. p. 559.*

logiste

logiste l'a défendu. Pour perseverer (*a*) *il suffisoit* alors, selon la doctrine de cer Auteur, que la grace donnât le pouvoir *de perseverer*, parce qu'*elle devoit être déterminée par le libre arbitre* de l'homme ou de l'Ange innocent; & qu'en *effet c'est ainsi que*, selon luy, *les Anges bienheureux ont perseveré dans la justice.* L'Apologiste ne peut donc pas conclure de ce que S. Augustin par ces paroles, *sine quo manere non possent*, entend un secours sans lequel l'homme innocent & les Anges ne pouvoient perseverer, & avec lequel ils perseveroient effectivement, l'Apologiste, dis-je, ne peut conclure de-là, sans renoncer aux principes de l'auteur qu'il défend, que S. Augustin ait voulu parler d'une grace efficace par elle-même.

Qui ne voit presentement que tous les efforts de l'Apologiste du P. Juenin, n'ont servi qu'à nous mettre dans la necessité de démontrer avec une entiere évidence, que selon la doctrine de ce Theologien, *le juste qui tombe dans le peché, est privé en punition du peché originel, de la grace sans laquelle il ne peut perseverer*, & qu'il est par consequent alors dans la necessité de pécher, & dans l'impuissance de s'en abstenir.

Peut-on aprés cela s'empêcher de condamner une Theologie qui contient des erreurs si capitales, & si opposées aux décisions de l'Eglise, & dans laquelle on abuse de l'autorité des Peres les plus recommandables, pour établir ces mêmes erreurs?

VI.

QUand nous avons (*b*) accusé le P. Juenin d'enseigner que *la cupidité qui domine dans l'homme pecheur le necessite à faire le mal, lorsque la grace luy manque*, c'est parcequ'il soûtient en termes précis que « L'homme pe-
« cheur privé du secours de la grace
« ne peut agir contre l'amour trés-vio-
« lent qu'il a pour luy-même, aussi bien
« que pour les autres creatures; & que

M. DE MEAUX.

APrés que le P. Juenin a enseigné que l'homme pécheur a perdu sa liberté pour le bien, on ne doit pas s'étonner de voir qu'il établisse que la cupidité qui domine dans l'homme pecheur le necessite à faire le mal, lors-que la grace lui manque, ou que la grace dont il est ai- Ordon. pag. 491.

(*a*) Satis ei fuit (homini innocenti) propter integritatem quâ pollebat auxilium ... a libero Adami arbitrio determinandum, quemadmodum reverâ determinatum fuit ab Angelis qui in justitiâ perseverarunt. *Tom. 5. pag. 559.*

(*b*) Voyez nôtre Ordonnance, *p. 491. & suivant.*

dre est moindre que sa cupidité ; car il enseigne que l'homme ne peut surmonter aucune tentation sans grace ; que Dieu ne donne pas toûjours aux endurcis la grace suffisante, & qu'il refuse ordinairement les secours suffisans, même éloignés, aux Infideles à qui l'Evangile n'a jamais été annoncé. Or ces sortes de personnes n'ayant point de grace, sont dans la necessité de pecher.

Pag. 493.

nôtre volonté a contracté par le peché une si grande infirmité, qu'elle ne peut suivre l'inclination naturelle qui la porte au souverain bien, à moins que la grace ne la délivre du poids de sa concupiscence qui l'entraîne vers les biens sensibles : C'est parce que le P. Juenin pretend prouver par plusieurs passages des saintes Ecritures » Que les impies & les endurcis à qui la grace manque, ne peuvent se convertir à Dieu, ni observer les commandemens : Et que s'étant fait cette objection, que ces textes de l'Ecriture signifient seulement, qu'il est trés-difficile que les hommes puissent sans grace faire le bien, & éviter le mal, il répond que cette explication est frivole ; qu'on la donne sans aucun fondement ; que lorsque l'Ecriture sainte se sert de ces paroles, *on ne peut*, en voulant parler des choses qu'on doit faire ou éviter, elle prend toûjours ces mots dans leur sens propre & litteral ; c'est à-dire, que ces choses sont absolument impossibles avec les seules forces de la nature. « N'est-il pas visible, que selon cette doctrine tirée mot pour mot de la Theologie du P. Juenin, l'homme sans grace est dans une vraïe necessité de pecher, & dans une impuissance proprement dite de s'en abstenir ?

Pourquoy l'Apologiste dissimule-t'il toutes les preuves par lesquelles nous avons montré que le P. Juenin enseigne que la cupidité necessite au mal l'homme dépourvû de grace ? C'est sans doute parce qu'il n'a pû obscurcir l'évidence des textes si decisifs & si concluans pour l'erreur que nous avons reprise dans le P. Juenin.

REMARQUE.

1°. *Donc, selon M. de Meaux, la doctrine opposée est la veritable : Donc il est vrai que Dieu ne refuse jamais aux endurcis la grace suffisante pour pouvoir surmonter les tentations*

Dans la suite, l'Anonime au lieu de justifier ce que nous condamnons dans les institutions Theologiques, ne songe qu'à combattre ce que nous n'y condamnons pas. En effet, toute sa remarque en cet endroit tend à montrer qu'il n'est pas certain que

Dieu ne refuse jamais aux endurcis la grace suffisante pour pouvoir surmonter les tentations ; que *nous faisons un tort infini à l'Eglise de lui attribuer une doctrine contraire ;* que nous combatons en cela l'autorité d'un grand nombre de Theologiens qu'il cite ; une censure faite par Monseigneur le Cardinal de Noailles ; & nôtre propre témoignage tiré de la premiere partie de nôtre Ordonnance. Cependant si on examine (*a*) l'endroit de nôtre Ordonnance, que l'Apologiste attaque icy, on n'y trouvera rien qui donne le moindre prétexte de nous accuser, d'avoir dit qu'il soit de foy, que les endurcis ne manquent jamais de graces suffisantes pour surmonter les tentations ; ni d'avoir condamné le P. Juenin pour avoir soutenu le contraire. Il est donc inutile de répondre aux autorités que son Apologiste allegue pour prouver que ce sentiment n'est pas de foy ; & nous n'avons pas besoin de nous disculper de la prétenduë contradiction qu'il nous impute. Aussi paroît-il qu'il ne nous l'a reprochée que pour prendre de là occasion de nous accuser, comme il fait, *d'user d'un poids & d'un poids, d'une mesure & d'une mesure, ce qui est une chose abominable devant Dieu.*

Nous (*b*) avons repris le P. Juenin d'avoir enseigné tout à la fois deux choses, qui, jointes ensemble, donnent atteinte au Dogme catholique : La premiere, qu'on ne peut sans grace surmonter la moindre tentation ; La se-

dont ils sont attaqués. Mais p. 494. *n'est-ce pas faire tort à l'Eglise, & un tort infini, de lui attribuer de croire ce qu'elle n'a jamais crû.*

Que n'a-t-il lû le Cardinal Bellarmin, Gonet, Massoulié, Estius, Sylvius, & l'Université de Doüay dans sa celebre Censure de la doctrine d'Hamelius & de Lessius ? Car ces Theologiens de l'Ecole enseignent si expressément que Dieu refuse assez souvent la grace suffisante aux pecheurs qu'on appelle endurcis & aveuglés, qu'on ne peut rien dire de plus précis. M. de Meaux y auroit trouvé la solution de toutes les objections qu'on peut faire contre cette doctrine, & en particulier de celles qu'il propose : & je ne sçai aprés cela si l'envie lui auroit pris de parler d'un ton si affirmatif.

2°. *Si ce Prélat avoit fait attention à la retractation du P. Beschefert Theologien au College de Loüis le Grand, il se seroit peut-être donné de garde de condamner ce point, comme contraire à la Foi. Car ce Jesuite se reconnoit obligé de déclarer à son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles*, Metropolitain de

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 491. *jusqu'à* 495.

(*b*) Voyez nôtre Ordonn. *Ibid.*

Meaux, *que, quoi-que les paroles de la Thése, qui avoit été déferée à son Eminéace, paroissent noter l'opinion, qui soûtient que les endurcis & les hommes aveuglés, sont assez souvent privés de toute grace suffisante pour* pouvoir *garder les Commandemens, il n'avoit pas eû cependant intention de la censurer, sçachant qu'il y avoit un grand nombre de Theologiens très habiles* parmi les Catholiques *qui la défendent; & que c'est une doctrine qui n'est pas moins permise dans l Eglise que la contraire.* » *Quamvis mihi* » *persuasum sit obduratos ne-* » *quaquam omni carere inte-* » *riori gratiâ quæ ad im-* » *plenda præcepta sufficiat,* » *haud propterea voluisse me* » *nonnullâ censurâ notare eos,* » *qui nec pauci sunt, nec in-* » *fimi nominis, Theologos è* » *Catholicis, quos contrariâ* » *in opinione* æquè in Ec- » clesia permissa *versari cer-* » *tum est.* »

3°. *Mais au moins M. de Meaux devoit-il se souvenir qu'il a reconnu lui-même dans la premiere partie de* Ordonn. p. 294. *son Ordonnance,* » *Que ce* » *n'est pas un point de Foi* » *décidé, que tous les hom-*conde que plusieurs hommes sont dé- » pourvûs de toute grace suffisante, » même éloignée, dans le tems qu'ils » ne sont coupables d'aucun peché ac- » tuel; tels que sont ordinairement les » Infideles à qui l'Evangile n'a jamais » été annoncé, & qui tombent pour la » premiere fois dans le peché mortel. » Nous avons condamné le P. Juenin pour avoir embrassé ces deux sentimens tout ensemble; parce qu'il suit de là necessairement, qu'un grand nombre d'hommes qui ne sont coupables que du peché originel, sont necessités à pecher, & qu'ils demeritent toutefois en péchant de la sorte: sentiment qu'il paroît impossible de concilier avec la censure de la troisiéme proposition, qui s'étend à tous les hommes.

Nous avons dit (a) qu'on ne trouvera » point de Theologiens catholiques, » sur tout depuis la condamnation des » cinq propositions, qui soutiennent » tout ensemble ces deux sentimens; » & que s'il s'en trouvoit quelques uns » qui semblassent les favoriser avant » les constitutions du S. Siege, cela ne » suffiroit pas pour excuser le P. Juenin, qui devoit parler plus exactement » aprés que l'Eglise s'est expliquée » si clairement, que pour pecher & demeriter, il faut être exemt de toute sorte de necessité veritable & proprement dite.

Voila tous les points ausquels l'Auteur des remarques devoit satisfaire, pour laver le P. Juenin de l'accusation

(a) Voyez nôtre Ord. p. 494 & 495.

que nous avons formée contre lui d'avoir favorisé l'erreur de la troisiéme des cinq propositions. Et comme c'est cependant sur tous ces points que son Apologiste n'a pas dit un seul mot pour sa défense, il faut conclure de son silence, ou qu'il a crû que le P. Juenin ne pouvoit être defendu sur aucun de ces chefs, ou qu'il est lui-même dans les mêmes sentimens que ce Theologien, sans oser le declarer.

mes comme les Infidéles & « les endurcis, ayent la grace actuelle pour observer les « préceptes, & même pour « prier. C'est pour cela ajoû- « te-t-il, que quand l'Eglise « a décidé dans le second « Concile d'Orange, dans le « Concile de Trente, & dans « ces derniers tems, que les « Commandemens étoient pos- « sibles, elle n'a point compris tous les hommes dans ces trois fameuses décisions, & qu'elle les a toûjours restraintes, ou aux seuls justes, ou aux fidéles aidés de la gra- « ce de Jesus Christ. « Car comment accorder M. de Meaux avec lui-même? Dans la premiere partie de son Ordonnance, ce n'est pas un point de Foi decidé, que tous les hommes, comme les Infidéles & les endurcis, ayent la grace actuelle pour pouvoir observer les préceptes, ou du moins pour pouvoir prier. Et dans la seconde, dire avec le P. Juenin que Dieu refuse quelquefois toute sorte de grace suffisante aux endurcis & aux Infidéles, c'est soûtenir une opinion qu'on ne peut concilier avec la décision de l'Eglise.

pag. 495. pag. 494.

Mais apparemment cette doctrine est Catholique, selon M. de Meaux, quand elle est enseignée par tout autre Theologien : mais elle est héretique dans la bouche & dans les Ecrits du P. Juenin. Un poids, & un poids ; une mesure, & une mesure sont des choses abominables devant Dieu dans un particulier ; mais dans un Evêque, quel nom leur donnera-t-on ?

VII.

L'Auteur des Remarques continuë toûjours de nous imputer d'avoir dit ce que nous n'avons ni dit ni pensé. Ce n'est pas à cause que le P. Juenin enseigne que les pecheurs endurcis sont souvent privez de la grace suffisante, que nous l'avons accusé de soûtenir une doctrine qu'il ne paroît pas qu'on puisse concilier avec la verité de foy établie par la censure de la troi-

M. DE MEAUX.

Mais ne s'ensuit-il pas de là que les pecheurs endurcis étant privés de la grace suffisante, sont dans le cas de la troisiéme des Cinq Propositions de Jansenius, sçavoir, que pour meriter, ou démeriter dans l'état de la nature corrompuë, il suffit d'être exempt de

Ordonn. p. 494.

contrainte, sans qu'il soit besoin d'être exempt de necessité.

siéme proposition ; mais c'est parce-qu'il enseigne en même-tems » Que « sans grace on ne peut surmonter au- « cune tentation, & que les Infideles » qui n'ont jamais oüi parler de l'Evangile, & qui n'ont encore com- « mis aucun peché actuel, n'ont aucune grace. «

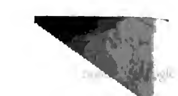
Il n'y a qu'à lire (a) nôtre Ordonnance, pour voir aussi-tôt que nous ne condamnons que la liaison de ces deux principes, & non chacun d'eux pris en particulier ; & que l'Auteur des Remarques nous en impose manifestement en nous faisant dire autre chose.

REMARQUE.

1°. *C'Est à M. de Meaux lui-même à résoudre cette difficulté, puis-qu'il soûtient qu'il n'est pas de foi que tous les hommes, comme les Infidéles & les endurcis, ayent toûjours la grace suffisante pour observer les préceptes, & même pour prier.*

QUoy-que nous ayons reconnu qu'il n'est pas de foy que les Infideles ayent toûjours la grace suffisante pour observer les Commandemens, nous n'avons pas de difficulté à concilier ce sentiment avec ce qu'il faut croire sur la troisiéme Proposition. Nous sçavons que les Théologiens Catholiques qui croyent que la grace de JESUS-CHRIST est necessaire pour pouvoir vaincre quelque tentation que ce soit, enseignent tous que cette grace ne manque point aux Infideles, qui ne sont encore coupables que du peché d'origine : Et s'il y a quelques Theologiens qui disent, que toutes graces interieures leur sont refusées, ils supposent en même-tems que ces Infideles peuvent par les seules forces de la nature, quoyque sans aucun merite, surmonter les tentations, sur tout les premieres, qui n'étant point soûtenuës par les mauvaises habitudes, sont plus aisées à vaincre que les autres. Ainsi toutes les Ecoles Catholiques s'accordent en ce point, que tous les hommes adultes, les Infideles même, ont toûjours le pouvoir d'éviter les premiers pechez mortels dans lesquels ils tombent. Mais nous défions le P. Juenin & son Apologiste, de faire entendre comment on peut soûtenir que les Infideles peuvent éviter les premiers pechez qu'ils commettent, lorsqu'on soûtient que ces mêmes Infideles n'ont aucune grace, & que sans grace ils ne peuvent surmonter la moindre des tentations.

(a) Voyez nôtre Ordon. p. 493. & 494.



IL est inutile d'examiner si l'indifference de *contrarieté* est necessaire dans l'homme pécheur & voyageur pour mériter & démériter, & par conséquent d'entrer dans la discussion de l'autorité de S Thomas, que l'Anonime rapporte sur ce sujet.

Pour montrer qu'on ne peut excuser le P. Juenin, il suffit de poser pour un principe reconnu de part & d'autre, que sans l'indifference de contradiction, l'homme ne peut dans l'état où nous sommes, ni mériter ni démériter. Car comment l'Apologiste poura-t'il prouver que des Infideles poussez par une passion seule, ou emportez par celle de leurs passions qui domine actuellement sur toutes les autres, ont le pouvoir veritablement suffisant d'y résister, ou d'y succomber, (ce qui fait la liberté de contradiction ;) lui qui suppose avec le P. Juenin, que ces Infideles n'ont aucune grace, & que sans grace on ne peut résister à la tentation ?

2°. *Il n'est pas necessaire pour pecher & pour démeriter, que les pecheurs endurcis soient exempts de toute sorte de necessité. Car l'indifference de* contrarieté *n'est pas necessaire pour meriter ou démeriter : autrement Jesus-Christ n'auroit pas merité, puisqu'il n'a jamais eu le pouvoir de violer la Loi de Dieu ; mais il suffit d'être indifferent d'une indifference de* contradiction ; *c'est à dire qu'il suffit qu'ils fassent tellement une telle action, qu'ils puissent ne la pas faire. Or c'est ce qu'ils peuvent toûjours ; car quelque action déliberée qu'ils fassent, ils peuvent toûjours ne la pas faire. Ils peuvent, par exemple, s'abstenir de voler par des motifs conformes à la droite raison. C'est la doctrine expresse de S. Thomas contre les Gentils, liv. 3. chap. 160. où il parle en ces termes : « Licet ille qui est in peccato, non habeat hoc in propria potestate, quòd omninò vitet peccatum : habet tamen potestatem nunc vitare hoc vel illud peccatum : unde, quodcumque committit, voluntariè committit, & ità non immeritò ei imputatur ad culpam. »*

L'Apologiste n'a aucune raison de dire d'un ton railleur que nous avons *bonne grace d'apporter pour exemple de la troisiéme proposition, les pecheurs endurcis*, puisque nous n'y avons pas seulement pensé. L'exemple que nous avons rapporté est des Infideles. Voicy

3°. *Mais d'ailleurs M. de Meaux a bonne grace d'apporter pour exemple de la troisiéme Proposition de Jansenius, les pecheurs endurcis. Ne devroit-il pas sçavoir que cet-*

te necessité dans laquelle ils se trouvent, est une necessité volontaire, necessité qu'ils se sont attirée par mille & mille crimes commis volontairemẽt avant leur endurcissemẽt: & ainsi la necessité de pecher, où ils sont, n'est pas une necessité antecedente & absoluë dont parle la Constitution d'Innocent X. mais c'est une necessité de supposition & de consequence, qui n'excuse pas de peché. C'est encore la doctrine de S. Thomas, que M. de Meaux n'a pû, ou du moins, n'a pas dû ignorer. » *Quamvis autem,* » dit ce Saint Docteur, *illi qui in peccato sunt, vitare non possint per propriam potestatem quin impedimentum gratiæ præstent vel ponant, nisi auxilio gratiæ præveniantur; nihilominus tamen hoc eis imputatur ad culpam, quia hic defectus ex culpa præcedente in eis relinquitur: sicut ebrius ab homicidio non excusatur quod per ebrietatem committit, quam suâ culpâ incurrit*«. *Ne sçavoir pas ces choses, c'est ignorer les premiers élemens de la Theologie. Il fait beau voir un Evêque si peu instruit des maximes d'un si grand Docteur, se mêler de porter son jugement sur un ouvrage de Theologie.*

nos paroles: (a) *si ces Infideles* (c'est à dire ceux qui n'ont jamais oüi parler de l'Evangile, & qui ne sont coupables que du peché originel) *ne reçoivent aucune grace suffisante pour le salut, sans en excepter même celles qui sont éloignées, ils seront necessités à pecher, & par consequent ils demeriteront sans être exempts de necessité.* L'infidelité, que nous reprochons à l'Apologiste vient sans doute de son embarras. Il lui est impossible d'excuser autrement le P. Juenin, à moins que, sans oser le dire, il ne croïe que la troisiéme proposition de Jansenius ne regarde que les justes qui pechent. Nous n'avions donné aucun sujet à l'Apologiste d'entreprendre de prouver par l'autorité de S. Thomas que les endurcis pechent & qu'ils demeritent, nonobstant la necessité où on suppose qu'ils sont de pecher. Ainsi puisque nous ne sommes point entrés dans cette question, il est inutile que nous répondions à l'autorité alleguée.

Il paroît donc constant que l'*ignorance & la mauvaise foy* sont du côté de ceux, qui, comme l'Apologiste, omettent & dissimulent sans cesse le point dont il s'agit; & qui, au defaut de preuves, n'emploient pour la cause qu'ils defendent, que les injures les plus grossieres.

(a.) Voyez nôtre Ordon. p. 494.

VIII.

VIII.

L'Auteur des Remarques défigure icy & supprime presque entierement tout ce que nous avons dit pour designer l'erreur que nous avions reprise dans le P. Juenin, & pour prouver qu'il l'a enseignée. L'erreur que (*a*) nous lui avons attribuée, est que « la cupidité necessite l'homme au mal tandis qu'elle est plus forte que la grace; & que le juste même ne peut accomplir les commandemens de la loi naturelle sans une grace efficace par elle-même. » Nous avons prouvé qu'il enseigne cette erreur, par plusieurs conclusions extraites de cet Auteur, où il établit que le juste ne peut accomplir les commandemens sans une grace actuelle, & que la seule grace actuelle qui lui en donne le pouvoir, est la grace efficace par elle-même.

M. DE MEAUX.

LE P. Juenin assure que le juste ne peut garder aucun Commandement sans la grace actuelle qu'il doit demander à Dieu chaque jour dans l'Oraison Dominicale; & par cette grace, il entend l'efficace: car c'est elle qu'il pretend que nous demandons à Dieu dans les prieres de l'Eglise, & sur tout dans celle que Jesus-Christ nous a enseignée. Eam gratiam petit Ecclesia (*dit-il dans son V. tome page 435.*) per quam non tantum possimus, sed etiam actu Dei mandata servemus. Ordon. p. 495. p. 496.

L'Anonyme ne répond à tout cela qu'en disant en general *que nous avons choisi un passage du P. Juenin, que nous avons crû pouvoir embroüiller à force de raisonnemens; mais quels raisonnemens!* ajoûte-t-il par ironie. Est-ce donc répondre à l'Ordonnance d'un Evêque, que de l'insulter?

REMARQUE.

MAis en s'attachant à la réponse de l'Auteur des Remarques, & à la regle de Logique qu'il veut que le P. Juenin ait suivie, qui est de *prouver le genre par l'espece*; c'est-à-dire, la necessité de la grace actuelle en general, par la necessité de celle qu'on nomme efficace par elle-même; on va voir

ON ne prouve pas l'espece par le genre: ainsi cette conclusion ne seroit pas juste: Il y a des animaux, donc il y a des lions: *mais on prouve bien le genre par l'espece; ainsi ce seroit bien conclure, que de dire*, Il y a

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *p.* 495. *& suiv.*

des lions, donc il y a des animaux. *M. de Meaux ne doit donc pas trouver mauvais que le P. Juenin ait prouvé* en general *que les justes ne peuvent pas garder les Commandemens sans la grace actuelle, quelle qu'elle soit; & qu'il se soit servi de cette methode :* Le juste demande à Dieu dans l'Oraison Dominicale, la grace efficace; donc il a besoin de la grace actuelle : *Car la grace actuelle est un genre qui est renfermé dans les deux especes de graces, l'efficace, & la suffisante. M. de Meaux repassera quand il lui plaira, dans son Barbay, ou dans son Goudin, les regles de la Logique qu'il viole en cet endroit.*

qu'il s'ensuit de là que le P. Juenin a enseigné l'erreur que nous luy avons attribuée, qui est, qu'on ne peut accomplir les Commandemens sans la grace efficace par elle-même. En voici la démonstration.

L'Auteur des Remarques convient que le P. Juenin pour prouver que la grace actuelle est necessaire aux Justes, afin qu'ils puissent observer les Commandemens, se sert de la demande qu'ils font à Dieu de cette grace dans l'Oraison Dominicale. Il convient aussi que le P. Juenin enseigne que c'est la grace efficace que les Justes demandent à Dieu dans l'Oraison Dominicale. Donc il doit aussi convenir que le P. Juenin enseigne que c'est la grace efficace qui est necessaire aux Justes, afin qu'ils puissent observer les Commandemens. Car selon toutes les regles de la Logique, ausquelles il plaît à l'Apologiste de nous renvoyer, si ces deux prémisses sont vraies; 1°. Que la demande que les Justes font à Dieu de la grace dans l'Oraison dominicale, est une bonne preuve du besoin qu'ils ont de la grace pour pouvoir observer les preceptes de la loy naturelle: 2°. Que c'est la grace efficace que les Justes demandent à Dieu dans l'Oraison dominicale, il faut necessairement en conclure que les Justes ont besoin de la grace efficace pour pouvoir observer les preceptes de la loy naturelle. Rien de plus évident que cette consequence, dés qu'on a admis les deux premisses.

M. De Meaux ne peut donc rien conclure de cet endroit contre le P. Juenin : mais s'il vouloit apprendre ce que pense ce Pere sur la vertu de la grace suffisante, il n'avoit qu'à ouvrir

LE passage que l'Auteur des Remarques tire de la Theologie du P. Juenin, pour prouver que ce Theologien reconnoît une grace qui donne le pouvoir de perseverer sans faire perseverer actuellement, ne détruit pas ce que nous venons de dire: parceque

nous avons fait voir dans (*a*) nôtre Ordonnance, (& nous aurons lieu de le montrer encore dans cette réponse) que le P. Juenin ne veut parler que d'un pouvoir *imparfait*, insuffisant, & joint à une vraie impuissance, lorsqu'il attribuë à la grace qu'il nomme suffisante, le pouvoir de faire pratiquer le bien, & de faire perseverer.

de bonne foi son V. tome à la page 511. *il y auroit trouvé ce passage celebre du Concile de Trente :* Nemo debet temerariâ illâ, & à Patribus sub anathemate prohibitâ voce uti, Dei præcepta homini justificato ad observandum esse impossibilia : *Paroles sur lesquelles le P. Juenin appuye ce raisonnement. » Ergo nec præceptum perseverandi est homini justificato ad observandum impossibile : Ac eadem » Synodus docet justis omnibus non dari singulare donum perseverantiæ, » quod ad actu perseverandum necessarium est.... ac proinde eadem sacra Synodus supponit esse in aliquibus potentiam ad actu perseverandum ; quamvis eis negetur auxilium quod ad actu perseverandum ex » parte Dei requiritur. «*

Lisez, M.F. (*b*) les commencemens de nôtre Ordonnance ; & vous y verrez que des motifs plus élevez que celui qu'on tire d'une promesse supposée & chimerique, nous ont engagé à condamner la Theologie du P. Juenin. Mais on n'est pas content de s'élever, autant qu'on peut, contre nôtre Ordonnance, si on ne va jusqu'à décrier nos intentions.

Mais ce passage ne donnoit point à M. de Meaux de prise sur le P. Juenin : cependant il falloit une Censure, il l'avoit promise, (on sçait bien à qui) sa parole étoit donnée. Il a donc choisi un autre passage qu'il a crû pouvoir embroüiller à force de raisonnemens. Mais quels raisonnemens ! qui sont contraires à la Logique.

IX.

Nous (*c*) n'avons pas, comme l'Apologiste voudroit le faire croire, condamné le P. Juenin précisément

M. de Meaux aprés avoir montré (on a vû comment) que, selon le P. Jue-

(*a*) Voyez nôtre Ordonnance, *p.* 567. *& suiv.*
(*b*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 5. *&* 6.
(*c*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 501. *& suiv.*

nin, l'homme est necessité à pecher, quand la cupidité domine en lui, entreprend de faire voir encore, toûjours à sa maniere, que dans le systême de ce Pere, l'homme est aussi necessité à faire le bien quand la grace est victorieuse de la cupidité. Renouvellement de patience.

M. DE MEAUX.

Ordonn. p. 501. *Le P. Juenin enseigne que la nature de la grace efficace consiste dans la delectation victorieuse; & il établit ce sentiment sur ce principe tiré* p. 501. *de S. Augustin:* Quod ampliùs nos delectat, secundùm id operemur necesse est: *qu'il prend dans le sens d'un vrai disciple de Jansenius, c'est-à-dire, dans le sens d'un plaisir qui necessite la volonté.*

REMARQUE.

M. de Meaux, s'il ne veut pas se contredire, ne peut pas blâmer cette maxime, que la nature de la grace efficace consiste dans la delectation victorieuse: *car il ne la desaprouve pas dans son Mandement; & il dit que c'est une maxime contestée parmi les Theologiens Catholiques.*

Il ne peut pas non plus rejetter cette autre maxime; Qu'il est necessaire que pour avoir dit que *la nature de la grace efficace* consiste dans une delectation victorieuse, ni pour s'être servi du passage de S. Augustin: *Il est necessaire que nous agissions suivant ce qui nous plaît le plus.* Mais nous l'avons condamné pour l'abus qu'il fait de ce passage. Il l'employe à prouver que l'homme pecheur, privé de la grace, est dans une impuissance veritable, & proprement dite, de surmonter une legere tentation: preuve qui seroit absolument vaine & illusoire, si le P. Juenin n'entendoit le passage du S. Docteur, d'une necessité physique & antecedente, comme nous l'avons démontré (a) fort au long dans nôtre Ordonnance. L'Apologiste étoit donc obligé de refuter ce que nous avons dit là dessus; mais au lieu de l'entreprendre, sentant bien qu'il ne pouvoit en venir à bout, il se contente de dire pour réponse » Sur quel fondement suppose-t-il (M. de « Meaux) que le P. Juenin prend cette « maxime de S. Augustin, dans le sens « d'un plaisir qui necessite la volonté? « Quelle preuve en a-t'il? Dans le sie- « cle où nous sommes le public n'est « gueres disposé à croire les gens sur « leur parole; il veut des preuves, & « il traite d'impostures tout ce qu'on « avance en l'air.

Mais si *le Public*, à qui on en appelle ici, vient à confronter les remarques de l'Apologiste avec ce que nous avions dit dans nôtre Ordonnance, quel nom donnera t'il à la hardiesse, avec laquelle on assure les choses les plus fausses? Y a-t'il une *imposture*

(a) Voyez nôtre Ordon. depuis la *pag.* 497. jusqu'à la *pag.* 501.

semblable à celle d'un Ecrivain, qui ne pouvant détruire nos preuves, les supprime, & ose nous imputer d'avoir fait une accusation sans preuve?

nous agissions selon ce qui nous plaît le plus : QUOD ampliùs nos delectat, secundùm id operemur necesse est. *Car elle est en mille endroits dans les Ouvrages de S. Augustin, sur tout dans ses Livres Polemiques contre les Pélagiens.*

Cependant ce Prélat condamne le P. Juenin de s'être servi de cette maxime de S. Augustin; il faut donc qu'il suppose que le P. Juenin la prend dans le sens d'un plaisir qui necessite la volonté. Mais sur quel fondement le suppose-t'il? Quelle preuve en a-t'il? Et par où peut-il montrer que l'Auteur l'a prise dans un autre sens que S. Augustin? Ne l'a-t'il pas rapportée dans les mêmes termes que ce S. Docteur? Y a-t'il ajoûté quelque glose pour en détourner le sens par quelque explication étrangere? Dans le siécle où nous sommes, le public n'est guéres disposé à croire les gens sur leur parole : il veut des preuves, & des preuves solides; & il traite d'impostures tout ce qu'on avance en l'air.

Il est bien vrai que la volonté de l'homme est faite de telle maniere, qu'elle embrasse toûjours ce qui lui plaît le plus; mais elle l'embrasse librement, elle l'embrasse volontairement. Il est vrai que sur le plus grand plaisir, elle se détermine toûjours infailliblement, mais jamais par nécessité, tandis qu'elle est en cette vie. Voilà tout ce que dit le P. Juenin; & tant que M. de Meaux ne prouvera pas ce qu'il avance, il souffrira bien qu'on lui soûtienne que c'est une pure calomnie, dont ce Prélat doit se justifier, ou qu'il doit retracter avec toutes les autres qu'il a avancées contre le P. Juenin.

X.

NOus avons jugé le P. Juenin reprehensible, pour avoir reduit la liberté, & l'indifference active que l'homme conserve sous la motion de la grace efficace, pour l'avoir reduite à cette flexibilité de la volonté qui est inseparable de l'indifference objective ou de jugement, & qui n'est point incompatible avec une impuissance veritable & proprement dite de resister à la grace efficace.

Nous (a) avons prouvé évidemment

M. DE MEAUX.

Ordonn. p. 504. & 505.

LE P. Juenin enseigne que la grace efficace ne détruit point l'indifference active; c'est à dire le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir, qui seul est essentiel à la liberté, ou qui au moins est requis pour meriter & démeriter dans l'état de la nature corrompuë : mais, selon lui, cette indifference active qu'a la volonté à faire ou à

(a) Voyez nôtre Ordonnance depuis la *pag.* 504. jusqu'à la *pag.* 509.

ne pas faire un action, est l'indifference qui se trouve dans la volonté pour un objet, lorsqu'il y a dans l'entendement une indifference de jugement, c'est à dire, lors-que l'entendement juge qu'il y a dans l'objet des raisons vraies ou apparentes de l'aimer, ou de ne le pas Ordonn. p. 506. *aimer. Or l'indifference prise en ce sens est bien differente de celle qu'il faut reconnoître dans l'homme pécheur pour mériter, & démériter en cette vie.*

REMARQUE.

On accorde à M. de Meaux que l'indifference nécessaire pour mériter & démériter dans l'état de la nature tombée, est bien differente de l'indifference de jugement: celle-ci n'est qu'une condition que l'autre suppose, parce-que la volonté ne se porte jamais avec liberté vers un objet, que l'entendement ne le juge indifferent. Et c'est pour cette raison que les Bienheureux n'aiment pas Dieu avec liberté.

On lui accorde encore que l'indifference necessaire pour meriter & démeriter en cette vie, est le pouvoir que la volonté a de ne pas vouloir l'acte que la grace efficace lui

que c'est-là que nous conduisent necessairement les principes de cet Auteur, & qu'il ne peut penser autrement, sans détruire son propre systême. L'Anonyme devoit necessairement répondre a nos justes accusations. C'est toutefois ce qu'il dissimule pour nous reprocher de n'avoir pas rapporté dans nôtre Ordonnance deux textes du P. Juenin, qui seuls suffisent, si on l'en croit, pour disculper ce Theologien.

Ces textes portent en substance que *la volonté conserve le pouvoir de ne pas agir dans le tems même que la grace efficace la fait agir.*

Nous convenons avec l'Apologiste que ces paroles ont en elles-mêmes un sens trés catholique. Mais sont-elles susceptibles de ce sens dans le systême de ce Theologien? Nous avons montré en cent endroits de nôtre Ordonnance, que les Jansenistes, aussi-bien que le P. Juenin, afin de paroitre ne pas s'écarter de la doctrine commune, se servent de tems en tems des expressions usitees dans les écoles catholiques: mais qu'en même tems ils ont coutume de donner à ces expressions des sens contraires à ce qu'elles signifient naturellement; sens qu'on peut concilier avec leurs erreurs. Jansenius enseigne, comme nous (a) l'avons montré, que l'homme conserve sous le mouvement de la grace la plus efficace, *le pouvoir tres-parfait de pecher*, mais dans un sens qui n'est point contraire à l'herefie qu'il établit de la necessité que cette même grace impose à

(a) Voyez nôtre Ordon. pag. 46.

la volonté. Pour justifier donc le P. Juenin, ce n'étoit pas assez de rapporter ce qu'il a dit en un ou deux endroits de sa Theologie, que *la volonté conserve le pouvoir de ne pas agir dans le tems même que la grace efficace la fait agir*. On auroit dû encore faire voir, qu'il a pris ces expressions dans le sens qu'elles ont communément dans les Ecoles; qu'il les a entenduës d'une puissance veritable, qui n'est pas actuellement liée, & à laquelle rien ne manque: en un mot on auroit dû montrer qu'il avoüe que dans le tems que la grace efficace nous fait agir, nous avons pour ce tems là même, & relativement aux circonstances presentes, le pouvoir plein & entier de nous abstenir de l'action que nous faisons; ou si l'Apologiste se trouvoit dans l'impossibilité de le montrer par des preuves positives, du moins auroit-il dû répondre aux preuves du contraire que nous avons produites, & qui démontrent que le pouvoir de ne pas faire le bien que nous faisons avec la grace efficace, n'est dans les principes du P. Juenin que la flexibilité naturelle de la volonté, ou la *capacité* de suivre la domination de la cupidité dés qu'elle deviendra plus forte que la grace; capacité qui reste en nous necessairement pendant la vie; puisque ni la grace, ni la cupidité, quelque fortes qu'elles soient, ne déterminent jamais immuablement au bien ou au mal, les hommes voyageurs. C'est de cette seule exclusion de la necessité immuable, qu'on doit entendre tout ce que le P. Juenin dit du pouvoir que la volonté a *fait vouloir*; *mais le P. Juenin avoit dit tout cela avant M. de Meaux : & il n'en faut point d'autre preuve que le texte même que ce Prélat rapporte de l'Auteur.* Gratia efficax non tollit indifferentiam activam, quæ sola est essentialis libertati; aut saltem ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ requiritur, *quæque ex parte voluntatis dicit positionem actûs cum potentia ad non ponendum.* Tome 1. p. 641.

Ces dernieres paroles sont essentielles, elles sont décisives, elles ne laissent rien à repliquer. Qu'a fait M. de Meaux ? il s'est contenté de les citer à la marge en Latin : mais dans sa traduction il les a omises. Que dire d'une telle infidélité ? Est-ce aveuglement ? Est-ce prévention ? Est-ce manque de sincerité ?

M. de Meaux, s'il eût agi de bonne foi, n'auroit-il pas encore rapporté ce texte si formel du P. Juenin, qui se lit à la même page ? « *Hincque concluditur quod cum* « *in omissione actûs pietatis,* « *ad quem gratia efficax voluntatem prædeterminat,* « *intellectus apprehendat speciem boni quod cupiditati* « *favet, voluntas possit, etiam dum ex gratia motu* « *operatur, amare & eligere* « Tom. 1. p. 641.

» omissionem illam «. Ce texte détruit clairement cette prétenduë indifference qu'il plaît à M. de Meaux de dire sans aucun fondement que le P. Juenin a imaginée ; je veux dire l'indifference que la volonté a pour recevoir tour à tour differens mouvemens de la grace & de la cupidité ; & de faire le bien ou le mal, selon que la grace sera plus forte que la cupidité, ou la cupidité plus forte que la grace. Voluntas possit, etiam dum ex gratiæ motu operatur, amare & eligere omissionem illam. *Il faut s'aveugler pour ne pas voir bien marquée dans ces paroles l'indifference pour* l'acte *auquel la grace détermine, & non pas sous un autre état de la grace. Tout le monde auroit aisément reconnu la verité, si M. de Meaux eût rapporté ce passage ; & c'est là ce que ce Prélat ne vouloit pas. Il faloit bien donner quelque couleur à son Ordonnance.*

M. DE MEAUX.

Ordonn. p. 507. *LE P. Juenin dit que l'homme qui n'a pas la grace, ne laisse pas de juger que Dieu doit être aimé sur*

de ne pas faire le bien, dans le tems que la grace efficace le lui fait faire. Attribuer un autre sens aux paroles de ce Theologien, c'est ne pas entendre ses principes, c'est le faire tomber dans une contradiction continuelle avec lui-même.

C'est sur ce point là que l'Apologiste auroit dû le justifier. Mais plûtôt que d'entreprendre une chose impossible, il a mieux aimé avoir recours aux déguisemens, ressource ordinaire de ce défenseur.

Qu'on juge à present si ce n'est pas l'Anonyme qui est coupable de *l'infidelité*, & du défaut de *sincerité* dont il ose nous accuser, lui qui se dispense de répondre à tout ce que nous avons opposé de plus fort au P. Juenin sur l'idée qu'il a donnée de la liberté, & qui s'applique uniquement à faire valoir quelques expressions dont il n'ignore pas que les novateurs abusent pour couvrir leurs erreurs, sans répondre à ce qui fait voir clairement dans nôtre Ordonnance (*a*) que le P. Juenin s'en est servi lui-même pour la même fin.

XI.

AUtre artifice de l'Auteur des remarques Non seulement il déguise ce que nous avons voulu établir, il nous fait encore raisonner autrement

(*a*) *Page 512. & les précédentes.*

que

que nous n'avons jamais pensé. Pour en être convaincu il n'y a qu'à lire la page 507. de nôtre Ordonnance à laquelle cette remarque a du rapport.

Ce que nous nous sommes proposés de montrer en cet endroit, est que dans les principes du P. Juenin l'indifference de jugement peut se trouver dans un homme à l'égard d'un objet, sans que la volonté de ce même homme ait le pouvoir de se determiner à aimer ou à n'aimer pas cet objet. Le raisonnement que nous avons fait pour le prouver, est conceu en ces termes: » Selon le P. Juenin l'homme pecheur » que l'on suppose même sans grace, » a une indifference de jugement à l'égard de l'amour de Dieu; or suivant » ce Theologien ce même homme est » dans une impuissance proprement dite d'aimer Dieu; un homme qui est » dans une telle impuissance, n'a pas » le pouvoir de se determiner à aimer » Dieu ou à ne le pas aimer. On peut » donc avoir, selon cet Auteur, l'indifference de jugement envers un objet, sans avoir le pouvoir de se déterminer à aimer, ou à ne pas aimer » cet objet.

Voicy le raisonnement que l'Anonyme nous fait faire dans sa remarque: *Un homme qui n'a aucune grace n'a pas le pouvoir de se determiner à aimer Dieu: donc un homme qui a la grace efficace, est dans la necessité de l'aimer.* Que l'on compare ce raisonnement avec le nôtre, on trouvera que cet Ecrivain ne nous combat qu'en nous faisant raisonner autrement que nous n'avons fait. D'où l'on conclûra sans doute en nô-

toutes choses; & que cependant il ne peut pas aimer Dieu. Il n'a donc pas l'indifference active, c'est à dire le pouvoir de se déterminer à l'aimer; & ainsi avec l'indifference de jugement, il n'a pas l'indifference de la volonté.

REMARQUE.

La volonté, il est vrai, n'est pas indifferente; c'est à dire qu'elle n'a pas le pouvoir de se déterminer à aimer Dieu toutes les fois que l'entendement le lui propose comme aimable; mais pourquoi cela? C'est qu'on suppose alors que la volonté n'est pas mûë & excitée à aimer Dieu, étant au contraire laissée à elle-même. Or cela prouve-t'il que la Grace efficace soit nécessitante, ou qu'elle ruine la liberté? Car voila dequoi il s'agit. Pour le conclure, il faut que M. de Meaux raisonne ainsi: Un homme qui n'a aucune grace, n'a pas le pouvoir de se déterminer à aimer Dieu: Donc un homme qui a la grace efficace est dans la nécessité de l'aimer.

Voila pourtant les raisonnemens familiers à M. de Meaux: On en trouve de cette sorte presque à toutes les pages de son Ordonnan-

ce. Il est bien glorieux à un Auteur de ne pouvoir être condamné que sur des preuves semblables.

tre faveur, ce qu'il conclut pour lui, & contre nous, qu'*il est bien glorieux à un* Evêque, de n'être combattu en défendant la verité, que par de semblables armes.

M*Ais il faut ôter à M. de Meaux tout prétexte de chicaner. On lui soûtient donc que ce principe du P. Juenin ;* Stante indifferentiâ judicii, fieri non potest ut voluntas non remaneat libera, *est un principe veritable & certain; mais en l'entendant, comme fait le P. Juenin, de la volonté qui n'est pas empêchée,* De voluntate non impeditâ, *ou de la volonté qui a toutes les choses necessaires pour pouvoir agir : car voici comment il propose la question.* Quæstio est UTRUM VOLUNTAS NON IMPEDITA, stante indifferentiâ judicii, libera remaneat. *M. de Meaux n'a eu garde de rapporter ces mots*, non impeditâ. *Nouvelle preuve de sa bonne foi.*

Tom. 7. p. 63.

Tom. 7. p. 68.

INutilement l'Apologiste, aprés avoir rapporté cette proposition du P. Juenin, *il ne se peut faire que la volonté ne soit libre, lorsqu'il y a dans l'entendement une indifference de jugement*, ajoûte que ce principe est veritable, si on l'entend de *la volonté qui n'est pas empêchée*, DE VOLUNTATE NON IMPEDITA. (*a*) Car tout ce que le P. Juenin veut dire par ces dernieres paroles, est que la volonté de l'homme est toûjours libre quand le concours de Dieu ne lui manque point, & quand il y a dans l'entendement une indifference de jugement. Or nous n'avons contesté en aucun endroit cette proposition; mais nous soûtenons que, prise en ce sens-là, elle ne disculpe pas le P. Juenin sur la fausse idée que nous avons fait voir qu'il donne de la liberté de l'homme pecheur, lorsqu'il est sous l'empire de la grace efficace. Car on peut supposer un homme privé de grace, qui a une indifference de jugement; & le concours de Dieu present, ou pour aimer Dieu, ou pour s'abstenir de quelque objet sensible qui flate ses passions. Bien plus, on peut supposer qu'un homme ait une indifference de jugement pour aimer un vrai bien; que Dieu soit prêt à concourir avec lui; & qu'il ait encore pour cela une grace suffisante, mais dans un cas

(*a*) Dices ... Stante judicii indifferentiâ, Deus voluntati potest suum concursum negare: ergo verum non est quod, eâ indifferentiâ stante, voluntas remaneat libera.

Verùm non est ad rem illa responsio, eo enim in casu voluntas impeditur ne agat, ac proinde non erit libera; scilicet quæstio est utrum voluntas non impedita stante indifferentiâ judicii, remaneat libera. *Tom. 7. pag. 68.*

où il en est détourné par une passion plus forte que n'est la grace qu'il a reçûë. Dans ces deux suppositions qu'on peut faire dans le systême du P. Juenin, la volonté de l'homme n'est pas *empêchée*. Il est constant qu'elle ne l'est pas, au sens du P. Juenin, dans le premier cas; puisqu'on suppose qu'avec l'indifference de jugement, le concours de Dieu ne lui manque pas, & que c'est dans le défaut de ce concours qu'il met l'empêchement de la volonté.

Il n'est pas moins sûr que dans le second cas la volonté de l'homme n'est point du tout *empêchée*, en quelque sens qu'on l'entende; puisqu'on suppose qu'avec ce concours, & l'indifference de jugement qui est dans l'entendement, elle a encore une grace suffisante qui luy donne tout ce qu'il faut pour pouvoir agir. Cependant on a vû, (*a*) que suivant les principes du P. Juenin, l'homme dans le premier cas, c'est-à-dire, l'homme qui est sans grace, n'a pas le pouvoir de se déterminer à aimer, ou à ne pas aimer Dieu, ni le pouvoir de se déterminer à s'abstenir d'aimer les objets sensibles qui flattent ses sens; mais qu'il les aime necessairement. On a vû encore (*b*) que selon ce Theologien, l'homme dans le second cas, c'est-à-dire, l'homme qui n'a qu'une grace foible, ne peut se déterminer à embrasser le vrai bien, ou à l'abandonner; parceque la grace qui l'y excite est moins forte que la passion qui l'en détourne. De tout cela il faut donc necessairement conclure que le P. Juenin n'entend point par la liberté de l'homme pecheur, qui est jointe à l'indifference de jugement, & qui se trouve dans une volonté qui n'est pas *empêchée*, qu'il n'entend pas le pouvoir de se déterminer à agir, ou à ne pas agir, sans aucune necessité du côté de la grace, ou du côté de la convoitise.

C'est-là toutefois précisément ce que nous avons repris dans le P. Juenin; parceque c'est dans ce pouvoir de se déterminer à agir, ou à ne pas agir, lorsqu'on a tout ce qu'il faut pour agir, que consiste la veritable idée que les Catholiques ont de la liberté de l'homme pecheur, & qu'on ne peut la rejetter qu'en confondant, comme fait Jansenius, la liberté avec la capacité, ou la flexibilité qu'a la volonté pour agir, ou pour ne pas agir, suivant qu'elle est meuë, ou qu'elle ne l'est pas, par la grace, ou par la cupidité necessitante.

C'est donc sans raison que l'Apologiste dans sa Remarque, nous accuse de *mauvaise foy*, pour n'avoir pas rapporté un passage du P. Juenin, dont on ne peut tirer aucun avantage pour sa justification.

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 507. & 508.

(*b*) *Page* 488. & 508.

M. DE MEAUX

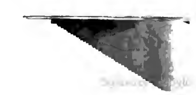
Ordonn. p. 508. & 509.

Il est vrai que le P. Juenin dans l'article où il traite exprés de l'indifference qu'on reconnoît dans l'homme pecheur, enseigne que cette indifference lui donne le » pouvoir de déliberer *sur ce » qu'il doit faire ; il reconnoit qu'elle consiste dans le »* pouvoir de choisir, *& » qu'elle le rend maître de » ses actions... Mais nous répondons que le P. Juenin » ne parle pas dans l'endroit » qu'on cite de ses Institutions Theologiques, de la » liberté de l'homme pecheur, » necessaire pour meriter ou » demeriter. Il parle de la liberté prise en general, en » tant qu'elle convient à » Dieu, aux Anges, & à » l'homme innocent, aussi-» bien qu'à l'homme pecheur.. » Quand donc le P. Juenin » enseigne que pour être libre on a besoin d'une indifference qui donne le pouvoir de déliberer, & de » choisir, & qui rende celui » qui veut agir, maître de » ses actions ; il entend seulement que ce sont les caracteres de la liberté considerée en general.*

(a) Voyez nôtre Ordon. p. 509.

XII.

Quand nous avons dit que le P. Juenin en traitant de l'indifference requise pour la liberté, ne parle pas de la liberté de l'homme pecheur, necessaire pour meriter, & pour demeriter ; nous avons seulement voulu marquer, que ce Theologien n'avoit rien dit dans cet article pour prouver, & pour établir le dogme de foy decidé sur ce point. Afin d'en être persuadé, qu'on lise les propres paroles de nôtre Ordonnance, qui suivent immediatement l'endroit d'où l'Apologiste a pris occasion de nous accuser de fausseté & de calomnie. (a) Bien loin, « disons nous là, de s'attacher à prou- » ver, comme font ces Theologiens « Catholiques, (les Scotistes) que ces » trois caracteres, (sçavoir le pou- » voit de deliberer, le pouvoir de choisir, & le domaine de ses actions) doivent convenir à la liberté requise « pour meriter ou pour demeriter ; il » (le P. Juenin) établit des maximes « entierement contraires à la doctrine » que l'Eglise embrasse sur cette matie- « re. «. Il faut encore remarquer que le P. Juenin traite précisement en cet endroit d'une question qui s'agite problematiquement dans les Ecoles entre les Scotistes & les autres Theologiens ; sçavoir SI QUELQUE INDIFFERENCE EST REQUISE POUR L'ESSENCE DE LA LIBERTÉ PRISE EN GENERAL. Le P. Juenin pour decider cette question établit comme



une opinion ſcholaſtique cette concluſion ; (*a*) *Ce n'eſt pas ſeulement pour meriter & demeriter dans l'état de la nature déchuë qu'il eſt beſoin de quelque indifference, mais c'eſt encore pour l'eſſence de la liberté.* Tout ce qu'il dit enſuite, ne tend qu'à prouver que pour l'eſſence de la liberté priſe en general, il faut de l'indifference. N'eſt-il pas clair par cette concluſion, par l'état de la queſtion qui la précede, & par ce qui la ſuit, que le P. Juenin fait également entendre, 1°. Que ce n'eſt qu'une opinion de croire que l'indifference eſt neceſſaire pour la liberté de l'homme pecheur, requiſe au merite & au demerite, & pour la liberté priſe en general; 2°. Qu'il parle en cet endroit de l'état de nôtre liberté, ſi hors de propos, qu'on doit regarder le peu qu'il en dit, comme s'il n'en diſoit rien du tout.

REMARQUE.

1°. *M. de Meaux trouvera bon, s'il lui plaît, qu'on lui ſoûtienne que ſa réponſe eſt fauſſe & calomnieuſe. On ne croit pas qu'il s'en fâche; il doit y être accoûtumé : car dans ſon Ordonnance il n'avance pas un fait contre le P. Juenin, qui ne ſoit de cette nature.*

Venons à la preuve. M. de Meaux prétend que le P. Juenin ne parle dans l'endroit qu'il cite, que de la liberté priſe en general, & non pas de la liberté de l'homme pecheur neceſſaire pour meriter, ou démeriter: mais la concluſion toute ſeule du P. Juenin ſuffiſoit pour détromper M. de Meaux. La voici: Non tantùm AD MERENDUM AUT DEMERENDUM IN STATU NATURÆ LAPSÆ, ſed etiam ad libertatis eſſentiam, vera aliqua indifferentia requiritur. *Le P. Juenin veut donc de l'indifference, & une veritable indifference pour meriter ou démeriter. S'il n'en prouve ici la neceſſité que pour l'eſſence de la liberté, c'eſt qu'il ne s'agiſſoit que de cela en cet endroit de ſon Livre, & qu'il l'avoit prouvé pour meriter & démeriter dans la page précedente. D'ailleurs il ne pouvoit pas deviner que M. de Meaux viendroit un jour l'accuſer de ne reconnoître qu'une indifference chimerique dans la liberté de l'homme pecheur; ſçavoir une indifference qui ne conſiſtât que dans la fléxibilité naturelle de la volonté au bien & au mal, aprés les textes ſi formels de ſon Livre.* Tom. 7. p. 29.

L'Apologiſte ne peut encore tirer aucun avantage de deux autres paſſages qu'il rapporte du P. Juenin pour prouver qu'il a eû une juſte idée

2°. *EN effet, il n'y a qu'à tourner le feüillet, & lire ce que dit l'Auteur, deux pages avant* Ibid. p. 27.

(*a*) Tom. 7. pag. 29.

celle que cite M. de Meaux. » *Ex Constitutione Innocentii* » *X. contra quinque famosas* » *Propositiones infertur, vo-* » *luntarium necessarium, e-* » *tiam deliberatum, etiam* » *supponens rationis adver-* » *tentiam, satis non esse ad* » *merendum aut demerendum* » *in statu naturæ lapsæ.* HÆ- » RETICA nimirum est hæc » propositio quæ in lau- » datâ constitutione repe- » titur : *Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ non* » *requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit immunitas à* » *coactione.* «. *Donc, selon le P. Juenin, il ne suffit pas pour la liberté qu'une action soit volontaire ; donc il ne suffit pas que la volonté dans le temps qu'elle fait le bien ait la capacité de faire le mal dans un autre tems, capacité qui subsiste avec la necessité : donc il faut de l'indifference & une indifference veritable, en un mot, telle que la définit le* Tome 7. pag. 52. *P. Juenin ; c'est à dire,* Positio actûs cum potentia ad non ponendum illum actum.

de l'indifference requise pour la liberté de l'homme pecheur. Car on peut dire que par le premier de ces passages, il entend seulement que toute sorte de volontaires, tel qu'est le volontaire immuable qui se trouve dans les Bienheureux pour aimer Dieu, ne suffit pas pour la liberté de l'homme pecheur ; & croire en même tems qu'un volontaire necessaire, mais muable & passager, suffit pour cette même liberté.

LE *P. Juenin n'avoit pas attendu à son septiéme volume à se déclarer sur cette matiere. Car traitant* p. 685. *dans le cinquiéme des conditions necessaires pour meriter ou démeriter dans l'état présent de la nature tombée, il exige expressément que l'action, pour être meritoire, soit exempte, non-seulement de contrainte, mais encore de necessité : ou (ce qui est la même chose) que la volonté, en même tems qu'elle fait le bien, puisse ne le pas faire.* » *Ex parte actûs meri-*

QUant au second passage, on peut répondre que le P. Juenin entend que pour meriter & pour demeriter il faut être exemt de la necessité naturelle, ou de la necessité volontaire, absoluë & immuable, comme est celle des Bienheureux pour aimer Dieu; mais qu'il n'est pas necessaire d'être exemt de toutes sortes de necessitez ; telle que la necessité volontaire, qui ne seroit que relative & passagere. On a vû dans la premiere partie de nôtre Ordonnance (*a*) que quand les Jansenistes condamnent la troisiéme proposition comme heretique, ils ne l'entendent que d'une necessité absoluë & *immuable* ; pourquoy ne dirons nous pas,

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. pag. 346.

sans faire tort au P. Juenin, qu'il prend icy ce second passage dans le même sens que les Jansenistes, lui qui établit les mêmes principes sur la liberté; lui qui, à l'exemple des Jansenistes, en parlant de la troisiéme proposition, ne dit jamais, non plus que des quatre autres, qu'elle est tirée de Jansenius; lui enfin qui ne parle qu'en passant de la liberté requise dans cet état pour meriter & demeriter; & qu'en la joignant avec une question d'école qui regarde la liberté en general; au lieu qu'il en devoit faire une conclusion expresse, & la soutenir par des preuves solides tirées de l'Ecriture, des Peres, & des Conciles, qui l'établissent comme une verité de la foy.

» *torii*, dit-il, *requiritur ut* » *sit liber non solùm à coac-* » *tione, sed etiam à necessi-* » *tate: id enim definiit In-* » *nocentius X. proscribens* » *hanc propositionem tanquam* » *hæreticam: Ad meren-* » *dum, vel demerendum in* » *statu natura lapsa, non* » *requiritur in homine liber-* » *tas à necessitate, sed suf-* » *ficit libertas à coactione.* «

Ces textes ne sont-ils pas clairs? ne démontrent-ils pas que le P. Juenin a appliqué à l'état de l'homme tombé les caracteres qu'il dit être essentiels à la liberté en general? On ne comprend pas comment M. de Meaux a pû aller contre une évidence de cette nature.

2°. *Mais supposons avec M. de Meaux que ces caracteres essentiels à la liberté en general, n'ayent point été exigés par le P. Juenin, pour meriter & demeriter dans l'état de la nature corrompuë: par quelle nouvelle espece de syllogisme conclura-t-on que selon la doctrine établie par cet Auteur touchant l'indifference qu'il dit être essentielle à la liberté, ces caracteres ne sont point necessaires pour meriter & démeriter dans l'état de la nature tombée? N'est-il pas certain au contraire que, ce qu'on dit du genre, doit toûjours être dit de l'espece?* Quæ prædicantur de genere, prædicantur de specie. *C'est un axiome de Logique que M. de Meaux n'a pas dû ignorer.*

XIII.

NOus avons fait voir dans la premiere partie de nôtre Ordonnance, (*a*) que quand Jansenius assûre *qu'une action est sous le domaine de la volonté, & qu'elle est libre, parcequ'on la fait quand on le veut, & qu'on ne la*

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 52.

M. DE MEAUX.

LE P. Juenin établit des maximes contraires à la doctrine que l'Eglise embrasse sur le merite. Car en parlant des actions meritoires de J. C. il avance, comme un prin- Ordonn. pag. 109

cipe constant, que les actions qui regardent la fin derniere sont veritablement sous le domaine de la volonté, *parcequ'on les fait quand on le veut, & qu'on ne les feroit pas, si on ne le vouloit pas : Principe qui ne tend qu'à prouver, qu'afin que la volonté soit libre & maîtresse de ses actions, il suffit qu'on veüille agir, sans qu'il soit besoin qu'on ait le pouvoir de se déterminer à agir, ou à ne pas agir.*

feroit pas si on ne le vouloit pas; il entend seulement par ces paroles, qu'une action est libre de la liberté necessaire en cet état pour le merite, dés qu'elle est volontaire, quoiqu'on ne puisse s'empêcher de la faire; au lieu que si on considere ces paroles en elles-mêmes, ou dans les (*a*) principaux Theologiens qui s'en sont servi, elles signifient seulement qu'on est le maître d'une action, lorsqu'on a le plein pouvoir de ne la pas faire dans le tems même qu'on la fait. C'est pour cela que S. Thomas ne veut pas que *le desir de la fin derniere*, c'est-à-dire, de la beatitude en general, *soit mis au nombre des choses dont nous soyons les maîtres.* On voit par-là que ce n'est qu'en détournant le sens naturel d'une proposition orthodoxe en elle-même, que Jansenius en a fait un des premiers principes de ses erreurs.

Nous avons repris le P. Juenin dans la seconde partie de nôtre Ordonnance, (*b*) d'avoir commis le même abus de paroles que Jansenius, & d'être tombé dans son erreur en établissant ce principe, *que les actions qui regardent la fin derniere sont veritablement sous le domaine de la volonté, parce qu'on les fait quand on le veut, & qu'on ne les feroit pas, si on ne le vouloit pas.*

REMARQUE.

Un homme accusa un jour S. Thomas d'avoir soûtenu que Jesus-Christ n'étoit pas réellement present dans l'Eucharistie : Mais on lui fit voir sur le champ qu'il prenoit l'objection pour la réponse.

Pour justifier le P. Juenin sur une si forte accusation, l'Apologiste emploïe dans sa remarque quatre moïens. Il dit 1°. que le P. Juenin *ne fait pas* de ce principe de Jansenius, qui tend à confondre le libre avec le volontaire, *un principe general pour tous*

(*a*) Dominium quod habet voluntas in suos actus per quod in ejus est potestate velle vel non velle, excludit determinationem virtutis ad unum. *S. Thomas Lib. 1. contra Gentes cap. 68.* Dicendum quod sumus domini nostrorum actuum secundùm id quod possumus hoc vel illud eligere : electio autem non est de fine, sed de iis quæ sunt ad finem, ut dicitur in 3°. Ethicorum. UNDE APPETITUS ULTIMI FINIS NON EST DE HIS QUORUM DOMINI SUMUS *Id. 1. part. q. 28. art. 1.*

(*b*) Voyez nôtre Ordon. *pag. 509.*

les



les hommes; & qu'il *le restraint à la question des merites de J. C.* 2°. Qu'en restraignant ce principe à J. C. le P. Juenin ne le rapporte pas comme une doctrine qu'il approuve, mais qu'il le donne comme une maxime enseignée par les Scotistes. 3°. Qu'au lieu d'embrasser le sentiment des Theologiens qui veulent, selon lui, que J. C. ait merité par des actes de charité, quoique necessaires, il a préferé celui des Thomistes qui soutiennent que J. C. n'a pas merité par ces mêmes actes. 4°. Que nous prétendons que c'est une heresie de dire que J. C. a merité par des actions necessaires; & que nous traitons les Scotistes d'heretiques, parce qu'ils embrassent ce sentiment.

Mais nous allons faire voir combien ces quatre propositions sont éloignées de la verité; & de plus, que les deux dernieres sont inutiles à la défense du P. Juenin.

Pour montrer la fausseté des deux premiers moyens, il faut remarquer que le P. Juenin (*a*) aprés avoir rapporté un passage de S. Thomas dans le dessein de prouver que J. C. a me-

M. de Meaux fait ici à peu prés la même chose.

1°. *Il est vrai; le P. Juenin rapporte ce principe:* Que les actions qui regardent la fin derniere sont veritablement sous le domaine de la volonté, parcequ'on les fait quand on le veut, & qu'on ne les feroit pas, si on ne le vouloit pas. *Mais le soutient-il comme sa propre doctrine? Non: mais comme une suite neecessaire de celle des Scotistes, qui font consister l'essence de la liberté dans la spontaneïté reflechie, (quoiqu'ils demandent autre chose pour meriter ou démeriter dans l'état de la nature corrompuë) doctrine que le P. Juenin n'approuve pas, & qu'il ne rapporte que comme une premiere réponse tirée de quelques Theologiens, mais à laquelle il préfere celle des Thomistes, avec lesquels il soûtient que Jesus-Christ ne*

(*a*) Respondet 2°. (Sanctus Thomas) esse unum bonum in particulari ad quod voluntas Christi erat determinata, amorem nimirum Dei; sed negat S. Doctor indè sequi quod per eam determinationem ad unum, Christus libertatem aut meritum amiserit: *Dicendum* (ait) *quod etiamsi liberum Christi arbitrium esset determinatum ad unum numero, sicut ad diligendum Deum, quod non facere non potest: tamen ex hoc non amittit libertatem* (voluntatis) *aut rationem laudis sive meriti: quia in illud non coactè, sed spontè tendit, & ita est actûs sui dominus.*

Nec audiendi sunt qui reponunt hæc verba, *quia in illud non coactè sed spontè tendit*, intelligi de amore Dei prout ad creaturas terminato, seu prout divina bonitas amata, est ratio amandi creaturas. Nam 1°. ne apex quidem est hujusmodi effugii in textu quem ex Sancto doctore laudavimus; nempè quod aiunt nonnulli ideo voces istas, *in illud*, intelligi de amore Dei prout ad creaturas terminatur, quia iis vocibus istæ subjiciuntur *& ità est actûs sui Dominus*; voluntas verò Christi non sit domina actuum qui circa finem versantur, sed tantùm circa eos qui versantur circa media; id (*inquam*) non est magni momenti: Scilicet ACTUS QUI VERSANTUR CIRCA FINEM VERE SUNT IN POTESTATE VOLUNTATIS, FIUNT ENIM QUANDO VOLUNTAS VULT EOS FIERI, NEC REVERA FIERENT, SI VOLUNTAS EOS FIERI NOLLET. *Tom. 4. pag.* 390. *&* 391.

meritoit pas en aimant son Pere, parcequ'il n'étoit pas libre à aimer Dieu. Amor Dei, *dit-il*, præceptus est Christo Viatori. Verum executio ejusmodi mandati, cum ex parte exequentis libera non fuerit, non fuit quoque meritoria. *Quel Livre si exact, si catholique se pourroit trouver exempt d'erreur dans les mains de M. de Meaux, qui rend un Auteur responsable de tous les sentimens qu'il rapporte, même pour les refuter?*

Tom. 4. p. 194.

2°. *Mais il faut donner à M. de Meaux le plaisir de paroître avoir dit une fois vrai dans son gros Livre. Supposons donc que le P. Juenin, en parlant des actions meritoires de Jesus-Christ, ait avoüé ce principe, qu'il ait soûtenu que Jesus-Christ a merité par des actions necessaires: on prie M. de Meaux de répondre, & de dire à quel point de doctrine* embrassé par l'Eglise *ce principe est opposé. Est-ce à ce qu'elle tient sur l'essence de la liberté? Mais l'Eglise (& ce Prelat le dit lui-même) l'Eglise n'a pas encore décidé si l'essence de la liberté consiste dans la spontaneïté déliberée; ou dans l'indifference de contradiction, c'est-à-dire, dans le pouvoir d'agir, ou de n'agir pas.*

rité par des actes necessaires de charité, il se forme contre ce même passage diverses difficultez, qui sont principalement fondées sur cette raison, que la volonté de J. C. n'est pas maîtresse de ses actions, lorsqu'elles ont « pour objet la fin derniere; & qu'elle « n'est libre, qu'à l'égard de celles qui « regardent les moyens qui tendent à « cette même fin. Mais aussi-tôt aprés, » il assure que cette raison n'est pas « digne de considetation: & toute la « preuve qu'il en donne, c'est que les » actions qui ont pour objet la fin der- » niere, sont veritablement au pouvoir « de la volonté (c'est-à dire libres,) « parce qu'elles se font quand elle veut « les faire, & qu'elles ne se feroient pas « si elle ne le vouloit pas. «

Ce simple exposé de la doctrine du P. Juenin montre clairement trois choses. 1°. Qu'il a pris ces paroles, qui ont donné lieu au reproche que nous avons fait à ce Theologien, dans le même sens que Jansenius les a prises pour signifier qu'une action est libre dés qu'elle est volontaire; puisqu'il applique ces paroles à des actions aussi necessaires que le sont celles qui regardent la fin derniere. (*a*) 2°. Qu'il avance ce principe en son nom, & nullement au nom des Scotistes, dont il ne fait pas même mention dans tout le chapitre dont on l'a tiré. 3°. Qu'il étend ce principe à tous les hommes, & qu'il ne le restraint point, (comme on voudroit le faire croire,) à la volonté de J. C: Autrement il n'apporteroit pour preuve, que ce qui est à prouver, ce qu'on ap-

(*a*) Voyez les Instit. du P. Juenin, *Tom. 4. depuis la pag. 385. jusqu'à la p. 395.*

pelle dans les Ecoles, *petition de principe*. Ce n'est donc qu'une honteuse evasion de l'Apologiste, que le discours qu'il tient, lorsqu'il assure *que le P. Juenin ne fait pas de ce principe un principe general pour tous les hommes*; qu'il ne le soutient *pas comme sa propre doctrine, mais comme une suite necessaire de celle des Scotistes*; & que nous avons *pris pour la doctrine de ce Theologien, l'objection même qu'il s'est formée.*

C'est encore un artifice de l'Apologiste, de dire que le P. Juenin a préferé le sentiment des Thomistes, à celui qu'il attribue sans fondement aux Scotistes, qui est, que *J. C. a merité par des actes necessaires de la charité*: car il n'oublie rien pour appuïer ce sentiment de differens témoignages, & de plusieurs raisonnemens, dans l'étenduë de quatre pages entieres; aprés quoy il se contente d'ajoûter simplement, (*a*) *que cette opinion n'étant pas communément suivie dans les Ecoles, il faut en rapporter une seconde qui est celle des Thomistes.* Mais à peine emploïe-t'il une page à établir cette opinion des Thomistes; & il s'abstient soigneusement de blâmer celle qu'il attribue aux Scotistes, & qu'il s'est si fort attaché à faire valoir. Y a-t-il en tout ceci la moindre trace de préference du second sentiment au précedent?

Mais ce qui acheve de démontrer sa mauvaise foy, c'est qu'il nous accuse *de mettre liberalement une erreur*, à dire *Est-ce à la définition du Pape Innocent X. dans la condamnation de la troisiéme des Cinq Propositions sur l'acte meritoire? Mais est-il de foy que Jesus-Christ n'ait pas merité par les actes qui ont été sans indifference, comme par l'amour qu'il a eu pour son Pere? Les Scotistes qui le soûtiennent, & le P. Thomassin sont-ils donc condamnés par l'Eglise? sont-ils Heretiques? Aussi la condamnation d'Innocent X. ne tombe que sur les actes meritoires & démeritoires dans l'état de la nature tombée, état où Jesus-Christ n'a jamais pû se trouver à cause de l'union hypostatique avec le Verbe.*

3°. *Dans cette réponse où M. de Meaux met liberalement une erreur, le P. Juenin dit expressément que, pour soûtenir le sentiment de quelques Scholastiques, qu'il n'embrasse pourtant pas, il faut distinguer deux sortes de libertez: l'une qu'il appelle* libertas voluntaris, *l'autre qu'il nomme* libertas arbitrii; *que la premiere pouvoit suffir à Jesus-Christ pour meriter; mais que la seconde qui renferme essentiellement l'in-*

(*a*) Sed licet responsio illa, quæ... asserit Christum meruisse per actus necessarios, aliquorum sit Theologorum, & in primis Thomassini nostri in suo tractatu de Incarnatione; tamen cum passim non defendatur in Scholis, præferenda est alia quæ in Thomistarum Libris reperitur. *Tom. 4. pag. 393.*

difference de contradiction, est absolument necessaire à l'homme pour meriter ou démeriter. Comment donc M. de Meaux a t'il pû prétendre que le P. Juenin étendoit à l'homme pecheur ce qu'il dit ne pouvoir convenir qu'à Jesus-Christ, qui faisoit un ordre singulier dans la nature? Mais, juste ou injuste, tout est bon quand on veut perdre un Auteur.

4°. *M. de Meaux renvoye souvent le P. Juenin à la Theologie de Gonet, comme au modele que ce Pere auroit dû suivre: mais il fait bien voir qu'il ne l'a gueres consulté lui-même. S'il l'eût fait, il se seroit épargné la confusion de se voir contredit sur tout. Qu'il écoute donc ce que dit cet Auteur.* » *Pro* » *completâ hujus difficultatis* » *resolutione, advertendum* » *est quòd quamvis de fide* » *certum sit, ad merendum* » *vel demerendum in nobis* » *viatoribus libertatem indif-* » *ferentiæ requiri, non tamen* » in Christo: *quia Innocen-* » *tius X. in suâ novâ Consti-* » *tutione definiens* ad meren- » dum vel demerendum » non sufficere libertatem à » coactione, sed requiti li- » bertatem à necessitate, » *loquitur expressè de merito* » *aut demerito hominis* in sta-

que J. C. a merité par des actes necessaires; & que l'indifference n'est pas requise pour l'essence de la liberté. Car nous n'avons pas dit un mot de ces questions, ni dans l'endroit de nôtre Ordonnance qu'il veut relever, ni dans aucun autre. Ainsi tout ce qu'il dit d'Innocent X, des Scotistes, du P. Thomassin, de nôtre prétenduë contradiction, & le passage qu'il rapporte du P. Gonet, sont autant de choses hors d'œuvre, qu'il ne met sous les yeux des lecteurs que pour leur faire perdre de veüe, s'il étoit possible, le seul reproche que nous avons fait au P. Juenin, qui est d'avoir embrassé, & pris dans le même sens que Jansenius, un principe qui tend à la destruction de la liberté requise dans nôtre état pour le merite & le demerite, lorsqu'il a entrepris d'établir que dans l'état même de la nature corrompuë, une action est sous la domination & l'empire de la volonté, (c'est-à-dire libre) lorsqu'elle est faite quand on le veut, & qu'on ne la feroit pas si on ne le vouloit pas. Pourroit-ont croire, si on ne sçavoit jusqu'à quel excés les novateurs portent leur temerité, qu'un Ecrivain qui crie sans cesse à l'*injustice*, à la *calomnie*, à l'*infidelité*, fût capable de tomber lui-même en quatre insignes faussetés dans l'espace de deux pages? Elles sont toucher au doigt l'une de ses manieres ordinaires de nous combattre, qui consiste à réfuter ce que nous ne disons point, comme si nous l'avions dit, & à déguiser ce que nous disons. Il a compté sans doute, que ceux qui liroient cet endroit de ses Remarques,

aimeroient mieux l'en croire sur sa parole, que d'aller chercher dans la Theologie du P. Juenin, si ce qu'il en rapporte s'y trouve en effet.

tu naturæ lapsæ : *unde* « *quamvis diceretur* Christum, Angelos, vel Homines in statu innocentiæ, *per actus purè spontaneos meruisse, nihil prædictæ Constitutioni repugnans assereretur. Porro hæc addo . . . ut distinguam certa fidei dogmata à conclusionibus vel opinionibus Theologicis, quæ pari certitudine & firmitate non gaudent.* » *Si M. de Meaux eût écouté ce Theologien, il eût été sans doute plus reservé à faire des Articles de Foy de sa façon, & à condamner d'heresie dans le Livre du P. Juenin, le sentiment d'une Ecole aussi celebre que l'est celle des Scotistes. Aprés cela que M. de Meaux crie tant qu'il voudra que c'est* établir des maximes contraires à la doctrine de l'Eglise, *que de dire que les actions qui regardent la fin derniere sont veritablement sous le domaine de la volonté, parce-qu'on les fait quand on le veut, & qu'on ne les feroit pas, si on ne le vouloit pas: on lui répondra, comme on vient de faire, que le P. Juenin n'en fait pas un principe general pour tous les hommes, & qu'il le restraint à la question des merites de Jesus-Christ; qu'il ne le soûtient pas comme de lui, mais comme de l'Ecole des Scotistes; qu'au lieu de l'embrasser, il prend celui des Thomistes, comme plus conforme à ses principes : Enfin on lui répondra que quand il le condamne dans son Ordonnance, il ne parle pas en Evêque, c'est à dire en Dépositaire de la Foi & de la Tradition, mais en simple Theologien, en homme, & en homme qui se contredit, puisqu'il enseigne ailleurs, comme nous l'avons déja dit, que l'opinion des Scotistes sur* l'essence *de la liberté n'est pas condamnée par l'Eglise.* Ordonn. p. 509.

XIV.

LE Concile de Trente a condamné cette proposition qui se trouve dans les écrits des Heresiarques de son tems : *Le libre arbitre, mû & excité de Dieu, ne coopere point avec la grace, & est comme une chose inanimée.* Mais le même Concile a aussi condamné dans ces Heretiques cette autre erreur; que l'homme n'a pas, quand il le veut, le pouvoir de se déterminer à resister à la grace; & qu'elle le necessite, quoiqu'elle ne le contraigne pas. C'est-là

M. DE MEAUX.

Ordonn. p. 509. & 510.

SI on doutoit encore que, selon le P. Juenin, la grace qui domine sur la cupidité necessite la volonté; pour lever ces doutes, on n'a qu'à examiner en quoi cet Auteur fait consister l'erreur de Luther & de Calvin sur la liberté. Il restraint cette erreur à ces deux points. 1°. *Que le libre arbitre mû & excité de Dieu ne coopere point a-*

vec la grace, & que semblable à une chose inanimée, il ne fait que recevoir les impressions de la grace. 2°. *Que le libre arbitre ne peut résister à la grace, quoiqu'il en ait la volonté. Pourquoi le P. Juenin restraint-il dans ces bornes l'erreur de Calvin ? Pourquoi ne la met-il pas à soûtenir que la grace necessite la volonté à agir ? Pourquoi explique-t-il ces paroles du Concile*, Nec posse dissentire si velit, *d'une volonté qui ne peut resister à la grace, quand même elle le voudroit, sinon pour mettre à couvert de l'anathême du Concile de Trente son propre sentiment de la grace necessitante ?*

REMARQUE.

Qu'une des erreurs des Hérétiques du dernier siécle a t été de soûtenir que le libre arbitre mû & excité de Dieu ne coopere point avec la grace, & que semblable à une chose inanimée, il ne fait que recevoir les impressions de cette même grace, on ne peut en douter sans rejetter le Concile de Trente, qui les avoit sans doute en vûë, dans la Sess. 6. au Canon 4. *conçû en ces termes :* Si quis dixerit liberum arbitrium le sens, comme nous l'avons (a) montré, que tous les Catholiques donnent à ces paroles du Concile, *Nec posse dissentire si velit* ; parceque c'est le sens qu'elles ont naturellement, & qu'il n'y a point de Catholiques qui ne regardent comme une erreur de dire, que la grace necessite, quand même cette necessité ne feroit que volontaire & passagere. Nous avons justement repris le P. Juenin d'avoir donné à ces paroles du Concile, *nec posse dissentire si velit*, le même sens forcé que Jansenius (b) y a donné, qui est que *la volonté ne peut resister à la grace, quand même elle le voudroit* ; parce qu'il suivroit de cette explication, que le Concile de Trente n'auroit condamné que ceux qui soûtiendroient que la grace contraint la volonté, ce qui est trés-faux. Nous avons reproché au P. Juenin, que puisqu'il donnoit à ces paroles du Concile la même explication que Jansenius ; & qu'il s'écartoit du sens qu'elles ont naturellement, & que tous les Catholiques y donnent ; il falloit que ce fût dans les mêmes vûës que Jansenius : sçavoir, pour mettre à couvert des Anathêmes de ce Concile, ceux qui soûtiennent que la grace fait agir necessairement la volonté, & lui impose une necessité volontaire & passagere. C'est-là ce que nous avons repris dans le P. Juenin. Son Apologiste devoit donc pour le défendre sur le sens forcé qu'il donne au passage du Concile : *Nec posse dissentire si velit*, faire voir qu'il

(a) Voyez nostre Ordonn. pag. 510. & 511.

(b) Voyez nôtre Ordonn. pag. 53.

a raison de l'expliquer après Jansenius, d'une necessité de contrainte; quoique que tous les Catholiques l'expliquent d'une necessité volontaire, & que ce soit là le sens naturel. C'est pourtant sur tout cela que l'Apologiste ne dit pas un mot. Que peut on conclure de son silence, sinon que ce que nous avons condamné dans la Theologie du P. Juenin, ne peut être justifié?

hominis à Deo motum & excitatum nihil cooperari assentiendo Deo excitanti, atque vocanti... Sed velut inanime quoddam nihil omnino agere, mereque passivè se habere, anathema sit. *Que M. de Meaux ait autant examiné qu'il dit qu'il a fait la doctrine de Calvin sur le libre arbitre, il n'effacera pas les termes de ce Canon, ni l'idée qu'il donne de cet Hérésiarque.*

Il est vrai encore par une suite necessaire que dans ce systême, quand la volonté voudroit résister à la grace, elle ne le pourroit pas, parceque la grace la tenant absolument sous sa domination & sous son empire, elle ne peut lui résister, quand même elle en auroit quelque desir, & qu'elle le voudroit au moins imparfaitement.

Le Concile de Trente condamne cette doctrine, & il décide que la volonté peut toujours résister à la grace, & qu'elle a toujours le pouvoir pour se déterminer à le vouloir. Neque posse dissentire si velit, anathema sit. *Et que M. de Meaux le dise, qu'a dit de contraire le P. Juenin, quand il a enseigné que le libre arbitre mû & excité de Dieu, peut toujours quand il le veut résister à la grace?* Liberum arbitrium gratiæ, quanquam velit, dissentire non posse, anathema sit.

Comme nous avons prévû qu'on pourroit se servir du passage du P. Juenin, que son Apologiste produit ici en sa faveur (a), nous l'avons rapporté tel qu'il est dans sa Theologie; mais en même-tems nous avons marqué, que par le pouvoir que ce Theologien laisse à la volonté de resister à la grace efficace, & même de pecher nonobstant cette grace, il ne peut entendre que *la capacité* qui reste à la volonté sous la grace efficace, de s'abstenir du bien qu'elle lui fait fai-

Mais supposons, ce qui neanmoins est trés-faux, comme nous venons de le montrer, que le P. Juenin n'ait pas bien compris le systême de Calvin, M. de Meaux a-t-il pû dire que l'Auteur a affecté de parler ainsi pour mettre à couvert la grace necessitante de l'anathême du Concile de Trente? Nullement: Car dans l'endroit même d'où ce Prelat

(a) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 512.

tire cette explication, voici comment parle le P. Juenin : » Duo illa discipuli S. Augu- » stini & S. Thomæ cum Con- » cilio Tridentino proscribunt. » Contendunt enim volunta- » tem Deo moventi cooperari, » cùm, ex ipsis, suum con- » sensum divinæ motioni præ- » beat ; quamquam ad illam » cooperationem à gratiâ præ- » determinetur. Contendunt » voluntatem revera dissen- » tire posse ; quippe quæ, etiam dum actu movetur, possit non agere, » imò & peccare » *Comment, selon l'Auteur, se pourroit-il faire que la volonté qui est mûë par la grace*, dans le tems même qu'elle est mûë, *puisse refuser son consentement, & même pecher, s'il croyoit que cette grace est necessitante? Ce texte* quippe quæ voluntas, etiam dum actu movetur, possit non agere, imò & peccare, *contenant la raison de la décision du Concile de Trente*, Neque posse dissentire si velit, anathema sit, *feront toûjours voir l'injustice qu'a fait paroître M. de Meaux, en accusant l'Auteur d'avoir favorisé la grace necessitante dans l'endroit même où il dit si clairement, que le Concile de Trente l'a expressément condamné.*

re, & même de vouloir le mal dont elle l'éloigne. Nous en avons donné la preuve. C'étoit à détruire cette preuve que l'Apologiste devoit s'appliquer, il n'y a pourtant pas répondu un mot; il s'est contenté de transcrire simplement ce passage, (ce qui étoit inutile, puisque nous l'avions déja rapporté nous-même,) & de nous accuser d'*injustice*, à son ordinaire, comme si nous l'avions supprimé, & même supprimé par fraude & par malice.

XV.

C'Est ici où M. de Meaux va faire paroître son argument favori contre le systême du P. Juenin. Il le produit à tous momens & à toute occasion : C'est l'argument tiré de son systême sur la volonté antecedente que Dieu a que tous les hommes Ordonn. p. 531. & 532. *soient sauvés. Tantôt il convient qu'elle n'est pas réelle*

QU'on lise nôtre (a) Ordonnance, & on verra que nous n'avons donné pour Article de foy, sur la volonté que Dieu a de sauver les hommes, que ce que l'Eglise en a décidé; Que nous ne sommes point tombez dans les variations dont on nous accuse; Que (b) nous n'avons attaqué le Systême du P. Juenin sur cette matiere, qu'à cause de l'opposition qui est entre les décisions de l'Eglise, & ce Systê-

(a) Voyez nôtre Ordonn. pag. 142. & suiv.

(b) Voyez nôtre Ordon. pag. 533. 534. & 535.

me

me, dont cependant nous (*a*) n'avons fait mention que lorsqu'il a fallu montrer qu'il sert de principe à plusieurs erreurs enseignées par le Pere Juenin.

en Dieu, par rapport à tous les hommes, selon plusieurs Theologiens Catholiques; p. 518. *Tantôt que, selon plusieurs autres Theologiens Catholiques, ce n'est pas par la volonté antecedente que les graces sont distribuées aux hommes; Tantôt* p. 514. *que c'est une volonté conditionnelle, dont l'execution dépend de la volonté de l'homme, qui fait prendre à Dieu des mesures pour* sauver *les hommes; Enfin que l'Eglise croit que Dieu veut par un acte positif de sa volonté sauver tous les Fideles, quoique reprouvés, non seulement comme* p. 515. & 516. *hommes, mais encore comme pecheurs, & à des conditions dont ils peuvent empêcher l'accomplissement. Mais écoutons raisonner ce Prélat lui-même.*

M. DE MEAUX.

LE P. Juenin enseigne sur la volonté antecedente que Dieu a de sauver tous les hommes, une doctrine qui est entierement conforme à celle de Jansenius. p. 511.

REMARQUE.

Nous voulons bien, pour un moment, accorder à M. de Meaux que la doctrine du P. Juenin est conforme à celle de Jansenius sur la volonté antecedente que Dieu a que tous les hommes soient sauvez: Sçavoir, qu'elle n'est point un acte positif en Dieu que les hommes réprouvés soient sauvez; qu'elle n'a nul rapport avec la prédestination & la grace; que Dieu par cette volonté ne donne, ni ne prépare aucun moyen

APrés que l'Apologiste est convenu que Jansenius enseigne sur la volonté antecedente de Dieu, toutes les propositions qu'il rapporte dans sa Remarque, suffisoit-il de dire: *Nous voulons bien pour un moment accorder que la doctrine du P. Juenin est* sur cela *conforme à celle de Jansenius?* Ne devoit-il pas reconnoître par un aveu simple & sincere, qu'elle est absolument la même; puisqu'on a vû (*b*) dans la seconde partie de nôtre Ordonnance, que ces mêmes propositions se trouvent mot pour mot dans les Institutions Theologiques de cet Auteur?

L'Apologiste soûtient d'abord dans cet Article, qu'il n'est pas de foy que la volonté generale que Dieu a de sauver tous les hommes, & qu'on nomme *antecedente*, soit en Dieu une volonté propre, veritable & sincere; & il prouve assez au long que cette ques-

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 536. 539. 573. 574. & 612.

(*b*) Voyez nôtre Ordonn. *depuis la page* 513. *jusqu'à* 536.

aux hommes ; qu'elle ne regarde pas l'homme comme pecheur ; en un mot, que ce n'est pas une volonté de bon plaisir, *mais une volonté* de signe ; *que ce n'est pas une volonté* propre, *mais seulement une volonté* métaphorique ; *c'est à dire une volonté par laquelle Dieu nous commande de vouloir le salut de tous les hommes, & pour cela de prier pour tous. Mais M. de Meaux pourra-t-il de cet aveu, qu'on lui fait par condescendance & pour un tems, tirer contre le P. Juenin des consequences opposées à la foi de l'Eglise ? Nullement : car il n'est pas de foi que la volonté que les Theologiens appellent* Antecedente, *& que Dieu a que tous les hommes, même reprouvés, soient sauvés ; il n'est pas de foi, dit-il, que ce soit un acte positif en Dieu touchant le salut de tous les hommes reprouvés, que ce soit une volonté qui soit proprement, & non pas métaphoriquement en Dieu par rapport au salut des reprouvés.*

Ce n'est point là un article contenu dans l'Ecriture sainte, ou dans la Tradition unanime des SS. Peres. Ce

tion n'a point encore été décidée dans l'Eglise. Par-là il donne à entendre que nous avons fait de cette volonté generale un Article de foy, & que nous n'avons condamné le P. Juenin que parce qu'il ne l'a pas crû. Il n'y a pas d'apparence, M.F., que vous vous laissiez tromper par un artifice si grossier. Vous vous souvenez sans doute, que dans (*a*) nôtre Ordonnance nous restraignons le dogme Catholique de la volonté antecedente, à croire que *Dieu veut veritablement sauver tous les fideles ; & qu'en vertu de cette volonté, il leur donne à tous des moyens suffisans pour perseverer dans la justice.* Si donc nous avons condamné le P. Juenin, c'est parcequ'il combat ce dogme ; c'est parcequ'il (*b*) enseigne, contre la décision du Concile de Trente, que *la fin que Dieu se propose en justifiant les fideles qui ne sont point predestinez, n'est pas de les sauver ; mais que c'est uniquement de les faire servir en cette vie aux besoins spirituels des Elûs ; & dans l'autre, à la manifestation de sa justice.* Voilà ce que nous avons repris dans ce Theologien ; & ce n'est que pour donner le change que son Apologiste s'applique à prouver une chose qui n'est contestée de personne.

Mais aprés vous avoir fidelement exposé ce qui est de foy sur cette matiere, nous avons ajoûté (*c*) que *la doctrine la plus autorisée dans les Ecoles Catholiques, la mieux fondée dans l'Ecri-*

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 141.

(*b*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 532. 533. & 535.

(*c*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 141.

ture & dans la Tradition, la plus convenable à la bonté de Dieu, & la plus propre à nourrir la pieté chretienne, est celle qui enseigne que Dieu a une volonté antecedente, veritable & sincere de sauver non-seulement tous les fideles, mais generalement tous les hommes considerez comme pecheurs. L'Apologiste nous attaque sur ce point, & il pretend que ce sentiment n'est fondé ni dans l'Ecriture, ni dans les Peres; & qu'il est combattu par les plus celebres Theologiens de l'Ecole. Mais comment prouve-t'il ses pretentions? Nous allons l'examiner.

n'est pas non plus un point sur lequel il soit jamais intervenu un jugement de l'Eglise; & par consequent ce ne peut pas être un article *de la foi Catholique; & ainsi, quoiqu'en dise M. de Meaux, il ne peut rien conclure de son opinion qui intéresse ou qui n'intéresse pas la foi Catholique: Que le P. Juenin ait bien raisonné sur cet article, ou qu'il ait mal raisonné, on ne peut tirer aucune consequence qui préjudicie à la foi orthodoxe: C'est ce qu'il faut que nous montrions, au moins en abregé, parcequ'on l'a déja fait au long dans un autre Ouvrage qui a pour titre*: Remarques sur l'Ordonnance de Monseigneur l'Evêque de Chartres, contre les Institutions Theologiques du P. Juenin.

» IL n'y a pas un seul endroit dans l'E- » criture, dit-il, où il soit parlé de » volonté antecedente «. Nous convenons, M. F., que ce mot ne se trouve dans aucun endroit de l'Ecriture Sainte. Mais suit-il de-là qu'on n'y trouve point non plus la chose exprimée par ce terme, c'est-à-dire, une volonté sincere, mais conditionelle, & non absoluë de sauver tous les hommes? Les mots de *consubstantiel*, de *transsubstantiation*, & plusieurs autres, ne se trouvent point dans l'Ecriture; cependant ni l'Apologiste, ni aucun Catholique, n'oseroit nier que ce qui est signifié par ces mots, ne se lise en effet dans les Livres saints. Pour combatre par l'Ecriture sainte ce que nous avions avancé, l'Apologiste auroit dû

IL n'y a pas un seul endroit dans l'Ecriture, où il soit parlé de volonté antecedente. *On ne lit nulle part ces mots*, volonté antecedente; *& les passages dont quelques Scolastiques se servent pour l'établir, sont expliquez presque par tous les SS. Peres d'une volonté metaphorique.*

Il n'est pas non plus parlé de volonté antecedente *dans aucun des SS. Peres des douze premiers siecles. Il faut neanmoins en excepter S. Jean Damascene, qui en a fait mention en trois ou quatre lignes, & comme en passant.*

Mais S. Jean Damaſcene a-t'il dit que cette volonté eſt proprement en Dieu, ou qu'elle n'y eſt que par metaphore? Il n'a dit ni l'un ni l'autre; il a laiſſé aux Theologiens, qui ont ſuivi ſa methode, la liberté d'en parler comme ils le trouveroient bon.

Sur cette queſtion, Si la volonté antecedente *eſt en Dieu une volonté réelle, ou ſi elle n'eſt qu'une volonté métaphorique, il n'eſt jamais intervenu aucun jugement de l'Egliſe Catholique : jamais cette queſtion n'a été décidée dans aucune Aſſemblée Eccleſiaſtique.*

montrer qu'il eſt plus conforme au texte ſacré, de croire que la volonté que Dieu a de ſauver tous les hommes, n'eſt qu'une volonté impropre; mais il n'a oſé l'entreprendre : il s'eſt contenté de dire en general que *les paſſages dont quelques Scholaſtiques ſe ſervent pour établir la volonté antecedente, ſont expliquez preſque par tous les Peres, d'une volonté métaphorique.* Il ajoûte, qu'il n'eſt pas non plus parlé de volonté antecedente dans aucun des Saints Peres des douze premiers ſiecles, excepté dans S. Jean Damaſcene *qui en a fait mention*, dit-il, *en trois ou quatre lignes, & comme en paſſant, & ſans décider ſi cette volonté eſt proprement en Dieu, ou ſi elle n'y eſt que par métaphore.* Ce ſont-là autant de fauſſetez, que l'Apologiſte débite avec d'autant plus d'aſſurance, qu'il ſe ſent moins en état de les prouver.

Eſt-il donc vray, M. F., que *preſque tous les Peres* ayent expliqué d'une volonté métaphorique, & improprement dite, les paſſages de l'Ecriture dont on ſe ſert pour prouver qu'il y a en Dieu une volonté ſincere, mais conditionelle de ſauver tous les hommes?

L'Egliſe de Lyon, & Remy Archevêque de cette Metropole ne le croyoient pas ainſi, lorſqu'expliquant ces paroles de l'Apôtre, *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés*, ils diſoient (*a*) que les SS. » Peres ont donné à ces paroles de St. Paul une quatriéme explica- » tion, qui eſt, qu'il faut les entendre ſimplement & abſolument » de tous les hommes, parceque Dieu leur createur veut par ſa » bonté les ſauver tous, autant qu'il eſt en lui; quoique les ayant fait » libres, il attende qu'ils le veuillent auſſi de leur part, afin qu'en » le voulant auſſi, ils ſoient juſtement ſauvés.

Hincmar, & le Concile de Quierſy, avoient declaré la même cho-

(*a*) Quarto modo ita à Sanctis Patribus intellectum invenitur quod dictum eſt; qui vult omnes homines ſalvos fieri, ut ſimpliciter accipiatur de omnibus hominibus, quantùm in ipſo eſt, Deum velle, eò quod omnes ſalvari velit bonitate creatoris; ſed quia liberi arbitrii eos condidit, expectat ut hoc etiam ipſi velint, & ſi voluerint, juſtè ſalventur. *Lib. de Tribus Epiſt. cap.* 12.

ſe quelques années auparavant, lorſqu'ils avoient decidé contre Goteſcalque (a) 1°. » Que Dieu tout puiſſant veut ſauver tous les « hommes ſans exception, quoique tous ne ſoient pas ſauvés ; que « ceux qui ſont ſauvés, il les ſauve par une pure miſericorde, & que « ceux qui periſſent, ne periſſent que par leur faute. 2°. Que J. C. « a ſouffert pour tous les hommes. «

Que ſi le Concile de Valence a rejetté les quatre capitules du Concile de Quierſy, (ce qui eſt arrivé faute de les entendre) du moins il a eu ſoin de déclarer en même tems dans ſon V. canon qu'on (b) étoit obligé de croire trés fortement, que ceux des Fi- « deles qui periſſent, ſe perdent parcequ'ils n'ont pas voulu perſe- « verer dans la voie du ſalut, & parcequ'au lieu de conſerver la « grace de redemption qu'ils avoient reçüe au commencement, ils « ſe ſont de leur propre choix determinés à la rendre inutile par leur « mauvaiſe doctrine, ou par leur vie dereglée. « Ce Concile a-t-il pû parler de la ſorte, ſans reconnoître en Dieu une volonté antecedente de ſauver tous ceux d'entre les Fideles qui ſe perdent? Volonté ſincere, puiſqu'enſuite de cette volonté, Dieu les met *dans la voie du ſalut*, & qu'il leur donne *la grace de redemption* ; mais volonté conditionnelle, puiſqu'il ne veut leur ſalut, qu'à condition qu'ils ne rendront pas la grace inutile, en s'abandonnant librement *à une mauvaiſe doctrine*, ou a une *vie dereglée*.

S. Auguſtin n'a pas borné aux ſeuls Fideles la volonté antecedente qui eſt en Dieu pour le ſalut de tous les hommes ; puiſqu'au (c) chap. 33. du liv. *de l'eſprit & de la lettre*, il approuve la quatriéme explication que l'Egliſe de Lyon reconnoît que les Peres ont donnée aux paroles de S. Paul, *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés* ; & qu'il y enſeigne expreſſement que *ceux qui ne ſont pas ſauvés, ſe perdent, non par le* defaut de quelque ſecours de la part de Dieu, mais par leur faute, & par leur *mauvaiſe volonté*. Il con-

(a) Deus omnipotens omnes homines ſine exceptione vult ſalvos fieri, licet non omnes ſalventur; quod autem quidam ſalvantur, ſalvantis eſt donum ; quod quidam pereunt, pereuntium eſt meritum.

Quod Chriſtus pro omnibus hominibus paſſus ſit. *Concil. Kariſiac. Can. 4. & 5.*

(b) Firmiſſimè tenendum credimus..... alios quia noluerunt permanere in ſalute fidei quam initio acceperunt, Redemtioniſque gratiam potiùs irritam facere pravâ doctrinâ vel vitâ, quàm ſervare elegerunt. *Concil. Valent. Can. V.*

(c) Vult... Deus omnes homines ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire ; non ſic tamen ut eis adimat liberum arbitrium, quo vel benè vel malè utentes juſtiſſimè judicantur. Quod cum ſit, infideles..... ſe ipſos fraudant magno & ſummo bono, maliſque pœnalibus implicant, experturi in ſuppliciis poteſtatem ejus cujus in donis miſericordiam contempſerunt. *Lib. de Spir. & litt. cap. 33.*

firme ailleurs la même chose, lorsqu'il dit (*a*) » que Dieu, qui » vouloit par sa misericorde delivrer les hommes de la mort, & » des peines éternelles, à condition qu'ils ne seroient pas ses en- » nemis, & qu'ils ne resisteroient pas à la misericorde de leur Créa- » teur, leur a envoyé son Fils unique qui est son Verbe &c. « Il y a donc en Dieu, selon S. Augustin, une volonté sincere, mais conditionelle de délivrer des peines éternelles, & par consequenr de sauver tous ceux qui se perdenr.

St Prosper, le premier & le plus zelé disciple de S. Augustin, dit en répondant aux adversaires de ce grand Docteur, qui lui reprochoient que selon sa doctrine, Dieu ne vouloit pas le salut de tous les hommes: (*b*) » Il faut croire & confesser trés sincere- » ment, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés. C'est » pour cela que l'Apôtre, de qui sont ces paroles, ordonne avec » grand soin, ce que toutes les Eglises observent tres-exactement, » de faire à Dieu des supplications pour tous les hommes. D'où » il s'ensuit, & que ceux qui perissent, perissent par leur faute; & » que ceux qui font leur salut, le font par la grace du Sauveur. De ce que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, peut-on conclure, comme fait S. Prosper, que tous ceux qui se perdent, se perdent uniquement par leur faute, si l'on ne croit pas que Dieu leur donne, ou du moins leur offre à tous la grace de pouvoir faire leur salut? & peut-on croire que Dieu, en vertu de la volonté qu'il a de sauver tous les hommes, donne ou offre à tous, même aux reprouvés, des graces suffisantes pour pouvoir faire leur salur; sans croire en même tems, que cette volonté; quoique conditionnelle, est néanmoins une volonté sincere, propre, & veritable?

Mais ces termes de *volonté antecedente* & de *volonté consequente*, se trouvent-ils dans les Peres plus anciens que S. Jean Damascene? Eh, M. F., faut-il incidenter sur les termes, lorsqu'il ne peut y avoir de difficulté sur la chose signifiée par ces termes? Cependant pour vous faire voir de plus en plus jusqu'où va la temerité de l'Apologiste, nous voulons bien vous satisfaire encore sur ce point: &

(*a*) A quo interitu, hoc est pœnis sempiternis, Deus misericors volens homines liberare, si sibi non sint inimici, & non resistant misericordiæ Creatoris sui; misit Unigenitum suum, hoc est Verbum, &c. *Lib. de Cathechis. Rudibus Cap.* 26.

(*b*) Sincerissimè credendum est, atque profitendum, Deum velle ut omnes homines salvi fiant; si quidem Apostolus cujus ista est sententia, sollicitissimè præcipit, quod in omnibus Ecclesiis piissimè custoditur, ut Deo pro omnibus hominibus supplicetur; ex quibus quod multi pereunt, pereuntium est meritum, quod multi salvantur, salvantis est donum. *Prosp. Respons. ad object. Vincent. Obj.* 2.

vous montrer qu'il s'eſt trompé, lorſqu'il a dit que S.t Jean Damaſcene eſt le premier qui ait emploïé cette diſtinction ; & qu'il a voulu tromper ſes lecteurs, lorſqu'il a aſſuré que ce Saint ne l'avoit emploïée *qu'en paſſant.*

Nous ſuppoſons que vous avoüerés ſans peine, que diſtinguer en Dieu par rapport au ſalut des hommes, deux volontez, une volonté premiere & une volonté ſeconde, c'eſt préciſément la même choſe, que d'y diſtinguer une volonté qui précede, & une volonté qui ſuit, ou une volonté antecedente, & une volonté conſequente ; car tous ces termes ſont ſynonymes. Or long tems avant S. Jean Damaſcene, ( ) S. Chryſoſtome en interpretant ces paroles de l'Apôtre *ſecundum beneplacitum voluntatis ſuæ*, diſtingue en Dieu deux volontez par rapport à la damnation éternelle : une vo- « lonté premiere, par laquelle Dieu veut que nul des pecheurs ne pe- « riſſe ; & une volonté ſeconde, par laquelle il veut punir les pecheurs « reprouvés : & il appelle cette premiere volonté, une volonté de « bon plaiſir, une volonté forte, *Ευδοκια, vehemens voluntas* «. Dira-t-on que ce S. Docteur n'exprime par ces termes qu'une volonté de ſigne, une volonté metaphorique ?

Pour ce qui regarde S. Jean Damaſcene, l'Apologiſte qui aſſure que ce Saint n'a parlé de la volonté antecedente *qu'en trois ou quatre lignes, & comme en paſſant, ſans dire ſi elle eſt proprement en Dieu, ou par metaphore*, n'avoit garde d'en rapporter les paroles qui auroient mis ſa mauvaiſe foy dans une pleine evidence. Les voicy : (*b*) Il faut ſçavoir, dit S. Jean Damaſcene, que Dieu veut, d'u- « ne volonté principale & antecedente, que tous les hommes ſoient « ſauvés, & acquierent le Royaume celeſte : car il ne nous a pas « créés pour nous punir : étant bon, il veut que nous ſoyons par- « ticipans de ſa bonté : étant juſte, il veut que les pecheurs ſoient «

(*a*) Ubique... Ευδοκια, hoc enim vocabulum hic uſurpat Paulus, eſt voluntas princeps & quæ præcedit : eſt enim etiam alia voluntas, ut puta, voluntas prima eſt ut non pereant qui peccarunt ; voluntas ſecunda eſt, ut qui facti ſunt mali pereant.... Ευδοκια ergo, prima inquit voluntas, vehemens voluntas. *Chryſoſt. Hom. 1. in Cap. 1. Epiſt. ad Epheſ.*

(*b*) Sciendum eſt Deum præcipuâ & antecedente voluntate velle omnes ſalvari, & regni ſui compotes fieri ; non enim nos, ut puniret condidit, ſed ut participes ſimus ipſius bonitatis tanquam bonus ; peccantes porrò puniri vult tanquam juſtus. Itaque prima illa voluntas antecedens dicitur, & beneplacitum quod ex ipſo eſt. Secunda autem conſequens voluntas & permiſſio, ex noſtrâ causâ ortum habens, eaque duplex ; altera diſpenſatione quâdam factâ & ad ſalutem erudiens ; altera cum deſperatione conjuncta ad abſolutam pœnam pertinens... eorum autem quæ in nobis ſita ſunt bona, quidem primariò vult Deus ac ſecundùm beneplacitum, mala autem, quæ reverà mala ſunt, neque primariò neque conſequenter vult, ſed libero arbitrio permittit. *C'eſt l'exacte Verſion du P. Petau tom. 1. Dogm. Theol. Lib. 5. Cap. 4. Joan. Dam. Lib. 2. Cap. 29. de Fide Orthod.*

» punis : cette premiere volonté est appellée antecedente & prin-
» cipale, le bon plaisir de Dieu, *beneplacitum*, Εὐδοκία, & Elle a sa
» source en lui, *quod ex ipso est*. La seconde est la volonté con-
» sequente, & une permission qui tire sa source de nôtre état. Elle
» est de deux sortes, l'une œconomique, qui nous instruit par rap-
» port au salut; l'autre sans esperance de pardon, & qui regarde
» la peine eternelle.... Or à l'égard des choses qui sont en nôtre
» pouvoir, Dieu veut premierement, & selon son bon plaisir, celles
» qui sont bonnes; mais celles qui sont en effet mauvaises, il ne
» les veut, ni principalement ni, consequemment ; c'est-à-dire, ni
» d'une volonté antecedente, ni d'une volonté consequente; il
» laisse agir seulement le libre arbitre.

Est-ce là, comme l'Apologiste ose le dire, parler *en passant* de la volonté antecedente, & laisser en doute si ce que S. Jean de Damas appelle continuellement une volonté de *bon plaisir*, est une volonté propre, ou métaphorique?

Les témoignages que nous venons de rapporter suffisent pour démontrer ce que nous avions à prouver contre l'Apologiste, sçavoir, qu'il est faux qu'aucun des Peres des douze premiers siecles, excepté S. Jean de Damas, n'a parlé de la volonté antecedente; & que les passages qui établissent cette volonté, ils les ont presque tous expliquez *à une volonté métaphorique*.

Les Papes Clement VIII. & Paul V. n'en ont pas dit un seul mot dans les Congregaitons de Auxiliis, *où ils ont traité au long des matieres de la prédestination & de la grace.*

Si on n'a pas parlé dans les Congregations *de Auxiliis*, de la volonté antecedente, c'est qu'il n'y en étoit pas question; mais on verra bien-tôt que Lemos qui étoit un des principaux Theologiens en ces fameuses disputes, a prouvé solidement, que cette volonté est tres-réelle en Dieu.

Les Conciles d'Afrique contre Pelage, le second Concile d'Orange contre les restes des Pelagiens, le Concile de Trente contre Luther & Calvin, n'ont jamais dit mot de cette question,

C'Est pour la même raison que les Conciles d'Afrique, d'Orange, & de Trente, n'ont rien décidé sur la volonté generale que Dieu a de sauver tous les hommes. Il n'en est pas de même de celle qui regarde tous les fideles. Nous (*a*) avons fait voir, que

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 142. & *suiv.*

selon

selon la doctrine du Concile de Trente, Dieu veut veritablement sauver tous les fideles, & qu'en vertu de cette volonté, il n'y en a aucun à qui il ne destine pour cela des moyens suffisans: mais c'est à quoy l'Apologiste n'a pas répondu.

quoiqu'ils ayent eu occasion d'en parler, pour expliquer la réprobation, & le systême de ces Hérétiques sur les matieres de la grace.

NOus convenons que les Souverains Pontifes, ni le Clergé de France n'ont fait dans les condamnations qu'ils ont portées contre Jansenius, aucune mention de la volonté generale que Dieu a de sauver tous les hommes. Mais peut-on conclure de ce silence, comme le pretend l'Apologiste, que l'Eglise ait laissé aux Theologiens une liberté entiere de croire que cette volonté generale est en Dieu une volonté réelle ou *métaphorique*? Si cela étoit, elle auroit donc aussi laissé aux Theologiens la même liberté de croire que la volonté que Dieu a de sauver tous les fideles n'est pas réellement en Dieu, puisque les Constitutions faites contre le Jansenisme, ne parlent pas plus de la volonté que Dieu a de sauver les fideles, que de celle qui regarde tous les hommes. Or il est toute fois constant que ces Constitutions supposent comme un principe fondamental de leurs décisions contre le Jansenisme, qu'il y a en Dieu une volonté tres-veritable, sans être efficace, de sauver tous les fideles, & de leur donner pour cela des moyens suffisans. En effet, s'il n'y avoit point de vraye volonté en Dieu qui ne fût absoluë, toutes les graces seroient efficaces, il n'y en

LEs Papes Innocent X. & Alexandre VII. ne jugerent pas non plus à propos d'en parler, quoique, selon M. de Meaux, la résolution de cette question soit comme la clef de la matiere des Cinq Propositions. Les Papes Innocent XII. & Clement XI. ont réduit le sens condamné de Jansenius à celui qui est porté par les termes des Cinq Propositions, & ils ont défendu de rien ajoûter ou diminuer du Formulaire dressé par Alexandre VII. Or ni dans les termes des Propositions, ni dans le Formulaire, il n'y a pas un mot de la volonté antecedente, *par laquelle Dieu veut que tous les hommes soient sauvés; En quoi ces Papes ont été imités par le Clergé de France dans l'Assemblée generale de* 1700. *& dans celle de* 1705. *M. de Meaux a donc bonne grace d'entreprendre aujourd'hui lui seul de déclarer qu'un point sur lequel les Papes n'ont jamais dit mot, qu'ils*

n'ont point dit être compris dans l'affaire du Jansenisme, y soit neanmoins compris, & de le proposer pour une regle à laquelle il veut que tous les Theologiens se conforment.

auroit aucune qui n'eût l'effet que Dieu veut qu'elle ait, & parconsequent il seroit vrai de dire, *qu'on ne resiste jamais à la grace interieure*; ce qui fait l'erreur de la seconde Proposition Si Dieu n'avoit une volonté sincere & veritable de sauver d'autres fideles que les Elûs, il s'ensuivroit necessairement que *J. C.* dont la volonté est en tout conforme à celle de Dieu son Pere, *n'auroit voulu procurer par sa mort le salut éternel qu'aux seuls Elûs*; & c'est en cela que consiste l'erreur de la cinquieme Proposition. C'est pourquoy les Theologiens les plus celebres de l'Ecole des Thomistes, regardent la volonté antecedente, comme le principe de la mort de Jesus-Christ pour le salut d'autres hommes que des Elûs, & comme la source des graces suffisantes destinées & offertes à ces mêmes hommes. Nous nous arrêterons à deux des plus connus dans cette Ecole, & des plus modernes, Massoulié & Gonet. Voici comme s'explique le P. Massoulié.

» (*a*) Le premier principe des erreurs de Jansenius, d'où il s'en» suit necessairement qu'on ne peut admettre aucune grace suffisan» te, vient de ce qu'il ne reconnoît point d'autre volonté en Dieu » pour les hommes pecheurs; que celle qu'on nomme consequente » dans les Ecoles; c'est-à-dire, que la volonté efficace & absoluë. » Le second principe de ses erreurs, & par lequel il differe infini» ment de l'Ecole de S. Thomas, est d'avoir soûtenu que la grace » n'est pas offerte à tous les hommes, & qu'il ne faut pas chercher » d'autre cause pourquoy un homme est abandonné, que parce que » Dieu ne veut pas luy donner sa grace, & que même il ne la lui » offre point «. Il dit encore (*b*) » que la volonté antecedente de Dieu

(*a*) Primum principium est, ex quo filo ducto nullam sufficientem gratiam admitti posse adduxit (Jansenius)..... nimirùm quod pravè distinctionem voluntatis antecedentis, & consequentis intellexerit; primam enim dumtaxat ad statum naturæ innocentis refert, alteram verò ad statum naturæ corruptæ; ita ut pro hoc statu voluntas antecedens in solâ præcisione mentis nihil gratiæ causante posita sit... at verò inde sibi viam omnem ad veram sufficientem gratiam admittendam præclusit.... Sed alterum præterea principium errorum Jansenii, est,... & quo infinito prope intervallo à Divi Thomæ Scholâ sejunctus est, quod nimirum existimaverit non omnibus offerri gratiam, neque aliam esse quærendam causam cur homo deseratur, nisi quia Deus gratiam nec vult dare, neque etiam offert. *Mass. D. Thom. sui interpr. tom. 2. pag. 358. & 359.*

(*b*) Atque eam fuisse Jansenii mentem magis potest intelligi ex duplici potissimùm principio quo suam sententiam stabilit, primum quod in Deo voluntatem antecedentem negaverit, cui esset conformis Christi voluntas.... Nimirum hæc duo invicem connexa sunt, Deum voluntate antecedente velle salutem omnium, & Christum voluntate conformi divinæ voluntati... semetipsum Redemptionem pro omnibus obtulisse. *Ibid. pag. 377.*

a une liaison necessaire avec la mort de J. C. pour tous les hom- « mes ; & qu'on ne peut separer ces deux propositions, Dieu veut « d'une volonté antecedente le salut de tous les hommes ; &, J. C. « par une volonté conforme à celle de son Pere, s'est offert pour « être le Redempteur de tous les hommes. «

Le P. Gonet dit, que « (a) dans la matiere de la grace & de la pré- « destination, pour bien distinguer la doctrine des Thomistes d'avec « celle de Calvin, & des autres Heterodoxes (au nombre desquels « il met sans doute les Jansenistes,) il faut remarquer que cet « Heresiarque & ses Sectateurs, enseignent trois choses. La premie- « re, qu'il n'y a point en Dieu de volonté antecedente touchant le « salut de tous les hommes ; & que la Redemption de J. C. n'a pas « été tellement generale, qu'elle ait préparé à tous des moyens de « salut ; d'où ils concluent que J. C. est mort pour les seuls Elûs. « La seconde est, qu'ils enseignent qu'il n'y a point de graces suffi- « santes en cet état, mais qu'elles sont toutes efficaces. « (Surquoy Gonet déclare que ces deux maximes sont heretiques : *Duo priora hæretica sunt, & à Concilio Tridentino proscripta.*

On voit encore ici que c'est du refus d'admettre en Dieu une volonté antecedente, sincere & veritable, que Gonet tire, comme de la propre source, ces deux erreurs ; l'une de borner la Redemption de J. C. aux seuls Elûs ; l'autre de ne reconnoître dans l'état present d'autres graces suffisantes que celles qui sont efficaces.

Il faut donc convenir qu'on ne peut embrasser les décisions faites par le S. Siege, & reçûës dans toute l'Eglise sur le Jansenisme, qu'on ne reconnoisse qu'il y a en Dieu une volonté sincere & non absoluë, de sauver des hommes qui ne sont pas du nombre des Elûs, & à qui Dieu prépare pour cela des moyens suffisans, quoyque le Saint Siege n'ait fait aucune mention expresse de cette volonté dans ses Decrets.

POur prouver que St Thomas a changé dans sa Somme de sentimens sur la réallté de la volonté an-

S. *Thomas, qui dans ses premiers Ouvrages s'étoit servi de certaines expres-*

(a) Ut doctrina Catholica Thomistarum ab erroribus Calvini facilè secernatur, sciendum est tria potissimùm in hâc materiâ (de gratiâ & prædestinatione) à Calvino & aliis heterodoxis edoceri. Primum est, non dari in Deo voluntatem antecedentem de salute omnium hominum, nec generalem in Christo Redemptionem, per quam omnibus hominibus media ad salutem sufficientia præparentur. Ex quo inferunt Christum pro solis electis mortuum esse.... Secundò docent nullam in statu naturæ lapsæ dari gratiam sufficientem,... sed solùm gratiam efficacem... Duo priora hæretica sunt, & à Concilio Tridentino proscripta. *Clyp. Theol. Thom. Tom. 2. art. 6. pag. 105. & 106.*

sions qui favorisoient le sentiment des Scholastiques qui prétendent que cette espece de volonté est en Dieu une volonté réelle, a paru à plusieurs de ses Disciples s'être retracté dans sa Somme, sur cet article, comme il l'a fait sur plusieurs autres.

C'est le jugement qu'ont porté de ce Saint Docteur, Bannez, Navarette, Cumel, & plusieurs autres Theologiens appuyés sur ce que S. Thomas dans sa Somme dit que ce que l'on ne veut que d'une volonté antecedente, on ne le veut pas simplement, mais seulement selon quelque égard : Neque tamen id quod antecedenter volumus, simpliciter volumus, sed secundùm quid. *Comme un Juge ne veut pas d'une volonté simple & absoluë, mais d'une volonté qui ne marque qu'un foible desir, que l'homme homicide, en tant qu'il est homme joüisse de la vie* : Unde potest dici (*Remarquez que saint Thomas parle sans restriction, & sans l'addition que M. de Meaux voudroit que le P. Juenin eût faite avec Gonet*) quod judex justus simpliciter vult

1. p. q. 19. art. 6. ad. 1.

tecedente, l'Apologiste cite pour témoins, trois celebres disciples du St Docteur, Bannez, Navarrette, & Cumel; mais sans rapporter aucun texte tiré de leurs écrits. Prétend-t-il que nous soyons obligez de le croire sur sa parole, aprés l'avoir déja convaincu de tant d'infidelités? Pourquoy ne nous a-t-il pas au moins indiqué les endroits où ces Auteurs ont parlé de cette prétenduë retractation, lui qui s'offre avec tant de vanité, de nous marquer les livres qui traitent de cette matiere, & de nous épargner même la peine de les lire? N'avons nous pas lieu de croire qu'il continuë icy d'imposer aux Lecteurs, comme il a fait en tant d'autres endroits? En effet aprés une recherche exacte, on ne découvre nulle part dans ces trois Auteurs, qu'il appelle en témoignage, le changement qu'il attribuë à S. Thomas; on trouve même le contraire dans Cumel.

Pour commencer par Navarrette, il ne traite pas même la question de la volonté antecedente en Dieu; se contentant de dire en passant, que l'opinion qui met éminemment cette volonté en Dieu, lui paroît la plus veritable & la plus reçuë : en quoy il est hautement contredit par Lemos, qui écrivoit environ dans le même tems. Mais Navarrette n'allegue pas même le témoignage de S. Thomas, loin de lui attribuer de s'être retracté sur cette question. Il déclare (*a*) que son but « n'est point de l'examiner, ni de la trai- «

(*a*) Verior resolutio est voluntatem non esse formaliter in Deo, sed solùm eminenter; nihilominus non est nostri instituti hanc difficultatem tractare, sed defendere efficaciam voluntatis divinæ contra impugnatores D. Thomæ. *Controv. in D. Thom. & ejus Schola defensionem, &c. Vallisoleti. Controv. 8. in qu. 19. art. 6. Tom. 2. Edit. 1609.*

ter; il se borne à soutenir l'efficacité « de la volonté divine contre ceux « qu'il appelle adversaires de l'Ange « de l'Ecole. «

Bannez ne favorise pas davantage la pretenduë retractation. Il n'en dit pas un mot dans son Commentaire assés diffus sur l'article sixiéme de la dix-neuviéme question. Car s'étant proposé la difficulté de la realité de la volonté antecedente, il la discute & l'examine problematiquement. ; c'est-à-dire qu'il produit & resout également les argumens de l'une & de l'autre opinion. Par une premiere conclusion il déclare expressement (*a*) « qu'il est probable, & qu'on peut soutenir qu'il y a un acte réel & formel en la « volonté de Dieu à l'égard du bien qu'il veut, & qui ne se fait point : « Ce qui est admettre en Dieu une volonté antecedente réelle.

homicidam suspendi, sed secundùm quid vellet eum vivere, scilicet in quantum est homo.

Ces Auteurs ont encore consideré que saint Thomas dans le même endroit enseigne que la volonté antecedente n'est qu'une simple velleité & qu'un desir inefficace, qui à cause de son imperfection ne peut pas être réellement en Dieu : Unde magis potest dici velleitas, quàm absoluta voluntas.

Et par une seconde conclusion, il établit (*b*) comme un sentiment plus probable, qu'une telle volonté n'est point formellement en Dieu.

Mais ce qui est digne de remarque, & ce qui confond en même tems l'Auteur du libelle, c'est que Bannez (*c*) allegue egalement l'autorité de S. Thomas, dans les argumens de l'une & de l'autre opinion. Si l'Ange de l'Ecole, selon Bannez, eût changé de sentiment en ce point, nétoit-ce pas le lieu de le déclarer, & d'ajoûter par là un nouveau poids à l'opinion qu'il regardoit comme plus plausible ? Mais non, Bannez laisse la liberté d'embrasser celui des deux sentimens qu'on voudra ; il ne dit pas même que l'un soit plus probablement celui de S. Thomas, que l'autre.

(*a*) Probabile est ... quod in divinâ voluntate sit actus formalis, & expressus respectu aliquorum bonorum quæ quidem non fiunt. *In part, D. Thomæ qu. 19. ad art. 6.*

(*b*) Multò probabilius videtur quod in Deo non sit formaliter voluntas. *Ibid.*

(*c*) Arguitur 1°. pro parte negativâ, Talis actus, ut ait D. Thomas, in art. ad 1. magis potest dici velleitas quam absoluta voluntas ; sed velleitas dicit intrinsecè imperfectionem, ergò talis actus non est in Deo.

Ad 1um igitur argumentum factum pro parte negativâ respondetur in favorem 1æ. conclusionis, negando talem actum, qui est velleitas, importare intrinsecè imperfectionem &c.

Pro parte affirmativâ arguitur 1°. ex D. Thomâ in hoc art. ad 1. ubi ait quod sicut Judex... habet illam voluntatem antecedentem quâ vellet omnes homines servare, ita Deus vult omnem hominem salvum fieri. Et de veritate quæst. 23. art. 2. videtur idem sentire.

Ad 1um. respondetur quod exemplum Divi Thomæ, de humano judice, non est aptum quantùm ad omnia, sed sufficit quod conveniat quantùm ad hoc quod in Deo ponatur voluntas antecedens, saltem eminenter, non formaliter. *Ibid.*

Quant à Cumel, voulant établir qu'il (*a*) *est probable qu'il y a en Dieu une volonté propre à l'égard des choses qui n'arrivent point*, ce qui est la même chose que ce qu'on nomme volonté antecedente, il le prouve par le témoignage même de S. Thomas tiré de ce sixiéme article de sa Somme.

Voici les propres paroles de Cumel. » Il paroît que c'est-là le » sentiment de S. Thomas dans la réponse à la premiere objection » (qu'il se fait dans son sixiéme article) lorsqu'il dit, que Dieu » veut que tout homme soit sauvé, comme le Juge voudroit con- » server la vie à tous les hommes ; or le juge a réellement cet- » te volonté antecedente, Dieu la peut donc avoir aussi «. On voit par ces paroles que bien loin que Cumel dise que S. Thomas ait enseigné dans sa Somme, que la volonté antecedente n'est pas en Dieu une volonté propre, c'est par la Somme même qu'il prouve que le sentiment contraire est enseigné par le S. Docteur ; *& hæc videtur sententia D. Thomæ.*

Que si (*b*) Cumel, Navarette, Bannez, & quelques autres Thomistes, ont soutenu comme une opinion plus probable, que la volonté antecedente n'est qu'éminemment en Dieu, & que ce n'est point une volonté expresse & formelle ; c'est qu'ils ont cru qu'on doit dire que *Dieu ne veut expressément & formellement que ce qu'il veut absolument & efficacement.* Qu'ils se soient trompez ou non sur la propre signification de ces mots, *volonté formelle & expresse*, c'est une question peu importante, & qui n'est que de nom ; puisqu'ils conviennent pour le fond de la Doctrine avec les autres Theologiens qu'ils paroissent combattre. Ils reconnoissent comme eux, que Dieu par cette volonté generale & antecedente, donne ou prépare à tous les enfans d'Adam, des secours suffisans pour pouvoir obtenir le salut éternel. Ecoutons ce qu'enseigne sur cela Cumel ; *c* Il est certain, dit-il, que Dieu a eu une

(*a*) Probabile est quod in voluntate divinâ est actus expressus & proprius respectu quorumdam bonorum quæ non fiunt.... & hæc videtur sententia sancti Thomæ solutione ad 1um. ubi ait quod sicut Judex habet illam voluntatem antecedentem, vellem omnes homines conservare in vitâ, ita Deus vult omnem hominem salvum fieri... At Judex propriè & sine metaphorâ habet illam voluntatem antecedentem, ergo & Deus. *Cumel. in art. 6. qu. 19. 1a. part. D. Thomæ.*

(*b*) Probabilius... quod in Deo non est formaliter voluntas antecedens, sed solùm propriè, reperitur in Deo eminenter... sanè in Deo est unica, & simplicissima voluntas, & efficacissima cui nemo resistit ; sed ista voluntas antecedens non est efficacissima, ergo non est actus positivè verus in Deo, quoniam videmus quod non omnes homines salvantur. *Cumel. Ibid. 1. part. D. Thom.*

(*c*) Certum est Deum habuisse voluntatem universalem circa omnes homines nascituros ex Adam



volonté generale de donner à tous les hommes qui naî- « troient d'Adam par la voie ordinaire, des secours suffisans pour « obtenir le salut éternel ; & cette conclusion est si certaine, qu'on « ne peut la nier sans préjudicier à la foy, & sans faire tort à la « Redemption de J. C. C'est aussi le sentiment commun des saints « Peres, dans l'explication qu'ils ont donnée de ces paroles de « l'Apôtre, *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez.* Il dit en- « core, que la volonté antecedente de Dieu consiste en ce que « par elle Dieu veut donner tous les secours suffisans pour le salut, « & sans lesquels les hommes ne pourroient se sauver ». La raison qu'il en apporte, c'est *que Dieu, aprés avoir prévu le peché originel, a voulu donner Jesus Christ pour être le Redempteur de tous.*

L'Apologiste ne rougira-t-il pas de nous avoir accusé tant de fois d'infidelité, nous qui en relevons dans son libelle d'aussi palpables, que celle de citer en sa faveur trois Theologiens, qui, ou ne disent rien pour lui, ou le condamnent expressément ?

Ce qu'il tire ensuite de la Somme de S. Thomas, pour fortifier le prétendu témoignage des trois Theologiens qu'il a citez, ne sert qu'à mettre sa mauvaise foi dans un plus grand jour. *Saint Thomas*, dit-il, *enseigne* (& nous en convenons *que ce que l'on ne veut que d'une volonté antecedente, on ne le veut pas simplement, mais seulement selon quelque égard.* Neque tamen id quod antecedenter volumus, simpliciter volumus, sed secundum quid. *Saint Thomas enseigne encore au même endroit*, ajoute-t'il (& nous en convenons aussi) *qu'on doit plutost dire que la volonté antecedente est une velleité, qu'une volonté absoluë ; unde magis potest dici velleitas quàm absoluta voluntas.*

Mais quel avantage peut-il tirer de ces deux expressions qui font cependant toute sa preuve ? Ne peut on pas dire que nous ne voulons pas une chose d'une certaine maniere, *secundùm quid*, quoique nous la voulions veritablement ? On ne peut donc pas conclure, que selon S. Thomas, la volonté antecedente ne soit pas une vraie volonté en Dieu, de ce qu'il a dit, *que nous ne voulons que d'une certaine maniere, ce que nous voulons d'une volonté antecedente.*

Ne peut-on pas dire encore que lorsque S. Thomas dit que *ce*

per seminalem propagationem, dandi illis. .. auxilia sufficientia ad consequendam salutem. .. & hæc conclusio est adeo certa, ut negari non possit sine præjudicio fidei, & sine magnâ injuriâ redemptionis Christi ; & in primis est communis Sanctorum sententia super illud Pauli, *Deus vult omnes homines salvos fieri*.... quæ voluntas antecedens consistit in hoc quod vult dare omnia auxilia sufficientia ad salutem, sine quibus homines non possent salvari..... Nam præviso originali ; voluit Deus dare Christum in Redemptorem omnium. *Cumel. in 1. part. D. Th. qu. 23. art. 3. disput. 5.*

que nous voulons de cette volonté, nous ne le voulons pas simplement; il entend que nous ne le voulons pas absolument & efficacement, puisque le Docteur Angelique ne donne pas en cet endroit purement & simplement à la volonté antecedente, le nom de *velleité*; mais qu'il dit seulement, que le nom de *velleité* convient plutôt à la volonté antecedente, que celui de volonté absoluë, *unde magis potest dici velleitas, quàm absoluta voluntas.* Si S. Thomas avoit dit purement & simplement, parlant de la volonté antecedente considerée en elle-même, qu'elle n'est qu'une simple *velleité*, l'Auteur des Remarques auroit pû en conclure avec quelque apparence de verité, que le S. Docteur, lorsqu'il a composé sa Somme, croyoit que la volonté antecedente n'est pas en Dieu une volonté propre; mais comme il dit seulement que le nom de *velleité* convient mieux à la volonté antecedente, que celui de volonté absoluë, il est clair qu'il n'a employé en cette occasion le nom de *velleité*, que pour faire sentir la grande difference qu'il y a entre la volonté absoluë & la volonté antecedente, & non pas pour donner à entendre que celle-cy n'est point en Dieu une volonté propre & veritable.

L*emos, ce fameux Dominicain, qui défendit si efficacement la cause des Thomistes dans les celebres Congregations* de Auxiliis, *parle comme l'Angelique Docteur son Maître*: Ut antecedens (*dit-il dans son Livre de l'Amour de Dieu, chap.* 14.) Velleïtas est, à S. Thomâ appellatur. *Cependant le Pape Clement VIII. en présence de qui il parloit, ni ses Adversaires ne l'accusérent de combattre en cela un article de la foi Catholique.*

POur ce qui est de Lemos, quatriéme témoin cité dans les Remarques, 1°. il n'y a qu'à ouvrir les Actes des Congregations *de Auxiliis*, publiés sous son nom, pour être convaincu que dans les disputes qu'il a soutenuës en presence de Clement VIII. & de Paul V. il n'a point expressément traité la question, si la volonté antecedente est en Dieu une volonté propre, ou non. 2°. Lemos examine à fond la question de la volonté antecedente & de la volonté consequente dans sa Panoplie, au second Traité de l'Amour éternel de Dieu envers les Elus, depuis le Chap. 10. jusqu'au 16. Il y pose pour principes (*a*) que, *ces deux volontez appartiennent à*

(*a*) Voluntatem, tam antecedentem, quàm consequentem, esse voluntatem beneplaciti; hoc enim expressè docet. S. Thom. qu. 23. de verit. art. 3. *Panopl. grat. Traict. 2. de dilectione Dei aeternâ, &c. cap. 11. num.*

la volonté

la volonté de bon plaisir : Que S. Thomas l'enseigne expressément. D'où il conclut que (*a*) *la volonté tant l'antecedente que la consequente, est en Dieu une volonté proprement dite, & distinguée de la volonté de signe, qui n'est pas veritablement & proprement une volonté* ; & il ajoûte que (*b*) *cela paroît certain dans les principes de S. Thomas.* Est-ce là enseigner que la volonté antecedente n'est point une volonté réelle en Dieu ? Est-ce dire que S. Thomas a changé de sentiment sur cette matiere ?

Il est vrai que Lemos dit aussi, que les graces suffisantes ne sont effectivement distribuées que par la volonté qu'on nomme consequente, & dont le propre caractere est de produire tout ce qui se fait. D'où il conclut que (*c*) « la volonté antecedente, en tant « qu'elle est antecedente, n'est jamais accomplie ; & qu'en la con- « siderant comme telle, on doit plûtôt l'appeller une *velleïté* : « nom qui lui est effectivement donné par Saint Thomas. «

C'est de ces dernieres paroles que l'Apologiste abuse pour prouver que Lemos a soûtenu que la volonté antecedente n'est pas en Dieu une volonté réelle. Mais il auroit dû remarquer que ce celebre Thomiste avoit dit immediatement auparavant, que (*d*) *la volonté antecedente est en Dieu une volonté veritable, quoi qu'inefficace* ; & qu'ensuite il ajoûte, (*e*) *que c'est par cette volonté, que Dieu destine, & prépare à tous les hommes, des graces suffisantes*, qu'il ne distribuë neanmoins que par la volonté consequente. D'où il suit évidemment qu'à l'exemple de S. Thomas, Lemos ne donne à la volonté antecedente le nom de *velleïté*, que pour faire entendre que cette volonté n'est point une volonté absoluë, & qu'en cela elle differe de la volonté consequente.

(*a*) Unde tam voluntas antecedens quàm consequens, est propriè voluntas in Deo ; quod est proprium voluntatis beneplaciti, ut distinguitur à voluntate signi, quæ verè & propriè voluntas non est..... *Ibid.*

(*b*) Hoc fundamentum .... in sententia S. Thomæ videtur certum. *Ibid.*

(*c*) Negandum est quod illa voluntas antecedens, ut antecedens, impleatur ; quia ut antecedens, velleitas est, & velleïtas à S. Thomâ vocatur. *Ibid. cap. 13. num. 129.*

(*d*) Ista igitur sit prima hujus Apostolici loci intelligentia, legitimaque explicatio, ut videlicet cum Damasceno & S. Thomâ, Prospero, imo cum Augustino.... intelligitur de voluntate antecedente.... quâ vult Deus generali & inefficaci voluntate, non absolutâ & efficaci, sed conditionatâ, & velleïtate, omnes salvos fieri..... Hæc est voluntas Dei antecedens, quam semper omnes Doctores & Scholastici venerati sunt illamque tradiderunt. *Ibid. num. 127.*

(*e*) Quod si ex parte hominis non esset impedimentum, Deus in virtute illius voluntatis quâ vult omnes homines salvos fieri, omnibus de facto daret sufficientia auxilia, quibus ipsi verè possent salvari ..... hæc sunt attentè consideranda..... Dicimus quod ex vi hujus voluntatis.... Deus, quantùm ex se, est paratus omnibus gratiam dare. *Ibid num. 134.*

Ce ne sont pas seulement des Theologiens de l'Ordre de S. Dominique qui ont enseigné que la volonté antecedente n'est en Dieu qu'une volonté métaphorique: Ce sont encore des Theologiens de presque tous les païs; sans qu'ils ayent été contredits.

Scot sur le premier Livre des Sentences, Distinction 96. S. Bonaventure sur la même Distinction; Durand sur la Distinction 47. question 3 & plusieurs autres anciens Scolastiques, ont enseigné cette doctrine, & ils ont prétendu que la volonté antecedente ne regarde que les moyens generaux, qui peuvent d'eux-mêmes conduire à la fin, & qu'ils ne regardent pas la fin même: Dicitur (*ce sont les termes de Durand*) volitum voluntate antecedente, quando non est volitum in se, ita quod super ipsum feratur voluntas, sed super antecedens, ad quod natum est consequi. *Ainsi, dit il*,

L'Ecole des Scotistes n'est point contraire à celle de S. Thomas sur la doctrine que nous venons d'exposer touchant la volonté antecedente. De tous les anciens Auteurs citez par l'Apologiste en cet endroit, nous ne nous arrêterons qu'à Scot, & à S. Bonaventure, les chefs de cette Ecole.

Scot répondant à une objection tirée du passage de S. Paul: *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez*, dit que « la (*a*) meilleure explication qu'» on puisse donner à ces paroles, est » celle de la volonté antecedente; » c'est-à dire, que Dieu veut sauver » tous les hommes en tant qu'il est en « lui, & en tant qu'il leur donne des » dons naturels, des loix, des secours » communs & suffisans pour le salut. « Il dit encore un peu plus bas, que (*b*) » quoique cette volonté (antecedente) » ne soit pas de bon plaisir, (car il reserve ce mot à la volonté absoluë) » Dieu veut neanmoins donner des se» cours communs antecedens pour le » salut de tous; qu'avec ces secours » celui qui perit a suffisamment le pou» voir de bien vivre, & de se sauver.

Quant à S. Bonaventure, il demande en premier lieu (*c*) *Si Dieu veut d'une volonté de bon plaisir que tous les hom-*

(*a*) Tamen multò melius posset exponi de voluntate antecedente: sic, id est, vult omnes homines salvare... quantùm scilicet est ex parte sui & voluntate antecedente, pro quanto dedit eis dona naturalia, & leges rectas, & adjutoria communia sufficientia ad salutem. *in dist. 46. lib. 1. sentent.*

(*b*) Ita dico... quod & si Deus non habeat voluntatem beneplaciti ad istum salvandum, tamen vult isti illa adjutoria communia antecedentia ad salutem omnium, quibus iste potest etiam sufficienter benè vivere, & salvari. *Ibid.*

(*c*) An Deus velit omnes homines salvos fieri voluntate beneplaciti. Deus vult voluntate beneplaciti, voluntate antecedente. *in 1. Sentent. dist. 46. qu. 1.*

mes soient sauvez; & il répond, *qu'il le veut de cette volonté.* Il ajoûte dans les preuves de cette conclusion, que (*d*) *le texte de l'Apôtre* (*Dieu veut que tous les hommes soient sauvez,*) *ne peut être entendu de la volonté de signe.* Il dit ensuite nettement, que (*e*) « tous les moyens suffisans pour le salut « sont préparez par la volonté antecedente; & que quand « on dit que Dieu veut d'une volonté antecedente sauver un « homme, il faut entendre que Dieu le destine à la gloire éternel- « le, & que de son côté il ne manque point à l'homme dans le be- « soin, s'il veut faire tout ce qu'il faut pour acquerir le salut.

Dieu veut le salut éternel des réprouvés, ou quand il leur a fait donner le Baptême, ou quand il leur donne des graces suffisantes par lesquelles ils peuvent l'acquerir.

Le S. Docteur dit encore dans un autre endroit, que (*f*) « selon S. Jean Damascene la volonté antecedente est de bon plaisir, « aussi bien que la consequente, mais que la premiere est condi « tionelle.

La difference essentielle que ce Saint établit entre la volonté antecedente, & la consequente; c'est que cette derniere ne manque jamais d'avoir son effet.

Aprés cela, comment l'Apologiste a-t'il pû se servir du témoignage de S. Bonaventure pour justifier la conformité de sentimens, qu'il reconnoît lui-même *pour un tems*, entre le P. Juenin & Jansenius, sur le point de la volonté antecedente?

C'Est envain que l'Apologiste, passant des premiers Auteurs de la Theologie aux plus modernes, voudroit s'appuyer du témoignage du sçavant P. Petau. Il produit pour cela deux textes du Livre neuviéme de ses Dogmes Theologiques, mais qui ne peuvent servir à son dessein.

LE P. Petau sçavant Jesuite dit nettement que la volonté antecedente n'est qu'une volonté métaphorique, une simple velleïté, qui ne peut pas être réellement en Dieu; & voici comment il s'explique dans ses dogmes

(*d*) Et cum non possit exponi de voluntate signi, necesse habemus exponere de voluntate beneplaciti. *Ibid.*

(*e*) Prout... Deus dicitur velle omnium salutem, quantùm in se est, & antecedenter, connotatur in omnibus ordinatione ad salutem, tum ex parte naturæ datæ, tum ex parte gratiæ oblatæ... dedit enim Deus naturam... gratiam similiter obtulit dum Filium misit... Ipse etiam præsto est omnibus inquirentibus... Velle ergo hominem antecedenter salvare, est ordinatum ad salutem facere, & volenti pervenire non deesse. *Ibid.*

(*f*) Notandum quod secundùm Joannem Damasc. voluntas beneplaciti est duplex, scilicet antecedens, hæc conditionalis quâ vult, quantùm in se est, omnium salutem. *Ibid. dist.* 47. *qu.* 1.

Theologiques. « *At ex hoc » ipso manifestum est sequi » non ex meritorum varie» tate disparem in utrosque » salvandos voluntatem ex» titisse; sed circa electos ab» solutam & gratuitam; in » reprobos verò non nisi con» ditionatam, & quam* Vel» leïtatem *vocant, tanquam » ità concipiatur, VELLEM » istos salvare, nisi eos pri» mi culpa parentis odiosos » & execrabiles fecisset.* «

Le P. Petau n'est pas du même avis (c'est àdire il ne croit pas que Dieu veuille sauver tous les reprouvés, & qu'il leur prepare à tous des graces suffisantes pour leur salut) *car il écrit, & il prétend que S. Augustin n'en est pas aussi :* « *Ac sanctus quidem » Augustinus*, dit-il, *cum » de reproborum justificatione » disserit; sæpè id asserit, » idcircò gratiam & justi» tiam iis impertiri Deum,* Dogm. Theolog. lib. 9. cap. 11. num. 7. *» quibus perseverantiam da» re non decrevit, ut ex il» lorum ruinâ discant Electi, » quanto beneficio, quantis » ex malis sola misericordiæ » suæ largitate sint erepti. » Quocirca ex mente illius,* » en quoi il se trompe, *as-*

Le P. Petau, si nous en croyons l'Apologiste, *dit nettement* dans le premier de ces deux textes, *que la volonté (a) antecedente n'est qu'une volonté métaphorique, & qu'une simple velleïté qui ne peut être réellement en Dieu.* Mais les paroles du P. Petau ne le disent point; elles portent seulement que » la volonté de Dieu envers les Elûs » est absoluë & gratuite, au lieu qu'» elle est conditionelle, & qu'on l'ap» pelle *velleïté* au regard des réprou» vez. « Si l'on dit que les termes de *volonté conditionelle*, & de *velleïté* ne peuvent exprimer qu'une volonté métaphorique : (*b*) on vient de voir le contraire dans S. Thomas & dans Lemos, S. Thomas n'attribuant le terme de *velleïté* à la volonté antecedente, que pour marquer la grande difference qu'il y a entre cette volonté, & la volonté absoluë de Dieu; & Lemos ne donnant aussi le nom de *velleïté* à la volonté antecedente, que parcequ'elle n'a jamais par elle-même son accomplissement, ce qui n'empêche pas qu'il ne reconnoisse en même tems que c'est une volonté *de bon plaisir.*

Le second texte du P. Petau ne peut être d'aucun avantage à l'Apologiste; puisqu'il pretend lui-même que ce Pere s'est trompé en cet endroit. En effet on ne peut excuser ce sçavant Theologien d'un méconte visible, si ses paroles se prennent dans le sens qu'y donne l'Auteur des Remarques : car S. Augustin n'a jamais

(*a*) *lib. 9. Theol. Dogm. Cap. 7. Num. 9.*

(*b*) Voyez cy-dessus *pag.* 88. & 89.

enseigné que Dieu donne aux reprouvés des graces, telles qu'est celle de la justification, sans avoir une volonté veritable & serieuse de leur donner la gloire. Dire que Dieu leur donne ces sortes de graces sans vouloir serieusement leur salut, c'est établir ouvertement, que J. C. n'est mort pour le salut éternel que des seuls prédestinez : c'est combattre la doctrine du Concile de Trente qui enseigne expressément que (*a*) *la vie éternelle est la fin de la justification*. Si donc le P. Petau avoit prétendu en cet endroit que, selon la pensée de S. Augustin, il y a des reprouvés à qui Dieu veut donner des graces, telles qu'est celle de la justification, sans avoir une sincere volonté de leur donner la gloire, nous ne balancerions pas M. Fr, à désavouer sur cela ce Theologien, & à dire qu'il s'est manifestement trompé. Mais ces paroles ne sont-elles pas susceptibles d'un autre sens ? Ne peut-on pas croire qu'il a voulu dire que selon saint Augustin, Dieu a une volonté absoluë & efficace d'accorder certaines graces à des reprouvés, sans avoir pour cela la même volonté absoluë & efficace de leur donner la gloire ? Ne paroit-il pas même certain que c'est ainsi qu'il le faut entendre, puisqu'il avoit déclaré quelques chapitres auparavant, que (*b*) quand S. Augustin parle *de la volonté par laquelle Dieu destine tous les hommes au salut éternel*, ce S. Docteur parle toujours d'une volonté *certaine*, *immuable & tres-efficace* ? Or sa proposition prise en ce sens-là, contient une doctrine saine & veritable, & qui s'accorde parfaitement avec ce qu'il enseigne dans le livre suivant, où il traite cette matiere exprès, & fort au long.

ferendum est reprobis & « in massa damnabili derelictis, Deum auxilia quædam gratiæ velle concedere « SINE DANDÆ GLORIÆ VOLUNTATE. » *M. « de Meaux devoit avoir cité ce passage pour appuyer l'article de foi qu'il établit. Mais comme l'Auteur n'a donné sur la volonté antecedente que des idées communément reçuës dans les Ecoles des Thomistes, continuons à examiner ce que ce Prélat y trouve à redire dans son Ordonnance.*

Car il faut encore observer que les deux textes allegués par l'Apologiste, sont tirés du 9. livre des *Dogmes* du P. Petau où (*c*) ce

(*a*) Hujus justificationis causæ sunt, finalis quidem... vita æterna. *Sess. 6. Cap. 7.*

(*b*) Quocirca talem esse putavit Augustinus illam Dei voluntatem, quâ salutem hominibus æternam destinat, ut sit certa, immutabilis, & efficacissima. *Lib. 9. Dogm. Theol. cap. 7. num. 13.*

(*c*) Quapropter utcumque de illa communi voluntate Dei statuatur, ac sive Augustinum existimes quandam in Deo voluntatem agnovisse, quâ universam hominum massam liberare & ad salutem

Théologien ne parle qu'en passant de la volonté antecedente qui regarde tous les hommes, au lieu qu'il y traite expressément de la volonté absoluë & efficace que Dieu a de sauver les Elus ; parce qu'il s'en sert comme d'un des principaux argumens, pour établir contre les Pelagiens que la predestination est gratuite; ce qui fait le but & le dessein de son neuviéme livre.

Mais ce même Theologien examinant de nouveau la même matiere de la predestination, dans le livre suivant, enseigne nettement que (*a*) S. Augustin est d'accord avec tous les anciens Auteurs Ecclesiastiques, sur la volonté generale & antecedente. Il produit pour le montrer, le texte celebre du livre *de l'Esprit & de la lettre.* Il assure (*b*) que *cette volonté est veritable & serieuse ; mais que n'étant point absoluë, elle est renduë inutile par la resistance des hommes.* Il fortifie cette interpretation du sentiment de S. Augustin, par le témoignage de ses disciples, (*c*) & en particulier de S. Prosper.

E*stius ce celebre Commentateur de S. Paul, ce Professeur si distingué & si generalement approuvé, soûtient (comme les autres Theologiens que nous avons cités) que la volonté antecedente que Dieu a que tous les hommes soient sauvés, n'est pas*

QUand Estius & * Sylvius auroient effectivement enseigné tout ce que l'Anonyme leur attribuë (ce que nous nous dispensons d'examiner icy pour ne point fatiguer la patience des lecteurs) quand ils l'auroient enseigné, l'Ecrivain que nous refutons peut-il en tirer aucun avantage contre ce que nous avons établi de la volonté antece-

provehere studuerit, quantùm erat in se, sive nullam erga reprobos talem habuisse concedas, nihilominus hoc de quo solo pugnamus ex illius mente constabit longè diversam de electis liberandis, & salvandis, quàm de reprobis in illo voluntatem extitisse : nulla autem alia diversitas ex ejus scriptis potest confici, nisi ista, quod voluntas illa quâ electorum salutem expetiit, certa, efficax, & absoluta fuerit, quâ quod vellet exequi omninò decrevit, cujusmodi in reprobos non habuit. *Petav. Liv. 9. Dogm. Theol. Tom. 1. cap. 7. num. 9.*

(*a*) Quid quod Augustinus ipse qui aliàs generalem omnium salvandorum voluntatem inficiari videtur, ... in Libro de Spir. & litt. superioribus assentitur illis (Patribus) & Pauli sententiam eodem sensu accipit. *Vult* inquit, *Deus omnes homines salvos fieri....* Non sic tamen ut eis adimat liberum arbitrium, quo vel benè vel malè utentes, justissimè judicentur....

(*b*) Quare vera est & seria voluntas illa salvandorum omnium, quantùm est in Deo ; sed quia non est absoluta, verùm conditione temperatur, liberâ hominum obsistente voluntate, exitum non habet.....

(*c*) Accedit & Prosper, Augustini discipulus, qui in libro responsionum ad Vincentianas objectiones, eandem Apostolici dicti sententiam ostendit, *Lib. 10. Dogm. Theol. Cap. 4. Num. 7. & 8.*

* Sylvius tient que la volonté antecedente donne ou prépare à tous les hommes des moyens suffisans pour le salut ; & il enseigne qu'elle procure aux Infideles mêmes des graces suffisantes qui sont au moins éloignées. *in 1, 2. D. Thom. qu. 111. art. 3. quæstio. 4.*

dence? Car 1°. Nous avons dit (*a*) que *la doctrine la mieux fondée dans l'Ecriture & dans la Tradition, & la plus autorisée dans les écoles catholiques*, est que la volonté generale de sauver tous les hommes, est en Dieu une vraïe volonté. Or il ne faut pas pour cela que tous les Théologiens aïent embrassé ce sentiment. Nous ne l'avons jamais pretendu. Nous avons même assez fait entendre dans un (*b*) endroit de nôtre Ordonnance, qu'il s'en pourroit trouver quelques-uns qui fussent d'un sentiment contraire. 2°. Nous avons dit (*c*) qu'il est de foy que Dieu a une veritable volonté de sauver tous les fideles, & de leur donner les secours suffisans pour le salut. Or quand Estius, Sylvius, & un petit nombre d'autres Theologiens auroient enseigné que la volonté generale du salut de tous les hommes n'est pas réellement en Dieu, on n'en peut pas conclure qu'ils aïent pensé la même chose de la volonté que Dieu a de sauver tous les fideles. Car quoique ces deux volontés soient antecedentes, nous avons fait voir (*d*) que J. C. a voulu d'une volonté plus speciale le salut des Fideles, que le salut de tous les hommes en general. Nous avons (*e*) montré que l'Eglise nous apprend clairement, tant par les cerémonies du Batême, que par differens endroits du Concile de Trente, que toutes les graces que Dieu donne aux Fideles, il les leur donne pour leur salut, qu'il veut veritablement procurer; & que c'est sur cette verité constante, qu'elle a fondé les deux censures qu'elle

en Dieu proprement & formellement, mais seulement improprement & par métaphore.

Il est vrai qu'il ne fait pas de son sentiment un Dogme Catholique, *ou un point de Foi; il se contente de le défendre comme plus probable que le sentiment contraire.* Cæterùm, *dit-il*, longè probabiliùs sentiunt, qui negant in Deo formaliter & propriè esse voluntatem antecedentem. *Après avoir prouvé cette Conclusion par six raisons, il répond aux objections de ceux qui soûtiennent le contraire.* Tom. 1. in Sent. p. 213. Col. 1.

Silvius Professeur en l'Université de Doüay, est du sentiment d'Estius que nous venons de citer, & s'exprime de la même maniere, & avec la même modestie que lui: Respondeo, *dit-il*, videri probabilius quod voluntas antecedens non est in Deo formaliter & propriè, sed solùm eminenter & per tropum. Tom. 1. p. 116. Col. 2.

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 141.
(*b*) *Page* 155.
(*c*) *Page* 141.
(*d*) *Page* 141. & 142.
(*e*) *Page* 142. *jusqu'à la pag.* 157.

qui sont reprouvés : Que c'est par cette volonté que toutes les graces que ceux-cy reçoivent, leur sont destinées pour la fin que Dieu s'est proposée. Nous avons fait voir que cette doctrine a été decidée par le Concile de Trente, & qu'on ne peut la contredite, sans rejetter des verités établies par la censure des cinq propositions. Qu'a fait l'Apologiste ? Il n'a pas voulu confesser qu'il fût de foy que Dieu a une vraïe volonté de sauver tous les fideles. Il n'a aussi osé le nier, crainte de se voit foudroyé pat l'autorité du Concile de Trente, & pat les dernietes Constitutions des Papes. Qu'a-t'il donc fait ? Il a pris le parti de ne point s'expliquer sur cet article là. Mais a-t'il pû en user ainsi sans trahit la verité ? Cat s'il est de foy qu'il y a en Dieu une volonté propte de sauver tous les fideles réprouvés ; une volonté qui leur prepare & leur destine pour cette fin toutes les graces qu'ils reçoivent ; pourquoy ne l'avouë-t'il pas en traitant cet article, puisque l'Apôtte ordonne de (a) *confesser de bouche, ce que l'on croit de cœur, pour être sauvé* ? Et s'il ne ctoit pas que cet article soit de foy, pourquoy ne nous reptoche-t'il pas en cette occasion, comme il fait en tant d'autres sans fondement, d'avoir introduit un point de foy à nôtre mode ? Est-il moins important de s'opposer aux nouveaux dogmes qu'on voudroit établit, que de soutenir inviolablement ceux qui sont reçus par tout & de tout tems ?

saint Thomas, se sont nettement expliqués. Et ainsi M. de Meaux n'auroit pas dû la citer du Pere Juenin comme une doctrine qui n'a été enseignée que par Jansenius.

Comme cette matiere est abstraite & difficile, si M. de Meaux avoit eu des difficultés sur ce qui la regarde, il auroit dû les proposer, on lui auroit indiqué les Livres qui en traitent, on lui eût épargné même la peine de les lire, & on lui auroit explique ces difficultés. Mais d'entreprendre, comme il a fait, de décider cette question, on peut dire qu'il a passé les bornes de son pouvoir : car un Evêque qui décide sans être appuyé de l'Ecriture & de la Traditon, ne décide pas en Evêque. Quod ubique, quod semper, quod ab omnibus.

Il est vrai que M. de Meaux ne conteste pas cet article par rapport aux enfans morts sans Baptême, & par rapport aux Infidéles qui n'ont jamais oüi parler de l'Evangile ; mais il dit que l'Eglise croit *que Dieu veut réellement par un acte positif de sa volonté sauver tous les Fidéles réprouvés : & il fait un procés au P. Juenin de ne les avoir pas distinguez des autres hommes.*

(a) Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem. *Rom.* 10. v. 10.

Mais le P. Juenin après tous les Thomistes, prétend que Dieu veut sauver tous les réprouvés, adultes, enfans, fidéles & infidéles : il les comprend tous dans ces paroles de l'Apôtre, Deus vult omnes homines salvos fieri : *il enseigne qu'en vertu de la volonté que Dieu a de les sauver, il leur prépare à tous des graces suffisantes pour leur salut, comme nous le dirons bien-tôt : comment donc ce Prélat veut-il que dans son Livre il ait distingué les enfans morts sans Baptême des fidéles reprouvés ?*

Nous avons fait voir dans nôtre Ordonnance, (*a*) que par la volonte que le P. Juenin reconnoît en Dieu, pour le salut de tous les hommes, il entend seulement qu'il y a en Dieu une *complaisance*, un penchant naturel, une inclination, une disposition favorable pour le salut de tous les hommes, considerez comme hommes. Nous avons prouvé solidement que (*b*) selon le P. Juenin, *Dieu n'a aucune volonté de sauver les fideles reprouvez ; & que ce n'est point en vûë de leur salut, qu'ils reçoivent les graces que Dieu leur donne.* L'Apologiste ne dit pas un mot pour excuser le P. Juenin sur une accusation de cette consequence. Nous avons montré( ) que quand ce Theologien assûre, que *les graces suffisantes, sont préparées aux hommes, par la volonté antecedente de Dieu*, il ne veut dire autre chose, sinon que Dieu par cette volonté est toûjours prêt & disposé de lui-même à leur donner ces graces : ce qu'aucun Jansenifte n'a jamais nié.

C'étoit à faire voir que le P. Juenin n'a pas donné ce sens forcé à ces paroles, que l'Apologiste devoit s'appliquer uniquement. Mais sçachant, que s'il le faisoit, il échouëroit dans son entreprise ; & qu'il agiroit même contre le dessein qu'a eu le P. Juenin, en se servant de ces paroles, s'il s'efforçoit de montrer que ce Theologien n'y a pas donné un autre sens que celui qu'on y donne communément dans les Ecoles Catholiques ; il s'est contenté de les rapporter simplement dans sa Remarque, comme une preuve convaincante de la pureté de la doctrine du P. Juenin sur la volonté antecedente. En effet, elles pourroient surprendre, & faire croire ce que pretend cet Ecrivain, si nous n'avions montré l'abus manifeste que le P. Juenin en a fait. Les expressions catholiques ne justifieront jamais ce Theologien ; on a trop bien montré

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *p.* 513. *& suiv.*
(*b*) Voyez nôtre Ordon. depuis la *pag.* 529. jusqu'à la *pag.* 536.
(*c*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 524. *&* 525.

les mauvais ſens qu'il y a donnez : elles ne ſerviront qu'à faire éclater ſa mauvaiſe foy, & celle de ſon Apologiſte.

JUſqu'ici, M. F., nous n'avons combattu l'Apologiſte, que par ſes propres armes ; mais nous allons à preſent tourner contre lui celles que nous fournit le P. Juenin. Comparons avec la Remarque que nous venons d'examiner, la déclaration qu'il a faite de ſes ſentimens à ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles, ſon Archevêque.

Le P. Juenin reconnoît dans le troiſiéme Article de ſa déclaration (*a*) qu'il s'eſt ſervi *d'expreſſions* qui ont pû donner lieu *de croire qu'il a eu deſſein d'affoiblir les preuves du Dogme ſur la volonté antecedente*. Et dans ſon ſecond Article, il fait en partie conſiſter ce *Dogme*, en ce que (*b*) cette même volonté *prepare à chacun des hommes des graces ſuffiſantes qui produiſent un pouvoir veritable & prochain d'executer les commandemens*. Cependant ſon Apologiſte ne craint point de dire, que (*c*) *nous ne pouvons tirer contre le P. Juenin des conſequences oppoſées à la foy de l'Egliſe*, aprés nous avoir accordé *pour un tems*, *que la doctrine du P. Juenin eſt conforme à celle de Janſenius ſur la volonté antecedente* ; & aprés avoir compris dans cette doctrine cette propoſition : *Dieu, par cette volonté ne donne ni ne prepare aucun moyen aux hommes.*

Le P. Juenin dans cette même déclaration fait marcher de niveau le *Dogme* de la volonté antecedente, & celui de la grace ſuffiſante. Il fait une profeſſion juridique & ſolemnelle de demeurer inviolablement attaché à l'un & à l'autre. Qui dit *Dogme*, marque une verité fondée dans l'Ecriture & dans la Tradition ; & neanmoins ſon Apologiſte aſſure dans ſa Remarque (*d*) *qu'il n'y a pas un ſeul endroit dans l'Ecriture ſainte, ni dans la Tradition, où il ſoit parlé de la volonté antecedente.* Peut-on voir une plus grande oppoſition entre deux écrits faits ſur la même matiere, & dont l'un n'a été compoſé que pour défendre l'autre ?

Nous avions crû que l'honneur de l'Epiſcopat bleſſé viſiblement

(*a*) 3°. Vôtre Eminence m'a fait voir qu'il m'étoit échapé, contre mon intention, dans mes Inſtitutions Théologiques, des expreſſions qui pourroient faire croire que j'aye eu deſſein d'affoiblir les Preuves du Dogme ſur la volonté antecedente, ſur la Grace Suffiſante, &c. *Déclaration en forme de Lettre du P. Juenin à S. E. Monſeigneur le Cardinal de Noailles. art.* 3.

(*b*) 2°. Je n'ai voulu enſeigner ſur les Queſtions de la Grace que la Doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, reconnoiſſant que la volonté antecedente de Dieu eſt une volonté réelle & ſincere ; qu'elle a pour objet le ſalut de tous les hommes en particulier ; qu'elle prépare à chacun d'eux des graces ſuffiſantes qui produiſent un pouvoir veritable & prochain d'executer les Commandemens. *Id. art.* 2.

(*c*) Remarques, *pag.* 52. & 53.

(*d*) Remarques, *Ibid.*

dans nôtre personne, joint à la qualité d'ancien Suffragant dans la Province où le P. Juenin fait sa résidence, l'engageroit à desavoüer un écrit qui nous traite par tout si indignement; ou qu'au moins les Superieurs du Corps, dont il est membre, le contraindroient à un desaveu si juste & si necessaire: mais puisqu'une raison si canonique ne les a pas encore touchez, le propre interest de ce Theologien, & celui de son Corps, l'oblige à condamner désormais publiquement un Ouvrage qui contredit manifestement sa déclaration, & qui accorde *pour un tems*, que sa doctrine est la même que celle de Jansenius, sur un des principaux fondemens du Jansenisme. Si aprés cela il refusoit encore de faire un desaveu public de ce libelle, n'auroit-on pas lieu de penser & de dire, que le Défenseur & l'Accusé, (si ce sont deux personnes differentes) s'entendent parfaitement pour tromper le Public? Que le P. Juenin, pour éviter d'être condamné, à feint de paroître dans sa déclaration ce qu'il n'étoit pas; & que son Défenseur, sous le masque d'un Anonyme, découvre en son nom, ses vrais sentimens dans ses Remarques, & s'efforce par cet artifice de mettre sa personne à couvert de la censure?

XVI.

M. DE MEAUX.

Ordonn. p. 514. *IL est vrai que le P. Juenin avouë que la volonté antecedente n'est pas une simple velleïté, mais une volonté réelle; qu'elle n'est pas une volonté oisive, ni une volonté stérile. Mais il ne s'accorde pas avec lui-même. Car dans le II. Tome de sa Theologie il la fait consister dans une* affection *qui ne produit aucun effet*: Posita est in affectione quæ nullius est effectus productiva. *Il la fait consister dans une volonté de souhait de sauver tous les hommes, s'ils n'é-*

ON ne voit dans ces paroles que l'Auteur des Remarques rapporte sous nôtre nom, ni celles de nôtre Ordonnance, ni rien qui en exprime le sens. Nous n'avons point dit que le P. Juenin avouë que la volonté antecedente n'est pas une volonté oisive & sterile, ni qu'il fasse consister cette volonté dans une volonté de souhait & de desir. Nous avons dit seulement (*a*) qu'il la met dans un *penchant*, dans une inclination naturelle pour le bien en general. Or un simple *penchant* n'est pas un acte de la volonté, comme un desir. Nous n'avons point dit non plus que ce Theologien ne s'accorde point avec

(*a*) Voyez nôtre Ordonnance, *p.* 513. *& suiv.*

lui-même. Nous avons dit seulement que dans son cinquiéme volume, il rapporte des autoritez, qui prises dans leur sens naturel, sont contraires aux maximes qu'il a établies dans son second Tome.

Nous n'aurions pas dit la verité, si nous avions dit ce que l'Apologiste nous impute en cet endroit. Car le P. Juenin n'enseigne nulle part que la volonté antecedente n'est pas *sterile*. Il fait entendre au contraire en plusieurs endroits qu'elle l'est en effet.

En convenant que le P. Juenin a enseigné par une conclusion positive, que la volonté que Dieu a que tous les hommes soient sauvez, n'est pas en Dieu métaphoriquement, mais qu'elle y est réellement; nous avons montré que tout ce qu'il entend par cette expression, c'est qu'il y a en Dieu réellement, & non métaphoriquement, un *penchant*, & une *complaisance* pour tous les hommes, L'Apologiste ne devoit pas supprimer une partie de ce que nous avons dit, & affecter de rapporter l'autre.

Il est vrai que le P. Juenin répond au passage de S. Thomas, ce qu'on y répond ordinairement; sçavoir, que ce S. Docteur ne donne le nom de « veilleïté à la volonté antecedente « de Dieu, qu'en la comparant à celle « qui est absoluë & efficace «; mais une marque que le P. Juenin apporte cette réponse sans l'approuver, ou qu'il ne la prend pas dans le sens qu'on y donne dans les Ecoles Catholiques, c'est qu'il dit un peu plus bas par une conclusion expresse, que la vo-*toient pas coupables* : Vellem omnium hominum salutem, si non essent rei.

REMARQUE.

L'On est bien obligé à M. de Meaux de ce qu'en parlant des Institutions Theologiques du P. Juenin, il a enfin dit une verité.

Car il est vrai que cet Auteur a enseigné expressément, & par une Conclusion positive, que la volonté que Dieu a que Tous *les hommes soient sauvés, n'est pas en Dieu métaphoriquement, mais réellement & veritablement.*

Il est vrai qu'il a enseigné qu'elle n'est pas une simple velleïté, mais une veritable volonté; & que quand S. Thomas l'appelle du nom de velleïté, *il ne la considere pas en elle-même, mais comparée à la volonté consequente, qui est toujours efficace, au lieu que celle-là ne l'est point:* Voluntas antecedens, *dit le P. Juenin,* est velleitas, est voluntas secundùm quid, comparata cum voluntate consequente, non autem in se & absolutè sumpta.

Il est vrai encore que le P. Juenin a enseigné que la volonté antecedente n'est pas une volonté oisiuse & stérile, mais que par elle Dieu pré-

pare des moyens suffisans à tous les hommes pour pouvoir arriver au salut. » *Cùm* » *D. Thomas docet*, ce sont » les paroles que cet Auteur a rapportées de Gonet, & qu'il a adoptées, » *quod operatio non correspondet voluntati antecedenti, sed consequenti, loquitur de operatione & effectu principali, non autem de operatione, & effectu minus principali, qualis est praeparatio auxiliorum sufficientium.* »

Tome 1. p. 521.

lonté (*a*) antecedente de Dieu *n'a aucun rapport avec le mystere de la predestination, & de la grace.* Or une volonté qui n'a aucun rapport avec le salut des hommes, ni avec les moyens propres pour le procurer, peut-elle être autre chose en Dieu qu'un pur penchant, ou qu'une simple complaisance pour le salut de ces mêmes hommes? S. Thomas, que l'Apologiste cite mal à propos, a bien une autre idée de la volonté antecedente : car il enseigne que (*b*) *tous les moyens, soit naturels, soit gratuits, qui conduisent au salut, sont l'effet de cette volonté qui est en Dieu à l'égard du salut de tous les hommes.*

Ainsi il faut convenir, ou que le P. Juenin rapporte historiquement, & sans l'approuver, la réponse qu'on a coûtume de donner dans les Ecoles Catholiques, aux passages de S. Thomas; ou qu'il ne la prend pas dans le sens qu'elle a naturellement, qui est que la volonté antecedente, considerée en elle-même, est une volonté proprement dite, qui fait que Dieu veut sauver d'autres hommes que les Elûs, & leur donne ou prépare pour cela des moyens suffisans.

Le P. Juenin n'a enseigné en aucun endroit de sa Theologie, que la volonté antecedente n'est pas une volonté oisive & sterile : c'est le P. Gonet qui l'a dit. Le P Juenin rapporte à la verité le passage de ce Theologien, mais, *c*) comme nous l'avons remarqué, ou il ne l'approuve pas, ou il ne le prend point dans le sens qu'il a naturellement, sans quoy il se contrediroit manifestement. Nous (*d*) avons aussi montré que dans l'endroit où le P. Juenin semble établir que *la volonté antecedente prepare les moyens suffisans pour le salut*,

(*a*) Conclusio... Sententia sive affirmans sive negans voluntatem antecedentem esse propriè in Deo, nullam habet connexionem cum prædestinationis aut gratiæ mysterio.

Probatur.... Deum non movet ut aliquid aut definiat aut operetur circa creaturam rationalem. *Tom. 2. pag. 331.*

(*b*) Hujus voluntatis effectus est ipse ordo naturæ in finem salutis, & promoventia in finem tam naturalia quam gratuita. *S. Thom. in. Sentent. dist. 46. qu. 1. art. 4. Idem docet in 2. Cap. 1. ad Timot. Cap. 2. in hac verba* Deus vult omnes homines fieri, *& alibi.*

(*c*) Voyez nôtre Ordon. *pag. 526.*

(*d*) Voyez nôtre Ordon. *pag. 524. & 525.*

il réduit toute cette préparation au simple *penchant*, ou à la disposition favorable que Dieu a par lui-même de rendre tous les hommes heureux. Au lieu que quand les Theologiens Catholiques assûrent que les graces suffisantes sont préparées par la volonté antecedente, ils entendent que c'est par cette volonté que Dieu a résolu de donner ses graces aux hommes, & pour la fin que cette même volonté s'est proposée.

Vains discours. Nous n'avons ni rien donné, ni rien ôté au P. Juenin. Ses propres expressions que nous avons toûjours rapportées à côté de nos reflexions sur ses textes, sont de bons garants de nôtre fidelité.

N'est il pas vray qu'on ne peut comparer ces paroles du P. Juenin tirées de son second tome, que l'Anonyme rapporte icy, avec celles de Gonet qui sont rapportées dans le cinquiéme, & que l'Apologiste veut toujours faire passer pour les paroles mêmes du P. Juenin? N'est-il pas vray, qu'on ne peut comparer les endroits de ces deux tomes, sans y appercevoir aussitôt une contradiction, & que ce que l'on gagne en les raprochant, c'est de la faire sentir encore davantage, & de la rendre palpable à tout le monde?

Qu'on dise aprés cela, comme fait l'Apologiste, *qu'on doit regarder ces deux endroits de la Theologie du P. Juenin, comme n'en faisant qu'un*; dés qu'ils se détruisent l'un l'autre, qui ne croira plûtôt que ce qui paroît de bon dans les paroles tirées du cinquiéme volume du P. Juenin, n'est qu'un carton mis aprés coup, ou qu'une palliation de la mauvaise doctrine de son second tome? C'est ce qu'on va voir encore bien plus clairement.

Mais afin que l'on eût quelque obligation à M. de Meaux de la justice qu'il rend en ce point au P. Juenin, il faudroit qu'il ne lui eût pas injustement ôté d'une main ce qu'il lui a donné de l'autre, y étant contraint par l'évidence du fait.

Car 1. (*dit M. de Meaux*) *ce n'est que dans le V. Tome, & non pas dans le second, que le P. Juenin attribuë ces effets à la volonté antecedente, où il traite à fond de cette espece de volonté.* 2. *Dans le second Tome il met des expressions contraires à celles que nous venons de citer du cinquiéme. Cet Auteur, dit M. de Meaux, dit dans ce second Tome* que la volonté antecedente de Dieu à l'égard *du salut de tous les hommes, n'est qu'un* pur penchant, *& une simple complaisance que Dieu a pour eux, & qu'elle ne détermine Dieu ni à rien faire ni à rien vouloir* pour leur salut : *ce qui est entierement contradictoire à*

ces autres paroles du Tome cinquiéme, La volonté antecedente n'est pas une simple complaisance en Dieu : Elle n'est point stérile ; Elle leur prépare des moyens suffisans pour l'obtenir, & elle les destine à une fin surnaturelle.

M. de Meaux nous pardonnera bien si nous lui disons qu'il suppose faux, quand il dit que ce que le P. Juenin a enseigné de la volonté antecedente dans son Tome cinquiéme, est comme hors d'œuvre & comme hors de son propre lieu : Car ne sçait-il pas que dans les Attributs, tous les Theologiens parlent ordinairement de l'idée, & des proprietés de la volonté antecedente ; & que dans le Traité de la Grace ils traitent des effets *de la volonté antecedente : c'est aussi ce qu'a fait le Pere Juenin.*

D'ailleurs ce que le P. Juenin a dit sur cette matiere dans ces deux endroits, doit être regardé comme le même endroit : car du premier il renvoye au second :
Tom. 2. pag. 332. Sed de his satis : de iis cum redibit sermo in nostro Tractatu de gratia. *Ainsi rien n'a plus été hors du cas dont il s'agit que ce princi-*

Tome 2. pag.

Comme la volonté de Dieu est une de ses principales perfections, c'est pour cela que dans le traité des attributs les Theologiens ont coutume de s'expliquer à fond sur cette volonté, ce qu'ils ne peuvent faire sans parler non seulement de son idée & de ses proprietés, (comme l'Auteur des Remarques convient qu'ils doivent faire en cet endroit) mais encore sans traiter de ses effets & de sa vertu.

Le P. Juenin ne s'est pas en cela écarté de la methode ordinaire ; car il traite de dessein formé, de la volonté antecedente, & de la consequente en quatre chapitres, qui contiennent plus de vingt pages. Là il parle des effets, & de la vertu de la volonté de Dieu comme de ses proprietés. Il examine avec étenduë dans le chapitre quatriéme, si la volonté de Dieu est la cause des choses: *Utrum Dei voluntas sit causa rerum.* Dans le cinquiéme, il demande *si la volonté Divine est toujours accomplie* ; & c'est ce qui en fait le titre. La difference qu'il met entre la volonté antecedente, & celle qu'on nomme consequente dans les Ecoles, c'est que la premiere ne peut produire aucun effet : *Nullius est effectus productiva* ; & que la seconde est toujours accomplie ; *semper impletur.*

Il assure encore, parlant des volontés divines, que *Dieu a résolu absolument, & de tout tems, les effets des causes necessaires ; aussi-bien que les actions surnaturelles & libres de l'homme, depuis qu'il est tombé dans le peché.* Il ne s'est donc pas borné, comme son Apo-

logiste

logiste voudroit le faire croire, à ne parler dans le traité des attributs, que de l'idée, & des proprietés de la volonté antecedente, sans parler de ses effets.

Si on considere ensuite ce que le P. Juenin a enseigné de cette volonté, dans son cinquieme volume; on verra 1°. Qu'il n'en parle qu'en passant & par occasion: 2°. Que ce qu'il en dit est, tout à fait contraire à ce qu'il en a établi

pe de critique de M. de Meaux : Quand on veut connoître quel est le veritable sentiment d'un Auteur sur une matiere, il faut le consulter dans l'endroit où il en traite à fond, plûtôt que dans les endroits où il n'en parle que superficiellement.

dans l'endroit où il en parle de dessein formé: Et qu'enfin ce qu'il y a de bon & d'orthodoxe, se trouve détruit par les gloses, & par les additions qui y sont jointes.

Il est déja constant que ce n'est qu'en passant, & par occasion, que le P. Juenin parle de la volonté antecedente, dans son cinquieme volume. Car qu'on lise la page 523. & celles qui suivent, on verra qu'il ne parle de cette volonté, que pour répondre à des objections qu'il s'est formées. Or il est clair que ce n'est pas ainsi qu'on s'explique sur des matieres qu'on s'est proposé de traiter à fond.

Nous disons en second lieu, qu'on ne peut regarder ce que le P. Juenin dit de la volonté antecedente dans son cinquiéme volume, comme une suite de ce qu'il en a dit dans le second. Car avoit-il lieu de parler des effets de la volonté antecedente dans le traité de la grace, aprés avoir établi de dessein formé, dans celui des attributs, que cette volonté *n'a aucune liaison avec le mystere de la predestination & de la grace?* Qu'*elle ne porte point Dieu à faire, ni à vouloir rien faire pour la creature raisonnable?* Et qu'elle *n'est capable de produire aucun effet*? NULLIUS EST EFFECTUS PRODUCTIVA.

Et comme de semblables maximes ne laissent aucun lieu, ni à la preparation, ni à la distribution des graces suffisantes, (ce qui, comme on le voit, aneantit le dogme de la volonté sincere que Dieu a de sauver les fideles qui ne sont pas predestinés); c'est pour cela sans doute que le P. Juenin a essayé, ou qu'il a été contraint de couvrir ses faux principes dans le traité de la grace, en voulant paroître attribuer à la volonté antecedente la preparation des graces suffisantes pour le salut; & en cela se ranger du côté d'un grand nombre de Thomistes, qui croïent que les graces suffisantes qui sont preparées par la volonté antecedente, ne sont données actuellement que par la volonté qu'on nomme consequente. Mais on va voir,

(& c'eſt ici la troiſiéme choſe que nous reprenons dans cet endroit, qu'on fait tant valoir pour le P. Juenin) on va voir, qu'en diſant que la volonté antecedente prépare des graces ſuffiſantes pour le ſalut de tous les hommes, (qui eſt tout ce qu'il dit de bon & d'orthodoxe,) il le detruit en même tems, par ſes additions, & par ſes gloſes. Car il déclare au même lieu (*a*) que ce qu'il entend par la préparation des graces, n'eſt autre choſe que le penchant & la diſpoſition favorable qui eſt naturellement en Dieu pour rendre tous les hommes bienheureux. Il renvoie dans le même endroit ſes lecteurs aux pag. 341. & 342. de ſon ſecond tome, pour être plus amplement informés de ſes ſentimens; & là il enſeigne que la volonté antecedente ne conſidere point l'homme dans l'état préſent, & qu'elle ne porte point Dieu à vouloir donner aucune grace aux hommes. D'où il ſuit neceſſairement qu'elle n'en prepare même aucune dans l'état preſent; puiſque préparer des graces, & vouloir les donner, c'eſt la même choſe en Dieu.

C'eſt encore dans le même lieu qu'il enſeigne que (*b*) *la volonté antecedente de Dieu ne le porte pas à vouloir donner à tous les hommes, des ſecours ſuffiſans pour leur ſalut, parcequ'il ne veut pas le ſalut de tous les hommes par ſa volonté abſoluë & conſequente* : ce qui eſt la même choſe que de dire que Dieu ne veut donner des graces ſuffiſantes qu'aux Elus, & qu'il ne veut ſauver qu'eux. Voila comme le P. Juenin, lors même qu'il paroît embraſſer quelque partie des ſentimens orthodoxes ſur la volonté antecedente, ne ſçauroit ſe reſoudre à abandonner ſes faux principes, qui détruiſent entierement le dogme Catholique.

Nous avons donc eu raiſon de dire que ce n'étoit point par le traité de la grace, mais par celui des attributs, qu'il faloit juger des ſentimens du P. Juenin ſur la volonté antecedente; & ſon Apologiſte n'a aucun fondement de condamner en cela le *principe de critique* que nous avons poſé.

M. de Meaux trouvera encore bon que nous lui ſoûtenions qu'aucune des expreſſions que le P. Juenin employe au Tome ſecond,

REmarquez, M.F. que l'Anonyme reconnoît d'abord ici (& en cela il donne une juſte idée du point de la difficulté) que ce qu'il doit faire pour nous combattre, eſt de montrer *qu'au-*

(*a*) Tome 5. *page* 525.

(*b*) Nec voluntas antecedens ſalvandi omnes homines Deum movet ut auxilia quibus omnes homines ſalvari poſſint, actu & de facto conferat, licet ea paraverit; eò quod per voluntatem conſequentem non velit omnium hominum ſalutem. *Ibid.*

cunes des expressions que le P. Juenin emploie au Tome second sur la volonté antecedente, ne sont contraires à la Doctrine qu'il enseigne dans le cinquiéme volume. Pour le prouver, il ne s'agissoit pas de faire voir que les vrais Disciples de S. Thomas, & Gonet en particulier, ont établi tout ce que le P. Juenin a dit de la volonté antecedente dans ses deux Tomes; mais il falloit rapporter le précis de ces deux volumes, & démontrer ensuite qu'il n'y a point de contrarieté dans ce qu'ils contiennent. Pourquoy l'Apologiste n'a-t'il pas suivi une voye aussi naturelle que celle-là, & aussi propre à prouver ce qu'il s'est proposé de faire voir? C'est sans doute, M. F., parcequ'il a desesperé d'y réüssir.

Nous (*a*) avons montré que les Thomistes, & Gonet en particulier, ne soûtiennent point, comme l'Apologiste le suppose trés - faussement, tout ce que le P. Juenin enseigne de la volonté antecedente dans son second volume; & pour en convaincre encore les Lecteurs, nous n'aurions qu'à nous servir des passages de Saint Thomas, & de Gonet, que le P. Juenin a rapportez dans son cinquiéme Tome, & dont son Apologiste donne ici des extraits. Mais comme nous ne sommes pas obligez de prendre le change avec cet Ecrivain, ni de donner dans le piege qu'il tend pour faire perdre de vûë le point dont il est question; nous ne le suivrons point dans le parallelle qu'il fait, quoiqu'infidellement, de la doctrine de Gonet,

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 117. 118. *& suiv.*

sur la volonté antecedente, ne sont contraires à la doctrine qu'il enseigne dans le cinquiéme Volume. Pour en convaincre ce Prélat, nous allons lui faire voir que les vrais Disciples de S. Thomas ont enseigné tout ce que le P. Juenin a dit de la volonté antecedente dans son Traité de la grace, & qu'ils ne laissent pourtant pas d'enseigner tout ce que le P. Juenin enseigne sur cette matiere dans son second Volume.

M. de Meaux se contentera bien que nous citions pour garant du P. Juenin, un Auteur auquel il l'a renvoyé dans son Ordonnance page 519. où il parle en ces termes: Si le P. Juenin avoit consulté de vrais Disciples de S. Thomas, tel qu'est Gonet &c.

Or qu'enseigne Gonet que ce Prélat paroît considerer? La même chose que le P. Juenin: Il se sert de toutes les expressions que M. de Meaux reprend dans le P. Juenin, & qu'il dit être contraires à la realité de la volonté antecedente & à son effet, qui est la préparation des graces suffisantes pour le salut de tous les hommes.

La volonté antecedente,

dit Gonet, par laquelle Dieu desire le salut de tous les hommes, est sincere & veritable: Voluntas antecedens qua Deus omnibus salutem desiderat, est vera & sincera. *Voilà donc la volonté antecedente appellée une volonté de* souhait *par Gonet* ce vrai disciple de saint Thomas. *Voilà que cette volonté* de souhait *est déclarée être une volonté réelle & sincere par un Auteur* qui est un vrai disciple de S. Thomas. *Et pour le prouver il se sert de la comparaison du Marchand qui pour éviter le naufrage, jette ses marchandises dans la mer: comparaison neanmoins que M. de Meaux rejette, & qu'il ne peut approuver dans Gonet* ce vrai disciple de S. *Thomas, apparemment parceque le P. Juenin s'en est servi aprés S. Thomas même.*

Tom. 1. p. 80. Col. 1.

Ordonn. p. 521.

La seconde chose qu'enseigne Gonet, c'est que quoique la volonté antecedente soit un penchant, une inclination, & une simple complaisance pour le salut de tous les hommes, considerée en elle-même, & comme abstraite des circonstances, Dieu neanmoins par cette volonté veut le salut de tous les hommes & de celle du P. Juenin. Nous nous contenterons seulement de comparer ce que le P. Juenin dit dans son second volume, avec ce qu'il dit dans le cinquiéme; parceque du propre aveu de l'Apologiste, le point dont il s'agit est de sçavoir si ces deux endroits se contredisent, ce qu'on ne peut décider qu'en les comparant.

Nous avons fait voir (*a*) dans nôtre Ordonnance que le P. Juenin enseigne dans son second volume, par des conclusions expresses, & appuyées de preuves que « la volonté antecedente que Dieu a de sauver les hommes, ne les regarde point dans l'état de la nature corrompuë: qu'elle se termine à un pur penchant, & à une simple complaisance que Dieu a pour leur salut: qu'elle n'est capable de produire aucun effet: qu'elle n'a nul rapport avec leur salut, ni avec les graces qu'ils reçoivent: qu'elle ne porte Dieu ni à rien faire, ni même à vouloir rien faire en leur faveur, & qu'elle est tellement opposée à la volonté consequente de Dieu, que celle-cy l'empêche d'avoir son effet. Nous avons dit ensuite (*b*) que dans le cinquiéme volume le P. Juenin cite deux passages, l'un de S. Thomas, & l'autre de Gonet, qui portent que « la volonté antecedente n'est pas une simple complaisance en Dieu: qu'elle n'est ni oisive ni sterile pour le salut des hommes: qu'elle les destine à une fin surnaturelle, & qu'en vertu de cette volonté Dieu

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 513. *& suiv.*
(*b*) *page* 523.

» veut simplement & absolument leur » donner des secours suffisans pour se » sauver aprés la chûte du premier » homme.

Que l'on compare ces deux témoignages avec les conclusions qui viennent d'être rapportées du second Tome du P. Juenin, (ce que l'Apologiste avoit précisément à faire) on sera aussitôt contraint d'avoüer que la contrarieté y est toute entiere. Car peut-on dire, sans contrarieté, dans un endroit que *la volonté antecedente destine les secours suffisans à la fin derniere*; & dans un autre, que *cette volonté n'a aucun rapport avec cette même fin?* Peut-on aussi, sans se contredire, soûtenir dans un endroit, *que la volonté antecedente ne détermine Dieu à rien definir, ni à rien faire en faveur de la creature raisonnable*; & dans un autre, *qu'en vertu de cette même volonté, Dieu veut absolument donner aux hommes des secours suffisans pour leur salut?* Il faut donc convenir ou que le P. Juenin se contredit en ce qu'il enseigne de la volonté antecedente, dans les deux Tomes où il en parle; ou qu'il ne prend pas ces deux passages de S. Thomas & de Gonet dans leur sens naturel; ou qu'il les rapporte historiquement sans adopter la doctrine qu'ils renferment: & comme c'est tout ce que nous avons reproché au P. Juenin dans l'endroit de nôtre Ordonnance, que son Apologiste releve ici; il faut donc reconnoître, & que nôtre reproche est bien fondé, & que le P. Juenin, qu'on veut excuser, a été bien condamné.

Qu'on juge à present s'il étoit besoin de faire une si profonde étude de *réellement & veritablement:* Non simulatoriè, sed verè omnibus salutem exoptat, desiderio tamen inefficaci, & simplici *COMPLACENTIA* cadente super illorum salutem secundùm se consideratam, & ut præcisam à circumstantiis. Tom. 1. p. 80. col. 1.

Gonet veut qu'il soit impossible que la volonté Antecedente soit Conditionnelle, Je veux sauver l'homme s'il le veut: *IMPLICAT* quòd in Deo sit volitio salvandi homines dependens, tanquam à conditione, à consensu & volitione hominum: *Ce que neanmoins M. de Meaux blâme dans le P. Juenin; & il conclut que cet Auteur rejette toutes les volontés conditionnelles qui sont en Dieu de sauver les hommes.* Ordonn. p. 515.

Enfin Gonet ayant exclu la condition dépendante du consentement de l'homme, avouë que la volonté antecedente est conditionnelle en ce sens: Je voudrois le salut de tous les hommes, si je ne devois les conduire conformément à la défectibilité de leur nature, & pour un plus grand bien de l'univers, & s'il étoit convenable à la manifestation de mes attributs: *VELLEM* omnibus gloriam nisi Tom. 1. p. 80. col. 1.

naturæ defectibilitas obstaret suaviter gubernanda, & meorum attributorum majori manifestationi eandem denegare aliquibus esset conveniens.

Le P. Juenin a dit la même chose, & il s'est servi des mêmes expressions ausquelles il a donné le même sens : Vellem omnium salutem, si non essent rei.

Tome. 2. p. 144.

Gonet, pour décider que son passage rapporté dans le cinquiéme Tome du P. Juenin, est opposé aux maximes de son second volume; & si pour l'avoir dit, nous avons merité qu'on nous reprochât de n'avoir lû Gonet que dans de faux memoires. La *confusion* dont on veut pour cela nous couvrir, ne rejaillit-elle pas sur celui qui ose dire le contraire ? N'abuse-t'il pas grossierement de la bonne foy de ses Lecteurs ?

p. 515. *Et dans le cinquiéme Tome :* Efficit tantùm ut Deus ex se paratus sit ea dona dare, reveràque daturus esset, si non obstaret iniquitas creaturæ. *Comment s'est-il donc pû faire que M. de Meaux ait jugé ces expressions Catholiques dans Gonet ; & contraires à la Foi dans le Pere Juenin ? Comment s'est-il pû faire qu'il ait renvoyé pour être instruit d'un* Dogme si important, *à un Auteur qu'il juge un vrai* Disciple de S. Thomas, *qui neanmoins enseigne les mêmes erreurs qu'il reprend dans le P. Juenin. On ne peut excuser ce Prelat qu'en disant que n'ayant pas lû Gonet, il s'en est rapporté aux Memoires que ses Theologiens peu accoûtumés à lire les Ouvrages des Thomistes, lui en ont fourni. Mais cette excuse ne le justifiera pas ; car il est personnellement responsable de tout ce qu'il met dans un Mandement qu'il publie, & rien ne peut le décharger de la confusion où il tombe de renvoyer pour des maximes qu'il condamne aux endroits d'un Auteur où il les enseigne expressément. Ce qu'on vient de dire fait assez voir que c'est ici précisément où M. de Meaux se trouve.*

M. DE MEAUX.

Ordonn. p. 536.

Le P. Juenin ne reconnoit dans l'état de la nature corrompuë aucune grace suffisante, mais seulement des graces efficaces qui font faire le bien necessairement à la volonté, & sans lesquel-

XVII.

Nous n'avons point dit, comme l'Apologiste nous l'impute, que le P. Juenin enseigne qu'il n'y a point de grace suffisante. Nous (*a*) avons au contraire rapporté dans l'endroit où cet Anonyme nous accuse d'avoir fait ce reproche au P. Juenin, la conclu-

(*a*) Voyez nôtre Ordonnance *pag.* 598.

sion toute entiere par laquelle ce Theologien établit, Que *la grace actuelle suffisante ne manque à aucun juste en tems & lieu; c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit d'accomplir un precepte, ou de surmonter une tentation.*

Nous avons donc reconnu que le P. Juenin admet le mot de *grace suffisante* : mais nous avons en même-tems fait remarquer, (*a*) & nous avons prouvé fort au long, que dans cette conclusion, & par tout ailleurs, & sur tout dans l'endroit où la matiere est traitée expressément, le P. Juenin par le mot de *grace suffisante*, entend une grace qui ne donne qu'un pouvoir *imparfait*, & qui n'est pas veritablement suffisant pour produire l'effet auquel elle porte la volonté, & pour lequel elle est donnée de Dieu; une grace qui n'est suffisante que de nom, mais qui est réellement insuffisante. Ainsi pour justifier ce Pere, il n'étoit pas question de prouver qu'il a admis dans la conclusion que nous avons rapportée, le mot de *grace suffisante*, ce que personne ne conteste; il falloit montrer que dans cette conclusion, il donne au nom de *grace suffisante* la signification que tous les Theologiens

les les Commandemens ne sont pas possibles.

REMARQUE.

C'est ce que M. de Meaux tâche de faire voir avec sa solidité ordinaire : Ecoutons-le donc encore avec la même patience dont nous avons eu besoin jusques à présent.

M. DE MEAUX.

Le Pere Juenin enseigne qu'il n'y a point de grace suffisante. Ordon. p. 598.

REMARQUE.

M. de Meaux en impose à l'Auteur : car il dit que la grace suffisante ne manque jamais à aucun juste, lorsqu'il s'agit d'accomplir un précepte ou de surmonter une tentation. Voici sa conclusion. « *Conclusio 2. nemini justo* » Tome 4. p. 573.
« *pro loco & tempore, hoc* »
« *est, cum instat praceptum,* »
« *aut urget tentatio, deest* »
« *gratia ACTUALIS sufficiens.* ». *Comment accorder une conclusion si expresse avec ce que dit M. de Meaux?*

Catholiques y donnent; mais il étoit impossible de le faire sans être contraint d'avoüer en même-tems, que ce Pere est tombé dans une contradiction manifeste : en voici la preuve.

Le P. Juenin enseigne expressément (*b*) que *c'est en punition du peché originel, que le juste qui tombe dans le premier peché mortel, est privé du secours, sans lequel il ne peut perseverer.* Et il ajoûte ailleurs,

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *depuis la pag. 544. jusqu'à la p. 570.*

(*b*) *Nune autem quibus deest tale adiutorium* (sine quo) *jam pœna peccati est*, (originalis haud dubiè, ut patet in justo qui primùm lethaliter peccat.) *Tom. 2. p. 559.*

que (*a*) *par le ſecours ſans lequel on ne peut perſeverer, il faut entendre la grace ſuffiſante*. D'où il ſuit évidemment, que ſelon le P. Juenin, le juſte qui tombe dans le premier peché mortel, eſt privé de la grace ſuffiſante en punition du peché d'origine. Lorſ donc qu'aprés avoir établi cette doctrine, il dit (*b*) que *la grace actuelle ſuffiſante ne manque point au juſte en tems & lieu*; n'eſt-il pas évident, ou qu'il tombe dans une contradiction manifeſte, ou que dans les deux endroits il prend le nom de *grace ſuffiſante* en des ſens differents? Que dans le premier, lorſqu'il dit que c'eſt en punition du peché d'origine que *le juſte qui tombe dans le premier peché mortel, eſt privé du ſecours de la grace ſuffiſante*, il entend par le mot *de grace ſuffiſante*, une grace qui donne un pouvoir complet & veritablement ſuffiſant pour ſurmonter-la tentation: Et que dans le ſecond, lorſqu'il enſeigne que *la grace actuelle ſuffiſante ne manque jamais au juſte en tems & lieu*, il entend par le mot de *grace ſuffiſante*, une grace qui ne donne qu'un pouvoir imparfait, & réellement inſuffiſant pour reſiſter à la tentation? Nous défions l'Apologiſte avec toutes ſes ſubtilitez, de concilier autrement ces divers endroits.

XVIII.

M. DE MEAUX

Ordonn. & 599. *LE P. Juenin dit qu'on peut pratiquer les Commandemens de Dieu d'une maniere tres-éloignée, par les forces naturelles; il ajoûte qu'on peut les obſerver par l'habitude de la foi, qu'on peut les garder par la grace ſantifiante; & qu'enfin on le peut d'une maniere plus prochaine par la grace actuelle ſuffiſante. C'eſt là un artifice de Janſenius pour pouvoir dire, ſans encourir les* Ordonn. p. 600.

L'Anonyme ſupprime & retranche ici ce qu'il y a de plus important dans le reproche que nous avons fait au P. Juenin, de ſuivre le ſyſtême de Janſenius, ſur les differents pouvoirs d'obſerver les preceptes. Ce qu'il y a de plus condamnable dans ce qui a donné lieu aux reproches que nous (*c*) avons faits à ce Theologien ſur ce ſujet, c'eſt qu'il enſeigne que *le pouvoir parfait, ou veritablement ſuffiſant en toute maniere, vient uniquement de la grace efficace*; parcequ'il ſuit de-là neceſſairement qu'il ne croit point que les

(*a*) Eo in loco loqui Sanctum Doctorem (Thomam) de gratiâ ſufficienti, oſtenditur..... ex eo quod laudet Auguſtinum in lib. de Corr. & Gratiâ. At Auguſtinus ibi agit de Gratia ſufficiente, ſcilicet docet adjutorium ſine quo nunc negari in pœnam præcedentis peccati, ſaltem originalis. *Tom pag. 558.*

(*b*) *Tom. 5. pag. 563.*

(*c*) Voyez nôtre Ordon. *pag. 599.*

commandemens

Commandemens soient véritablement possibles aux justes qui ne les observent pas.

Censures de l'Eglise, que les Commandemens sont impossibles aux justes.

Mais au lieu d'exposer fidellement un reproche si bien fondé, & si criant; cet Ecrivain nous fait dire seulement que le P. Juenin enseigne qu'*on peut pratiquer les Commandemens d'une maniere plus prochaine par la grace actuelle suffisante; que par les forces naturelles, par l'habitude de la foy, & par la grace santifiante.* Qui ne voit la difference qu'il y a entre nôtre accusation, & celle qu'on nous fait faire? Et avec quel front cet Apologiste peut-il nous faire parler d'une maniere si differente de celle dont nous nous sommes expliqué?

COmme il se sert uniquement de l'autorité de S. Thomas pour excuser le P. Juenin sur les differentes sortes de pouvoir qu'il a embrassées aprés Jansenius, il faut d'abord remarquer que cet Ecrivain n'entreprend pas même de montrer que le saint Docteur n'a reconnu d'autre pouvoir veritablement suffisant, que celuy que donne la grace efficace. C'étoit toutefois ce qu'il devoit faire, pour excuser le P. Juenin, sur le point qui le rend le plus coupable, & que nous avons principalement repris dans sa Theologie.

REMARQUE.

ON pourroit ne se mettre pas beaucoup en peine de justifier le P. Juenin, si on ne comprenoit pas saint Thomas dans cette Censure: mais ce Maître des Theologiens s'y trouve enveloppé. C'est de lui que le P. Juenin a pris toutes ces differentes possibilités.

On va voir ensuite que les textes que l'Apologiste tire de S. Thomas, ne servent de rien pour démontrer que ce saint Docteur a établi differentes sortes de pouvoirs distingués de celui qui est veritablement suffisant & *complet* pour observer les commandemens.

IL n'y a qu'à rapporter tout entier le passage dont l'Apologiste ne donne qu'une partie, & qui est tiré de l'article 5. & non pas de l'article 2. comme il le cite, pour voir aussi-tôt que S. Thomas ne reconnoît point dans cet endroit de pouvoir éloigné d'accomplir la loy Evangelique, qui soit fondé sur les seules forces de la nature.

1°. *SAint Thomas admet une possibilité éloignée par la nature. Voici comme il parle:* « *Ad primum ergo dicendum quod si in POTESTATE hominis dicatur esse aliquid excluso auxilio gratiæ, sic ad multa tenetur homo, ad quæ* non potest *sine gratia re-* « 2. 2. q. 2. art. 2.

» parante, ſicut ad diligen- » dum Deum & proximum : » Et ſimiliter ad credendum » articulos fidei, ſed tamen » hoc poteſt cum auxilio gra- » tiæ ; quod quidem auxi- » lium quibuſcumque divi- » nitùs datur, miſericorditer » datur : quibus autem non » datur, ex juſtitia non da- » tur, in pœnam præceden- » tis, aut ſaltem originalis » peccati ; ut ait Aug. lib. » de corrept. & gratiâ. » Il eſt evident que S. Thomas parle de la grace ſuffiſante, 1°. *Parcequ'il parle de la grace par laquelle l'homme* peut *aimer Dieu & le prochain, & par laquelle dans l'objection qu'il réſout, l'homme reçoit le* pouvoir *d'aimer Dieu.* 2°. *Parcequ'il cite S. Auguſtin en ſon Livre de la Correction & de la Grace, où il traite du ſecours qu'il appelle* ſine quo, *lequel ſans doute s'entend de la grace ſuffiſante, comme le P. Juenin l'a expliqué Tome V. p.* 558.

Le Docteur Angelique ſe fait cette objection: » Il ſemble (*a*) que l'homme n'eſt pas obligé de croire explicite- » ment quelque article de la foy ; car » perſonne n'eſt tenu à ce qu'il ne peut » faire. Or il n'eſt pas au pouvoir de » l'homme de croire explicitement » quelque article de la foy : Car il eſt dit » dans l'Epître aux Romains, chap. 10. » *Comment croiront-ils en celui qu'ils n'ont » pas entendu, & comment entendront- » ils?* &c Donc l'homme n'eſt pas obli- » gé de croire explicitement quel- » que article de la foy. » Le ſaint Docteur répond à cette difficulté : » Si » l'on dit (*b*) que ſans le ſecours de » la grace l'homme a le pouvoir de faire » certaines choſes ; dans cette ſuppoſi- » tion, il faut encore dire que l'hom- » me eſt obligé à faire pluſieurs choſes » qui ne ſont pas en ſon pouvoir ſans » le ſecours de la grace du Sauveur, » telles que ſont l'amour de Dieu, l'a- » mour du prochain, & la créance qu'on » doit avoir pour les articles de la foy : » mais cependant l'homme peut faire » toutes ces choſes avec le ſecours de » la grace. Or c'eſt par une pure mi- » ſericorde que ce ſecours eſt donné à » tous ceux qui le reçoivent de Dieu ; » au lieu que ceux qui ne l'ont pas, » en ſont privez en punition de leurs »

(*a*) Videtur quod non teneatur homo ad credendum aliquid explicitè ; nullus enim tenetur ad id quod non eſt in ejus poteſtate : ſed credere aliquid explicitè non eſt in hominis poteſtate: dicitur enim Rom. 10. Quomodo credent in illum quem non audierunt, quomodo autem credent &c. ... Ergo credere aliquid explicitè homo non tenetur.

(*b*) Ad 1um... dicendum quod ſi in poteſtate hominis aliquid eſſe dicatur, excluſo auxilio gratiæ, ſic ad multa tenetur homo ad quæ non poteſt homo ſine gratiâ reparante, ſicut ad diligendum Deum, & proximum, & ſimiliter ad credendum articulos fidei ; ſed tamen hoc poteſt cum auxilio gratiæ, quod quidem auxilium quibuſcumque divinitus datur, miſericorditer datur, quibus autem non datur, in pœnam præcedentis, aut ſaltem originalis peccati, ut Auguſtinus dicit in Lib. de Corr. & Grat. *S. Thom.* 2. 2æ. *qu.* 2. *Art.* 5.

pechez actuels, ou au moins du peché originel. »

Qu'y-a-t'il dans ce passage qui marque que S. Thomas mette un pouvoir éloigné d'observer les preceptes dans la simple nature ? Sont-ce ces paroles : *Si l'on dit que sans le secours de la grace il est au pouvoir de l'homme de faire quelque chose* ? Mais S Thomas dit-il en rapportant ce sentiment, qu'il l'embrasse ? Au contraire, ce qu'il en conclut prouve manifestement, qu'il croit que sans la grace, l'homme ne peut observer les commandemens de la Loy Evangelique, & qu'il n'a veritablement le pouvoir de le faire qu'avec la grace. *Dans cette supposition même*, dit-il, (& c'est sa conclusion,) *l'homme est obligé à bien des choses qu'il ne peut faire sans la grace du Sauveur, comme d'aimer Dieu, & le prochain, & de croire les articles de la foy, mais il peut faire toutes ces choses avec le secours de la même grace.*

Dire purement & simplement, comme S. Thomas fait en cet endroit, que *l'homme ne peut sans le secours de la grace du Sauveur, croire les articles de la foy, aimer Dieu, & le prochain*, n'est-ce pas dire équivalemment que l'homme n'a aucun veritable pouvoir par les seules forces de la nature, d'observer les preceptes de la loy Evangelique, s'il n'est aidé du secours de la grace de Jesus-Christ ?

POur peu qu'on examine ces textes de S. Thomas, on verra qu'ils ne donnent aucun lieu à l'Apologiste de dire que ce Saint Docteur ait mis une autre sorte de possibilité, ou de pouvoir d'observer les préceptes, dans la grace habituelle, prise seule & séparement de tout secours actuel. Le premier passage de S. Thomas, que cite cet Ecrivain, est la réponse à cette objection. *a*) « La loy nouvelle ne justifie pas, non plus que la loy ancienne ; parceque si celle-cy soumettoit les prévaricateurs au châtiment, »

2°. L*E même S. Thomas a reconnu une possibilité* moins éloignée *donnée par la grace habituelle. Voici comme il s'en explique* : « *Nec tamen propter hoc dicitur quòd lex nova iram operatur : quia quantum est de se*, sufficiens *auxilium dat ad non peccandum* « *Ce qu'il explique plus bas dans la Question* 109. *où il dit : Que comme les formes naturelles*

1. 2. q. 106. art. 2.

(*a*) Prӕterea Apostolus probat ad Rom. quod lex vetus non justificabat, quia ea adveniente, prӕvaricatio crevit. Dicitur enim ad Rom 4. lex iram operatur : ubi enim non est lex, nec prӕvaricatio : sed multo magis lex nova prӕvaricationem addidit ; majori enim pœna est dignus qui post legem novam datam adhuc peccat, secundùm illud Hebr. 10. Irritam quis faciens legem Moysi, sine ullâ miseratione, duobus vel tribus testibus moritur, quantò magis putatis deteriora mereri supplicia qui filium Dei conculcaverit. 1ª. 2ӕ. *qu.* 106. *Art.*2.

donnent le pouvoir *d'agir* ; *de même la grace habituelle donne aux Justes le POUVOIR d'operer* : Quantùm, *dit-il*, ad sufficientiam operativæ virtutis. *Ce qui fait voir que les Theologiens de M. de Meaux ont eu tort, pour rendre le P. Juenin odieux, de faire Jansenius premier auteur de ces differentes possibilités.*

celle-là menace encore de plus grandes peines ceux qui la violent, comme Saint Paul semble l'enseigner; « *Quantò magis putatis deteriora mereri supplicia?* S. Thomas répond (*b*) « que la grace du nouveau Testament « aide, à la verité, l'homme à éviter le « peché; mais qu'elle ne le confirme « pas dans le bien, de maniere qu'il « ne puisse pecher; ce qui n'est propre « qu'à l'état de la gloire. De-là vient, « dit-il, que l'homme en l'état present « merite de plus grands châtimens, « parcequ'il a reçû de plus grandes graces, & qu'il est coupable « d'une grande ingratitude, n'ayant point usé du secours qui lui « étoit donné : *Auxilio sibi dato non utens.* Mais il ne faut point dire « pour cela, ajoûte-t'il, que la loy nouvelle soit une loy de colere, « puisqu'elle fournit un secours suffisant pour ne point pecher : « *Sufficiens auxilium dat ad non peccandum.* « Où trouve-t'on là une seconde sorte de possibilité, ou de pouvoir d'observer les préceptes, dans la grace habituelle separée de tout secours actuel ? LE SECOURS SUFFISANT POUR NE POINT PECHER, (à quoi se réduit tout ce qu'on peut tirer de ce passage,) comprend toute sorte de graces actuelles, la suffisante, & l'efficace ; même si l'on veut, la grace habituelle. Mais où est-il dit que cette derniere donne, indépendamment de toute grace actuelle, un genre de possibilité, ou de pouvoir pour l'accomplissement des preceptes ? Ne doit-on pas au contraire reconnoître, si l'on est de bonne foy, que l'*auxilium sufficiens ad non peccandum*, tombe beaucoup moins sur la grace habituelle, que sur les graces actuelles ?

On ne trouve point dans la question 109. composée de dix articles, la comparaison que l'Apologiste fait faire à S. Thomas, du pouvoir que donne la grace santifiante avec celui qui vient des formes naturelles. C'est dans l'article 2. de la question 110. que S.

(*a*) Ad secundum dicendum quod gratia novi testamenti, etsi adjuvet hominem ad non peccandum, non tamen ita confirmat in bono, ut homo peccare non possit : hoc enim pertinet ad statum gloriæ; & ideo si quis post acceptam gratiam novi testamenti peccaverit, majori pœna est dignus tanquam majoribus beneficiis ingratus, & auxilio sibi dato non utens ; nec tamen propter hoc dicitur quod lex nova iram operatur, quia quantùm est de se, sufficiens auxilium dat ad non peccandum. *Ibid.*

Thomas parle en cette maniere (*a*) » Dieu se conduit de telle sorte » envers les estres naturels, que non-seulement il les détermine à « faire les actions qui leur sont convenables ; mais que de plus, il « leur communique certaines formes, & certaines vertus qui sont « les principes de leurs actions, afin que d'eux-mêmes ils soient « portez à ces actions, & que par-là, les mouvemens que Dieu « leur imprime leur deviennent naturels & faciles ; à bien plus for- « te raison doit on croire que ceux à qui Dieu donne un mouve- « ment pour acquerir le bien surnaturel & éternel, reçoivent aussi « de lui quelques formes ou qualitez surnaturelles, par le moïen des- « quelles il les porte avec douceur & avec facilité à l'acquisition du « bien éternel. «. C'est ainsi que S. Thomas prouve, qu'outre la grace actuelle, il faut encore admettre des habitudes surnaturelles & infuses pour pouvoir acquerir les biens éternels. Mais dit-il que cette grace habituelle, separée de la grace actuelle, donne une sorte de pouvoir ou de possibilité d'accomplir le précepte, ou d'éviter la tentation ?

Si on considere ensuite ce que dit S. Thomas dans la question 109, on verra l'abus que l'Apologiste fait de ces paroles, *Quantùm ad sufficientiam operativa virtutis.* Car le S. Docteur enseigne dans cet endroit : » Que l'homme, en quelque état qu'il soit, a besoin « du secours de Dieu, qui lui donne le premier mouvement pour « faire (*b*) & pour vouloir le bien ; mais qu'il y a cette difference « entre l'état d'innocence & l'état de la nature corrompuë où nous «

(*a*) Creaturis naturalibus sic providet, (Deus) ut non solùm moveat eas ad actus naturales, sed etiam largiatur eis formas & virtutes quasdam quæ sunt principia actuum, ut secundùm se ipsas inclinentur ad hujusmodi motus, & sic motus, quibus à Deo moventur, fiunt creaturis connaturales & faciles .... Multò igitur magis illi quos movet ad consequendum bonum supernaturale æternum, infundit aliquas formas, seu qualitates supernaturales, secundùm quas suaviter & & promptè ab ipso moveantur ad bonum æternum consequendum. 1ª. 2æ. *qu.* 110. *Art.* 2.

(*b*) Secundùm .. utrumque statum natura humana indiget auxilio divino ad faciendum vel volendum quodcumque bonum, sicut primo movente. Sed in statu naturæ integræ quantùm ad sufficientiam operativæ virtutis poterat homo per sua naturalia velle & operari bonum suæ naturæ proportionatum, quale est bonum virtutis acquisitæ, non autem bonum super excedens, quale est bonum virtutis infusæ. Sed in statu naturæ corruptæ etiam deficit homo ad hoc quod secundùm suam naturam potest, ut non possit totum hujusmodi bonum implere per sua naturalia. Quia tamen natura humana per peccatum non est totaliter corrupta, ut scilicet toto bono naturæ privetur, potest quidem etiam in statu naturæ corruptæ per virtutem suæ naturæ aliquod bonum particulare agere ... non tamen totum bonum sibi connaturale, ita quod in nullo deficiat ; sicut homo infirmus potest per seipsum, aliquem motum habere, non tamen perfectè potest moveri motu hominis sani, nisi sanetur auxilio medicinæ. Sic igitur virtute gratuitâ superadditâ virtuti naturæ indiget homo in statu naturæ integræ quantùm ad unum, scilicet ad operandum & volendum bonum supernaturale : Sed in statu naturæ corruptæ quantùm ad duo, scilicet ut sanetur, & ulteriùs ut bonum supernaturalis virtutis operetur, quod est meritorium. Ulteriùs autem in utroque statu indiget homo auxilio divino, ut ab ipso moveatur ad benè agendum. 12. *qu.* 109. *art.* 2.

» vivons, que dans l'état d'innocence l'homme par ses forces na-» turelles avoit ***un pouvoir suffisant de vouloir, & de faire tout le bien » qui est proportionné à sa nature***, & qui est l'effet d'une vertu ac-« quise ; quoiqu'il n'eût pas par ses forces naturelles un pouvoit » suffisant de vouloir, & de faire le bien surnaturel, qui est l'effet » d'une vertu infuse. Au lieu que dans l'état de la nature corrom-» puë, l'homme par ses forces naturelles n'a pas même un pouvoir « suffisant pour vouloir, & pour faire tout le bien qui est propor-» tionné à sa nature. Cependant parceque nôtre nature n'est pas » totalement corrompuë, & que nous n'avons pas été privez de » tous ses biens, nous pouvons encore par nos forces naturelles, « faire quelque bien particulier ; mais nous n'avons pas le pouvoir » de faire tout le bien qui nous est naturel, ensorte qu'il n'y ait » aucun bien naturel qui ne soit en nôtre pouvoir. De même qu'un « malade qui peut par lui-même faire quelques mouvemens, ne » peut pas pour cela faire parfaitement tous les mouvemens dont un » homme sain est capable, à moins qu'il n'ait été gueri auparavant. » La grace surnaturelle dans l'état d'innocence étoit donc seule-» ment necessaire pour faire & vouloir le bien surnaturel ; mais dans « l'état de la nature corrompuë nous avons besoin de la grace sur-» naturelle, premierement pour guerir les playes de nôtre nature ; » Secondement pour que nous puissions faire le bien surnaturel « & meritoire ; mais de plus dans l'un & l'autre état l'homme a » besoin du secours de Dieu, qui le porte à faire le bien. « Jusqu'ici ce sont les paroles mêmes de S. Thomas. Il est clair que le S. Docteur entend seulement par ces mots : ***quantùm ad sufficientiam operativæ virtutis***, le pouvoir que les facultez naturelles donnoient dans l'état d'innocence pour faire le bien qui ne passoit pas les forces de la nature ; & l'Apologiste explique de son autorité privée ces mêmes mots, d'un pouvoir éloigné donné par la grace santifiante. Y a-t'il une infidelité semblable à celle d'un Ecrivain, qui détache d'un article de S. Thomas trois ou quatre paroles, pour lui faire dire autre chose que ce qu'il a pensé ?

30. ***Saint Thomas établit une autre possibilité plus prochaine donnée par la grace suffisante, quand il dit que l'homme a besoin d'un secours qui l'excite à vouloir***

Tout le corps de la doctrine de l'article de S. Thomas, que l'Apologiste raporte icy, tend à établir, non la necessité de la grace suffisante en particulier, comme cet Ecrivain le veut faire croire dans sa remarque, mais la necessité

d'un secours actuel dont le juste même a besoin pour operer le bien. (*a*) L'homme qui est en état de grace, « dit le Docteur Angelique, n'a pas be- « soin pour faire le bien, d'une grace « qui soit une nouvelle habitude in- « fuse : mais il a besoin d'une grace qui « lui imprime un mouvement actuel « pour faire le bien : Et cela pour deux « raisons. 1°. Par une raison generale ; « parce que, comme il a été dit cy-des- « sus, les creatures ne peuvent jamais « agir qu'en vertu d'une motion divine ; « 2°. Pour une raison particuliere prise « de la condition de la nature corrompüe. Car quoyque l'ame du « juste soit guerie par la grace santifiante qui le justifie, il ne laisse « pas néanmoins de ressentir les revoltes & la contagion de la chair « corrompuë, qui le rend esclave de la loy du peché : comme dit « S.Paul aux Rom. chap.7. . .C'est pourquoy il est nécessaire que Dieu « qui connoît tout, & qui peut tout, le dirige, & le protege. « Ces paroles prouvent evidemment que S.Thomas s'est uniquement pro- « posé dans cet article d'établir que les justes, quoiqu'ils aïent déja la grace sanctifiante, ne peuvent néanmoins faire aucune action meritoire, sans le secours d'une grace actuelle. La pensée du S. Docteur paroîtra encore plus clairement par les termes de sa conclusion. Les voicy : (*b*) » Puisque les causes secondes ne peuvent agir que » par le mouvement de la cause premiere, & que d'ailleurs la chair « est dans une revolte continuelle contre l'esprit, il faut dire que « quoique l'homme qui est déja en état de grace, n'ait pas besoin «

le bien. » *Secundò*, dit-il, *propter conditionem status* « *naturæ humanæ, quæ qui-* « *dem licet per gratiam sa-* « *netur quantùm ad mentem,* « *remanet tamen in ea cor-* « *ruptio & infectio, quan-* « *tùm ad carnem, per quam* « *servit legi peccati ut dici-* « *tur ad Romanos septimo.* » *On ne peut donc pas faire le procés au P. Juenin, sans le faire à S. Thomas.*

(*a*) Homo in gratia existens non indiget alio auxilio gratiæ, quasi aliquo alio habitu infuso; indiget tamen auxilio gratiæ. : . ut . . . à Deo moveatur ad rectè agendum. Et hoc propter duo : Primò quidem ratione generali, propter hoc quod suprà dictum est, nulla res creata potest in quemcumque actum prodire, nisi virtute motionis divinæ.

Secundò, ratione speciali, propter conditionem status humanæ naturæ; quæ quidem licet per gratiam sanetur quantùm ad mentem, remanet tamen in eâ corruptio & infectio quantùm ad carnem per quam servit legi peccati ut dicitur ad Rom. 7. . . . . . Et ideo necesse est nobis, ut à Deo dirigamur, & protegamur, qui omnia novit & omnia potest. 1. 2. *qu.* 109. *art.* 9.

(*b*) Cum nullum agens secundum agat nisi in virtute primi, sitque caro spiritui perpetuò rebellis, non potest homo, licet jam gratiam consecutus, per seipsum operari bonum, & vitare peccatum absque novo auxilio Dei ipsum moventis, dirigentis, & protegentis. *Ibid.*

» d'une autre grace habituelle pour faire le bien & pour éviter le » peché ; cependant il ne peut faire ni l'un ni l'autre par lui-même, » & sans un nouveau secours de Dieu qui le meuve, qui le dirige, » & qui le protege. « Il est évident qu'il ne s'agit pas icy de la grace suffisante en particulier ; mais que S. Thomas y enseigne seulement qu'il n'est pas au pouvoir même des justes, de faire aucun bien sans le secours de la grace actuelle. Comment donc l'Apologiste a-t'il osé supposer que S. Thomas ne parle que de la grace suffisante ?

Aprés cela jugez, M. Fr, si cet ecrivain a eu raison de dire que c'est *faire le procés à S. Thomas*, que de le faire au P. Juenin pour avoir embrassé aprés Jansenius, differentes sortes de possibilités d'observer les preceptes ; possibilités, que ce Prélat a établies, comme on l'a vû, (*a*) pour pouvoir dire que les commandemens sont en quelque maniere possibles aux justes qui tombent, en même tems qu'il enseigne qu'ils sont alors dans une vraie impuissance de les accomplir.

XIX.

M. DE MEAUX.

Ordonn. p. 142. L*E P. Juenin dit que le terme de grace suffisante est équivoque, & qu'on ne la doit admettre que dans l'idée d'une grace qui donne le seul pouvoir d'agir, sans l'action.*

REMARQUE.

Et n'est-il pas vrai que le terme de grace suffisante est équivoque ? Les disciples de Molina n'appellent grace suffisante que celle, outre laquelle il n'en faut point d'autre pour agir. Les Thomistes au contraire appellent de ce nom celle qui donne le simple pouvoir *d'agir ; & outre laquelle il en faut une autre*

(*b*) NOus n'avons pas seulement repris le P. Juenin pour avoir dit que *le terme de grace suffisante est équivoque ;* mais encore pour avoir fait entendre que *dans les Ecoles Catholiques on ne convient point de l'idée essentielle qu'on doit avoir de la grace suffisante ; qu'on peut s'attacher à l'idée qui plaît le plus ; qu'il n'y a rien de revelé sur cette matiere ; ou qu'au moins l'Eglise n'a encore rien decidé sur ce point.* Ce sont là mot pour mot les termes dans lesquels est conçeu le reproche que nous avons fait au P. Juenin. Nous avons fondé ce reproche sur ce qu'il n'y a point de partage parmi les Theologiens Catholiques dans les articles de la foi, & que nous avons fait voir, (*c*) tant par le Concile de Trente, que par la censure

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *p.* 215. *& suiv.*
(*b*) Voyez nôtre Ordon. *Page* 543.
(*c*) Voyez nôtre Ordon. *p.* 190.

des

des cinq propositions (*a*) qu'il est de foy qu'il y a une grace interieure & actuelle, qu'on nomme *suffisante*, qui donne le pouvoir veritable & suffisant de faire une bonne action, & avec laquelle toutefois la volonté ne la fait pas par sa pure faute. Nous avons reconnu (*b*) que c'est une question agitée dans les Ecoles Catholiques, si outre cette grace on a besoin d'une autre qui determine actuellement à faire la bonne œuvre. (*c*) Mais nous avons fait voir en même tems que les Théologiens particuliers, qui font entrer l'opinion où ils sont sur ce point là, dans la definition de la grace suffisante, n'ont pas prétendu pour cela que cette opinion fist partie de l'idée que la foy veut qu'on ait de la grace suffisante ; & que c'est ce que le P. Juenin devoit faire principalement remarquer aux jeunes étudians dans sa Theologie, pour les empêcher de croire que les Theologiens catholiques soïent divisés sur l'idée essentielle de la grace suffisante, comme sur une chose non decidée. Ce que l'Apologiste avoit donc à faire, étoit de répondre à tous ces points, & de les détruire. Mais il a gardé sur cela un profond silence, qui certainement est un aveu tacite de la justice de nos plaintes, & de la solidité de nos raisons.

pour agir effectivement. Il est donc faux, quoiqu'en dise M. de Meaux, que tous les Theologiens conviennent de l'idée de la grace suffisante. Ils sont tres-differens sur ce mot de suffisant ; *& il a été necessaire qu'à l'exemple de Silvius, du P. Massoulié, de Cumel, & des autres, le P. Juenin expliquât ce terme, à la tête du Chapitre où il parle de la division de la grace actuelle.*

XX.

L'Auteur expose ici sous nôtre nom, l'objection que le P. Juenin s'est faite contre la grace suffisante ; & il l'expose tout d'une autre maniere qu'elle n'est dans sa Theologie, & que nous ne l'avons rapportée dans nôtre Ordonnance : Voici comme nous proposons cette objection tirée du P. Juenin. (*d*) » Une chose n'est pas veritablement suffisante pour arriver à une «

M. DE MEAUX.

ON sera encore plus convaincu de ce que nous venons de dire par les réponses que le P. Juenin fait aux objections. Ordonn. p. 114.

Il se propose pour premiere objection qu'un secours n'est pas censé suffisant, quand il ne suffit pas pour acquerir une fin, comme un morceau

(*a*) Voyez nôtre Ordonnance, *p.* 299. *&* 300. Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 544.
(*c*) Pag. 544. & 545.
(*d*) Pag. 554.

de pain n'est pas suffisant pour nourrir un homme qui en a besoin d'une plus grande quantité pour vivre. Il répond que ce secours n'est pas suffisant en tout genre; mais seulement en certain genre.

fin, quand elle ne renferme pas tout » ce qui est necessaire pour obtenir » cette fin; c'est pourquoi un morceau » de pain ne suffit pas pour nourrir un » homme, parcequ'il luy en faut une » plus grande quantité pour vivre. Or » outre la grace qu'on appelle suffisan- » te, il en faut encore une autre pour » agir, sçavoir, l'efficace. Donc la grace qu'on appelle suffisante, n'est » suffisante que de nom. »

REMARQUE.

LE P. *Juenin enseigne que la grace suffisante est veritablement suffisante en genre de* pouvoir, *parce-qu'outre elle il ne faut pas une autre grace afin que la volonté* puisse *operer: mais elle n'est pas suffisante en genre d'action, parce-qu'outre elle, il en faut une efficace pour operer actuellement.*

Tom. 5. p. 504. » *Est sufficiens in genere POTENTIÆ, quia præter illam non requiritur alia gratia ut voluntas* possit *operari, quamvis in alio genere, actualis scilicet operationis, non sit sufficiens, eò quòd ut voluntas actu operetur, alia, sed diversi generis, efficax nimirùm requiratur... Hoc est (gratia sufficiens) satis est ut voluntas potens sit ad actu & ulteriùs operandum.* « *N'est-ce pas ce que disent tous les jours dans les Ecoles Catholiques les Thomistes? Et*

L'Auteur des Remarques rapporte inutilement la réponse du P. Juenin à cette objection, puisque nous l'avons rapportée dans nôtre Ordonnance (*a*) encore plus fidelement qu'il ne le fait: mais nous avons fait voir aussi, que le P. Juenin établissoit par sa réponse, ce principe fameux du Jansenisme: *La grace suffisante ne suffit pas en toute maniere, elle ne suffit qu'en quelque sens*; & que par-là il fortifioit l'objection, bien loin de la résoudre. Nous avons encore montré que cette même réponse étoit aussi opposée à celle que les Docteurs Catholiques, qui admettent, comme lui, la grace efficace par elle-même, ont coûtume de donner à cette difficulté, que conforme aux sentimens de Jansenius, & de ses vrais Disciples. C'étoit à détruire de si fortes accusations, & les raisons que nous avons employées pour les soûtenir, que l'Apologiste devoit uniquement s'appliquer; c'est cependant sur tout cela qu'il a crû devoir absolument se taire.

Le P. Juenin affecte de se servir en quelques endroits de quelques ter-

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 554. & 555.

mes Thomistes, qu'il croit pouvoir accommoder à son Systême, sans combattre en rien la doctrine de Jansenius. Mais il devroit reconnoître comme eux, qu'outre la grace efficace, (*a*) il y a une grace *vraiment, proprement, & en toute rigueur suffisante* pour observer le precepte dans le tems qu'il s'agit de l'accomplir : (*b*) Que cette grace donne alors, quelque forte que ce soit la tentation, *un pouvoir complet & parfait* pour faire le bien ; *un pouvoir non lié*, mais dégagé de toute sorte d'obstacle : (*c*) Qu'elle donne toute la suffisance requise, tout le *complement* necessaire du côté de la puissance ; (*d*) Que son effet est de rendre l'homme vraiment *puissant pour vouloir*, & que *sa fin est le vouloir & l'operation, de sorte que le secours suffisant n'est pas donné seulement pour pouvoir agir, mais pour agir* : Ils disent (*e*) que quand Dieu donne la grace suffisante, *il offre toûjours l'efficace, étant prest de la conferer*, & qu'il la confere en effet, si l'on n'y met pas d'obstacle par sa propre faute en resistant à la grace suffisante. Enfin tous les Thomistes conviennent qu'il faut confesser comme une verité de foy, qu'il y a une grace suffisante telle que nous venons de la representer, distinguée de l'efficace ; & ils le prouvent

comment a-t-il pû venir à la pensée de M. de Meaux de combattre une doctrine si universellement reçûë.

(*a*) Certissimum est quod auxilium sufficiens verè & propriè, & in omni rigore est sufficiens, etiamsi auxilium prædeterminans voluntatem sit necessarium ad ipsam operationem. *Ledesma Tract. de auxiliis. Edit Salmant. art. 11. pag. 233.*

(*b*) Quando homo non habet istud auxilium, (efficax) non deest illi aliquid ex parte potentiæ, sed ipsa potentia est perfecta, & completa, & non ligata sine illo. *Ibid. art. 14. pag. 298.*

(*c*) Auxilium... sufficiens totam habet & confert in ordine ad operationem sufficientiam, *Nazarius in 1. part. qu. 23. art. 3. Controv. 2.*

Dat (auxilium sufficiens) potentiæ totum complementum, & totam virtutem seu sufficientiam ex parte actûs primi, & principii habitualis ad operandum requisitam. *Gonet. Clyp. Theol. Thom. tom. 1. pag 434*

(*d*) Unum tanquam certum supponendum est, duo scilicet esse in auxilio sufficienti ; unum veluti effectum formalem, quod est constituere hominem simpliciter potentem ad volendum ; aliud est finis ejusdem auxilii, qui est velle, sive operari ; ita ut auxilium sufficiens non tantùm detur ut sufficiens ad posse, sed etiam ad operari. *Nazarius in 1. part. 3. qu. 23. art. 3. Controv. 2.*

(*e*) Deus tribuit omnibus hominibus pro loco & tempore auxilium sufficiens quo benè operari possint, & simul offert efficax quo actualiter benè operentur ; sed ex eorum culpâ procedit quod tale auxilium efficax non recipiant. *Alvarez. Disput. 91. de auxiliis.*

Deus homini justificato tribuit auxilium excitans & sufficiens ad vitandum quodlibet peccatum, paratus conferre efficax, nisi ipse suâ malitiâ eidem auxilio impedimentum præstet. *Id. Disput. 113. Num. 8.*

Quamvis Deus universis hominibus non conferat auxilium efficax, non tamen propriè negat ; nam est paratus conferre, si homines non contradicant & resistant. *Medina 1. 2. qu. 109. art. 10.*

Sufficiente auxilio roborato homini nihil aliud deest ex parte potentiæ, neque deinde quod ad actum ultimum pertinet, denegabitur, nisi ipsemet homo impedimentum apponat *Mass. Tom. diss. 4. de Gr. Adami qu. 3. art. 4. pag. 367.*

folidement par l'Ecriture, & par la Tradition. Eft-ce ainfi que le P. Juenin en a parlé? S'il dit que la grace fuffifante eft fuffifante *en genre de pouvoir*; il fait entendre deux pages plus bas, qu'il ne veut parler que d'un pouvoir *imparfait*; difant qu'il n'y a que la grace qui fait agir, qui donne le pouvoir parfait d'agir. Il dit dans l'endroit même, que fon Apologifte rapporte ici pour le juftifier, que cette grace *n'eft pas fuffifante pour agir*; parceque pour agir il en faut une autre de differente efpece, qui eft l'efficace: *Quamvis in alio genere, actualis fcilicet operationis, non fit fufficiens, eo quod ut voluntas actu operetur, alia, fed diverfi generis, efficax nimirum, requiratur.*

XXI.

M. DE MEAUX.

Ordonn. p. 561. LE P. *Juenin ne reconnoît pour pouvoir prochain que celui qui renferme tout ce qu'il faut pour agir. Et il dit que quand on convient de la chofe, il ne faut pas fe mettre en peine des termes dont on fe fert; ce qui fignifie que le pouvoir que* Ordonn. p. 562. *donne la grace fuffifante n'eft pas un pouvoir prochain.*

COmme nous montrons dans cet endroit de nôtre Ordonnance, que le lieu où le P. Juenin paroît s'expliquer le plus expreffément dans fa Theologie en faveur de la grace fuffifante, eft celui où il employe le plus de fauffetez, & le plus d'artifices pour la détruire; fon Apologifte s'applique ici encore plus fortement qu'il n'a fait jufqu'à prefent, à nous faire tenir un langage contraire à celui que nous avons tenu; à fupprimer ce qu'il y a de plus preffant dans nôtre Ordonnance; & à mettre de la confufion dans ce que nous avons diftingué le plus nettement. C'eft pourquoi la meilleure maniere de lui répondre, eft de vous remettre devant les yeux, M. F., ce que nous avons dit fur ce fujet.

Ainfi au lieu de ce que l'Apologifte nous fait dire à la page 561. de nôtre Ordonnance, voici nos paroles. » Le P. Juenin reçoit » comme veritable ce principe fameux des Janfeniftes : *Le pouvoir » prochain eft celui qui renferme tout ce qu'il faut pour agir*, puifqu'au lieu » de le nier, comme font les Theologiens Catholiques, qui admet- » tent comme luy une grace fpeciale pour agir; il fe contente de » dire, que de ce principe connu pour certain, on n'en doit pas con- » clure que la grace fuffifante ne donne pas un pouvoir prochain; » *Nec obftat argumentum quo probatum eft eam potentiam non debere dici » proximam, , cui alio auxilio opus eft ut actu bonum operetur.*

Que l'on compare ces paroles avec celles que l'Apologiste rapporte comme de nous, & on en verra la difference.

L'Apologiste suppose encore icy qu'il parle à des personnes qui ne lironr pas nôtre Ordonnance. Car voicy comme nous nous expliquons en la pag. 559. » On doit assûrer, (dit le P. Juenin,) que le pouvoir donné « par la grace suffisante, est un pou- « voir absolumenr prochain. Et cette « doctrine n'est point combattuë par ce « principe qu'on ne doit pas appeller « pouvoir prochain, celui qui a besoin « d'un autre secours pour faire actuelle- « ment le bien. « Nous n'attribuons donc pas au P. Juenin, comme son Defenseur le veut faire croire, d'avoir dit le contraire de ce qu'il a dit. Nous rapportons fidelement son opinion.

Ne diroit-on pas, à entendre l'Apologiste en appeller à nôtre *conscience*, qu'en accusant le P. Juenin de ne donner qu'improprement le nom de pouvoir prochain au pouvoir que donne la grace suffisante, nous aïons avancé cela sans preuve & sans raison. Cependanr nous avons emploïé (*a*) huit pages entieres à démontrer que le P. Juenin ne donne au pouvoir de la grace suffisante le nom de *pouvoir prochain*, que dans un sens impropre ; que dans un sens contraire à l'usage, à la raison, & à la tradition, qui selon lui, établissent également que *le pouvoir prochain est celui qui renferme tout ce qu'il faut pour agir.* L'Apologiste dissimule toutes nos preuves sur cet article ; il n'entreprend

REMARQUE.

LE P. Juenin dit positivement le contraire de ce que lui fait dire M. de Meaux. C'est à dire qu'il enseigne en termes exprés, en répondant à l'objection que la puissance que donne la grace suffisante doit être simplement & absolument appellée pouvoir prochain, parcequ'outre elle il n'en faut pas une autre pour pouvoir agir. » *Respondeo potentiam illam simpliciter* « *& absolutè debere dici* pro- « ximam. *Ratio est quia il-* « *la potentia, præter quam* « *alia non requiritur ut vo-* « *luntas* possit *bonum ope-* « *rari.* « *En quelle conscien-* « *ce M. de Meaux a-t-il pû avancer que ce n'est que dans un sens impropre que le P. Juenin a donné le nom de* pouvoir prochain *au pouvoir que donne la grace suffisante ? A-t-il droit d'expliquer ces termes contre les expressions les plus formelles de l'Auteur, & d'appeller tenebres ce que le P. Juenin appelle lumiere.* Tome 5. p. 510.

Mais, dit M. de Meaux, le P. Juenin prétend qu'il ne se faut pas beaucoup mettre en peine du terme de pou-

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *depuis la page 559. jusqu'à la p. 566.*

voir prochain ; *parceque quand on convient de la chose, il n'importe en quels termes on l'explique.*

Il est vrai : (& c'est presque la premiere fois que M. de Meaux cite fidélement l'Auteur qu'il condamne) mais il a pour garant de ce qu'il dit, S. Augustin contre Cresconius, liv. 1. *ch.* 13. *où il parle en ces termes :* cum res ipsa intelligitur, minùs laborandum est quid eam hominibus vocare placuerit. *Gonet a copié ce passage de S. Augustin. Et voici comme il parle tome* 1. *page* 432. Quidquid sit de nomine & modo loquendi, (*de quo parum curandum est*, quia ut inquit Augustinus contra Cresconium lib. 1. cap. 13. cum res ipsa &c.)

d'en combattre aucune ; & par là il nous met en droit de le renvoyer lui-même au témoignage de sa *conscience*. Comment lui a-t'elle permis de nous attribuer sans cesse des discours que nous ne tenons point ? De défigurer les nôtres ? Et de se faire une habitude de supprimer nos preuves, pour se dispenser d'y répondre ?

M. DE MEAUX.

Ordonn. p. 548. LE P. *Juenin ne donne à la grace suffisante qu'un pouvoir imparfait, & il pretend que ce pouvoir est toujours joint à une vraye impuissance.*

REMARQUE.

C'est là l'argument que M. de Meaux bat & rebat mille fois. Il faut donc lui en ôter toute la force, pour le desarmer entierement.

1°. LE P. *Juenin s'est expliqué si clairement sur cet article, qu'on ne comprend pas comment M. de Meaux a pû en faire*

XXII.

EN vain l'Apologiste nous reproche le frequent usage de l'argument tiré du pouvoir entier & complet. Nous ne l'employons, cet argument, que parcequ'il est d'une extrême importance dans la matiere du Jansenisme, de faire bien entendre que le pouvoir donné par la grace suffisante est entier, complet, & veritablement suffisant, dans les circonstances où l'homme se trouve lorsqu'il doit observer le precepte. C'est à nier que la grace suffisante donne ce pouvoir, que consiste l'erreur de la premiere des cinq propositions.

NOus convenons avec l'Apologiste, des idées qu'il dit que le P. Juenin a données du *pouvoir parfait*, & du *pouvoir imparfait* ; & nous n'avons rien dit de contraire. Mais

c'est par-là même que nous avons fait voir que sa doctrine est condamnable. Car peut-on definir le pouvoir *parfait*, & le pouvoir *imparfait* comme fait le P. Juenin, sans soutenir que le pouvoir de la grace qu'on nomme *suffisante* n'est qu'imparfait & incomplet; & qu'ainsi avec une grace qui n'est pas efficace par elle-même, on se trouve dans une vraïe impuissance de faire le bien. Or, ou cette doctrine est condamnable, ou celle Jansenius sur la grace suffisante ne l'est pas; puisque Jansenius ne refuse que le pouvoir parfait à la grace qui n'est point efficace; & qu'il n'enseigne cette doctrine, que parce qu'il donne la même idée que le P. Juenin, du pouvoir parfait; sçavoir que c'est celui qui *renferme tout ce qui est necessaire pour agir*, en supposant que pour agir il faut une grace efficace par elle-même.

Rien n'est plus contraire à la verité, que de dire que les Thomistes donnent la même idée du pouvoir *parfait* & du pouvoir *imparfait* que celle que le P. Juenin en a donnée. Nous vous renvoyons M F., à l'endroit de nôtre Ordonnance, où nous avons exposé (*a*) les sentimens de ces Theologiens sur

son principal argument. L'Auteur a expliqué ce qu'il entend par pouvoir parfait, *en disant que c'est celui qui renferme tout ce qui est necessaire pour agir; & par* pouvoir imparfait *celui qui donne la puissance, sans donner ce qui est necessaire pour agir actuellement. N'est-il pas vrai que c'est ainsi que les Thomistes parlent? Ne disent-ils pas qu'il n'y a que la grace efficace qui donne un pouvoir parfait pris de cette maniere, & que la grace suffisante ne donne qu'un pouvoir imparfait pris dans le sens que nous avons dit. Prima potentia est ea quæ « complectitur omnia neces- « saria ad actu operandum; « posterior verò quæ complec- « titur omnia necessaria ad « posse operari, licet desint, « ipsi quæ necessaria sunt ad « actu operandum. «* Tom 5. p. 523.

le pouvoir que donne la grace suffisante: & à la réponse que nous venons de (*b*) faire à la remarque vingtiéme du Libelle de l'Anonime. Là vous verrez que leurs témoignages aboutissent tous à enseigner que cette grace donne un pouvoir trés-parfait, & trés-complet; quoiqu'ils reconnoissent, aussi bien que le Pere Juenin, que pour agir il faut une grace efficace par elle-même; & c'est encore ce qu'on peut voir clairement dans les deux passages de Gonet (*c*)

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 175. 176. & 177 &c.

(*b*) Voyez ci-dessus *pag.* 123.

(*c*) Dat [auxilium sufficiens] potentiæ totum complementum & totam virtutem seu sufficientiam ex parte actus primi & principii habitualis ad operandum requisitam, quamvis non det actualitatem, seu complementum se tenens ex parte actus secundi. *Gonet. Clyp. Theol. Thom. tom.* 1. *page.* 434.

& de Maſſoulié (*a*) rapportez au bas de cette page. Mais parceque la grace efficace donne, de même que la grace ſuffiſante, le pouvoir d'agir, pour diſtinguer la vertu & la force de ces deux graces, les Thomiſtes diſent ſeulement que la grace efficace donne le pouvoir & l'action en même temps; *potentiam cum actu*; ce que S. Auguſtin a exprimé, à ce qu'ils prétendent, par ces autres paroles, *poſſibilitatem cum effectu*; & en cela les Thomiſtes ne favoriſent point l'idée que le P. Juenin donne du pouvoir parfait de la grace efficace. Car autre choſe eſt de dire qu'une grace donne le pouvoir & l'action; & autre choſe, qu'il n'y a que celle qui fait agir qui donne le pouvoir parfait. Les Thomiſtes embraſſent le premier ſentiment, & rejettent le ſecond comme un des premiers principes du Janſeniſme; & ils reconnoiſſent dans la grace ſuffiſante un pouvoir parfait, qui a pour fin l'action; quoiqu'il ne renferme pas, ſelon eux, tout ce qui eſt neceſſaire du côté de l'action même; c'eſt-à-dire, le principe ſans lequel l'acte ne ſe fait pas effectivement.

LE *Concile de Trente Seſſ. 6. Canon 16. dit qu'on* ne peut *pas perſeverer ſans le don ſpecial de la perſeverance; cependant il ſuppoſe que pour perſeverer actuellement les juſtes ont beſoin d'un ſecours particulier qui dépend uniquement de Dieu;* « *Si quis magnum* » *illud uſque in finem per*» *ſeverantiæ donum ſe certò* » *habiturum abſolutâ & in*» *fallibili certitudine dixe*» *rit, niſi hoc ex ſpeciali re*» *velatione didicerit, anathema ſit* ». *Le Concile de Trente diſtingue donc le pou-*

NOus avons (*b*) detruit dans nôtre Ordonnance la prétenduë preuve que les Jaſeniſtes tirent de ce canon du Concile de Trente cité par l'Apologiſte, pour établir les idées qu'ils ont données de *pouvoir parfait*, & de *pouvoir imparfait*; puiſque nous avons fait voir que quand le Concile enſeigne que l'homme ne peut perſeverer ſans le don de la perſeverance, il ne parle que *d'une impuiſſance improprement dite*, qui fait ſeulement que l'homme n'a pas le pouvoir joint à l'action de perſeverer; mais que le Concile ne veut point du tout parler d'une vraïe impuiſſance, & que de lui faire dire que ſans ce grand don, l'homme n'a pas le pouvoir phyſique entier,

(*a*) Primum (auxilii ſufficientis) munus eſt, quod tribuat poſſe; & quidem quantùm eſt de ſe, completiſſimè & expeditiſſimè poſſe agere.... potentiam in ratione ſolitariæ potentiæ completiſſimè perficiat. *Maſſ. Tom. 1. Diſſert. 1. de div. mot. qu. 8. art. 10. pag. 191.*

(*b*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 287. & 288.

&

& complet de perseverer, ce seroit lui faire dire une chose contradictoire à ce qu'il a décidé dans le chapitre 11. de la sess. 6. où il declare que tous les justes ont le vrai pouvoir de perseverer dans la justice qu'ils ont reçue, quoiqu'ils n'aient pas tous le grand don de la perseverance. C'étoit à cet endroit de nôtre Ordonnance que l'Apologiste devoit repondre pour faire valoir cette decision du Concile de Trente; mais comme il ne l'a pas fait, la simple allégation des paroles de ce Concile n'est d'aucune force pour autoriser les idées que le P. Juenin donne du pouvoir parfait, & du pouvoir imparfait, contre le torrent des Theologiens catholiques, qui enseignent, comme lui, la necessité d'une grace efficace par elle-même pour agir.

voir parfait de l'imparfait: c'est à dire que quoiqu'il accorde la puissance de perseverer aux justes, il n'accorde pas qu'ils ayent toujours la perseverance même. Or cette puissance de perseverer; c'est ce que le P. Juenin a appellé pouvoir imparfait; & la perseverance même, il lui a donné le nom de pouvoir parfait de perseverer.

NOus convenons encore que le P. Juenin a dit que *la grace suffisante donne un complement à la volonté pour pouvoir faire le bien entier & parfait.* Mais (a) nous avons fait voir en même tems par d'autres passages du P. Juenin, qu'il abusoit de cette expression catholique, pour signifier seulement que la grace suffisante donne un pouvoir complet en un certain sens, qui n'empêche pas que ce pouvoir, selon lui, ne soit veritablement un pouvoir *imparfait*. C'étoit encore à cela que l'Apologiste devoit repondre. Il devoit detruire nos raisons qui montrent l'abus que le P. Juenin fait de ces paroles en ne leur faisant signifier que ce que nous venons de dire. Puisqu'il ne l'a pas fait, l'abus de ces paroles doit demeurer pour averé.

2°. M. *de Meaux dispute du nom & non pas de la chose: car le P. Juenin entend par* pouvoir imparfait *qui vient de la grace suffisante, celui qui rend complette la volonté pour pouvoir faire le bien entier & parfait. COMPLET* voluntatem ut possit *Perfectum* ac *Integrum* pietatis opus ad quod excitatur peragere. *Que demande M. de Meaux pour son pouvoir parfait donné par la grace suffisante, sinon ce que le P. Juenin vient d'établir ici?*

Une dispute entre deux personnes n'est que de nom, lorsqu'elles ont toutes deux la même idée de la chose qui fait le sujet de la

(a) Voyez nôtre Ordon. pag. 575. 576. & 605.

dispute, & qu'elles ne different qu'en ce qu'elles n'y donnent pas le même nom. La dispute qui est entre le P. Juenin, & tous les Theologiens catholiques, n'est nullement de cette espece. Il enseigne que le pouvoir parfait est celui qui renferme ce qui determine à agir, ce qui *fait agir*; & il assure que ce seroit pecher contre le bon sens, l'usage, l'Ecriture Sainte, & la Tradition, que d'avoir une autre idée de ce pouvoir. Tous les Théologiens Catholiques au contraire, entendent par le pouvoir parfait, celui qui donne tout ce qu'il faut pour *pouvoir agir.* Il n'y en a aucun qui soutienne que le pouvoir parfait renferme ce *qui fait agir*, sans excepter même ceux qui veulent une grace efficace par elle-même pour que la volonté agisse. Ces deux idées de pouvoir parfait, sont si eloignées l'une de l'autre qu'il est evident que c'est sur la chose même, & que ce n'est point du tout sur les expressions que tombe la dispute.

3°. N*'est-ce pas ce que Gonet, Tome 1. p. 434. établit aussi lui-même, quand il dit que le nom de grace suffisante chez les Grammairiens signifie un secours qui suffit en toute maniere, & outre lequel la volonté n'a pas besoin d'un autre pour agir ; cependant parmi les Theologiens & les personnes sçavantes, il signifie ce qui donne un complement pour pouvoir agir.* « » *Dicendum est quod licet apud Grammaticos nomine auxilii sufficientis intelligatur illud quod omnibus modis sufficit, & præter quod ad operandum nihil ultrà requiritur ; apud Theologos tamen & viros doctos nomine auxilii suf-*

LE passage que l'Auteur des Remarques rapporte de Gonet, prouve au moins que le P. Juenin pense autrement que les *Theologiens & les personnes Doctes*, de la grace suffisante, & du pouvoir qu'elle donne; Car on a vû (a) qu'il enseigne que le pouvoir de cette grace est IMPARFAIT, parcequ'il ne renferme pas tout ce qui est necessaire pour agir; Et le P. Gonet assure dans ce passage, que *parmi les Theologiens & les personnes doctes, on entend par le nom de secours suffisant, celui qui donne tout ce qu'il faut pour avoir le pouvoir parfait d'agir, quoiqu'il ne fasse pas agir actuellement, & qu'il ne donne pas ce qui est necessaire pour cela.* Ainsi cet Apologiste détruit en cet endroit ce qu'il dit dans la page précedente, où il assure que le P. Juenin ne donne pas une autre idée que les Thomistes, du pouvoir de la grace suffisante. D'ailleurs, est-ce des Grammairiens que le

(a) Voyez nôtre Ordonn. pag. 567.

P. Juenin doit prendre l'idée qu'il faut donner dans une Theologie, à de jeunes étudians, du pouvoir que donne la grace suffisante? N'est-ce pas plutôt des Theologiens mêmes, & des *personnes doctes* qu'il doit tirer cette idée, puisque le pouvoir donné par la grace suffisante, fait un des points de la foi qui distingue le Catholique du Jansenïste.

Mais de plus, nous ne feignons point de dire que le P. Gonet s'est trompé, en disant que ces termes, SECOURS SUFFISANT, *signifient chez les Grammairiens*, c'est-à-dire, selon le sens naturel, *un secours outre lequel la*

» ficientis intelligitur id quod » dat potentiæ totum com- » plementum, & totam vir- » tutem seu sufficientiam ex » parte actûs primi & prin- » cipii habitualis ad operan- » dum requisitam; quam- » vis non det actualitatem, » seu COMPLEMENTUM » se tenens ex parte actûs se- » cundi. Unde licet detur au- » xilium quod admittunt non » esse sufficiens grammatica- » liter, erit tamen sufficiens » Theologicè. «

volonté n'a pas besoin d'un autre pour agir. Car nous avons fait voir dans nôtre Ordonnance, (a) que suivant le langage commun & ordinaire, on entend par le secours suffisant, celui qui renferme tout ce qui est necessaire pour pouvoir agir, ou qui rend maître d'avoir ce qui manque pour cela; Nous avons refuté tout ce que les Jansenistes objectent sur ce point, & nous avons montré que sans cela on ne pourroit fixer le sens de la premiere proposition, ni dire précisément quel en est le sens propre, naturel, & qui se presente d'abord à l'esprit.

IL n'est pas étonnant que l'Apologiste d'un Theologien qui a affecté comme le P. Juenin, d'appliquer aux graces exterieures les principaux endroits de l'Ecriture Sainte & des Peres, que les Theologiens Catholiques ont coutume d'entendre d'une grace interieure suffisante; il n'est pas étonnant qu'un tel Apologiste demande, *où est-ce que nous avons trouvé dans l'Ecriture ou dans les Peres, que la grace suffisante donne un pouvoir parfait*, c'est-à dire veritablement suffisant, entier &

4°. *OU est-ce que M. de Meaux a trouvé dans l'Ecriture ou les Peres, que la grace suffisante donne un pouvoir parfait? ont-ils seulement parlé du mot de grace suffisante, quoiqu'ils ayent reconnu la chose signifiée par ce mot? & n'ont-ils pas dit au contraire expressément que ceux qui n'ont qu'une volonté foible, telle que la donne la grace suffi-*

(a) Voyez nôtre Ordonnance depuis la *pag.* 262. jusqu'à la *pag.* 273.

Lib. de liber. arbitr. cap. 17.

sante, n'ont pas un pouvoir parfait *de garder les Commandemens ?* « *Qui ergo*, » dit S. Augustin, *vult facere Dei mandatum & non* » potest (*d'un pouvoir par-* » *fait*) *jam quidem habet* » *voluntatem bonam*, *sed* » *adhuc parvam & invalidam*; poterit *autem* (*d'un* » *pouvoir qui renferme toutes* » *les choses necessaires pour* » *agir*) *cum magnam habuerit & robustam*. »

complet. Si ce point estoit encore contesté parmi les fideles, il nous seroit aisé d'en démontrer la verité par l'Ecriture Sainte, & par les Peres. Mais il faut apprendre à l'Apologiste, que c'est sans raison qu'il demande des preuves tirées de l'Ecriture Sainte, & de la Tradition, pour établir une verité, quand elle est décidée par l'Eglise.

Nous avons montré (*a*) tant par le Concile de Trente, que par (*b*) la censure de la premiére proposition, que c'est un point de foy décidé, qu'outre la grace efficace, il y en a une autre actuelle interieure, qui donne le pouvoir veritablement suffisant, opposé à la veritable impuissance admise par Jansenius, & par consequent entier, complet, & parfait, de faire la bonne œuvre à laquelle elle porte la volonté, & pour laquelle elle est donnée de Dieu. Demander aprés cela des preuves tirées de l'Ecriture & des Peres, c'est donner à entendre qu'on ne croit pas la verité de ce dogme.

Quoique le Pere Juenin ait fait de ces paroles de saint Augustin, le même usage qu'en fait ici son Apologiste, & que nous (*c*) ayons montré que cet usage est un veritable abus, son défenseur ne laisse pas de les citer encore, & de les regarder comme une preuve de la fausse idée qu'il veut établir de la grace suffisante, & qui selon lui, ne donne qu'un pouvoir imparfait. On va voir que tous ses efforts sont sans effet.

On peut entendre ces paroles de S. Augustin, ***qui ergo vult facere Dei mandatum, & non potest; jam quidem habet voluntatem bonam, sed adhuc parvam & invalidam***, ou d'une grace suffisante donnée pour prier, ou d'une grace suffisante donnée immediatement pour observer le commandement : si on entend ce passage d'une grace donnée pour prier, ces mots, ***& non potest***, signifient à la lettre & à la rigueur, que l'homme qui n'a qu'une ***bonne volonté foible***, n'a pas le pouvoir immediat d'observer le precepte ; &

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 183. & *suiv.*

(*b*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 299. & 300.

(*c*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 567.

en cela on ne fait rien dire à S. Auguſtin, de contraire aux déciſions de l'Egliſe ſur la poſſibilité des commandemens. Car dans l'endroit même ou le Concile de Trente a decidé que l'homme juſtifié peut obſerver tous les commandemens, (a) nous liſons que *quelquefois il ne le peut*, & qu'il doit prier pour qu'il le puiſſe, *& petere quod non poſſis*; ce qui n'empêche pas que les commandemens ne ſoient trés poſſibles au Juſte, de cette poſſibilité que les Theologiens appellent mediate, mais qui eſt toujours pleinement & entierement ſuffiſante, parceque le Juſte a toujours la grace qui ſuffit pour prier, & que par ce moyen il peut, s'il le veut, obtenir tout ce qui lui manque pour obſerver la loi de Dieu. Si on entend au contraire ces paroles de S. Auguſtin, *qui ergo vult &c.* d'une grace ſuffiſante donnée immediatement pour executer le commandement, comme l'Apologiſte les entend en effet de cette grace, il faut dire alors que le S. Docteur veut ſeulement parler quand il dit *& non poteſt*, d'une impuiſſance impropre, qui ne vient que du defaut & du découragement de la volonté, qui rebutée par les difficultés, ne veut pas faire tout ce qu'elle pourroit; comme quand un vindicatif dit qu'il ne peut pardonner à ſon ennemi. Car S. Auguſtin reconnoit conſtamment, qu'avec la grace, qu'on nomme *ſuffiſante* dans les Ecoles, l'homme a le plein & le parfait pouvoir d'accomplir le commandement qu'il n'obſerve pas; ce que nous pourrions prouver par un grand nombre de paſſages tirés de ſes ouvrages. Arrêtons nous ſeulement à deux. Il dit dans l'un, où il répond aux Pelagiens, (b) qu'en convenant avec eux, que *Dieu nous commande d'éviter tous les pechés, il faut reconnoître qu'il nous donne les ſecours neceſſaires pour les pouvoir éviter, & qu'en effet nous ne pecherions point ſi nous ne voulions.* Il decide abſolument dans l'autre, qu'*on peut dire* comme une verité conſtante, à l'homme juſte de l'état où nous ſommes : *vous perſevereriez ſi vous vouliez dans le bien que vous avez oüi & reçu lorſque vous avez crû.* (c) IN EO QUOD AUDIERAS ET TENUERAS, PERSEVERARES SI VELLES. Or il eſt clair comme le jour, & par les termes de ce paſſage, & par le ſtile ordinaire de S. Auguſtin, que ces mots, *vous feriez une choſe*, (com-

(a) *Seſſ. 6 cap. 11.*

(b) Neque negandum eſt hoc Deum jubere, ita nos in faciendâ juſtitiâ eſſe debere perfectos, ut nullum habeamus omnino peccatum...... Cum voluntatem humanam, gratiâ adjuvante divinâ, ſine peccato in hâc vitâ poſſit homo eſſe, cur non ſit, poſſem facillimè ac veraciſſimè reſpondere, quia homines nolunt. *Lib. 2. De peccatorum meritis & remiſſ. Cap. 16. & 17. Vide etiam Cap. 6. ejuſd. libri.*

(c) *Lib. de Cor. & Grat. Cap. 7.*

me de perseverer) *si vous le voulez*, signifient le veritable pouvoir, le pouvoir veritablement suffisant. Ainsi S. Augustin reconnoît dans ces deux endroits que l'homme justifié a le plein & le parfait pouvoir d'eviter tous les pechés, & de perseverer dans la justice. Cependant S. Augustin a reconnu comme nous, qu'aucun juste n'evite tous les pechés ; que plusieurs d'entr'eux ne perseverent pas dans la justice ; & que si la grace dont il veut parler, quand il dit qu'avec son secours *ils persevereroient s'ils vouloient*, étoit efficace, ils persevereroient tous en effet. Il est donc certain que S. Augustin reconnoît dans ces deux passages que quand l'homme a la grace immediatement suffisante pour observer un commandement il a le plein & le parfait pouvoir d'accomplir ce commandement ; & que par consequent si c'est de cette grace qu'il a parlé quand il a dit, *& non potest*, comme l'Apologiste le suppose dans sa remarque, le S. Docteur a designé par ces paroles non une impuissance proprement dite, mais une impuissance impropre qui ne vient point du défaut de pouvoir, mais qui naît de la lâcheté & du découragement de la volonté.

On voit par là dans l'une & dans l'autre de ces explications, que ces mots, *& non potest*, ne s'entendent point, comme le temeraire Apologiste le veut faire croire, d'un pouvoir imparfait qui viendroit de la grace suffisante donnée pour observer le commandement ; car selon la premiere explication, il ne s'agit pas d'une grace suffisante accordée immediatement pour executer le precepte : & & selon la seconde, le S. Docteur ne veut point parler d'une vraie impuissance qui est la même chose qu'un pouvoir imparfait ; mais seulement d'une impuissance impropre, qui s'allie parfaitement avec un pouvoir physique plein & parfait.

Quant aux dernieres paroles de ce même passage de S. Augustin, *poterit autem cum magnam habuerit & robustam* (voluntatem,) si on suppose que ce Docteur a entendu par *la volonté grande & robuste*, une grace efficace, il faut faire voir, pour expliquer ce mot, *poterit autem*, qu'il a reconnu deux sortes de pouvoir. Le premier est ce qu'on entend communément par le simple pouvoir, qui est trés complet, quoiqu'il ne soit pas joint à la volonté actuelle ; tel qu'est le pouvoir qu'a un homme de marcher quand il se repose. S. Augustin reconnoit encore une autre sorte de pouvoir qui est celui qui se trouve joint à l'action & attaché à la force du vouloir même. Le premier, selon le S. Docteur, ne fait pas toujours faire à l'homme ce qu'il peut pleinement, à cause de la lâcheté de sa vo-

lonté ; le ſecond lui fait vouloir ce qu'il peut faire. Ecoutons le parler. Sur ces paroles de S. Jean, *les Juifs ne pouvoient pas croire*, il dit : (*a*) *Pourquoi ne le pouvoient ils pas ? C'eſt parcequ'ils ne le vouloient pas.* (*b*) *La volonté des juſtes*, dit-il encore, *eſt de telle ſorte enflammée par la grace qu'ils peuvent perſeverer dans la juſtice, parcequ'ils le veulent ainſi*, c'eſt-à-dire parcequ'ils le veulent avec force, *& ideò poſſunt quia ſic volunt.* Et un peu aprés : *ſi Dieu n'operoit pas en eux le vouloir, leur volonté ſuccomberoit par la foibleſſe ; enſorte qu'ils ne pourroient perſeverer, parcequ'il arriveroit que defaillant par la foibleſſe* (de leur volonté) *ou ils ne voudroient pas perſeverer, ou ils ne le voudroient pas auſſi fortement qu'il faut pour le pouvoir.* On voit que S. Auguſtin parle là des Juſtes, & par conſequent qu'il ne reconnoit point d'autre impuiſſance en eux de perſeverer, que celle qui vient ſimplement de ne pas vouloir perſeverer, ou de ne le pas vouloir aſſez fortement ; c'eſt-à-dire, comme ce Pere l'explique ailleurs, en deployant comme ils le pourroient, toutes les forces de leur volonté, (*c*) *Exſertis magnis & totis viribus voluntatis.* Ce même ſaint dit encore ailleurs : (*d*) *Parmi tant* & de *ſi fortes tentations*, ADVERSÙS TOT ET TANTAS TENTATIONES. , *ſi on ne veut fortement les vaincre, on ne le peut pas*, & on n'eſt pas pour cela plus excuſable, parcequ'on le pourroit ſi on le vouloit.

Cela poſé, en expliquant d'une grace efficace ces dernieres paroles du paſſage de S. Auguſtin, rapporté par l'Apologiſte, *poterit autem &c.* on ne peut les entendre d'un pouvoir phyſique, plein, parfait & entier ſeparé de l'action, puiſqu'on vient de montrer que ſelon lui ce pouvoir eſt déja dans cet homme qui a, comme on l'a ſuppoſé, la grace ſuffiſante ; Il faut donc dire, que par ces termes *poterit autem*, il veut parler du ſecond pouvoir, qui eſt celui qui fait vouloir tout ce que l'on peut, & qui eſt joint à l'action. Or il y a une trés grande difference entre dire que la grace efficace eſt

(*a*) Quare... non poterant (credere) ſi à me quæratur, citò reſpondeo quia nolebant. *In Joan. Evang. Cap. 12. tract. 53. num. 6.*

(*b*) Tantùm... Spiritu Sancto accenditur voluntas eorum (Sanctorum) ut ideò poſſint (perſeverare) quia ſic volunt ; ideò ſic velint quia Deus operatur ut velint. Nam ſi in tantâ infirmitate vitæ hujus..... ipſis relinqueretur voluntas ſua, ut in adjutorio Dei, ſine quo perſeverare non poſſent manerent ſi vellent, nec Deus in eis operaretur ut vellent, inter tot & tantas tentationes infirmitate ſuâ voluntas ſuccumberet, & ideo perſeverare non poſſent, quia deficientes infirmitate nec vellent, aut non ita vellent infirmitate voluntatis, ut poſſent. *Lib. de Corr. & Grat. Cap. 12. num. 38.*

(*c*) *Lib. 1. de peccat. meritis Cap. 39. & ib. 2. Cap. 3.*

(*d*) *Lib. de Corr. & Gr. Cap. 12.*

celle qui donne le pouvoir & l'action tout ensemble, & dire que c'est celle qui donne le pouvoir parfait. On peut se servir de la premiere maniere de s'exprimer, comme font les Thomistes, parcequ'elle ne donne aucune atteinte au dogme; mais on ne peut se servir de la seconde, sans faire entendre qu'il n'y a que la grace efficace qui donne le pouvoir veritable & suffisant d'observer les preceptes; & par consequent que le juste qui tombe, & qui est privé de cette grace, est dans une vraie impuissance d'accomplir le commandement; ce qui fait l'heresie de la premiere des cinq propositions.

CE *Saint Docteur reconnoit que Saint Pierre, quand il dit à Jesus-Christ*, Etiamsi oportuerit me mori tecum, non te negabo; *n'avoit dans ce moment qu'un petit pouvoir & une volonté imparfaite :* Et tamen quamvis *parva & imperfecta* non deerat, quando dicebat Domino, animam meam pro te ponam. *Cette volonté dont parle S. Augustin n'étoit-elle pas donnée par la grace suffisante? & par consequent ce pouvoir imparfait, c'est à dire celui qui n'enferme pas tout ce qui est necessaire pour agir, n'est-il pas l'effet de la grace suffisante? M. de Meaux se tirera comme il pourra des expressions de ce Saint Docteur. Mais elles sont bien fortes pour le sentiment du P. Juenin.*

LEs paroles suivantes de S. Augustin, citées par l'Anonyme touchant S. Pierre, ne signifient pas, comme cet Ecrivain voudroit le faire croire par la conclusion qu'il en tire, que la grace suffisante ne donnoit à cet Apôtre qu'un *pouvoir imparfait.* Elles marquent seulement que S. Pierre n'avoit qu'une charité *petite & imparfaite* quand il disoit qu'il donneroit sa vie pour Jesus-Christ. Cette charité *petite & imparfaite* qu'avoit S Pierre ne venoit pas d'un pouvoir imparfait que lui donnât la grace suffisante par rapport à cette petite volonté, & à ce desir imparfait déliberé; elle venoit d'une petite grace efficace, qui lui donnoit effectivement ce desir, & ce commencement de bonne volonté. Nous avoüons que Saint Pierre n'avoit pas alors par la grace presente, le pouvoir immediat de mourir pour Jesus-Christ, mais ayant une *petite charité*, il avoit au moins le pouvoir immediat & parfait de recourir à Dieu, & d'éviter la présomption; & s'il n'eût pas negligé, par sa faute, la grace qui lui étoit donnée pour éviter la présomption, & pour prier; il auroit obtenu un plus grand secours, & un pouvoir immediatement suffisant

sant

fant pour confeſſer le nom du Sauveur: Dieu qui n'abandonne jamais le juſte dans le beſoin, étant prêt de ſa part de l'aider, & de le favoriſer d'un tel ſecours.

Que le Lecteur juge à preſent, ſi les expreſſions de S. Auguſtin doivent nous cauſer plus d'embarras qu'à l'Apologiſte ; & s'il n'y a pas plûtôt lieu de croire qu'il ne peut s'appuyer ſur le témoignage de ce grand Docteur, qu'en corrompant le ſens de ſon texte, comme ont fait, avant luy, tous les Heretiques qui ont abuſé de ſon autorité.

XXIII.

M. DE MEAUX.

Le P. Juenin ſoûtient que les graces ſuffiſantes ſont données, mais encore preparées par la volonté abſoluë & conſequente de Dieu. *Les diſciples de Janſenius, & Janſenius même ne s'expliquent pas autrement, en ſoûtenant que toutes les graces ſont efficaces : car ils diſent que la grace ſuffiſante a toujours l'effet que Dieu veut qu'elle ait par ſa volonté abſoluë & conſequente, quoiqu'elle n'ait pas celui qu'il veut par ſa volonté antecedente.* Ordonn. p. 514.

REMARQUE.

On ne rapporte point ici nos paroles telles qu'elles ſont dans nôtre Ordonnance ; mais l'infidelité n'eſt pas aſſez grande pour nous y arrêter, & pour la relever.

Nous avons (*a*) extrait de la Theologie du P. Juenin, des textes par leſquels il dit expreſſément que *la volonté antecedente n'a aucun rapport au ſalut des hommes, ni aucune liaiſon avec le myſtere de la grace* : Que cette *volonté eſt entierement ſterile en Dieu ; qu'elle ne le porte ni à rien faire, ni même à vouloir rien faire pour la créature raiſonnable.* Jugez, M. F., ſi de telles expreſſions ne ſignifient pas équivalemment que les graces ne ſont ni données, ni préparées ou deſtinées par la volonté antecedente : car comme préparer les moyens, & vouloir les donner, c'eſt la même choſe en Dieu ; le P. Juenin ne peut dire, comme il fait, que Dieu par ſa volonté antecedente ne veut rien faire pour la créature raiſonnable, qu'il n'entende que par cette volonté Dieu ne veut ni rien préparer, ni rien deſtiner en ſa faveur.

1°. *Il eſt faux que le P. Juenin ait dit que les graces ſuffiſantes ne ſont préparées que par la volonté abſoluë & conſequente : il dit au contraire qu'elles ſont* préparées *à tous les hommes par la volonté antecedente de Dieu.* « *Quamvis ex morte Chriſ-* « Tom. 5. p. 525.

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. p. 515. & 516.

» *ti & ex voluntate illius* » *antecedente quæ eadem est* » *cum voluntate antecedente* » *patris colligi possit omni-* » *bus* præparata *fuisse me-* » *dia quæ ad salutem suffi-* » *ciant.* « *Comment s'est il pû faire qu'une fausseté semblable ait été avancée par M. de Meaux ?*

Si nous avions supprimé le passage du P. Juenin, que son Apologiste rapporte dans sa Remarque, cet Ecrivain auroit quelque fondement de le citer pour prouver que le P. Juenin a reconnu que les graces suffisantes sont préparées par la volonté antecedente, & de nous accuser ensuite de *fausseté*, pour avoir imputé le contraire à ce Theologien; mais aprés avoir rapporté ce texte aussi exactement que l'Apologiste, nous avons montré (*a*) qu'il signifie seulement dans la Theologie du P. Juenin, que Dieu est favorablement disposé par luy-même à donner aux hommes des moyens de salut; que cette favorable disposition peut être en Dieu, sans qu'il veuille rien faire en leur faveur, & par consequent sans qu'il leur prépare ou leur destine aucun secours; puisque vouloir des moyens pour une fin, & les préparer, c'est la même chose en Dieu: De-là nous avons conclu, & avec raison, qu'on ne pouvoit se servir de ces paroles du P. Juenin, quelques bonnes qu'elles fussent en elles-mêmes, pour prouver qu'il a reconnu que la volonté antecedente préparoit des graces. L'Apologiste qui n'a pû ignorer tout cela, devoit y répondre en faisant valoir ce passage du P. Juenin; mais comme il s'est abstenu de l'entreprendre, sans doute parcequ'il a senti qu'il ne pouvoit renverser nos preuves; il s'ensuit que la simple citation de ce passage devient absolument inutile, & que l'abus que le P. Juenin en fait, ne peut plus être contesté.

Ordonn. p. 551. *Mais comment le P. Juenin pourroit-il dire, ajoûte ce même Prélat, que les graces suffisantes sont destinées par la volonté antecedente au salut éternel.*

C'est par un principe qui n'est pas connu à M. de Meaux, quoique tres-commun dans l'Ecole de S. Tho-

On ne trouvera pas cette interrogation dans nôtre Ordonnance. Mais en feignant que nous l'ayons faite, l'Apologiste a crû qu'elle luy donnoit lieu de prendre un air de maître afin de nous répondre; & ce motif lui a paru suffisant pour la supposer comme veritable.

Nous vous (*b*) avons fait remarquer, M. F., qu'à la verité il y a des Tho-

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *p.* 522. *jusqu'à* 526.
(*b*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 518.

miſtes qui ſoûtiennent que les graces ſont données & diſtribuées par la volonté abſoluë de Dieu ; mais qu'ils enſeignent en même-tems, que par la volonté antecedente, Dieu eſt non-ſeulement favorablement diſpoſé à vouloir, mais qu'il veut en effet trés-ſincerement donner ces mêmes graces, & que c'eſt ce qu'on entend quand on dit qu'elles ſont *préparées & deſtinées* par cette volonté. Ce que l'Auteur des Remarques avoit à faire n'étoit donc pas de repeter ce que nous avons dit, ni de nous inſtruire des ſentimens des vrais Thomiſtes, que nous rapportons plus fidellement qu'il n'a fait ; mais de détruire les raiſons ſolides par leſquelles nous avons prouvé que le P. Juenin leur eſt entierement contraire dans ce qu'il enſeigne de la volonté antecedente ; & qu'il prend dans un autre ſens qu'eux, leurs expreſſions.

mas, où l'on enſeigne que quoique la volonté antecedente ne diſtribuë aucunes graces, elles ſont neanmoins donnécs par la volonté conſequente, pour la fin que Dieu s'eſt proposée par la volonté antecedente, qui eſt le ſalut éternel. Voluntas antecedens non habet effectum, *dit S. Thomas dans ſon Epître à Annibalde*, niſi voluntas conſequens ei adjungatur. *Ainſi quand la volonté conſequente donne une grace pour les fins qui ſont connuës à Dieu, la volonté antecedente qui étant ſeule n'auroit eu aucun effet, la donne alors & la deſtine au ſalut éternel. Voilà ce que M. de Meaux pourra dire, quand il voudra apprendre de S. Thomas.*

XXIV.

On doit croire que le P. Juenin compare le pouvoir de la grace ſuffiſante à celui que donne la foy, telle qu'elle eſt exprimée dans le paſſage de S. Auguſtin (*a*) qu'il rapporte dans ſon cinquiéme Tome, puiſque ce Theologien s'en ſert pour prouver qu'il y a une grace ſuffiſante. Or S. Auguſtin dans ce paſſage ne parle que de la ſeule foy habituelle ; nous ne

M. DE MEAUX.

Pour être convaincu que le P. Juenin n'admet aucune grace qui ſoit veritablement ſuffiſante, & qui donne le pouvoir de faire le bien, il n'y a qu'à conſiderer les comparaiſons dont il ſe ſert. Il compare le pouvoir qu'elles donnent au pouvoir que donne la foi à un Ordon. p. 547.

(*a*) Per quam (Fidem) *ait* (Auguſtinus) *in Epiſtola ad vitalem*, ſçit, *Diabolus*, eos poſſe mundari, poſſe ſanari, poſſe perfectiſſimè liberos, (quod eis vehementer invidet) in æternum Regnare. *Tom. 5. p. 505.*

pecheur de se convertir : car pour prouver que la grace suffisante donne le pouvoir de faire le bien, il compare le pouvoir qu'elle donne de le pratiquer au pouvoir que donne la foi à un pecheur de se convertir.

REMARQUE.

Il n'est pas vrai que le P. Juenin compare le pouvoir que donne la grace suffisante à celui que donne la foi à un pecheur de se convertir, il le compare au contraire à la foi qui agit par une charité imparfaite & commencée. Fides quæ per imperfectam & inchoatam dilectionem operatur, non dat perfectam libertatem. *Pourquoi M. de Meaux a-t-il retranché de sa Traduction ces paroles,* quæ per imperfectam & inchoatam dilectionem operatur : *N'étoient-elles pas essentielles pour expliquer la nature de la grace suffisante? Car la grace suffisante, qu'est-elle autre chose que la foi qui agit par une charité commencée, & qui ne donne pas une liberté parfaite pour faire le bien ?*

Tom. 5. p. 505.

faisons donc point de tort au P. Juenin, en disant simplement qu'il compare au pouvoir donné par la foy habituelle, celui que donne la grace suffisante.

Mais en convenant qu'il compare le pouvoir de la grace suffisante à celui que donne la foy accompagnée d'une charité commencée & imparfaite ; quelle prise donnons-nous à l'Apologiste, dès qu'il reconnoît luy-même dans sa Remarque qu'une telle charité ne *donne pas une liberté parfaite*, ce qui veut dire qu'elle ne donne pas le pouvoir parfait ; & que quelques pages plus bas, nous (a) avons rapporté dans nôtre traduction les paroles qu'on nous reproche ici d'en avoir retranchées, en faisant voir en cet endroit, que selon le P. Juenin, le pouvoir donné par *la foy accompagnée d'une charité commencée*, n'étoit qu'un pouvoir commencé, qui ne devenoit *complet* que par la charité parfaite.

XXV.

M. DE MEAUX.

Ordonn. p. 547.

LE P. Juenin compare le pouvoir de la grace suffisante au pouvoir d'être juste, que Pelage reconnoissoit dans l'homme, & qu'il exprimoit par le mot de possi-

SI c'étoit, comme le dit l'Apologiste, *à la possibilité que donne la grace*, que le P. Juenin eût comparé la grace suffisante, il auroit comparé une même chose à elle même, & par-là il n'auroit rien prouvé. Or on ne peut croire qu'il

(a) Voyez nôtre Ordonn. pag. 599.

soit tombé dans cette absurdité ; il faut donc dire que c'est au pouvoir que donnent les seules facultés naturelles, que le P. Juenin a comparé le pouvoir de la grace suffisante.

bilité *qui étant naturelle ne donne pas un veritable pouvoir.*

REMARQUE.

Non, ce n'est pas à la possibilité naturelle que l'Auteur compare la grace suffisante ; c'est au contraire à la possibilité que donne la grace. Docet, *ce sont les termes du P. Juenin*, admittendam esse constitutam à Pelagio possibilitatem, si fateatur eam gratiâ adjuvari, ac præterea ad velle, ad agere, uberiorem aliam gratiam requirit. *M. de Meaux a omis* si fateatur eam gratiâ adjuvari. Tome 5. ibid.

XXVI.

CEt endroit est encore un de ceux ou l'Apologiste a supposé qu'on liroit son libelle sans le confronter avec nôtre Ordonnance ; car il n'y a qu'à lire la page (*a*) où il nous impute les paroles qu'il rapporte ici, on n'y trouvera point que nous disions que le P. Juenin compare la grace suffisante à un Architecte qui est sans instrumens & sans materiaux, (quoique nous eussions pû le dire, sans lui en imposer, & on verra que nous ne lui faisons dire précisément que ce qu'il a dit ; mais ce n'est pas à cela seul que s'est bornée la mauvaise foy de l'Apologiste ; nous avons montré (*b*) que dans l'article que le P. Juenin a fait expressement en faveur de la grace suffisante, il tire toutes les preuves dont il se sert, pour établir qu'il y a une telle grace, de differentes comparaisons qui tendent toutes à faire croire que le pouvoir de cette grace n'est qu'un pouvoir commencé, ou ne renferme qu'une partie de ce

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 555.
(*b*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 547.

M. DE MEAUX.

LE P. Juenin compare la grace suffisante à un Architecte qui est suffisant, dit-il, pour bâtir une maison sans materiaux. Et n'est-ce pas là une veritable impossibilité ? Ordonn. p. 555.

REMARQUE.

Il n'est pas vrai que le P. Juenin compare la grace suffisante à un Architecte qui n'a ni instrumens ni materiaux. Il n'apporte cette comparaison que pour montrer en general qu'une chose peut être suffisante en un genre. L'Architecte, par exemple, en genre de cause efficiente, quoiqu'elle ne soit pas suffisante en tout genre, comme l'Architecte sans instrumens ni materiaux ne l'est pas en genre de cause materielle. Voici ses termes. » Sufficiens Tome 5. p. 509.

» *in omni genere includit om-*
» *nia quæ in diversis gene-*
» *ribus ad actum requirun-*
» *tur. Sic ad ædificandam*
» *domum Architectus non est*
» *sufficiens in omni genere*
» *cum præter Architectum,*
» *instrumenta, materia, &*
» *alia diversi generis requi-*
» *rantur. At vero eadem gra-*
» *tia est sufficiens in ALI-*
» *QUO genere*, nimirum
» in genere POTEN-
» TIÆ, *QUIA PRÆTER*
» *ILLAM NON REQUI-*
» *RITUR ALIA GRATIA*
» *UT VOLUNTAS* possit o-
» *PERARI.* « *Cette compa-*
raison est de Silvius.

Voyez Réponse à M. de Chartres.

qu'il faut pour pouvoir agir. L'Apologiste a entrepris de montrer qu'on ne peut tirer cette fâcheuse induction contre le P. Juenin, des comparaisons dont il s'est servi; on vient de voir qu'il a mal réüssi dans ce qu'il a déja dit pour excuser ce Theologien sur la comparaison qu'il a faite de la grace suffisante avec la foy habituelle, & avec la possibilité des Pelagiens; il lui restoit encore à montrer que les comparaisons que le P. Juenin a faites du pouvoir de la grace suffisante avec celui que donne la grace sanctifiante pour le bien surnaturel, & avec le pouvoir des formes naturelles & substantielles pour les actions communes & ordinaires; il lui restoit à montrer que de telles comparaisons prouvent solidement que le pouvoir de la grace suffisante est complet, aussi bien qu'à detruire toutes les raisons que nous avons apportées pour établir le contraire; mais comme il est visible par les extraits que nous avons rapportés (*a*) de la Théologie du P. Juenin, que dans ses principes la grace sanctifiante & les formes substantielles ne donnent, chacune dans leur ordre, qu'un pouvoir imparfait d'agir, qui laisse toûjours dans une vraie impuissance, & que c'étoit tenter l'impossible que de vouloir le justifier sur cela; l'Apologiste a pris le party de passer sous silence les exemples du P. Juenin qui demontrent le plus fortement que selon ce Theologien la grace suffisante laisse toujours dans une vraie impuissance de faire le bien; à leur place il a jugé a propos de mettre celui de l'architecte sans materiaux, qui n'entre point (*b*) dans les comparaisons que son Auteur a alleguées dans l'endroit où il a établi que la grace qu'on nomme *suffisante*, donne le pouvoir d'agir; & de supposer toutefois faussement que nous avons reproché à ce Theologien de s'en être servi.

C'est M. F. par des faussetés aussi réelles, & aussi palpables qu'on entreprend de nous en reprocher d'imaginaires; pourroit-on mieux

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 547. 548. & 549.

(*b*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 547.

vous persuader que la cause du P. Juenin est insoutenable qu'en la defendant par de semblables infidelitez?

XXVII.

Le caractere d'ordre, & la Jurisdiction, suivant le sentiment commun des Theologiens, ne sont pas des principes d'actions; ce sont des qualitez & des destinations qui rendent un sujet propre à exercer les fonctions du saint ministere; c'est la grace attachée au Sacrement de l'Ordre, qui donne le pouvoir en tems & lieu aux Ministres de l'Eglise de s'acquitter dignement des devoirs du Sacerdoce; mais comme dans le sentiment des Theologiens, & du P. Juenin en particulier, la grace santifiante ne donne aux fideles qu'un pouvoir imparfait de s'acquitter des devoirs communs de la Religion, & que le juste, de quelque état qu'il soit, ne peut faire aucun bien surnaturel sans la grace actuelle, la grace attachée au Sacrement de l'Ordre ne donne aussi aux Ministres Ecclesiastiques qu'un pouvoir imparfait de s'acquitter en tems & lieu dignement de leurs emplois; c'est donc ne donner du pouvoir de la grace suffisante, que l'idée d'un pouvoir imparfait, & commencé, que de le comparer à celui de la grace attachée au Sacrement de l'Ordre. En citant (*a*) dans nôtre Ordonnance le passage de S. Thomas, que l'Apologiste rapporte ici, & qui n'est point contraire à ce que nous disons, nous avons fait en substance le raisonnement qu'on vient de rap-

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 548.

M. DE MEAUX.

Le P. Juenin compare la grace suffisante au pouvoir que communique le caractere de l'Ordre; au pouvoir que donne la jurisdiction qui est jointe à la puissance de l'Ordre: Or ce caractere, cette jurisdiction ne donne pas le pouvoir de faire les fonctions des Ordres. Ordon. p. 547.

REMARQUE.

Cette comparaison est de Saint Thomas sur le Chap. 3. de l'Epître aux Ephesiens, où il distingue deux sortes de secours; un secours qui donne le pouvoir, qui est l'effet de la grace suffisante; & un secours qui donne l'action, qui est l'effet de la grace efficace. Cujus, *dit S. Paul*, factus sum ego Minister secundùm donum gratiæ Dei quæ data est mihi secundùm operationem virtutis ejus. *Qu'y a-t-il à reprendre dans cette comparaison, où le P. Juenin distingue si bien les choses aprés ce Saint Docteur.* » *Hujusmodi autem (inquit) auxilium duplex fuit: unum quidem ipsa facultas exequendi, aliud ipsa opera-* »

» *tio actualis, facultatem autem dat Deus infundendo virtutem & gratiam per quas efficitur homo potens & aptus ad operandum. Sed ipsam operationem confert in quantum operatur in nobis, interiùs movendo & instigando ad bonum: & ideò hoc accipiens Apostolus à Deo dicit quantum ad primum; dico quod factus sum Minister, sed certè non meis meritis, nec virtute propria, sed secundùm donum gratiæ quæ data est mihi, quâ scilicet idoneus efficior ad executionem divinorum Ministeriorum &c. Quantum autem ad secundum dicit: secundum operationem quam Deus efficit in quantum virtus ejus operatur in nobis velle & perficere.* «

porter, & que l'Apologiste devoit détruire pour tirer quelque utilité de ce passage: mais il se contente de le rapporter tout au long, quoiqu'inutilement, afin qu'il paroisse répondre à tout.

Aprés tant d'infidelitez de l'Apologiste, nous ne sommes pas obligez de le croire sur son simple témoignage quand il assure que le P. Massoulié, sans citer ses paroles ni aucun endroit de ses écrits, s'est servi de la même comparaison pour donner une juste idée du pouvoir de la grace suffisante, sur tout depuis que nous avons montré (*a*) par differens passages tirés de ce fameux Thomiste, qu'il reconnoît que la grace suffisante donne un pouvoir *trés-complet*. Ce n'est donc point de l'autorité de S. Thomas, ni de celle du P. Massoulié, mais plûtôt des écrits de Jansenius, & de ses disciples, que le P. J. a emprunté l'idée qu'il donne de la grace suffisante en ne lui attribuant qu'un pouvoir imparfait.

Le P. Massoulié se sert aussi de cette comparaison, & c'est apparemment de lui que le P. Juenin l'a prise: & M. de Meaux a trés mauvaise grace de reprendre & de condamner ce que le P. Juenin n'a avancé que sur la foi de deux garands d'une si grande autorité.

XXVIII.

Ordonn. p. 514.

M. DE MEAUX.

LE P. Juenin enseigne équivalemment les erreurs des Propositions de Jansenius condamnées par l'Eglise.

QUi ne croiroit, en lisant les remarques de l'Apologiste, que nous avons accusé le P. Juenin d'enseigner équivalemment les cinq propositions extraites de Jansenius, sans que nous

(*a*) Voy. nôtre Ordonn. pag. 181.

nous l'ayons prouvé ? cependant nous l'avons fait depuis la pag. 594. jusqu'à la pag. 614. de nôtre Ordonnance ; Et comme cet Apologiste ne dit pas un mot pour detruire nos preuves sur un sujet où il devoit moins se taire que sur tout autre, son silence doit achever de vous persuader, M. Fr, qu'il a jugé qu'elles étoient sans replique.

Mais parcequ'il ne pouvoit dissimuler la plus forte des accusations formées contre le Livre qu'il défend, sans se condamner lui-même, il s'est avisé de rapporter de suite les cinq Propositions de Jansenius, & d'en mettre d'autres à côté, qu'il dit avoir tirées du P. Juenin, aprés avoir déclaré que la simple comparaison de ces differens textes fait juger aussi-tôt que le P. Juenin n'a pû enseigner les cinq heresies de Jansenius. Pour renverser ce dernier retranchement, il n'y a qu'à faire voir qu'il est fondé sur une supposition dont nous avons démontré la fausseté. L'Auteur des Remarques suppose dans cette réponse, que les Propositions du P. Juenin, qu'il met ici à côté de celles de Jansenius, sont si incompatibles avec les cinq heresies de cet Evêque, qu'on ne peut soûtenir les premieres sans renoncer aux secondes : Or nous avons montré le contraire dans nôtre Ordonnance.

REMARQUE.

M. de Meaux devoit donc, pour preuve de ce qu'il avance, rapporter les Conclusions du P. Juenin, & les Propositions condamnées à côté l'une de l'autre, pour en faire voir la conformité. Nous allons le faire, & les mettre ici en deux colomnes, pour lui épargner la peine de le faire, si jamais il lui prenoit fantaisie de faire réimprimer son Ordonnance : ce que je ne crois pas ; le passé pourra faire juger de l'avenir.

Car nous y avons fait voir que (a) quand le P. Juenin assûre que *le juste ne manque jamais en tems & lieu de la grace suffisante*, il entend seulement que le juste a pour lors une grace qui lui donne le pouvoir imparfait de faire le bien. Et

Premiere Proposition de Jansenius.	*Premiere Conclusion des Institutions.*
Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus & conantibus secundùm præsentes quas habent vires sunt impossibilia : deest quoque illis gratia quâ possibilia fiant.	Nemini justo pro loco & tempore, hoc est, cum instat præceptum, aut urget tentatio, deest gratia actualis sufficiens. tom. 5. p. 573. (Per quam mandata reddantur proximè possibilia. Tom. 5. p. 510.)

(a) Voyez nôtre Ordon. pag. 598.

nous avons prouvé en même-tems que cette doctrine se concilie sans peine avec l'erreur de la premiere Proposition, de la maniere dont Jansenius l'a enseignée.

NOus avons montré (*a*) que quand il dit *qu'on resiste à la grace interieure, & que le Saint Siege a justement condamné le sentiment contraire*; il veut dire seulement qu'on ne fait pas toûjours avec la grace interieure le bien auquel elle excite la volonté: & nous avons fait sentir en même-tems qu'on peut soûtenir cette proposition en ce sens-là, comme le font tous les Jansenistes, sans rien dire de contraire à l'erreur de la seconde Proposition.

Seconde Proposition de Jansenius.

Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

Seconde Conclusion des Institutions.

Hæc propositio, *interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur*, meritò tanquam hæretica proscripta est. Tom. 1. p. 639.

NOus avons fait voir (*b*) que quand le P. Juenin assûre que *pour meriter ou démeriter, on doit être libre, non-seulement de la contrainte, mais encore de la necessité*; on doit dire pour le concilier avec lui-même, qu'il entend seulement qu'on doit être exemt de la necessité naturelle, ou de la necessité volontaire immuable; & nous avons montré que cette proposition, prise en ce sens-là, s'accorde aisément avec l'erreur de la troisiéme Proposition.

Troisiéme Proposition de Jansenius.

Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.

Troisiéme Conclusion des Institutions.

Ex parte actûs meritorii requiritur, ut sit liber non solùm à coactione, sed etiam à necessitate; id enim definiit Innocentius X. proscribens hanc propositionem tanquam hæreticam, AD MERENDUM, &c. Tom. 5. p. 685.

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 606.

(*b*) Voyez nôtre Ordonnance, *page* 609.

ENfin, nous avons prouvé, (*a*) que quand le P. Juenin dit par une conclusion expresse, que *Jesus-Christ est mort pour chaque homme en particulier, sans distinction, si on a égard à sa volonté antecedente*; il n'entend autre chose, si non que la volonté que Jesus-Christ a euë de sauver tous les hommes qui ne sont pas du nombre des Elûs,

Cinquiéme Proposition de Jansenius.

Semi-Pelagianum est dicere Christum pro omnibus omninò hominibus mortuum esse aut sanguinem fudisse. Mortuus est pro salute duntaxat prædestinatorum.

Cinquiéme Conclusion des Institutions.

Christus habitâ ratione voluntatis antecedentis, pro omnibus omninò hominibus mortuus est. Christus dum penderet in cruce voluit eâdem voluntate antecedente omnium in individuo hominum salutem. Tom. 4. p. 479. & 480. Christus pro omnibus mortuus est. Ibid.

n'est qu'une simple complaisance qui ne lui fait rien faire, ni rien vouloir pour leur salut; & nous avons montré aussi, que ce sentiment est équivalemment le même que celui que renferme la cinquiéme Proposition condamnée comme *impie*, *blasphêmatoire*, & *heretique*.

On voit presentement que ce que l'Apologiste avoit à faire, n'étoit pas de rapporter simplement ces Propositions du P. Juenin, comme si nous les avions dissimulées dans nôtre Ordonnance; mais qu'il devoit prouver que le P, Juenin les a enseignées dans le sens qu'y donneroient tous les Theologiens Catholiques, & renverser tout ce que nous avons dit dans les endroits que nous venons de marquer, pour démontrer le contraire. Pusqu'il n'a donc rien fait de tout cela; il doit demeurer pour constant que nous avons justement accusé le P. Juenin d'avoir enseigné équivalemment les erreurs de quatre Propositions de Jansenius; & que l'Apologiste ne nous oppose', pour disculper le P. Juenin, que les passages qu'il a mis frauduleusement dans sa Theologie, pour servir de palliation à ses erreurs.

XXIX.

NOus ne nous sommes pas contentés de dire simplement, comme l'Apologiste l'insinuë, que le P. Juenin ne condamne les cinq propositions que

M. DE MEAUX.

L'Auteur n'a pas condamné les cinq fameuses Propositions dans le sens de Jansenius, mais dans un Ordonn. p. 594.

(*a*) Page 611. & suiv.

Sens étranger & forcé.

dans des sens forcés & étrangers, differens de celui de Jansenius ; mais nous l'avons encore prouvé (*a*) par les exemples de la premiere, de la seconde, & de la cinquiéme propositions. Nous avons demontré que, selon lui, le sens hérétique de la premiere proposition, consiste à dire que les préceptes sont impossibles à tous les justes, d'une impossibilité entiere & insurmontable, telle que Calvin l'a enseignée : Que le sens condamné de la seconde proposition, est qu'il n'y a point de grace actuelle qui ne fasse accomplir la bonne action à laquelle elle porte : enfin, que ce que l'Eglise condamne dans la cinquiéme proposition, comme une impieté & une hérésie, est la pure doctrine de Calvin ; sçavoir que tous les réprouvés, sans excepter ceux qui sont baptisez, ne reçoivent aucune grace, pas méme celle de la justification, ou que s'ils en reçoivent, ce n'est point par les merites de J. C. On a vû (*b*) dans la premiere partie de nôtre Ordonnance, que ce n'est point là le sens naturel de ces trois propositions, ni celui que Jansenius a enseigné ; ainsi c'est avec raison que nous avons dit que le P. Juenin ne condamne les propositions de Jansenius, que dans des sens forcés trés differens de celui que l'Eglise a eu intention de condamner. C'est à cela precisément que l'Auteur des Remarques devoit tâcher de repondre : il ne l'a pas fait : qu'en conclure, sinon que quand il dit que le P. Juenin condamne les propositions extraites de Jansenius, il entend que c'est dans les sens forcés que les Jansenistes y ont donnés pour sauver celui qu'elles ont veritablement ?

REMARQUE.

1°. L'*Auteur a rapporté premierement les Cinq Propositions condamnées par Innocent X.*

NOus avions dit dans nôtre Ordonnance (*c*) que le P. Juenin a fait mention des cinq propositions condamnées par Innocent X. mais nous nous sommes plaint que dans le recit historique qu'il en a fait, il a affecté de ne point ajoûter ce qui est contenu expressément dans la constitution de ce Pape, que *les propositions y sont condamnées comme extraites du livre de Jansenius* : & l'Apologiste ne repond rien pour satisfaire à cette juste plainte.

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 575. *jusqu'à* 582.

(*b*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 204. 301. 366. & 357.

(*c*) Voyez nôtre Ordonn. *p.* 587.

NOus avons auſſi rapporté ces mêmes paroles que l'Apologiſte tire du P. Juenin : mais en même tems, nous avons fait remarquer qu'il auroit dû ajouter que la Bulle d'Alexandre VII. a été reçuë de toute l'Egliſe : Que le ſens propre du formulaire eſt qu'on doit condamner d'un cœur ſincere les cinq propoſitions dans le ſens du livre de Janſenius : Et que les fideles ſont obligés de ſouſcrire cette profeſſion de foy quand les ſuperieurs l'exigent. Nous avons repris le P. Juenin de n'avoir pas ajoûté au ſimple recit hiſtorique qu'il fait ici des Bulles, & que tout Janſeniſte peut faire comme lui, ſans renoncer à ſon erreur, nous l'avons repris de n'avoir pas ajoûté à ſon recit ces trois veritez, & nous en avons donné une raiſon ſolide ; l'Auteur n'a encore rien dit ſur tout cela, quoique nôtre accuſation fût trés-raiſonnable, & trés importante.

2°. *IL a rapporté la Conſtitution d'Alexandre VII. qui déclare que ſon Prédeceſſeur a condamné les Cinq Propoſitions* dans le ſens de Janſenius, *& qu'il les condamne encore dans le même ſens*, Quinque Propoſitiones ex Cornelii Janſenii libro, cui nomen Auguſtinus excerptas, & in ſenſu ab eodem autore intento, prout per illas prædictas conſtitutiones Sedes Apoſtolica damnavit &c. Tom. 5. p. 328.

NOus avons reconnu (a) dans nôtre Ordonnance que le P. Juenin rapportoit ces paroles du Bref d'Innocent XII. mais en produiſant de bonnes preuves de ce que nous avancions, nous l'avons repris de n'avoir allegué ce Bref qu'hiſtoriquement, ſans en adopter la doctrine. C'étoit à montrer le contraire que l'Apologiſte devoit s'appliquer.

3°. *IL dit aprés le Pape Innocent XII. qu'il faut condamner les Cinq Propoſitions dans le ſens que les Papes les ont condamnées ſincerement, ſans diſtinction, ſans reſtriction, ſans explication.* Quare præcipimus, ut quemadmodum ii, qui ad juramentum adigendi ſunt, illud præſtare debent, ſincerè, abſque ulla diſtinctione, reſtrictione, ſeu expoſitione &c. Tom. 5. p. 328.

ON trouvera auſſi fidelement dans nôtre Ordonnance que dans les

4°. *IL rapporte le ſecond Bref, qui confirme le*

(a) Voyez nôtre Ordonn. p. 588. & 589.

premier & les Constitutions, & il dit, Altero brevi prius confirmatum est.

5°. *Il dit que ces Brefs ont été publiés dans l'Assemblée de* 1700. *& qu'il faut s'en tenir à ces Brefs dans la signature du Formulaire.* A Clero Gallicano ad comitia generalia anno 1700. brevia illa dicta sunt æquissima, & ab omnibus approbata &c. *N'est-ce pas là condamner en propres termes le sens du Livre de Jansenius*, Standum est hujusmodi brevibus.

Remarques de cet Auteur ce que le P. Juenin a enseigné des deux Brefs d'Innocent XII. mais en rapportant tout ce qu'il en a dit, nous l'avons repris 1°. d'avoir enseigné que dans la *pratique*, (c'est-à-dire dans la signature du formulaire) *il faut s'en tenir à ce qu'en ordonnent ces deux Brefs*. 2°. D'avoir réduit tout ce qu'ils prescrivent sur ce sujet, à condamner les cinq propositions *dans le sens qui se presente d'abord à l'esprit*. Aprés cela de quel front l'Apologiste peut-il dire : *n'est-ce pas là condamner en propres termes le sens du livre de Jansenius ?* Comme s'il ne s'en suivoit pas nécessairement de cette maxime, si elle étoit veritable, *il suffit en souscrivant le formulaire, de condamner les cinq propositions dans le sens qui se presente d'abord à l'esprit*, qu'on n'est pas obligé de les condamner dans le sens du livre de Jansenius.

Mais, dit M. de Meaux, les Jansenistes ont abusé de ces deux Brefs.

S'ensuit-il de là que le P. Juenin en ait abusé. Pour en abuser, il faudroit que M. de Meaux prouvât que l'Auteur a dit qu'on peut signer sans être persuadé que le sens de Jansenius n'est pas condamné, ou n'est pas dans le Livre de Jansenius, comme les Papes l'ont déclaré. Comment M. de Meaux peut-il le prouver, puisque l'Auteur dans l'endroit où il traite du serment, y combat ex-

Nous n'avons point dit que les Jansenistes ont abusé de ces deux Brefs, quoique cela soit vrai. Nous nous sommes seulement attaché (*a*) à faire voir, que c'est le P. Juenin luimême qui en a abusé. Nous avons montré qu'en parlant de ces deux Brefs il en a supprimé tout ce qui a rapport au livre de Jansenius, & tout ce qui prouve qu'Innocent XII. est demeuré inviolablement attaché aux Bulles de ses predecesseurs, tant pour le *fait* que pour le *droit*. Nous avons fait voir qu'il a voulu persuader que ce sont ces deux Brefs, & non pas les Bulles d'Alexandre VII. qui ont terminé l'affaire du Jansenisme : Qu'il a enseigné que la regle qu'il faut suivre en souscrivant le

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. pag. 589. 590. 591.

formulaire, est de s'en tenir à ce que prescrivent ces deux Brefs, aprés avoir borné ce qu'ils prescrivent à condamner les cinq propositions dans leur sens naturel, qu'il restraint ailleurs au sens de Calvin. Voilà à quoi nous avons reduit les abus que le P. Juenin a faits de ces deux Brefs, & sur quoi son Apologiste étoit obligé de le justifier; puisque ces abus ne tendent pas à moins qu'à faire croire qu'Innocent XII. a derogé aux Bulles de ses predecesseurs. Mais au lieu de repondre à tout cela, l'Apologiste se contente de dire que le P. Juenin condamne la doctrine qui enseigne qu'on peut *jurer sans être persuadé*, (ce qui n'a aucun rapport au fait present) & d'ajoûter que ce même Theologien assure en parlant de ces deux Brefs, qu'*il faut jurer sincerement, sans distinction, ou restriction* sur tout ce qu'ils contiennent, quoique le P. Juenin n'ait pas pensé à se servir de ces paroles

presisément par l'autorité des Papes & du Clergé la doctrine qui enseigne, qu'on peut jurer sans être persuadé de ce qu'on jure; & que dans cet endroit même il dit qu'il faut jurer sincerement, sans distinction, ni restriction; Sincerè & sine ulla restrictione. *Il faut laisser à M. de Meaux la gloire d'entreprendre de prouver ce qui ne peut pas être prouvé, & de faire le procés à un Theologien contre les sentimens formels de son Livre.* Tome 5. p. 118.

CE que nous prétendons avec tous les Catholiques, avoir été établi par la Censure de la premiere Proposition, (*a*) est que les justes ne manquent jamais en tems & lieu d'une grace actuelle, qui leur donne tout ce qu'il faut pour pouvoir observer le précepte, ou pour pouvoir obtenir ce secours par la priere. Au lieu que nous avons (*b*) montré que par ces paroles que l'Apologiste rapporte du P. Juenin, *Nemini justo, &c.* ce Theologien entend seulement, sans marquer même que cela soit de foy, que le juste ne manque jamais en tems & lieu d'une

LE P. Juenin ne s'est pas contenté de condamner les cinq Propositions dans le sens de Jansénius, il a encore opposé une doctrine contraire à ces cinq Propositions.

En effet, il oppose à la premiere Proposition l'existence d'une grace suffisante donnée à tous les justes. Nemini justo pro loco & rempore deest gratia *actualis* sufficiens. *N'est-ce pas là ce que M. de Meaux peut*

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. pag. 206.

(*b*) Page 598.

prétendre avoir été établi par la condamnation de la premiere Proposition ?

grace actuelle qui lui donne le pouvoir imparfait, ou une partie de ce qu'il faut pour pouvoir observer la loy de Dieu.

L'Auteur opposé à la seconde Proposition une grace qui ne fait pas faire ce à quoi elle excite la volonté, & ce pour quoi elle donne le pouvoir prochain au sens des Thomistes; c'est à dire, qu'il en faut encore une autre qui est l'efficace, pour agir effectivement. N'est-ce pas encore ce que M. de Meaux veut avoir été établi par la condamnation de la seconde Proposition ? Huic verò, *dit le P. Juenin*, resistit ac obnititur voluntas, eamque eo effectu privat ad quem excitat, *& ad quem potestatem largitur*, superiùs explicato Thomistarum sensu sufficientem. *Tom. 2. p.* 348.

LA verité que nous (*a*) reconnoissons avec tous les Catholiques, decidée par la condamnation de la seconde proposition, est, qu'il y a des graces actuelles avec lesquelles on ne fait pas toûjours le bien qu'elles donnent le pouvoir prochain de faire, en prenant ce terme de *pouvoir prochain* dans sa propre & veritable signification. Et nous avons (*b*) fait voir dans nôtre Ordonnance que ces paroles *huic verò, &c.* (que le P. Juenin ne fait que copier du second des cinq fameux articles,) signifient seulement qu'il y a des graces qui n'ont pas l'effet pour lequel elles donnent un pouvoir qui n'est suffisant que de nom, mais qui ne l'est pas effectivement.

L'Auteur opposé à la troisiéme Proposition une liberté non-seulement de contrainte, mais encore de necessité, qui laisse la volonté indifferente à faire le bien, & le pouvoir de se détermi-

L'Article de foy décidé par la censure de la troisiéme Proposition, (*c*) est que pour qu'un acte soit meritoire dans cette vie mortelle, il doit être exemt de toute sorte de necessité proprement dite. Et nous avons (*d*) montré que pour concilier le P. Jue-

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 301.

(*b*) *Page* 469. 470. & 606.

(*c*) Voyez nôtre Ordonn. *p.* 311.

(*d*) *Page* 609. & 610.

nin

nin avec lui-même, il faut dire qu'il entend seulement par ces paroles, *Ex parte actûs meritorii, &c.* qu'afin qu'un acte soit meritoire, il doit être exemt non seulement de contrainte, mais encore de la necessité naturelle, ou de celle qui est volontaire & immuable en même-tems.

ner; en telle sorte neanmoins que pour se déterminer effectivement, elle a besoin de la grace efficace. Ex parte actûs meritorii requiritur ut actus sit liber non solùm à coactione, sed etiam à necessitate. *N'est-ce pas encore là ce que M. de Meaux prétend avoir été établi par la condamnation de la troisiéme Proposition? Tom. 5. p. 685.*

LA verité établie par la Censure de la quatriéme Proposition, est que la grace, ou la cupidité, quelque forte qu'elle soit, n'ôte pas à l'homme le plein & parfait pouvoir de se déterminer à ne pas agir, ou à faire le contraire de ce qu'elle lui inspire. Et nous avons montré (*a*) que le texte du P. Juenin, *Gratia efficax, &c.* signifie seulement que la grace efficace n'ôte pas pour toûjours à la volonté le pouvoir de ne pas faire le bien qu'elle lui fait pratiquer, parceque cette grace peut cesser, ou devenir moins forte que la cupidité.

L'*Auteur opposé à la quatriéme Proposition, que M. de Meaux avouë n'avoir pas été soûtenuë par le P. Juenin, & que feu M. de Chartres lui avoit pourtant imputée dans son Ordonnance: il lui oppose, dis-je, une indifference active.* Gratia efficax non tollit indifferentiam activam quę dicit positionem actus cum potentia ad illum actum non ponendum. *Tom. 5. p. 643. N'est-ce donc pas là encore un coup, selon M. de Meaux, ce qu'a établi la condamnation de la quatriéme Proposition?*

LA verité de foy que nous soûtenons avec tous les Catholiques, avoir été établie par la Censure de la cinquiéme Proposition, est que Jesus-Christ a voulu veritablement mourir pour le salut de plusieurs réprouvez, & qu'il a voulu leur donner des graces veritablement suffisantes pour l'ob-

L'*Auteur oppose à la cinquiéme Proposition une veritable volonté antecedente de sauver tous les hommes, qui fait préparer à Jesus-Christ, mais non pas appliquer effectivement la grace suffisante à tous les hom-*

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *p.* 504. *& suiv.*

mes. Quamvis ex morte Christi & ex voluntate illius antecedente colligi possit omnibus præparata fuisse media quæ ad salutem sufficiant, colligi tamen non potest ea omnibus actu conferri. *Tom. 5. pag. 525.* *Que M. de Meaux nous dise si ce n'est pas là ce qu'il veut avoir été établi par la condamnation de la cinquiéme Proposition. N'a-t-il pas reconnu lui-même dans son Ordonnance, que c'est une proposition trés-*

tenir. Et nous avons fait voir (*b*) que ce texte du P. Juenin, *Quamvis ex morte Christi, &c.* (lequel nous avons rapporté aussi fidelement que l'Apologiste,) signifie seulement dans la Theologie du P. Juenin, que Jesus-Christ est toujours prêt, disposé, & porté à donner à tous les réprouvez des secours suffisans pour leur salut; & qu'on peut dire que Jesus-Christ est dans une telle disposition à leur égard, sans qu'on soit obligé pour cela, de reconnoître qu'il veüille sincerement le salut d'aucun d'eux.

Catholique de dire que tous les hommes ne reçoivent pas la grace actuelle suffisante pour le salut: Et ne sçait-il pas que tous les Thomistes expliquent ainsi le Decret du Concile de Trente, qui dit que quoique Jesus-Christ soit mort pour tous, tous neanmoins ne reçoivent pas le bienfait de sa Mort; mais seulement ceux à qui le merite de sa Passion est communiqué?

Par tout ce que nous avons dit, il est évident qu'accuser le P. Juenin d'avoir enseigné en termes équivalens la premiere, seconde, troisiéme, & cinquiéme des Cinq Propositions, de ne les avoir pas condamnées dans le sens de Jansenius, & de ne leur avoir pas opposé une doctrine contraire: c'est une calomnie dont M. de Meaux ne peut se disculper, non plus que des choses que nous avons ci-devant rapportées.

Aprés tout ce que vous venez de voir, M. Fr., dans ce paragraphe, jugez si c'est nous qui calomnions le P. Juenin, ou si nous n'avons pas plûtôt droit de nous plaindre que son Apologiste nous traite de calomniateur, parceque nous avons dit, aprés l'avoir montré, que ce Theologien change le sens condamné des Propositions, & que par cette artifice, il change aussi les veritez de foy qui y sont opposées.

(*b*) Voyez nôtre Ordonn. *pag. 532. 524. & 525.*

LE P. Juenin n'a pû donner, comme il a fait, le sens de Calvin à la premiere proposition qu'en supposant qu'elle est d'elle-même susceptible de ce sens là; car ce seroit pecher contre les premieres regles du bon sens, du langage, & de la fidelité qu'on doit à ceux pour qui l'on écrit, que de donner à des paroles un sens qu'elles n'ont point, & quelles ne peuvent avoir naturellement. Or ce que nous avons précisément repris dans le P. Juenin (a) est d'avoir donné en cet endroit à la premiere proposition le sens de Calvin, comme s'il y convenoit naturellement. Nous avons fait voir en même tems, que ce sens ne convient point à cette proposition; & que l'y attribuer, c'est avoir recours à l'artifice dont les Jansenistes se sont servis pour sauver des censures de l'Eglise, la premiere des cinq hérésies de leur maître.

L'Apologiste dit en vain pour excuser le P. Juenin, qu'*il n'a donné le sens de Calvin à la premiere proposition, que pour apporter un exemple d'une proposition blasphematoire*; car s'il n'eût eû que cela en veüe, il étoit bien plus naturel qu'il tirât cet exemple des paroles & des textes mêmes de Calvin; puisque suivant cet Apologiste, il n'y a pas d'erreurs plus propres à donner une idée sensible & palpable d'une proposition blasphematoire, que les erreurs de Calvin.

MAis, dit M. de Meaux, l'Auteur explique la premiere Proposition dans le sens de Calvin, ce qui est un sens forcé & étranger.

Sans repeter ici ce qui a été dit sur cet article dans les Remarques sur l'Ordonnance de feu M. de Chartres, le P. Juenin n'a donné le sens de Calvin à la premiere Proposition que pour apporter un exemple d'une Proposition blasphematoire, dont il s'agissoit dans cet endroit de son Livre. Or le sens de Calvin, qui veut que les Commandemens soient impossibles aux justes qui tâchent de les garder, est bien plus sensible que celui qui dit que les Commandemens leur sont impossibles avec la grace purement suffisante; c'est à dire celle avec laquelle on a besoin d'une autre pour agir effectivement.

L'Ecrit intitulé: *Lettre d'un Docteur de Lorraine*, est un ecrit sans nom, & que d'ailleurs le P. Juenin n'a point adopté avant que nôtre Ordonnance parût. Cet écrit n'a donc pû nous servir d'une preuve constante pour nous

D'ailleurs n'étoit-il pas de la justice & de la charité d'un Evêque de faire remarquer dans son Ordonnance qu'il ne s'agissoit plus de ce passage; c'est à dire de

(a) Voyez nôtre Ordonn. p. 577.

la premiere Proposition prise dans le sens de Calvin, puisque le P. Juenin avoit averti dans un Ecrit imprimé, que M. de Meaux cite lui-même, intitulé Lettre d'un Docteur de Lorraine, *qu'il l'avoit retranché dans tous les Exemplaires de la seconde édition, & presque dans tous ceux de la premiere; qu'il avoit donné pour regle, à laquelle on se doit conformer, la Bulle* Vineam Domini Sabaoth *du Pape Clement XI. Mais ce n'étoit pas ce que M. de Meaux se proposoit, que de justifier le P. Juenin dans son Ordonnance.*

assurer que le P. Juenin eût veritablement changé de sentiment: & de plus l'Auteur de cet écrit Anonyme en impose au public, s'il assûre, comme l'Apologiste le lui fait dire, que *le sens de Calvin a été retranché par le P. Juenin dans tous les exemplaires de la seconde edition, & presque dans tous ceux de la premiere.* Car dans l'Edition de 1700. & de 1701. qui est la seconde, ce Theologien explique la premiere & la cinquieme propositions dans le sens de Calvin; & dans celle de 1694. qui est la premiere, il enseigne que (*a*) *les cinq propositions sont condamnées dans le sens de Calvin.* Mais quand même il auroit retranché de quelques editions cette fausse explication, il ne devoit pas moins reconnoître expressément qu'il a eû tort de s'en servir; qu'elle est forcée; & que les Jansenistes ne la donnent que pour mettre à couvert des censures de l'Eglise, le veritable sens des cinq propositions.

M*Ais, dit encore M. de Meaux, le P. Juenin explique le passage du Concile de Trente,* Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis, *de la grace efficace, quoique les Theologiens l'expliquent ordinairement de la grace suffisante qui rend les Commandemens possibles.*

L'Auteur des remarques continuë ici, selon sa coutume, de nous faire parler autrement que nous n'avons fait. Ce que nous (*b*) avons condamné dans le P. Juenin est de s'être servi de ce passage du Concile de Trente, pour prouver que ce Concile établit en cet endroit, que le pouvoir prochain proprement dit est celui que donne la grace efficace; & c'est avec grande raison que nous avons condamné cette explication; puisqu'il s'en suivroit de là que le Juste qui tombe, & qui par consequent est privé, selon lui, de la grace efficace, n'au-

(*a*) In hæretico sensu Calvini quem in terminis & prout jacent præ se ferunt. *Tom. 2. Edit. de 1694.*

(*b*) Voyez nôtre Ordonn. *p. 595. & 596.*

roit pas le pouvoir entier & complet de perseverer ; ce qui fait l'herefie de la premiere propofition.

Les deux Theologiens allegués par l'Apologifte ne juftifient point le P. Juenin fur le Concile de Trente ; aucun d'eux n'a expliqué ce texte du Concile, en excluant le vrai & parfait pouvoir dans les juftes d'obferver les preceptes lors même qu'ils tombent. Ces Theologiens reconnoiffent dans les juftes une grace vraïment & pleinement fuffifante qui ne leur eft jamais refufée en ces occafions.

Nous avons rapporté dans la premiere partie de nôtre Ordonnance (*a*) le paffage tout entier du P. Maffoulié, dont l'Auteur des remarques ne produit icy qu'une partie. Mais en le rapportant, nous avons fait voir deux chofes qui mettent une difference entiere entre l'Apologifte & ce fameux Thomifte : la premiere eft que tout ce que le P. Maffoulié tire de ce paffage du Concile de Trente, c'eft que la volonté ne peut d'une puiffance jointe à l'action faire une bonne œuvre fans la grace efficace : La feconde, qu'il y a une grande difference entre dire que fans la grace efficace on n'a pas le pouvoir joint à l'action, & dire que fans cette grace on n'a pas le pouvoir d'agir, entier & complet. Les Thomiftes embraffent le premier fentiment, & en cela ils ne difent rien de contraire à la foy ; & il n'y a que les Janfeniftes qui foutiennent le fecond, parceque c'eft ce qui fait l'erreur de la premiere propofition. L'Apologifte peut-il aprés cela avec quelque pudeur citer pour lui le temoignage du P. Maffoulié, fans parler de plufieurs autres paffages que nous avons rapportés (*b*) de ce Theologien, qui portent pofitivement que la grace fuffifante donne un pouvoir trés-complet.

Le P. Juenin a fuivi en cela l'exemple des plus habiles Thomiftes, du P. Maffoulié que M. de Meaux cite lui-même, & qui s'explique en ces termes dans fon Livre : S. Thomas fui interpres, *Tome* 1. *pag.* 192. *col.* 2. nihil vetat voluntatem fine efficaci auxilio *poffe & non poffe* actum producere... Quin imò ita videtur *neceffariò* affirmandum, cùm *exprefsè à fancto Concilio Tridentino* utrumque eodem loco, ubi de adimplendis præceptis agitur, conjunctum fuerit *& poffe & non poffe* : feffione 6. de juftificatione cap. 11. *Deus* impoffibilia non jubet, fed jubendo monet facere *quod poffis*, *& petere quod* non poffis.

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 281.
(*b*) Voyez nôtre Ordonn. *p.* 282.

C'*Est aussi l'explication que donne à ce passage le P. Reginalde dans son Livre* de mente Concilii Tridentini circa gratiam seipsâ efficacem, *aprouvé par M. l'Evêque d'Anvers & par un grand nombre de Theologiens de l'Ordre de S. Dominique.* » *Sed urget ampliùs*, dit-il, *quod ait* » *Concilium in hoc ipso capite, in quo præcepta Dei* » *non esse impossibilia definit: Reddens siquidem* » *rationem cur non sint impossibilia, subdit:* Nam » Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet » & facere quod possis, & » petere quod non possis, » & adjuvat ut possis.... » *Quomodo ergo non sunt* » *impossibilia, si homo non* » *potest, & ideò debet petere ut possit? frustrà enim* » *peteret, si jam haberet.* » *Quid ergo petit qui petit* » *ut possit, nisi gratiam quâ* » *possit? non igitur habet* » *gratiam quâ possit, saltem* » *in aliquo sensu. Sed quid* » *est* adjuvat ut possis? *Adjuvare Deus non dicitur*, »

QUant au passage de Reginalde, il n'y a qu'à lire ces dernieres paroles de ce texte: *Hoc eodem sensu nos dicimus sine gratiâ perseipsam efficaci hominem non posse, hoc est fieri non posse ut homo agat & non habeat gratiam seipsâ efficacem*; pour voir aussi-tôt, que quand ce Thomiste assure que sans la grace efficace l'homme ne peut accomplir le précepte; il n'entend autre chose que ce que les Theologiens de son Ecole disent communément, sçavoir, que sans la grace efficace l'homme ne peut d'un pouvoir joint à l'action, observer les Commandemens. Et pour confirmer que c'est ce qu'il a pensé, il n'y a qu'à jetter les yeux sur ces autres paroles de ce Theologien: » (*a*) De la même maniere que nos » Adversaires disent, que sans la grace cooperante l'homme ne peut » faire le bien, & que neanmoins sans » cette grace, l'homme a le pouvoir » d'agir, complet en genre de pouvoir, » quoique ce pouvoir ne soit pas complet, comme quand il est joint à l'action; nous disons aussi de la même » maniere, que sans la grace efficace » par elle-même, l'homme ne peut » accomplir les préceptes, & que cependant sans cette grace, il a le pouvoir complet en genre de pouvoir, » quoiqu'il n'ait pas ce complement » qui fait passer de la puissance à l'acte.

(*a*) Eodem prorsùs modo quo adversarii dicunt sine gratiâ cooperante hominem non posse, & nihilominus sine illâ potentiam in ratione potentiæ esse completam, quamvis non sit completa eo modo quo completur per actum; eodem modo nos dicimus sine gratiâ per se ipsam efficaci hominem non posse, & nihilominus sine illâ habere potentiam completam in ratione potentiæ, quamvis non eo complemento quod reducit potentiam de actu primo ad secundum. Quod si quæratur per quid completur potentia in ratione potentiæ, respondemus per auxilium sufficiens. *Reginald. de mente Conc. Trid. circa gratiam efficacem pag. 390.*

Que si on demande ce que c'est qui « rend le pouvoir complet en genre « de pouvoir, nous répondons, que « c'est le secours suffisant. «

Si le P. Juenin s'étoit expliqué de la sorte, nous ne l'aurions pas condamné; mais nous avons déja fait voir la grande difference qu'il y a entre dire que la grace efficace donne le pouvoir joint à l'action, comme parlent les Thomistes; & dire que c'est cette grace, qui seule donne le pouvoir parfait, comme le P. Juenin l'enseigne aprés Jansenius, & ses Disciples.

nisi eum qui & ipse aliquid operatur, ut millies dicit Augustinus, & res ipsa per se ipsam est evidens. Illa ergo gratia quâ « homo adjuvatur, est illa cum qua operatur, est conjuncta cum operatione, & suo modo efficace... *Quid est hoc*, ut possit? *Quo sensu dicitur adjuvare ut possit, quando quidem homo jam operatur? Non enim esset cooperans & adjuvans gratia, nisi homo operaretur & ageret. Si ergo, hoc non obstante, dat illa gratia ut possit, sine illâ non potest? hoc saltem sensu quia fieri non potest ut homo agat & non habeat hanc gratiam. Hoc eodem sensu nos dicimus*, sine gratia per se ipsam efficaci *hominem NON POSSE*; « *hoc est, fieri non posse ut homo agat & non habeat gratiam seipsâ efficacem.* «

L'Apologiste montre encore moins de raison & de bonne foy, quand il veut persuader que feu M. Bossuet nôtre illustre prédecesseur, a expliqué dans l'ouvrage qu'il lui attribuë ce passage du Concile de Trente, de la méme maniere que l'explique le P. Juenin.

Le P. Juenin, comme nous l'avons déja dit, veut faire entendre par ce texte, que suivant le Concile de Trente, le pouvoir parfait d'observer les préceptes, n'est donné que par la grace efficace; que c'est de ce pouvoir parfait donné par la grace efficace que le Concile veut parler dans l'endroit où il dit: *petere quod non possis, & adjuvat ut possis*; & qu'enfin le juste n'a pas toûjours le pouvoir parfait d'ob-

C'Est encore là l'explication que donne à ce passage feu M. Bossuet cet illustre Prédecesseur de M. de Bissy dans l'Evêché de Meaux & celebre Anti-Janseniste, dans son Ouvrage posthume intitulé Justification *&c. p. 28. aprés avoir rapporté le texte du Concile*, Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis: *il dit* « *qu'il est de la foi, que selon les termes des Peres du* « *Concile, on peut dire à* «

» *pleine bouche, non-seulement de l'homme hors de l'état de grace, mais encore de l'homme juste, qu'il y a des Commandemens qu'il ne peut pas toûjours accomplir. Il peut éviter les occasions dont il ne pourroit se tirer s'il s'y jettoit : Tel se peut défier de son impuissance, qui ne pourroit pas la vaincre. En un mot, tel peut prier, qui ne peut pas faire encore tout ce qu'il faut pour obeïr :* Petere quod non possis. *Et l'homme juste peut à cet égard reconnoître une veritable impuissance qui ne peut être surmontée que par la priere.*

server les préceptes, puisqu'il n'a pas toûjours la grace efficace. L'Auteur de l'Ouvrage, que l'Apologiste attribuë à feu M. de Meaux, dit tout le oontraire de ces trois choses.

* Car, 1°. en parlant de la grace suffisante, il assure qu'elle donne aux justes le plein & parfait pouvoir de perseverer dans le bien; que S. Augustin en est si persuadé, qu'il explique le pouvoir qu'elle donne, dans les mêmes termes que celui d'Adam innocent, (qui étoit sans doute parfait & complet) MANERENT SI VELLENT, *ils persevereroient, s'ils vouloient, dans la justice reçûë.* Il dit encore, que si les justes, aidez de cette grace, tombent dans le peché, c'est par leur faute, c'est par leur propre faute, sans qu'il leur manque rien pour pouvoir perseverer. Peut-on donner une idée plus conforme à celle que nous avons marqué qu'il faut avoir du pouvoir de la grace suffisante, que celle qui est exprimée par ces paroles ?

2°. Ce même Auteur n'entend point, comme le P. Jucnin, par ces paroles, *petere quod non possis*, que le juste manque quelque-

* C'est le grand mystere de la grace, d'un côté, d'être si presente à tous ceux qui tombent, (*ce qui ne peut s'entendre que de la grace suffisante*) qu'ils ne tombent que par leur faute, par leur pure faute, sans qu'il leur manque rien pour pouvoir perseverer; & de l'autre, d'agir tellement dans ceux qui perseverent actuellement, (*ce qui doit s'entendre de la grace Efficace,*) qu'ils soient fléchis & persuadez par un attrait invincible; c'est encore un coup le grand mystere de la grace, qu'en même tems que les Justes qui perseverent, doivent leur perseverance à une grace qui leur est donnée par une bonté particuliere, ceux qui tombent ne puissent se plaindre que le plein & parfait pouvoir de perseverer leur soit soustrait. Apprenons donc à captiver nôtre intelligence pour confesser ces deux graces dont l'une laisse la volonté sans excuse devant Dieu, & l'autre ne lui permet pas de se glorifier en elle-même. *Justificat. des Reflexions sur le nouveau Testament, &c. pag.* 23.

Il (S. Aug.) fait d'abord la supposition d'un plein & entier pouvoir pour perseverer, qui seroit donné en cet état (*par la grace Suffisante,*) & ce pouvoir qu'il suppose est si veritable, qu'il l'explique dans les mêmes termes que celui d'Adam; *Manerent si vellent.* Ils persevereroient s'ils vouloient dans la justice reçûë. On voit que selon la supposition il ne tiendroit qu'à eux de perseverer. Quoy donc ? ils ne pourroient pas ce qu'ils pourroient ? Cela semble contradictoire. Mais le dénoüement est dans le passage, ils pourroient perseverer, puisque la grace (*Suffisante*) en donneroit le plein pouvoir; & ils ne le pourroient pas de ce pouvoir qui est attaché à la force du vouloir même, ainsi qu'il a été expliqué. Id. *p.* 42. & 43.

fois

fois du pouvoir parfait par le défaut de la grace efficace; il entend par ces termes du Concile, que le juste est quelquefois dans une vraie impuissance d'observer les préceptes par le défaut même de la grace suffisante, necessaire pour pouvoir immediatement les accomplir. Il n'y a qu'à lire ses paroles rapportées dans la Remarque de l'Apologiste pour en être convaincu.

Enfin ce même Auteur ne croit pas pour cela, que le juste manque quelquefois du pouvoir veritable, suffisant, parfait & complet d'observer les préceptes; parceque, selon lui, le juste a toûjours la grace de la priere, par laquelle il ne tient qu'à lui d'obtenir celle qui lui donne le pouvoir immediat. Voici ses paroles: Mais au reste cette addition du Concile (& Dieu aide afin « qu'on le puisse,) fait voir pleinement en Dieu une volonté per- « petuelle d'aider les justes, soit pour faire ce qu'ils peuvent déja, « soit pour demander la grace de le pouvoir; ce qui explique par- « faitement dans tous les justes, ainsi que parle l'Ecole, la possi- « bilité mediate, ou immediate, mais toûjours pleinement suffisan- « te, de garder les Commandemens, puisqu'on peut toûjours dans « l'occasion, ou les pratiquer en eux-mêmes, ou par une humble « demande obtenir la grace de le faire. «

Remarquez ici en passant, M. Fr., comme les Ecrivains du parti corrompent & suppriment ce qu'il y a de meilleur dans les écrits qu'ils citent en leur faveur, pour rendre, s'ils le pouvoient, complices de leurs erreurs ceux mêmes qui les combattent le plus fortement.

NOus n'avons pas fait *un procés* au P. Juenin, comme son Défenseur nous l'impute, pour avoir expliqué ce passage du Concile de Trente, de la même maniere que les PP. Massoulié & Reginalde, & l'Auteur de l'Ecrit attribué à feu M. de Meaux: mais, ainsi qu'on le voit presentement, nous l'avons condamné pour avoir osé témerairement expliquer ce texte du Concile autrement que les Docteurs Catholiques, & comme les Jansenistes l'ont entendu; afin de pouvoir établir par cette fausse interpretation, l'erreur de la premiere Proposition sur une autorité si sacrée.

QUe M. de Bissy fasse donc un procés au P. Juenin d'avoir expliqué ce passage du Concile de Trente comme les celebres Thomistes que nous avons cités, & comme feu M. Bossuet son illustre Prédecesseur, il lui sera facile de s'en consoler avec de tels garands.

XXX.

M. DE MEAUX.

Mais le P. Juenin affecte de dire que l'Eglise n'est pas infaillible dans les faits non revelés, & qu'elle s'est trompée effectivement, n'est-ce pas insinuer, qu'elle s'est trompée dans le fait de Jansenius?

REMARQUE.

Il ne s'agissoit pas dans cet endroit de la signature du Formulaire, que l'on doit signer, quoique l'Eglise ne soit pas infaillible, pour conformer son jugement à celui de l'Eglise. Il s'agissoit d'enseigner aux jeunes Ecclesiastiques ce que c'est qu'un article de Foi, & pour cela l'Auteur a été obligé de dire, que l'Eglise n'est pas infaillible dans les faits non revelés, & par là il a conservé l'objet formel de la foi, & il l'a prouvé par l'autorité du Cardinal Bellarmin. Si M. de Meaux croit l'Eglise infaillible dans ces sortes de faits, que ne l'enseigne-t-il le premier à son Clergé dans son Ordonnance, & il trouvera tout le Clergé de France, & tous les bons Auteurs opposés à son sentiment,

L'Apologiste dans la vuë d'éluder entierement la force de la difficulté, & de la faire disparoître aux yeux du Lecteur, ne rapporte ici que la moindre partie de ce que nous avons dit. Nous avons (*a*) fait voir que le P. Juenin enseigne que l'Eglise est faillible sur les faits non revelés, & qu'elle s'est même quelquefois trompée dans ses decisions sur ces sortes de faits : qu'il y a des cas tels que sont ceux du Pape Honorius & des trois fameux chapitres, où l'on ne lui doit, à la rigueur, qu'un respectueux silence, & où l'on ne devient coupable, qu'en le violant. : que l'Eglise enfin ne separe pas ordinairement les Fideles de sa communion, & ne doit pas le faire, précisément parcequ'ils refusent de se soumettre interieurement aux decisions qu'elle croit devoir porter sur les faits doctrinaux. Nous avons dit ensuite, que ce sont là les principes que les Jansenistes les plus declarés emploïent pour prouver qu'on obeït suffisamment à l'Eglise, en gardant sur le fait de Jansenius un silence respectueux ; que ce n'est pas à la verité en parlant des matieres du Jansenisme que le P. Juenin enseigne cette doctrine ; mais que rien n'empêche qu'on ne puisse appliquer ces principes au fait du livre de Jansenius ; puisque le P. Juenin n'a marqué en aucun endroit de sa Theologie que l'Eglise ordonne de condamner les cinq propositions dans le sens du livre de cet Evéque ; & de tout cela nous

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. *pag.* 581. *& suiv.*

avons conclu que suivant les principes du P. Juenin, on peut soutenir qu'on n'est pas obligé de condamner interieurement le livre de Jansenius, & qu'il suffit de garder sur cela un respectueux silence.

Voilà tout ce que nous avons condamné dans cet endroit de la Theologie du P. Juenin : c'étoit à cela qu'il falloit faire attention, & à quoy vous voyez cependant M. F., que l'Auteur n'a rien repondu ; ce qui montre assés que nous n'avons rien repris en cet endroit dans le P. Juenin, qui ne meritast d'être condamné.

Il n'est pas necessaire pour conserver l'objet formel de la foy de dire, comme le pretend icy l'Apologiste, que l'Eglise n'est pas infaillible dans la décision des faits qui ne sont pas revelés ; car on conserve suffisamment l'objet formel de la foy, en disant qu'il n'y a de foy que ce qui est revelé. On peut dire qu'il n'y a de foy que ce qui est revelé, & que cepandant l'Eglise doit être regardée comme infaillible à l'égard de certains faits, qui quoique non revelés, se trouvent avoir une liaison necessaire avec les articles revelés, & sans lesquels ceux-cy ne subsisteroient pas. Tels sont, par exemple, l'autenticité de la vulgare, l'œcumenicité des Conciles, les livres des SS. PP. qui forment la chaîne de la Tradition, les regles generales de la discipline &c.

Nous avons montré dans nôtre premiere partie (*a*) que sans entrer dans la question de l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits non revelés, on établit solidement l'obligation où sont les Fideles, nonobstant le prétexte de leurs lumieres particulieres, de conformer leur jugement à celui de l'Eglise sur ces sortes de faits : & l'Apogiste est bien peu instruit des sentimens des Prelats, & des Docteurs de ce Royaume, puisqu'il ose avancer que tout le Clergé de France, & tous les bons Auteurs, condamnent l'opinion de l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits doctrinaux & dogmatiques.

XXXI.

M. DE MEAUX.

L'*Auteur cite & approuve la doctrine des cinq articles.*

REMARQUE.

Il n'est pas necessaire de repeter ici, pour justifier le P. Juenin, ce qu'on a déja

NOus avons traité à fond des cinq articles dans la premiere partie de nôtre Ordonnance Nous avons demontré par l'examen des paroles qui composent chacun de ces articles, qu'il n'y en a pas un qu'on ne puisse concilier avec les erreurs ausquelles on les oppose,

(*a*) Voyez nôtre Ordonn. p. 449.
(*a*) Voyez nôtre Ordon. *pag. 464. jusqu'à 486.*

dit assez au long sur ce sujet dans la Réponse à feu M. de Chartres.

ou qui ne les établisse au moins indirectement; & qu'ainsi ils sont tous insuffisans pour purger leurs Auteurs du soupçon de Jansenisme. Nous avons montré qu'ils sont l'ouvrage des chefs du parti; que le Saint Siege, & le Clergé de France les ont toûjours regardez comme une profession de foy défectueuse, & par les termes qui les composent; & parcequ'ils ne font aucune mention du fait de Jansenius: & qu'enfin c'étoit en imposer à l'Ecole des Thomistes, que de dire qu'elle les avoit embrassez comme sa propre doctrine.

Passant ensuite à la Theologie du P. Juenin, (*a*) nous l'avons accusé de s'être servi de l'autorité des cinq articles, comme d'un Ecrit autentique pour appuyer ses propres sentimens; d'avoir avancé que ces articles ne renferment que la doctrine de l'Ecole de S. Thomas; qu'ils sont l'ouvrage des plus grands Evêques du Royaume, & que le Saint Siege les a approuvez. Nous avons fait voir la fausseté de tous ces faits. Est-ce justifier le P. Juenin sur tous ces points, que de renvoyer aux remarques faites sur l'Ordonnance de feu M. de Chartres? Pour le pouvoir faire avec quelque équité, il faudroit supposer que nous n'avons fait que copier ce que ce saint & sçavant Prelat a dit sur les cinq articles. Or si on compare, M. Fr., ce que M. de Chartres a écrit contre les cinq articles dans son (*b*) Ordonnance, avec ce que nous en avons dit; on trouvera que quoique nous convenions tous deux dans le point de condamner les cinq articles, nous nous sommes servi de differents moyens pour parvenir à cette fin. On voit par-là que l'Auteur finit sa derniere remarque, comme toutes les autres, en dissimulant ce que nous avons dit, & en ne répondant jamais à la difficulté.

IL suffit de dire que ces Articles ayant été proposés devant le Saint Siege, ils y furent justifiés, & que le Livre qui les déferoit fut condamné par un Decret émané de la sacrée Congregation, & pu-

APparemment que le Livre dont l'Apologiste veut parler est celui qui a pour titre, *Fraus quinque articulorũ*. Si la sacrée Congregation l'avoit condamné pour avoir deferé au Saint Siege les cinq articles, comme l'Apologiste ose l'avancer, il n'auroit pas manqué

(*a*) Voyez nôtre Ordon. *pag.* 591. 592. & 593.

(*b*) Voyez l'Ordon. de M. de Chartres, *Pag.* 30.

d'en rapporter le Decret; mais parcequ'il n'y a pas lieu de croire que le Saint Siege se soit en cette occasion, déclaré en faveur des cinq articles, on doit juger que si ce Livre a été condamné, il l'a été ou parcequ'il soûtient de mauvais sentimens en même-tems qu'il en dénonce d'autres, ou parcequ'il a excedé dans cette dénonciation.

LE stile injurieux & emporté de la conclusion de cet Inconnu, répond à son ouvrage. L'Ordonnance de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles du 28. Avril 1711. démontre qu'il a condamné avant nous la Theologie du P. Juenin. A l'égard de M. l'Abbé Pirot, quelque grande que soit la consideration que merite l'Approbateur d'un Livre, elle ne doit jamais empêcher un Evêque de le censurer quand il y trouve des erreurs. Toutes les parties de la doctrine erronée de Jansenius sont distribuées avec tant d'addresse dans la Theologie du P. Juenin; & les occupations de l'Approbateur étoient si grandes dans le tems qu'il a malheureusement approuvé cet ouvrage, qu'on peut lui pardonner de s'être laissé surprendre. Que cependant un exemple si triste apprenne aux Docteurs chargés de l'examen des livres, qu'ils ne peuvent être trop exacts, & trop circonspects à donner des Approbations. Elles ne sont jamais indifferentes à la Religion, puisque c'est sur ces témoignages que les Superieurs se reposent ordinairement pour la sûreté de la foy. Nos reponses ont fait connoître la

blié à Rome le 19. Mars 1692.

Aprés cela M. de Meaux a bonne grace de faire un crime au P. Juenin d'avoir dit que Gonet avoit soûtenu que les cinq articles avoient été approuvés à Rome, & qu'ils ne contiennent qu'une bonne doctrine.

CONCLUSION.

M. De Meaux doit voir presentement, que c'est injustement qu'il a contredit l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles, *& qu'il a aussi injustement accusé M. Pirot d'avoir approuvé des heresies formelles, & un Livre qui est l'ouvrage du Parti.*

Mais comment se justifiera-t-il de tant de calomnies qu'il a imputées au P. Juenin? Que seroit-ce si on gardoit à son égard la rigueur des Canons, qu'il peut lire dans les Capitulaires de Charlemagne. Il a scandalisé toute l'Eglise, il a contredit l'Ordonnance de son Eminentissime Metropolitain, il a violé la consideration qu'il devoit à un homme aussi respectable que M. Pirot: il a chargé d'opprobres & de calomnies un Prêtre, un Theologien, un ancien Professeur, comment espere-t-il que ce crime lui sera remis? Il est

source du scandale donné à l'Eglise; quel est l'Auteur de la calomnie; quels sont les écrits qui donnent un juste sujet de craindre les jugemens de Dieu; & qui est enfin celuy qui est tenu à une réparation publique. Si on suivoit la rigueur des saints (a) Canons, & des Loix civiles, (b) on obligeroit le P. Juenin sous les peines canoniques les plus severes, à retracter tous les sentimens erronnez que nous avons repris dans sa Theologie, aprés plusieurs Evêques plus éclairez que nous; & l'écrit de son Apologiste seroit condamné au feu, comme un Libelle diffamatoire.

vrai que le P. Juenin peut-être est assez bon Chrétien pour le lui pardonner; mais il ne peut pas lui remettre la satisfaction & la réparation qu'il lui doit : qu'il la lui fasse donc, s'il veut esperer d'avoir quelque part au salut éternel, & s'il veut exercer ses fonctions en ami de Dieu; car il n'est pas si ignorant qu'il ne sçache qu'il est de l'honneur du prochain comme de son bien, & que si celui-ci n'est restitué, le peché ne peut être pardonné : Non dimittitur peccatum nisi restituatur ablatum *ainsi si l'honneur n'est pas rendu à celui à qui il a été injustement ôté, le crime ne peut être pardonné. Qu'il prenne donc garde que la voix de son frere calomnié ne soit contre lui une voix aussi forte que le sang d'Abel répandu*, Sanguis fratris tui Abel clamat ad me de terra.

(a) Le desir d'abolir cette Secte, obligeant l'Assemblée de suivre les moyens qui sont prescrits pour cela dans l'Ancien & le Nouveau Droit Canonique, elle ordonne que les Auteurs qui ont écrit contre la Teneur des Constitutions, outre la souscription qu'ils doivent faire, retracteront par écrit ce qu'ils ont enseigné. *Assemblée du Clergé du 2. Février 1667.*

Nec utrum sanati sint sciri potest, nisi cum non solùm dogmata illa falsa tacuerint, verùm etiam illis vera contraria, eo quo illa solent studio, defensaverint. *Aug. Ep. 191. ad Sixtum. Aliàs 104.*

(b) Ut accusatoribus patientia præbenda est, si quem persequi in judicio volunt; ita famosis libellis fides habenda non est; CUM EOSDEM LIBELLOS FLAMMIS PROTINUS CONDUCAT ABOLERI, quorum autor nullus existit: *Cod. Theodos. Lib. 9. titul. 24. Leg. 3.*

Omnes ejusmodi libellos concremari decernimus. *Ibid. Leg. 5.*

Famosorum Infame nomen est Libellorum: ac si quis vel colligendos, vel legendos putaverit, ac non statim cartas igne consumpserit, sciat se capitali sententiâ subjugandum *Ibid. leg. 7.*

Voyez tout le titre 24. du Liv. 9. du Code Theodos.

Voyez aussi le titre 36. du Liv. 9. du Code Justinien; qui est, *De famosis libellis.*

F I N.



REPONSE

Aux courtes Reflexions sur le Mandement de M. de Bissy Evêque de Meaux, qui sont à la fin d'un Libelle intitulé ; *Préjugé legitime pour la défense des Reflexions sur le Nouveau Testament*, &c.

Ce libelle a paru dans le temps qu'on avoit achevé d'imprimer nôtre Instruction Pastorale. L'Auteur anonyme de cet écrit nous accuse (a) de trois choses : La premiére *d'avoir avancé les propres erreurs que nous voulions refuter* : La seconde, *d'avoir combattu quantité d'expressions usitées dans l'Ecole des Thomistes* : La troisiéme, *d'avoir fait un systême si bizarre sur la grace, qu'il suffit de l'expliquer pour le refuter.*

(a) Page 35. & suiv. de ce Libelle.

Les erreurs qu'il prétend que nous avons avancées, il les reduit à une heresie qu'il s'imagine trouver dans la page 293. de nôtre Ordonnance, où nous disons : « Il n'y a que la grace actuelle accordée pour faire une bonne œuvre, qui puisse donner à Dieu un fondement legitime d'avertir le juste qu'il doit, & qu'il peut la faire : *facere quod possis* ; parceque la grace actuelle donnée seulement pour prier, ne donne pas encore tout ce qu'il faut, de l'aveu de tout le monde, pour pouvoir accomplir les commandemens. »

De ces paroles cet Auteur tire cette consequence. *Or supposé qu'il y ait des temps où Dieu, faute d'avoir donné aux justes la grace qu'il leur faloit, n'ait pas de fondement legitime de les avertir qu'ils peuvent & qu'ils doivent accomplir ses Commandemens, c'est avancer une heresie des plus grossieres ; c'est dire, ou que les justes alors sont dispensez d'observer les Commandemens de Dieu, & qu'ils peuvent les violer impunément, ou que Dieu exige d'eux des choses qu'ils ne peuvent, ni ne doivent faire.*

Pour démontrer la fausseté de cette premiere accusation, on va voir 1°. que la proposition qu'il reprend dans nôtre Ordonnance, est la doctrine du Concile de Trente que nous expliquons en cet en-

droit. 2°. que ce n'est qu'en supprimant une partie de ce que nous avons dit, qu'il conclut que nous avons avancé l'heresie qu'il nous impute.

Le Concile de Trente enseigne que *les Commandemens ne sont pas impossibles au Juste*, & qu'*en commandant il avertit de faire ce qu'on peut, ou de demander ce qu'on ne peut pas, & qu'il aide afin qu'on le puisse.*

Ce Concile nous apprend par ces paroles qu'il y a des justes qui n'ont pas le pouvoir immediat & prochain d'accomplir les preceptes; & que Dieu les avertit seulement de demander par la priére ce pouvoir, *Jubendo monet... petere quod non possis.* Pourquoi le Concile de Trente dit-il que Dieu se contente d'avertir ces justes de demander ce pouvoir immediat qu'ils n'ont pas, si ce n'est parcequ'ils ne peuvent faire davantage en vertu de leurs forces presentes, & que la Justice de Dieu ne lui permet pas d'avertir l'homme de faire plus qu'il ne peut? Le Concile entend sans doute par ces Justes ceux qui n'ont que la grace de la priére; ce qui suppose qu'il croit aussi que la grace de la priére ne donne pas le pouvoir immediat d'accomplir les preceptes. Il est donc clair que le Concile enseigne que le Juste qui n'a que la grace de la priere n'a pas le pouvoir immediat & prochain d'accomplir les preceptes & qu'il n'y a conséquemment que la grace actuelle accordée pour faire une bonne œuvre, qui donne à Dieu un fondement legitime d'avertir le Juste qu'il la peut faire. C'est-là précisément ce que nous avons établi dans l'endroit que l'auteur anonyme s'avise de relever. Qu'on juge s'il a pû dire que nous sommes tombez sans y penser, dans l'erreur que nous avions combattuë.

Aprés avoir marqué que nous n'enseignons pas une autre doctrine que celle du Concile de Trente, il ne sera pas difficile de faire voir que cet anonyme ne peut tirer de nos paroles cette consequence : *les justes qui n'ont que la grace de la priére, sont dispensés d'observer les Commandemens de Dieu, ou Dieu exige d'eux des choses qu'ils ne peuvent, ni ne doivent faire.*

(a) V. n. Ordon. page 297 & suivan.

Car nous avons établi deux veritez; l'une tirée de la raison, (a) *qu'on est censé avoir le pouvoir complet de faire une chose dés qu'on peut si on le veut, avoir ce qui manque pour cela*; l'autre tirée du Concile de Trente, *que la grace de la priere ne manque jamais au Juste, & qu'il peut, s'il veut en faire un bon usage, obtenir toutes celles qui lui sont necessaires pour pouvoir parfaitement observer le precepte dans le temps qu'il oblige. Jubendo monet.... petere quod non possis, & adjuvat ut possis.* Il suit necessairement de ces deux veritez que les

Commandemens sont réellement possibles aux Justes qui n'ont que la grace de la priere, comme à ceux qui ont la grace d'action. Il est donc évident que ce n'est qu'en supprimant une partie de ce que nous avons dit, que l'Anonyme à pû tirer de nos paroles cette consequence : *Les Justes qui n'ont que la grace de la priere, sont alors dispensez d'accomplir les Commandemens, ou Dieu exige d'eux des choses qu'ils ne peuvent ni ne doivent faire*; & que s'il avoit rapporté fidelement tout ce que nous avons dit, il n'auroit pû nous imputer cette heresie, sans l'imputer en même-temps au Concile de Trente.

L'éloge que cet Auteur fait en differens endroits de son Ecrit de feu M. Bossuet nôtre illustre Predecesseur, nous engage à lui montrer encore par l'ouvrage même qu'il lui attribuë, que M. Bossuet a expliqué comme nous cet endroit du Concile de Trente. Voici les paroles de ce digne Prelat sur cet endroit du Concile, *petere quod non possis*. » De sorte qu'il est de foi que selon les termes « des Peres du Concile, on peut dire à pleine bouche non seu- « lement de l'homme hors de l'état de grace, mais encore de « l'homme juste, qu'il y a des Commandemens qu'il ne peut pas « toûjours accomplir.... Tel peut prier, qui ne peut pas faire encore « tout ce qu'il faut pour obéir à Dieu.... Mais au reste cette ad- « dition du Concile (*& adjuvat ut possis*, Dieu aide afin qu'on le « puisse) fait voir pleinement en Dieu une volonté perpetuelle « d'aider les Justes, soit pour faire ce qu'ils peuvent déja, soit pour « demander la grace de le pouvoir; ce qui explique parfaitement « dans tous les Justes, ainsi que parle l'école, la possibilité mediate « ou immediate, mais toûjours pleinement suffisante de garder les « Commandemens; puisqu'on peut toûjours dans l'occasion, ou « les pratiquer en eux mêmes, ou par une humble demande obte- « nir la grace de le faire. «

Justific. des Reflex. sur le nouv. Testam. *pag. 28. & 29.*

On trouve dans ces paroles qu'il y a des Justes qui n'ont pas toûjours le pouvoir immediat d'observer les preceptes, que ces Justes sont ceux qui n'ont encore que la grace de la priere, que Dieu n'a donc pas un fondement legitime de les avertir d'observer les Commandemens, Dieu n'avertissant de faire que ce que l'on peut en effet; que toutefois les Commandemens sont possibles à ces Justes, parce que quoique leur possibilité ne soit que mediate, elle est toûjours *pleinement suffisante pour les garder*, puisqu'ils peuvent, s'ils le veulent, par une humble demande obtenir la grace de les pratiquer. C'est là mot pour mot la Doctrine que nous avons

enseignée. Comment l'Anonyme peut-il donc la condamner, dans nôtre Ordonnance & donner en même-tems à cet Ecrit qu'il attribuë à nôtre tres-digne Predecesseur, toutes les loüanges que merite un Ouvrage qu'il regarde comme irreprehensible en toutes ses parties ?

NOus avons dit que la seconde accusation que l'Anonyme a formée contre nous, est que nous combattons *quantité d'expressions usitées dans l'Ecole des Thomistes.* Pour le prouver il allegue seulement cet exemple, *que nous ne pouvons souffrir que l'on dise que sans la grace efficace on ne peut faire le bien pour lequel elle est necessaire, quoique cependant nous rapportions sans le condamner à la pag.* 281. *de nôtre Ordonnance, un passage ou le Pere Massoulié dit expressément qu'il y a un sens selon lequel on ne peut s'empêcher de dire que sans la grace efficace on ne peut faire le bien.*

Si cet Anonyme avoit été fidele à rapporter ce que nous (a) avons dit, on auroit vû qu'au lieu qu'il fait dire simplement au Pere Massoulié, que sans la grace efficace on ne peut faire une bonne action, le Pere Massoulié dit que sans cette grace on ne peut la faire D'UNE PUISSANCE JOINTE A L'ACTION; *Non potest autem potentiâ cum actu conjunctâ.* Nous avons montré à la page suivante qu'on pouvoit parler de la sorte sans donner aucune atteinte au Dogme Catholique; que c'étoit au contraire soutenir l'erreur de la premiere proposition, que de dire simplement que sans la grace efficace on ne peut accomplir les Commandemens; puisque le Juste qui tombe n'a pas cette grace. Nous avons montré (b) que c'est pour cette raison que le Pere Massoulié a enseigné, (c) *qu'il est tres-important pour ôter toute occasion de surprise, de ne jamais dire que la volonté ne peut observer les Commandemens sans la grace efficace, à moins qu'on n'ajoûtât aussitôt qu'on veut parler de cette puissance qui est jointe à l'acte.* Jugez aprés cela, M. Fr., de la solidité de l'exemple dont l'Anonyme s'est servi pour dire que nous avons combattu quantité d'expressions usitées dans les Ecoles des Thomistes.

LA derniere accusation de l'Anonyme est enfin que *nôtre Systême sur la grace est si extraordinaire qu'il suffit de l'expliquer pour en faire voir le foible.* Voici comme il pretend le prouver, *M. de Meaux soutient,* que l'erreur condamnée consiste à dire que *sans la grace efficace on n'a pas un pouvoir aussi parfait d'accomplir les Commandemens, qu'avec cette grace; & que le pouvoir qui reste de faire le mal avec la grace efficace, n'est pas si degagé que lorsque cette grace est absente.* Il ajoûte que *c'est là le precis & l'abregé de nôtre*

(a) Voyez nôtre Ordonnan. p. 281. & suiv.

(b) V. n. Ordon. pag. 180.

(c) *Verùm quod hic maximè ut observandum & usurpandum velim, ut aequivocationis & deceptionis causa omnis amoveatur, nunquam negandū est voluntatem posse agere, nisi additâ explicatione, scilicet si intelligatur de potentiâ conjunctâ cum actu.* Massoul. tom. 1. dissertat. 1. de divinâ motione. qu. 3. art. 10. pag. 193.

gros volume, où se terminent les erreurs que nous combattons, & les dogmes que nous établissons.

Il n'y a qu'à parcourir la premiere partie de nôtre Ordonnance, on ne verra en aucun endroit, ni ces expressions, ni ce qu'elles signifient.

Nous nous sommes contentez de dire qu'avec la grace suffisante l'homme a le pouvoir plein, parfait, & tres-complet d'observer les preceptes.

Nous avons fait voir que les plus fameux Thomistes s'étoient servi de ces mêmes termes pour expliquer leurs sentimens sur le pouvoir de la grace suffisante. Nous avons declaré en plusieurs endroits de nôtre Ordonnance, que tout ce que nous entendons par le pouvoir parfait & complet de la grace suffisante, est que cette grace donne pour perseverer dans le bien au Juste qui tombe, un pouvoir veritablement suffisant par rapport à la tentation presente qui le fait pecher, & que cette même grace ne le laisse dans aucune impuissance proprement dite, de resister aux mouvemens de sa cupidité ausquels il succombe. Qu'y a-t-il en tout cela qui ne soit conforme à la verité? Peut-on nier que la grace suffisante donne un tel pouvoir sans tomber dans l'erreur de la premiere proposition? Quand nôtre Ordonnance ne serviroit qu'à établir invinciblement cette verité, on ne pourroit s'empêcher de l'approuver; mais il est constant qu'elle en établit un grand nombre d'autres qui ne sont pas moins opposées que celle là, aux erreurs du Parti. Veritez que nous sçaurons bien relever, si on affecte de les dissimuler dans l'Ouvrage qu'on promet d'avance de donner contre nous. V. n. Ordon. Pag. 177. & suiv.

Dans la vûë de persuader que *nôtre Systême* sur la grace, se détruit par lui-même, l'Anonyme s'efforce de montrer que ce *Systême* (car c'est ainsi qu'il parle de nôtre Ordonnance) *est rempli de contradictions.* Voici à quoi se reduisent ces prétenduës contradictions, selon l'abregé qu'il fait des pages 555. & 556. de nôtre Mandement. « La grace suffisante ne renferme pas tout ce qui est necessaire pour agir; mais il est de foi qu'elle renferme tout ce qui suffit; c'est-à-dire, que lorsque le necessaire manque, on a tout ce qui suffit, & que l'on est heretique si on ne le veut pas croire.... Or j'appelle cela nier & affirmer tout ensemble la même chose en differens termes. Car parmi toutes les Nations de la terre, avoir tout ce qui suffit, signifie ne manquer de rien de necessaire; & manquer du necessaire, signifie n'avoir pas tout ce qui suffit. » Page 41. du Libelle

Ce n'eſt point nous qui avons diſtingué ce qui eſt neceſſaire de ce qui n'eſt que ſuffiſant pour faire une choſe. Nous avons dit ſeulement que c'eſt ce que font les Theologiens Catholiques, qui croïent comme les Thomiſtes, que pour agir il faut une grace efficace par elle-même.

Ce que nous avons établi eſt, que la grace ſuffiſante donne tout ce qu'il faut pour pouvoir obſerver les preceptes. C'eſt à cela ſeul que nous avons reduit ce que la foi nous oblige de croire de la vertu de cette grace. Mais comme parmi les Theologiens Catholiques il y en a un grand nombre qui croïent que la grace efficace par elle-même eſt neceſſaire pour agir, afin de ne pas confondre cette grace avec celle qui n'eſt que ſuffiſante, ils ſont obligez de diſtinguer entre ce qui ſuffit & ce qui eſt neceſſaire pour faire une choſe, & de dire que la grace ſuffiſante ne laiſſe pas de donner tout ce qui ſuffit pour obſerver les Commandemens, quoiqu'elle ne renferme pas tout ce qui eſt neceſſaire pour les accomplir. S'il y avoit en cela de la contradiction, la difficulté ne regarderoit que ceux qui défendent ce ſentiment, & non pas nous qui n'avons embraſſé en particulier aucunes des opinions ſoutenuës dans les Ecoles, & qui mêmes n'avons pas dû le faire parlant en Evêque. Ce n'eſt donc pas nous que cette Anonyme attaque, quoiqu'il feigne de le faire, mais tous les Theologiens qui admettent la neceſſité de la grace efficace par elle-même pour agir, quand il dit que *parmi toutes les Nations de la terre avoir tout ce qui ſuffit, ſignifie ne manquer de rien de neceſſaire, & que manquer du neceſſaire ſignifie n'avoir pas tout ce qui ſuffit.*

Au reſte cet Anonyme ne dit rien de nouveau en attaquant par cet endroit l'Ecole des Thomiſtes, M. Paſcal s'eſt déja ſervi de cet argument dans ſes trois premieres Lettres, & aprés lui pluſieurs autres Janſeniſtes l'ont employé pour tâcher de montrer que la grace ſuffiſante qu'admettent les Thomiſtes, n'eſt ſuffiſante que de nom; mais il faut remarquer qu'ils ne les combattent qu'en tombant dans cette erreur, qu'il n'y a point de grace veritablement ſuffiſante, que celle qui eſt efficace par elle-même.

Voilà, M. F., tout ce que l'Anonyme releve contre nous dans ſon ſeiziéme article pour preparer le Public à recevoir favorablement un ouvrage par lequel il aſſure qu'un *habile Theologien doit faire voir toutes les bevuës qui regnent dans nôtre Inſtruction Paſtorale.* Si un terme auſſi peu meſuré que celui là parlant d'un Evêque, & ſi la mauvaiſe foi qui ſe trouve dans tout ce que nous venons de

rapporter de cet Ecrivain, n'eſt pas capable de vous ôter l'envie de lire l'ouvrage dont il nous menace; nous ne doutons pas au moins que vous ne jugiez d'avance, que l'Ecrit qu'il promet ne vaudra pas mieux que ce qui a ſervi à l'annoncer.

Quelque facilité que les Janſeniſtes ayent à écrire & à dire tout ce qui peut ſeduire, la défenſe de la verité nous donnera toûjours ſur eux un ſi grand avantage, qu'avec le ſecours du Ciel nous n'aurons pas de peine à vous faire voir que tout ce qu'ils écriront contre la premiere partie de nôtre Ordonnance, n'y donnera pas plus d'atteinte, que le libelle de l'Apologiſte du Pere Juenin en a donné à la ſeconde.



PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requestes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nôtre Amé & Feal Conseiller en nos Conseils, LE SIEUR EVESQUE DE MEAUX, Nous ayant fait exposer qu'il auroit besoin de nos Lettres de Privilege pour l'Impression des Usages de son Diocese, qu'il Nous supplioit de luy accorder; Nous avons permis & permettons par ces Persentes audit Sieur Evêque, de faire imprimer par tel Imprimeur qu'il voudra choisir; *Tous les Breviaires, Diurnaux, Missels, Rituels, Antiphoniers, Manuels, Graduels, Processionaux, Epistoliers, Pseautiers, Directoires, Heures, Catéchismes, Ordonnances, Mandements, Statuts Synodaux, Lettres Pastorales & Instruction à l'Usage de sondit Diocése*, en telle forme, marge, caractéres, & autant de fois que bon luy semblera, & de les faires vendre & distribuer par tout nôtre Royaume pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes : Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, de contrefaire aucuns desdits Livres, en tout ni en partie, d'en vendre d'autres Impressions que de celles qui auront été faites du consentement dudit Sieur Evêque, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mil livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Sieur Evêque, & de tous dépens, dommages & intérests; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'Impression desdits Livres sera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, & ce en bon papier & beaux caractéres, conformément aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de les exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires de chacun dans nôtre Bibliothéque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre tres-chere & Feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux Comte de Pontchartrin, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes : Du contenu desquelles Vous mandons & enjoignons, de faire joüir ledit Evêque, ou ses Ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la Copie desdites Présentes, qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenuë pour duëment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent, de faire pour l'éxécution d'iceles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le dix-neuviéme jour d'Avril, l'An de grace mil sept cent sept; Et de nôtre Regne le soixante-quatriéme. Signé par le Roy en son Conseil, LE COMTE.

Je cede à BALLARD Fils, mon Imprimeur, le present Privilege. A Paris ce cinquiéme Juillet mil sept cent sept. Signé, † HENRY, Evêque de Meaux.

Registré sur le Registre, Numero 2. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, Page 121. Numero 461. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du treize Aoust mil sept cent trois. A Paris ce cinquiéme Juillet mil sept cent sept. Signé, GUERIN, Syndic.